

LE SERVICE PUBLIC DES ÉNERGIES EN CÔTE-D'OR

# COMITÉ SYNDICAL

## DU 15 DÉCEMBRE 2025

### Recueil des délibérations

# SOMMAIRE

1	Réaffirmation de l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) .....	p 3
2	Régie Côte-d'Or Chaleur : validation de l'investissement pour la construction de la chaufferie bois avec réseau de chaleur de Saulieu Quartier Centre + annexes .....	p 7
3	Constitution de provisions pour risques et charges d'exploitation pour les réseaux de chaleur du budget annexe de la régie « Côte d'Or Chaleur » Saulieu .....	p 82
4	Régie Côte-d'Or Chaleur : validation de l'investissement pour la construction de la chaufferie bois avec réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois Quartier Ponsard+ annexes .....	p 84
5	Constitution de provisions pour risques et charges d'exploitation pour les réseaux de chaleur du Budget Annexe Régie « Côte d'Or Chaleur » Pouilly-en-Auxois .....	p 158
6	Budget Primitif de l'année 2026 - Budget principal .....	p 183
7	Budget Primitif de l'année 2026 - Budget annexe « IRVE ».....	p 184
8	Budget Primitif de l'année 2026 - Budget Régie « Côte d'Or Chaleur ».....	p 191
9	Modifications des montants de participation sur les dépenses de maintenance et de sinistres pour l'éclairage et les équipements électriques collectifs, modification de la récupération du FCTVA .....	p 198
10	Modification du règlement des appels à projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » et « Rénovation énergétique Performante des bâtiments des structures publiques ayant la compétence scolaire et périscolaire » + annexes .....	p 202
11	Mutualisation des coefficients de marchés appliqués sur les participations demandées aux communes et EPCI adhérents .....	p 230
12	Adoption du règlement intérieur + annexe .....	p 232
13	Avenant n°33 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique – Enveloppe « Article 8 » 2026-2027 + annexe .....	p 251
14	Avenant n°32 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité – Protocole PCT – 2026 + annexe .....	p 257
15	Exécution du contrat de concession – Motion de refus des CRAC 2023-2024 .....	p 263
16	Modification du règlement financier du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or + annexe .....	p 265

## Délibération du Comité

### Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation 04 décembre 2025      Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	85
	Présents	82		Contre	0
	Pouvoirs	3		Abstention	0
	Votants	85		Total	85

**Objet : Réaffirmation de l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)**

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322-4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, dans les domaines de la rénovation du bâti, de la mobilité propre et des renouvelables, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales des comptes ;

**Le Comité estime :**

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

**Le Comité demande au gouvernement :**

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- ADOpte cette motion de réaffirmation de l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)

Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet



ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-13-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025

## Délibération du Comité

Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025      Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	84
	Présents	81		Contre	0
	Pouvoirs	3		Abstention	0
	Votants	84		Total	84

(M. Thiveyrat ne prenant part ni aux débats, ni au vote)

**Objet : Régie Côte-d'Or Chaleur : validation de l'investissement pour la construction de la chaufferie bois avec réseau de chaleur de Saulieu Quartier Centre**

Le Président rappelle aux membres du Comité que la commune de Saulieu a transféré la compétence « Distribution publique de chaleur et de froid » au Syndicat permettant à sa Régie Côte-d'Or Chaleur de construire, de financer et d'exploiter une chaufferie et un réseau de chaleur sur le territoire de la commune, ainsi que de gérer la vente de la chaleur aux abonnés du réseau.

Le Président informe les membres du Comité que d'après l'estimatif des travaux de l'avant-projet détaillé et la consultation des financeurs (Ademe Fonds Chaleur, FEDER-Région et Conseil départemental de Côte d'Or), un gain financier est estimé de l'ordre de 10% entre le prix moyen de la chaleur aux différents abonnés de 144,6 €HT/MWh (152,5 €TCC/MWh) et le coût actuel des systèmes de chauffage existants. Il indique que la consultation des entreprises de travaux, de maintenance et d'approvisionnement en bois sera réalisée au 1<sup>er</sup> semestre 2026.

Le Président précise que le prix de vente de la chaleur est formalisé dans la police d'abonnement signée par les abonnés, qu'il sera recalculé à l'ouverture des offres des entreprises, mais que son prix définitif ne sera connu qu'à la mise en service de l'installation, une fois les travaux complètement terminés et réceptionnés (date prévisionnelle : courant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2027).

Néanmoins, le Président indique que l'engagement auprès des abonnés est d'être le plus proche possible des coûts actuels tenant compte des charges de combustible, de maintenance, et de renouvellement d'équipements.

Le Président rappelle que les futurs abonnés sont la Commune de Saulieu, la Communauté de Communes de Saulieu-Morvan, l'Hôpital de Saulieu, le Collège François Pompon, Orvitis et un particulier.

Le Président précise que le projet s'inscrit dans l'engagement du Syndicat en adhérant aux objectifs de transition énergétique, tels que la baisse d'émission de CO<sub>2</sub> (suppression du fioul), le développement de l'activité locale bois-énergie et l'autonomie énergétique.

En effet, d'un point de vue environnemental, il présente un fort intérêt car il remplace pour tous les bâtiments du fioul (énergie fossile) par du bois (énergie renouvelable), hormis le musée Pompon, l'office du tourisme, un des 4 bâtiments de l'Hôpital et un des 2

immeubles de logements d'Orvitis chauffés à l'électricité. Par conséquent, les émissions de CO<sub>2</sub> évitées s'élèvent à 660 tonnes par an pour un investissement de 1 639 163 € HT, reste à charge de la Régie Côte-d'Or Chaleur et un montant de subvention de 2 219 400 €, soit un ratio de 2,5 € empruntés par kg de CO<sub>2</sub> évité. Il est à noter que la chaufferie fonctionnera 100% au bois (énergie renouvelable) avec 2 chaudières à plaquettes forestières de 800 kW, une chaudière fioul de 1 500 kW assurera le secours de l'installation.

Le Président explique que le SICECO valorisera également les travaux de ce projet de réseau de chaleur par les dispositifs des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et de la bonification « Coup de pouce » si le projet en respecte les critères d'éligibilité. Cette recette diminuera d'autant le reste à charge supportée par la Régie Côte-d'Or Chaleur. Elle sera en intégralité imputée au budget du projet et donc impactera à la baisse le prix de vente de la chaleur aux abonnés.

Le Président présente les documents contractuels signés entre la Régie Côte-d'Or Chaleur et les différentes parties, qui vont régir la construction et l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de Saulieu Quartier Centre, ainsi que la vente de la chaleur aux abonnés :

- le bail emphytéotique administratif signé avec la Commune de Saulieu pour la mise à disposition de la parcelle sur laquelle sera construite la chaufferie pour un loyer annuel d'un euro symbolique ;
- le contrat de mise à disposition de personnel et son annexe signés avec la Commune de Saulieu pour la mise à disposition d'un agent communal pour effectuer les opérations courantes de suivi du fonctionnement de la chaufferie (vider les cendres, vérification des températures, ...) ;
- la convention d'occupation du domaine public, signée avec la Commune de Saulieu, qui fixe les conditions d'occupation du réseau de chaleur construit sur le domaine public pour une redevance annuelle d'occupation du domaine public d'un euro symbolique ;
- la convention de servitude avec des propriétaires de parcelles ou de bâtiments pour le passage du réseau de chaleur ou pour l'accès aux équipements techniques ;
- le règlement de service qui correspond aux conditions générales de vente de la chaleur et qui définit les responsabilités de la Régie et des abonnés ;
- la police d'abonnement signée avec chaque abonné du réseau qui définit les conditions particulières de vente de la chaleur.

Le Président précise que les données techniques de ces différents documents contractuels placés en annexe, n'ayant pas d'influence sur les modalités d'application des documents, seront adaptées en fonction de l'évolution du projet (offres entreprises, avenants travaux, ...). Il en est de même pour les prix de vente de la chaleur indiqués en annexe du règlement de service et de la police d'abonnement qui seront ajustés en fonction des offres retenues des entreprises et des éventuels avenants de travaux.

Le Président informe les membres du Comité que le projet a reçu :

- un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Côte-d'Or Chaleur en date du 23 octobre 2025, sous réserve de la signature des documents contractuels par les différentes parties, dont notamment la police d'abonnement par chaque abonné ;

- un avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 16 septembre 2021 ;
- un avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 11 février 2025.

Au regard de ces différents éléments, le Président propose d'approver la construction, le financement et l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de Saulieu Quartier Centre par la Régie Côte-d'Or Chaleur, sous réserve de la signature des documents contractuels par les différentes parties, dont notamment de la police d'abonnement par chaque abonné, et sous réserve de l'obtention du permis de construire et qu'il n'y ait pas de recours au tiers sur ce dernier. Pour ce faire, le Président suggère de valider la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> Service public de distribution de la chaleur sur la Commune de Saulieu.

Après en avoir délibéré (M. Thiveyrat ne prenant pas part ni aux débats ni au vote),

**Le Comité décide :**

- d'approver les documents contractuels (bail emphytéotique administratif, contrat de mise à disposition de personnel et son annexe, convention d'occupation du domaine public, convention de servitude, règlement de service, police d'abonnement) placés en annexe qui vont régir la construction, le financement et l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de la Commune de Saulieu Quartier Centre, ainsi que la vente de la chaleur aux abonnés ;
- d'approver la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> Service public de distribution de chaleur sur la Commune de Saulieu porté par la Régie Côte-d'Or Chaleur ;
- d'approver la structuration du prix de vente de la chaleur définie dans le règlement de service ;
- d'approver la valorisation par le SICECO des travaux de construction du réseau de chaleur et de la chaufferie bois de la Commune de Saulieu Quartier Centre par les dispositifs des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et de la bonification « Coup de pouce » si le projet en respecte les critères d'éligibilité, d'imputer l'intégralité de cette recette au budget du projet qui impactera à la baisse la prix de vente de chaleur aux abonnés, et d'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer tous documents issus de cette décision ;
- d'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer les documents contractuels en annexe, les pièces administratives et comptables correspondantes, ainsi que toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.



AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-12-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025



## Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex



**Service Public de distribution de chaleur de la  
commune de Saulieu (Centre)**



**BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF POUR LA  
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE  
BOIS AVEC RÉSEAU DE CHALEUR À SAULIEU CENTRE**



**DATE ET LIEU DE SIGNATURE DE L'ACTE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,**

**Le [ ]  
A [ ]**,

**Maître [ ], Notaire, titulaire d'un office notarial, [ ]**

**A reçu le présent acte contenant bail emphytéotique administratif**

**A la requête des personnes ci-après identifiées**

## IDENTIFICATION DES PARTIES

**La Commune de Saulieu**, représentée par Martine MAZILLY en sa qualité de Maire, relativement à la mise à disposition des terrains d'assiette de la chaufferie bois et ouvrages afférents

Figurant ci-après sous la dénomination : "**LE BAILLEUR**".

### D'UNE PART

**Le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or**, représenté par Jacques JACQUENET en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, au titre de la **Régie « Côte-d'Or Chaleur »**,

Figurant ci-après sous la dénomination : "**LE PRENEUR**".

### D'AUTRE PART

Préalablement au bail emphytéotique administratif faisant l'objet des présentes, pour une meilleure compréhension, les PARTIES exposent ce qui suit :

- « **LE BAILLEUR** » désignera la Commune de Saulieu ci-dessus plus amplement dénommée,
- « **LE PRENEUR** » désignera le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or au titre de la Régie « Côte-d'Or Chaleur » ci-dessus plus amplement dénommée,
- « **les Biens** » désigneront les biens objets du présent bail,
- « **les Installations** » désigneront la chaufferie.

## Table des matières

<b>IDENTIFICATION DES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. NATURE ET OBJET DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2. DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU PRENEUR .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BAILEUR .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU BAIL.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DU BAIL.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7. REDEVANCES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8. ACCES ET PRESERVATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10. PROJET DE CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 10.1. PROJET DE CONSTRUCTION CONFORMEMENT AU PRESENT BAIL.....	8
ARTICLE 10.2. OUVRAGES .....	9
ARTICLE 10.3. EXECUTION DES TRAVAUX .....	9
ARTICLE 10.4. INDEMNITES ET CONTENTIEUX AVEC LES TIERS.....	9
<b>ARTICLE 11. EXPLOITATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12. ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13. IMPOTS TAXES ET CHARGES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14. AUTORISATIONS REGLEMENTEES ET DROIT D'EXPLOITER .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 15. ASSURANCES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16. RENONCIATION A TOUT RECOURS ET RESPONSABILITE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 17. SOUS-LOCATION – CESSION – DISPOSITION.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 17.1 – SOUS-LOCATION .....	11
ARTICLE 17.2 – CESSION .....	11
ARTICLE 17.3 – AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE .....	11
ARTICLE 17.4 – SERVITUDES .....	12
<b>ARTICLE 18. PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 19. URBANISME .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 20. DECLARATION RELATIVE AUX SINISTRES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 21. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 22. PROLONGATION DU BAIL .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 23. EXPIRATION DU BAIL.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 23.1 – MODALITES DE REMISE DES INSTALLATIONS AU TERME DU BAIL.....	13
ARTICLE 23.2 – REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION .....	13
ARTICLE 23.3 – ETAT DES LIEUX .....	13
ARTICLE 23.4 – DECISIONS APRES ETAT DES LIEUX.....	14

ARTICLE 23.4.1 – DECISIONS .....	14
ARTICLE 23.4.2 – REMISE DES INSTALLATIONS .....	14
ARTICLE 23.4.3 – AJOURNEMENT .....	14
<b>ARTICLE 24. RESILIATION DU BAIL .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 24.1 – RESILIATION SIMPLE .....	14
ARTICLE 24.2 – RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR.....	15
<b>ARTICLE 25. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA FIN DU BAIL.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 26. CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA FIN DU BAIL.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 26.1 – ARRETE DES COMPTES DU BAIL.....	16
ARTICLE 26.2 – OPERATION DE FIN DU BAIL .....	16
ARTICLE 26.3 – INDEMNITE POUR CESSATION ANTICIREE .....	16
ARTICLE 26.3.1 – EN CAS DE RESILIATION DU BAIL.....	16
ARTICLE 26.3.2 – EN CAS DE RACHAT OU DE RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR .....	16
ARTICLE 26.4 – SORT DES CONTRATS AVEC LES TIERS .....	16
<b>ARTICLE 27. INTERETS MORATOIRES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 28. INDEMNISATION .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 29. HYPOTHEQUES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 30. DECLARATION DES PARTIES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 31. TOLERANCES – PORTEE DES PRESENTES – REPRESENTATION – MODIFICATIONS DES STATUTS DU PRENEUR.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 32. USURPATION .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 33. OBLIGATIONS DE DISCRETION.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 34. PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 35. POUVOIRS .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 36. TITRE, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 37. FRAIS .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 38. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 39. DOMICILE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 40. LITIGES .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 41. CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES .....</b>	<b>19</b>

## PREAMBULE

Au titre de sa compétence « Distribution Publique de Chaleur » dans le cadre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, le SICECO construit et exploite des chaufferies avec réseaux de chaleur et gère la vente de chaleur aux abonnés du réseau. La Régie Côte-d'Or Chaleur porte ainsi les investissements et le financement des installations, qui relèvent donc de la propriété du SICECO. Le développement de ces projets s'effectue sur le territoire des adhérents du Syndicat.

Selon les projets, ces chaufferies peuvent être amenées à être construites sur des parcelles communales, communautaires, ou de la propriété d'une autre collectivité (Département, ...), voire d'un privé.

Aussi, une mise à disposition desdites parcelles par leur propriétaire au SICECO est nécessaire pour la construction des chaufferies. C'est l'objet de ce bail emphytéotique administratif.

### Article 1. NATURE ET OBJET DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Le BAILLEUR donne à bail emphytéotique administratif au PRENEUR qui l'accepte, les Biens ci-après désignés. Le présent bail sera régi par les dispositions des articles L. 251-1 à L. 251-9 et articles R. 251-1 à R. 251-3 du code de la construction et de l'habitation, sauf les dérogations ci-après stipulées.

Son objet est la mise à disposition de terrains en vue de construire une chaufferie bois avec réseau de chaleur sur la commune de Saulieu. Le PRENEUR aura l'opportunité d'assurer pour son compte l'exploitation de la chaufferie.

Le lieu d'exécution et les dépendances immobilières concernées, désignés ci-après « les Biens », sont :

- le terrain supportant les ouvrages précités ainsi que leurs voies d'accès,
- les terrains alentours.

Le plan des tènements donnés à bail figure en annexe.

Si le projet nécessite la disposition ou l'acquisition de tènements supplémentaires, les Parties devront alors mettre en œuvre les formalités prévues à l'article 4 du présent bail.

Le PRENEUR pourra réaliser les Installations décrites ci-après.

### Article 2. DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Sur la Commune de Saulieu (Côte-d'Or), les Biens (décris en annexe) mis à disposition dans le cadre du présent bail portent sur une parcelle de terrain mise à disposition par le BAILLEUR, issue d'une division parcellaire, en cours d'enregistrement, de la parcelle cadastrée sous la référence suivante :

Sect	Numéro	Lieudit		Contenance		
				h	a	ca
AB	146	Attente de division parcellaire				
Contenance totale						

Le PRENEUR déclare avoir, dès avant les présentes, vu et visité les Biens.

Le PRENEUR prendra les Biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans éléver de réclamation.

Il devra à sa sortie restituer les Biens en bon état, sauf les modifications régulièrement réalisées conformément aux dispositions du présent bail. Un état des lieux contradictoire de sortie sera établi en fin de bail.

### **Article 3. OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le PRENEUR s'engage à solliciter les autorisations résultant de toute réglementation nécessaire à la réalisation du projet, et notamment les autorisations d'urbanisme et d'occupation de dépendances appartenant au domaine public de collectivités publiques.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR réalise les Installations telles que décrites au sein du présent bail, il s'engage à :

- Exploiter, entretenir et maintenir les installations raisonnablement ;
- Respecter strictement la réglementation en vigueur concernant la tenue technique des Installations.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR aurait pour projet de procéder à des travaux de construction d'équipements autres que ceux visés au sein du présent bail, il devra :

- Concevoir, définir et proposer un programme d'installation ;
- Procéder aux études techniques et architecturales, notamment à toutes les études nécessaires en cours d'opération.

Toutes les constructions réalisées dans le cadre de ce présent bail sont de la propriété du PRENEUR.

Le PRENEUR garantit au BAILLEUR le libre accès au reste du terrain de la parcelle, en dehors des opérations d'exploitation ayant une emprise sur la voirie, telles que les livraisons de combustible.

### **Article 4. OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le BAILLEUR s'engage, pour sa part, à mettre à la disposition du PRENEUR les terrains dont la description a été effectuée à l'Article 2 et rappelée en annexe ainsi que tous documents et informations utiles à l'exploitation des Installations ainsi qu'au bon avancement de l'opération.

Le BAILLEUR se porte fort de mettre à disposition du PRENEUR les terrains lui appartenant et rendus nécessaires par l'exploitation des Installations ou par une extension d'activité.

### **Article 5. PIECES CONSTITUTIVES DU BAIL**

Les pièces constitutives sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent bail emphytéotique administratif signé et ses annexes ;

Cette liste pourra être complétée des pièces non encore produites et nécessaires à la bonne exécution du bail.

## **Article 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DU BAIL**

Le présent bail emphytéotique administratif est conclu pour une durée de 50 années entières et consécutives à compter de la date de sa signature.

Le présent bail ne pourra être modifié que par avenant approuvé par les parties.

## **Article 7. REDEVANCES**

Le présent bail emphytéotique administratif est consenti et accepté moyennant le versement par le PRENEUR d'une redevance au BAILLEUR d'un montant d'un euro (1 €) symbolique par an.

La redevance sera payée annuellement et à terme échu.

## **Article 8. ACCES ET PRESERVATION DES INSTALLATIONS**

Les Installations seront libres d'accès pour le PRENEUR comme pour le BAILLEUR, après autorisation du PRENEUR.

Le PRENEUR prendra toutes les mesures nécessaires à leur préservation de façon à ne jamais troubler la jouissance des tiers.

## **Article 9. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

Le présent bail emphytéotique administratif est fait sous les charges et conditions ordinaires et, en outre, sous celles suivantes qui prévaudront en cas de conflit avec les conditions ordinaires et de droit, que le PRENEUR s'oblige à exécuter.

## **Article 10. PROJET DE CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS**

### *ARTICLE 10.1. PROJET DE CONSTRUCTION CONFORMEMENT AU PRESENT BAIL*

Au regard du présent bail emphytéotique administratif, le PRENEUR aura la possibilité de réaliser les Installations visées ci-après. Il ne pourra édifier d'autres constructions que celles expressément visées au sein du présent bail, sauf accord écrit du BAILLEUR.

Les travaux de réalisation des Installations seront entrepris par le PRENEUR conformément aux projets d'exécution.

Les travaux supplémentaires non prévus au sein du présent bail feront l'objet d'une demande expresse par courrier émanant du PRENEUR. Le BAILLEUR disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour donner son accord écrit. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus.

#### **ARTICLE 10.2. OUVRAGES**

La chaufferie bois sera implantée au bout du chemin des Ardillières, dans le coin sud-ouest de la parcelle AB 146 limitrophe à l'espace Jean Bertin situé 17 Avenue de la Gare, 21210 Saulieu.

La chaufferie bois comprendra (voir plan en annexe) :

- 1 silo de stockage de plaquettes forestières d'une surface approximative de 178 m<sup>2</sup>
- 1 espace dédié à la benne à cendres d'une surface approximative de 23 m<sup>2</sup>
- 1 espace - chaufferie bois d'une surface approximative de 310 m<sup>2</sup>
- Une aire de logistique et de retournement des camions de livraison du combustible biomasse
- Les canalisations de transport de la chaleur raccordées à la chaufferie
- L'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement de la chaufferie (eau, électricité...) et les éléments caractéristiques de ce type d'installation (cheminée...).

En tout état de cause, l'ouvrage répondra à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur.

#### **ARTICLE 10.3. EXECUTION DES TRAVAUX**

Le PRENEUR assure le suivi général des travaux et fait vérifier leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative et technique.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages et de s'assurer que ce calendrier soit respecté.

#### **ARTICLE 10.4. INDEMNITES ET CONTENTIEUX AVEC LES TIERS**

Le PRENEUR suit et gère les contentieux liés à l'opération objet du présent bail. Toute indemnité due à des tiers par le fait du PRENEUR dans l'exécution du bail reste définitivement à sa charge.

### **Article 11. EXPLOITATION**

Le PRENEUR devra jouir des lieux raisonnablement.

Le PRENEUR s'oblige à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute nuisance sonore ou autre, toute pollution, le tout de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse en aucune manière être recherché au sujet de ces troubles, le PRENEUR garantissant le BAILLEUR contre toute réclamation à cet égard.

### **Article 12. ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX**

Le PRENEUR prend l'ensemble immobilier donné à bail emphytéotique administratif dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance.

Il ne peut éléver aucune réclamation, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires à ce sujet.

Il ne peut davantage exiger du BAILLEUR aucun travail ou rendu nécessaire pour adapter les Biens à l'activité qu'il exerce, ou envisage d'exercer et ce, pendant toute la durée du bail.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer à ses frais exclusifs tout remplacement ou modification de branchement, d'installation ou autre.

Le PRENEUR devra, dans tous les cas de travaux de modification, amélioration, réfection, remplacement des installations, respecter toute réglementation s'y rapportant et souscrire les polices d'assurances correspondantes.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences préjudiciables de tous ses travaux et à indemniser le BAILLEUR de tous dommages de quelque nature qu'ils soient et qui auraient pour cause l'exécution desdits travaux. En cas de sinistre, le PRENEUR pourra, à sa seule initiative, procéder à la reconstruction des installations ou à la remise en état des seules parties endommagées ou à la reconstruction des seules fractions détruites.

### **Article 13. IMPOTS TAXES ET CHARGES**

Le PRENEUR devra supporter les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels les Biens donnés à bail emphytéotique administratif et les Installations qui seront édifiées par ses soins seront assujettis, de manière que le BAILLEUR ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

### **Article 14. AUTORISATIONS REGLEMENTEES ET DROIT D'EXPLOITER**

En cas de cessation d'activité du PRENEUR avant le terme du présent bail ou en cas de fin anticipée du présent bail pour autre cause, le PRENEUR s'engage à négocier en exclusivité avec le BAILLEUR les conditions de transfert des ouvrages relevant de ce présent bail.

### **Article 15. ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du bail et avant tout commencement d'exécution, le PRENEUR doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des articles 1792 et suivants du code civil, ainsi que d'une assurance spécifique portant sur l'ensemble des risques attachés à la gestion et à l'exploitation d'une chaufferie bois.

Dans ce même délai, le PRENEUR devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Le PRENEUR devra assurer ou faire assurer les Installations pendant la réalisation des éventuels travaux d'équipements soit en souscrivant personnellement les polices Dommages Ouvrages, Tout Risque Chantier et Responsabilité Civile, soit en vérifiant auprès des entreprises retenues qu'elles ont souscrit annuellement de telles polices, spécialement en ce qui concerne les garanties décennales du bâtiment.

Ensuite, le PRENEUR devra assurer les Installations contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et contre le risque responsabilité civile envers les tiers, notamment au vu de la réglementation sur les installations de combustion.

Les assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du PRENEUR qu'un mois après avoir notifié au bailleur ce défaut de paiement. Le BAILLEUR aura la faculté de se substituer au PRENEUR défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

Les polices souscrites reprendront les termes de la présente clause. En cas de sinistre, l'indemnité versée par l'assureur sera affectée à la reconstruction ou la remise en état des ouvrages si le PRENEUR en estime l'intérêt technique, financier et économique pour les Abonnés du réseau et à l'indemnisation des tiers.

#### **Article 16. RENONCIATION A TOUT RECOURS ET RESPONSABILITE**

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR en cas de dégâts causés à l'ensemble immobilier donné à bail et de tous troubles de jouissance causés par les voisins, ou les tiers, et il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le BAILLEUR puisse être recherché.

Par ailleurs, le PRENEUR ne peut être tenu pour responsable des phénomènes de vétusté, détériorations (sauf de son propre fait), bris accidentels (sauf de son propre fait), défauts de conception des installations, des actes de malveillance ou de sabotage et de façon générale de tous les sinistres pour lesquels il a souscrit une assurance.

Toute autre hypothèse de responsabilité donnera lieu à l'application des principes de mise en œuvre de la responsabilité des parties sur le plan civil ou pénal.

#### **Article 17. SOUS-LOCATION – CESSION – DISPOSITION**

##### *ARTICLE 17.1 – SOUS-LOCATION*

Toute sous-location totale ou partielle des Biens est exclue, sauf accord écrit du BAILLEUR.

##### *ARTICLE 17.2 – CESSION*

Le PRENEUR peut céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Les cessionnaires ou la société sont tenus des mêmes obligations que le cédant.

##### *ARTICLE 17.3 – AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE*

Le PRENEUR pourra consentir des hypothèques sur les droits résultant du présent bail mais seulement pour une durée n'excédant pas le temps à courir sur le présent bail au jour de leur constitution, le tout de manière que les Biens et Installations soient libres de charges hypothécaires du chef du PRENEUR et de tous ses ayants droit à l'expiration du présent bail.

Le PRENEUR assumera tous les frais de radiation des inscriptions prises de son chef sur les Biens.

Toutefois, si le bail prend fin par résiliation judiciaire ou amiable, les priviléges et hypothèques mentionnés au premier alinéa et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteignent qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

#### **ARTICLE 17.4 – SERVITUDES**

Le PRENEUR supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les Biens loués et profitera de celles actives, s'il y en a, le tout sans garantie du BAILLEUR.

Le PRENEUR pourra grever les Biens de servitudes. Le PRENEUR peut consentir les servitudes passives indispensables à la réalisation des Installations.

#### **Article 18. PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS**

Le PRENEUR restera titulaire pendant toute la durée du présent bail emphytéotique administratif d'un droit réel sur les Biens, et sera propriétaire des Installations qui seront édifiées par lui-même au cours du présent bail.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme, les constructions restent de la propriété du PRENEUR. Les PARTIES s'engagent à consentir à la reconduction d'un bail emphytéotique administratif pour les mêmes Biens et à en négocier les clauses. A défaut, les PARTIES s'engagent à trouver un accord pour le devenir de l'exploitation/maintenance des Installations par transfert des terrains et équipements qui font l'objet du présent bail.

A l'expiration du bail, par résiliation amiable ou judiciaire, le PRENEUR s'engage à négocier en exclusivité avec le BAILLEUR les conditions de transfert de toutes les Installations réalisées par le PRENEUR dans l'enceinte de l'ensemble immobilier donné à bail emphytéotique administratif, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient.

#### **Article 19. URBANISME**

Les constructions devront respecter les prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

#### **Article 20. DECLARATION RELATIVE AUX SINISTRES**

En application de l'article L. 125-5-IV du code de l'environnement, le BAILLEUR déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les Biens n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances.

De plus, le BAILLEUR déclare qu'il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

#### **Article 21. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

La commune de Saulieu ne dispose ni de PPRn (pas de PPRI Inondation approuvé), ni de PPRT.

Le niveau de sismicité est de 1 – très faible, il est de 3/3 – significatif pour le radon.

Les arrêtés pris pour catastrophes naturelles concernaient soit les inondations et coulées de boue (nombre : 1), soit les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (nombre : 2).

## **Article 22. PROLONGATION DU BAIL**

Le BAILLEUR fera ses meilleurs efforts pour permettre au PRENEUR de prolonger le bail, si le PRENEUR en fait la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration du bail.

## **Article 23. EXPIRATION DU BAIL**

### *ARTICLE 23.1 – MODALITES DE REMISE DES INSTALLATIONS AU TERME DU BAIL*

A l'expiration du bail, les PARTIES s'engagent à trouver un accord pour le devenir de l'exploitation/maintenance des Installations par transfert des terrains et équipements qui font l'objet du présent bail.

Le PRENEUR devra déclarer que les Installations objet de la remise sont franches et libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Le BAILLEUR pourra toutefois émettre une réserve exprimée par un expert indépendant désigné à ses frais, et repousser la date de remise si le bien est impropre aux usages nés du bail, jusqu'à ce que les Installations soient remises dans un état conforme à leur destination telle que décrite dans la présente ou proche de l'état initial.

### *ARTICLE 23.2 – REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION*

Ainsi qu'il est précisé ci-après, à l'expiration du bail et à défaut d'un accord entre les PARTIES sur les conditions de renouvellement du bail, ou en cas d'arrêt de l'exploitation des Installations par le PRENEUR, un bilan de clôture est arrêté par le PRENEUR.

Ce bilan de clôture entraînera, notamment, et ce de plein droit, la subrogation des droits et obligations du PRENEUR, les opérations de réception et de garantie des Installations ainsi que la mainlevée de la garantie des emprunts.

Dans la dernière année et au plus tard six mois avant le terme du bail et à défaut d'un accord entre les PARTIES sur les conditions de renouvellement du bail, ou en cas d'arrêt de l'exploitation par le PRENEUR, les Parties devront procéder aux opérations ci-après décrites.

### *ARTICLE 23.3 –ETAT DES LIEUX*

Les Installations seront soumises à des vérifications et un état des lieux contradictoire destinés à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le bail.

Le BAILLEUR avise au préalable le PRENEUR des jours et heure fixés pour l'état des lieux au minimum un mois avant afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. Toutefois, l'absence du PRENEUR ne fait pas obstacle à l'exécution de la visite dont les constatations lui seront alors opposables.

Le PRENEUR devra présenter tous les documents d'entretien, livres de bord adéquats et autres documents relatifs à la réglementation en vigueur, permettant au BAILLEUR de vérifier l'entretien normal et le bon déroulement des contrôles périodiques des Installations dans un délai d'un mois à compter de la visite.

#### *ARTICLE 23.4 – DECISIONS APRES ETAT DES LIEUX*

##### *ARTICLE 23.4.1 – DECISIONS*

A l'issue de l'état des lieux, le BAILLEUR prononce la remise des Installations ou l'ajournement dûment justifié par les réserves.

La décision prise par le BAILLEUR doit être notifiée au PRENEUR par courrier recommandé avec accusé de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois après l'état des lieux.

Si le BAILLEUR ne notifie pas sa décision dans ce délai, la remise des Installations en l'état est réputée acquise.

##### *ARTICLE 23.4.2 – REMISE DES INSTALLATIONS*

La remise des Installations entraîne de plein droit le transfert de propriété des Installations du PRENEUR au BAILLEUR à la fin du bail et à défaut d'un accord entre les PARTIES sur les conditions de renouvellement du bail, ou en cas d'arrêt de l'exploitation par le PRENEUR.

##### *ARTICLE 23.4.3 – AJOURNEMENT*

Lorsque le BAILLEUR juge que les Installations peuvent être rendues conformes à l'objet du bail moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les travaux.

Le PRENEUR dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'un nouvel état des lieux dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le BAILLEUR pourra se prévaloir des dispositions portant sur la résiliation du bail.

Après ajournement de la remise, le BAILLEUR dispose, à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, à compter de la nouvelle présentation par le PRENEUR, d'un délai de deux mois.

Le délai de quinze jours ouvert au PRENEUR pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution du bail.

## **Article 24. RESILIATION DU BAIL**

#### *ARTICLE 24.1 – RESILIATION SIMPLE*

Ni le BAILLEUR, ni le PRENEUR n'ont le pouvoir de prononcer de plein droit la résiliation du bail, sauf cas de force majeure constatée par la Partie la plus diligente et adressée à l'autre Partie par tout moyen permettant de donner date certaine à la réclamation.

La notion de force majeure est entendue comme tout élément imprévisible et irrésistible, entraînant un bouleversement non temporaire du contrat, au sens de la jurisprudence judiciaire nationale et européenne.

Toutefois, le bail peut être résilié par décision conjointe des Parties. Elles s'obligent alors à trouver une entente organisant la fin anticipée du bail de façon équitable pour les deux Parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

En cas de résiliation du bail, le BAILLEUR exigera du PRENEUR la remise des Biens et des Installations éventuelles.

La résiliation fait l'objet d'un bilan de clôture qui est arrêté par le BAILLEUR et notifié au PRENEUR.

#### *ARTICLE 24.2 – RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR*

Lorsque les torts du PRENEUR sont dûment justifiés par une expertise indépendante, le BAILLEUR peut résilier le bail aux torts du PRENEUR, après mise en demeure restée infructueuse, notamment, lorsque :

- a) Le PRENEUR n'exécute pas ses obligations contractuelles inscrites dans le présent bail ;
- b) Le PRENEUR ne respecte pas ses obligations légales et réglementaires.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour se conformer aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le BAILLEUR peut résilier le bail aux torts du PRENEUR sans mise en demeure préalable lorsque le PRENEUR déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du PRENEUR.

La résiliation du bail ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le PRENEUR.

Le bilan de fin de bail sera établi à dire d'expert (dont les émoluments sont payés pour moitié par chacune des Parties), étant entendu que dans tous les cas une sanction financière sera appliquée au PRENEUR correspondant au versement de six mois de loyer (calculé au prorata de la redevance annuelle indexée).

#### **Article 25. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA FIN DU BAIL**

Dans tous les cas d'expiration du présent bail, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, le BAILLEUR est du seul fait de cette expiration subrogée de plein droit dans les droits et obligations du PRENEUR, selon les modalités suivantes :

- Le PRENEUR se porte fort du fait qu'il s'engage à demander la poursuite des contrats en cours relatifs aux Installations ;
- Le BAILLEUR reprend la poursuite à droit constant jusqu'à leur terme de la totalité des contrats liant

le PRENEUR aux tiers, tout en étant précisé que les contrats de fonctionnement de l'ouvrage n'excéderont pas la durée du bail ;

- Par ailleurs, le PRENEUR devra indiquer dans un acte particulier le ou les contentieux intervenus ou à intervenir. Il prendra soin de provisionner les sommes nécessaires à leur règlement sur un compte bancaire spécialement créé à cet usage et pour lequel il s'engagera à transmettre un état annuel bancaire au BAILLEUR. Ces provisions serviront à garantir le BAILLEUR mis en cause en lieu et place du PRENEUR du fait du transfert de propriété. La somme ainsi bloquée sera démobilisée dans les deux mois de la clôture définitive du dernier contentieux connu.

## **Article 26. CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA FIN DU BAIL**

A l'expiration du présent bail, pour quelque motif que ce soit, les Installations étant ou non réalisées, il sera procédé aux opérations et versements suivants :

### *ARTICLE 26.1 – ARRETE DES COMPTES DU BAIL*

Cet arrêté de compte est réalisé par un bilan financier complet de l'exploitation des Installations.

### *ARTICLE 26.2 – OPERATION DE FIN DU BAIL*

Après l'expiration du présent bail, le PRENEUR a l'obligation de procéder aux opérations de fin de bail : transferts des contrats, des Biens, et arrêté des comptes.

### *ARTICLE 26.3 – INDEMNITE POUR CESSATION ANTICIPEE*

#### *ARTICLE 26.3.1 – EN CAS DE RESILIATION DU BAIL*

Une indemnité d'éviction sera consentie au PRENEUR. Elle sera égale au cumul :

- De la valeur non amortie des investissements réalisés, éventuellement diminuée des subventions accordées par une quelconque personne publique, et
- D'une perte d'indemnité commerciale égale à  $n$  fois le résultat net d'exploitation moyen (constaté ou estimé le cas échéant) généré par la production de la chaufferie bois,  $n$  étant l'entier positif, défini par le nombre d'années à courir jusqu'à la date d'expiration du bail.

#### *ARTICLE 26.3.2 – EN CAS DE RACHAT OU DE RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR*

L'indemnité est réduite à la valeur non amortie des investissements réalisés, éventuellement diminuée des subventions accordées par une quelconque personne publique, lorsque le bail est résilié dans les conditions de l'article 24.

### *ARTICLE 26.4 – SORT DES CONTRATS AVEC LES TIERS*

Pour chacun des contrats afférents aux Installations, le PRENEUR fera obligation à son cocontractant, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer son contrat avec le BAILLEUR après l'expiration du bail pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration.

## **Article 27. INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due par le BAILLEUR au PRENEUR, comme toute somme due par le PRENEUR au BAILLEUR, notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme du bail, qui ne serait pas réglée à l'échéance, portera automatiquement intérêts en application du taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

## **Article 28. INDEMNISATION**

Sans préjudice de pénalités prévues par ailleurs, en cas de faute commise par le PRENEUR ou de mauvaise exécution de son bail de son fait, le BAILLEUR pourra demander réparation de son préjudice.

Sans préjudice de pénalités prévues par ailleurs, le PRENEUR supportera personnellement les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers pour faute dans l'exécution de sa mission ou pour tout dommage qu'il aurait causé soit aux tiers, soit au BAILLEUR, engageant ainsi sa responsabilité.

## **Article 29. HYPOTHEQUES**

Si, lors de la publication foncière du présent bail, il existe ou survient des inscriptions grevant les Biens, le BAILLEUR s'engage à rapporter à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions afin qu'elles ne grèvent plus à l'avenir le droit concédé. Il produira les certificats de radiation dans ce sens.

## **Article 30. DECLARATION DES PARTIES**

Les Parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ;
- Qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.
- Que la signature et l'exécution du présent bail ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel chacune d'elles est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés du présent bail.

Plus spécialement, le BAILLEUR déclare que les Biens sont libres de toute inscription ou privilège, ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire du chef du BAILLEUR en date de la signature du présent bail.

## **Article 31. TOLERANCES – PORTEE DES PRESENTES – REPRESENTATION – MODIFICATIONS DES STATUTS DU PRENEUR**

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR,

celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

Le BAILLEUR se réserve le droit, sans formalité particulière vis-à-vis du PRENEUR, de se faire représenter par tout mandataire de son choix.

### **Article 32. USURPATION**

Le PRENEUR s'opposera à toutes usurpations et empiétements et, s'il en est commis, il sera garant envers le BAILLEUR de leur disparition avant l'expiration du présent bail.

### **Article 33. OBLIGATIONS DE DISCRETION**

Le PRENEUR s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants du BAILLEUR les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

Les Parties seront tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont chacune d'elles aura connaissance au cours de l'exécution du présent bail. Chaque Partie s'interdira toute communication écrite, verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, même dans le cadre de formations, sans l'accord écrit exprès et préalable de l'autre.

### **Article 34. PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT**

Le présent acte fait l'objet d'un enregistrement devant notaire. Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En vertu de l'article 743 1° du Code général des impôts, et dans la mesure où le bail sera assujetti sur option à la TVA, conformément aux articles 260 5° et 266-5 dudit code, la taxe sur la publicité foncière est dispensée.

### **Article 35. POUVOIRS**

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à tout collaborateur du notaire soussigné.

Sont également consentis à tout collaborateur du notaire soussigné tous pouvoirs à l'effet de dresser tout procès-verbal de constatation de la réalisation des conditions résolutoires sus-désignées et de déposer au rang des minutes du notaire soussigné toutes pièces y afférentes.

#### **Article 36. TITRE, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES**

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au PRENEUR devront s'effectuer en l'office notarial de [ ].

La correspondance auprès du BAILLEUR s'effectuera en l'étude du notaire susnommé.

Chacune des Parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 37. FRAIS**

Le PRENEUR acquittera tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, et à leurs suites et conséquences, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire du présent acte, ainsi que les frais d'état des lieux.

#### **Article 38. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire susnommé déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les Parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier.

#### **Article 39. DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

#### **Article 40. LITIGES**

Tout litige portant sur l'exécution du présent bail relèvera des juridictions territorialement compétentes.

#### **Article 41. CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des Parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur [ ] pages

FAIT à [ ], les jours, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les Parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Pour la Commune de Saulieu,

Martine MAZILLY, Maire

Pour le SICECO, territoire d'énergie Côte d'Or,  
au titre de la Régie « Côte-d'Or Chaleur »,

Jacques JACQUENET, Président



**SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or**

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex



**Service Public de distribution de chaleur de la  
commune de Saulieu (Centre)**



**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**



## Contrat de mise à disposition de personnel

De MARCHAL Henri

Grade Agent de Maîtrise Principal

Entre les soussignés :

Entre : Le **SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or** au titre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur pour la distribution publique de chaleur (ci-après « la Régie » ou le « Client »),

Ayant son siège : 9A rue René Char BP 67454 21074 DIJON Cedex,

Représenté aux fins des présentes par Jacques Jacquenet, son Président,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2025

*D'une part ;*

Et : La **Collectivité : Commune de Saulieu**  
(ci-après la « Collectivité » ou le « Prestataire »),

Ayant son siège : 1, place de la République, 21210 SAULIEU

Représenté aux fins des présentes par Martine MAZILLY, son Maire,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2025

*D'autre part,*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article premier – Objet et durée de la mise à disposition

Le présent contrat est un contrat de prestations de service, relatif à une mise à disposition de personnel ayant pour objet la mission de la conduite courante de la chaufferie bois déchiqueté de la zone centre construite et exploitée par la Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO, située Chemin des Ardillières sur la commune de SAULIEU, à savoir :

- Vérification du bon fonctionnement : alarmes, températures, pressions, absence de bourrage, pas de matériel hors service, pas de panne, ...
- Décendrage et gestion des cendres
- Réception des livraisons de combustible (commande gérée par la RÉGIE)

La liste indicative des prestations, qui pourra être complétée en fonction des exigences de l'installation, est donnée en annexe 1.

A cet effet, la commune de SAULIEU met Henri MARCHAL à disposition de la Régie Côte-d'Or Chaleur du **SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or**, pour exercer les fonctions précisées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027 pour une durée d'1 an reconductible par tacite reconduction par période identique, sans limite de durée. En cas d'indisponibilité du personnel susnommé, la commune de SAULIEU met à disposition un personnel remplaçant, présentant qualifications et compétences équivalentes, après accord de la Régie Côte d'Or Chaleur.

Les PARTIES ont librement le droit de résilier le contrat, moyennant un préavis de 6 mois à réception d'une lettre recommandée LR+AR sans que cette résiliation ne donne droit à pénalités ni rémunération supplémentaire.

## Article 2 – Conditions d'emploi

Le travail de Henri MARCHAL est organisé par la commune de SAULIEU dans les conditions définies à l'annexe 1.

La situation administrative de Henri MARCHAL est gérée par la commune de SAULIEU.

## Article 3 – Prix des prestations et rémunérations

Versement : La commune de SAULIEU versera à Henri MARCHAL la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : La RÉGIE remboursera à la commune de SAULIEU le montant de la rémunération de Henri MARCHAL ainsi que les cotisations et contributions afférentes en contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'annexe 1.

Ce remboursement sera ventilé de la manière suivante :

- Trimestriellement, à la fin des 3 mois considérés, après accord du représentant ayant pouvoir de décision à la RÉGIE.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement de courte distance – 50 kms A+R, hébergement, repas, ... nécessaires à l'exécution de la prestation, sont réputés être intégrés dans le remboursement défini ci-dessus.

Les frais exceptionnels engagés par le prestataire : déplacement de + de 50 kms A+R, hébergements extérieurs, repas et frais annexes tels que reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront facturés en sus au client sur relevé de dépenses selon le barème kilométrique fiscal en vigueur et sur ordre de mission de la RÉGIE.

Ces frais exceptionnels feront l'objet de bons de missions dûment acceptés avant l'événement par le représentant ayant pouvoir de décision à la RÉGIE.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par mandat dans les huit jours de la réception de la facture, droits et taxes en sus.

#### **Article 4 – Exécution de la prestation**

Le PRESTATAIRE s'engage à bien mener à bien la tâche précisée à l'Article premier ci-dessus, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettra les documents de restitution des prestations au fil de l'eau selon les délais et plannings acceptés par les deux PARTIES.

Un rapport sur la manière de servir de Henri MARCHAL sera établi par la RÉGIE une fois par an et transmis à la commune de SAULIEU qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire, la commune de SAULIEU est saisie par la RÉGIE.

##### **4.1 Obligation de collaborer**

La RÉGIE tiendra à la disposition du PRESTATAIRE toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

A cette fin, la RÉGIE désigne un interlocuteur privilégié (M. Alexandre BALESTRUCCI) pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

##### **4.2 Obligation du Client – Libre accès aux informations**

Le PRESTATAIRE pourra avoir un accès libre à certaines catégories d'informations. (Voir clause 4.1 précédente.)

## **Article 5 – Calendrier – Délais**

La présente prestation est à la vacation. Les calendriers et délais seront définis selon les missions spécifiques selon un accord formel entre les deux PARTIES.

## **Article 6 – Nature des obligations**

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le PRESTATAIRE s'engage à donner ses meilleurs soins conformément aux règles de l'art. La présente obligation n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

La responsabilité du PRESTATAIRE est susceptible d'être engagée dans la mesure où le préjudice que subirait la RÉGIE est avéré et dû à un fait de son personnel.

Le personnel du PRESTATAIRE a l'obligation de respecter toutes les consignes, règles et autres règlements (sécurité, hygiènes, QSE, réglementation et législations, Code du travail, ...), ainsi que toutes les clauses de règlement intérieur de la RÉGIE.

## **Article 7 – Obligation de confidentialité**

Le PRESTATAIRE considérera comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le PRESTATAIRE répond de ses salariés comme de lui-même. Toutefois, le PRESTATAIRE ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

## **Article 8 – Propriété des résultats**

De convention expresse, les résultats des études ou des prestations seront en la pleine maîtrise de la RÉGIE à compter du paiement intégral de la prestation et la RÉGIE pourra en disposer comme elle l'entend.

Le PRESTATAIRE, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite de la RÉGIE.

## **Article 9 – Pénalités**

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 5 ci-dessus engendrera l'obligation pour le PRESTATAIRE de payer les factures de la RÉGIE correspondant au recours à une personne tierce pour effectuer la mission non accomplie par le personnel du PRESTATAIRE relevant de cette convention.

## **Article 10 – Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Henri MARCHAL peut prendre fin à la demande de l'intéressé(e) ou de la RÉGIE ou de la commune de SAULIEU sous réserve d'un préavis de 6 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la RÉGIE et la commune de SAULIEU.

## **Article 11 – Résiliation – Sanction**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## **Article 12 – Sous-traitance**

Toute sous-traitance éventuelle du PRESTATAIRE, devra être soumise à l'approbation formelle de la RÉGIE.

## **Article 13 – Clause d'imprévision**

Les PARTIES reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une base équitable et raisonnable de leur coopération.

Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des PARTIES rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord et ce, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

La PARTIE qui considère que les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies en avisera l'autre PARTIE par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date et la nature du ou des événements à l'origine du changement allégué par elle en chiffrant le montant du préjudice financier actuel ou à venir et en faisant une proposition de dédommagement pour remédier à ce changement.

Toute signification adressée plus de douze (12) jours après la survenance de l'événement par la partie à l'origine de la signification n'aura aucun effet.

## **Article 14 – Force majeure**

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements imprévisibles et irrésistibles, indépendants

de la volonté des deux parties, étant entendu que les parties ne sont pas exonérées de leur obligation de prudence.

Aucune des deux PARTIES ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure constatée par l'une des PARTIES, celle-ci doit en informer l'autre PARTIE par écrit dans les meilleurs délais par écrit (courrier, mail, ...).

L'autre PARTIE disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

#### **Article 15 – Loi applicable – Texte original**

Le contrat est régi par le droit français. Le texte en Français du présent contrat fait foi comme texte original.

#### **Article 16 – Compétence**

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement suivant le règlement du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.

La présente convention sera adressée aux :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la commune de SAULIEU
- Comptable du Syndicat d'Énergies de la Côte d'Or.

Fait le \_\_\_\_\_ à Dijon en 2 exemplaires.

Pour le PRESTATAIRE, la Commune  
de SAULIEU

Pour la RÉGIE Côte-d'Or Chaleur  
du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or

Martine MAZILLY, Maire

Jacques JACQUENET, Président

La présente convention a été transmise, avant signature, à Henri MARCHAL. L'intéressé(e) déclare accepter les conditions sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Fait à ....., le .....

Signature de l'agent



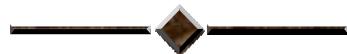
**Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO**

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex



**Service Public de distribution de chaleur de la  
commune de Saulieu (Centre)**



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**



## Convention d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

**Entre :** Le **Syndicat d'Énergies de la Côte d'Or (SICECO)** au titre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur pour la distribution publique de chaleur (ci-après « l'Occupant »),

Ayant son siège : 9A rue René Char BP 67454 21074 DIJON Cedex,

Représenté aux fins des présentes par Jacques Jacquenet, son Président,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2025 ;

**D'une part ;**

**Et :** La **Collectivité : Commune de Saulieu** (ci-après la « Commune »),

Ayant son siège : 1 Place de la République, 21210 SAULIEU

Représenté aux fins des présentes par Martine MAZILLY, son Maire,

Dûment mandatée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2025 ;

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public du réseau de chaleur de Saulieu Centre, dont le SICECO est maître d'ouvrage via sa Régie Côte-d'Or Chaleur.

## ARTICLE 2 — DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour 10 ans sans pouvoir excéder cinquante ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

## ARTICLE 3 — DÉSIGNATION DES LIEUX OCCUPÉS

Zone Centre de Saulieu comprenant Chemin des Ardillières, Avenue de la Gare, Rue des Fourneaux, Avenue Bernard Loiseau, Rue du Collège, Place Monge, Rue de la Brèche et Rue Sallier, selon tracé du réseau joint en annexe.

## ARTICLE 4 — ÉTAT DES LIEUX

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifcatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc., ...) sur les lieux ne sera autorisé.

L'Occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## ARTICLE 5 — ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Au titre de sa compétence « Distribution Publique de Chaleur et de froid » dans le cadre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, le SICECO construit et exploite des chaufferies avec réseaux de chaleur et gère la vente de chaleur aux abonnés du réseau. La Régie Côte-d'Or Chaleur porte ainsi les investissements et le financement des installations, qui relèvent donc de la propriété du SICECO. Le développement de ces projets s'effectue sur le territoire des adhérents du Syndicat.

Selon les projets, ces chaufferies peuvent être amenées à être construites sur des parcelles communales, communautaires, ou de la propriété d'une autre collectivité (Département, ...), voire d'un privé. Quant aux réseaux, ils chemineront prioritairement sur le domaine public.

Aussi, une occupation du domaine public dudit réseau de chaleur par le SICECO est nécessaire pour la construction du réseau. C'est l'objet de cette convention.

## **ARTICLE 6 — MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'Occupant disposera de deux heures avant et deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **ARTICLE 7 — HYGIÈNE ET PROPRETÉ**

L'Occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

## **ARTICLE 8 — REDEVANCE**

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'Occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 1 € symbolique (1 euro symbolique).

## **ARTICLE 9 — ASSURANCE - RECOURS**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

## **ARTICLE 10 — CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'Occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'Occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas d'arrêt d'activité de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, le présent contrat cessera.

## ARTICLE 11 — DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'Occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'Occupant.

## ARTICLE 12 — RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

## ARTICLE 13 — RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'Occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Dijon, le

Pour l'Occupant :

Pour la Commune

Jacques JACQUENET, Président

Martine MAZILLY, Maire

**Annexe :** Tracé du réseau

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés,  
Le Syndicat d'Énergies de COTE-**D'OR** (SICECO)  
faisant élection de domicile : 9A Rue René CHAR - BP 67454 - 21074 DIJON  
CEDEX  
et représenté par : M. Jacques JACQUENET, le Président  
dûment habilité à cet effet et désigné ci-après par l'appellation "Syndicat"

D'UNE PART,

Et

.....  
Faisant élection de domicile : .....

Et représenté(e) par ..... [Qualité]  
dûment habilité à cet effet et désigné ci-après par l'appellation "le Propriétaire"

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le "Propriétaire" concède au "Syndicat", à titre de servitude, le droit d'installer et de faire exploiter par le "Syndicat" ou par une entreprise accréditée par le "Syndicat", un réseau de chaleur sur la parcelle n° ..... sur la commune de Saulieu conformément aux plans joints.

### **ARTICLE 2**

Le "Propriétaire" autorise le Syndicat et ses prestataires :

- à pénétrer avec engins de chantier sur leur propriété afin d'y construire les Ouvrages ;
- à pénétrer sur leur propriété, le cas échéant avec les engins nécessaires, afin d'assurer les opérations d'entretien et de maintenance requis pour le bon fonctionnement et le maintien en bon état des Ouvrages ;
- le cas échéant, à pénétrer avec engins de chantier sur leur propriété afin de procéder à l'enlèvement ou au déplacement/dévoiement des Ouvrages.

### **ARTICLE 3**

Le "Propriétaire" conserve la propriété et la jouissance du terrain (ou les lieux) mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages tels qu'ils sont désignés au paragraphe premier ci-dessus.

Il s'interdit, en outre, de faire quoique ce soit qui puisse porter atteinte à la sécurité des ouvrages et notamment d'en gêner l'accès.

Il s'engage d'une manière générale à ne rien faire qui puisse tendre à diminuer l'usage des servitudes créés, à le rendre plus incommoder ou dangereux pour la sécurité des biens ou des personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le "Propriétaire" s'engage en outre :

- a) à ne pas bâtir sur une bande de 2 mètres de largeur sur toute la longueur des canalisations souterraines, soit 1 mètre de part et d'autre de l'axe de celles-ci.
- b) à ne pas planter d'arbres et arbustes sur cette bande de terrain et à ne pas y faire de fouilles.

#### **ARTICLE 5**

Compte tenu de l'évolution probable des besoins et des techniques du réseau de chaleur, le "Syndicat" se réserve le droit de reconstruire dans le respect des normes en vigueur, dans les limites du terrain mis à disposition au titre de la présente convention de servitudes, un ouvrage différent de celui initialement installé.

#### **ARTICLE 6**

La présente convention sera applicable à tous les successeurs et ayants cause ou ayants droits, à quelque titre que ce soit.

Le "Propriétaire" s'engage dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle occupée par les ouvrages du "Syndicat" sur la commune de Saulieu.

Le "Propriétaire" s'engage à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

#### **ARTICLE 7**

La présente convention prend effet à dater de ce jour.

La présente servitude durera autant que les installations du "Syndicat" dont il est question ou de toutes celles qui pourraient lui être substituées sur l'emprise des ouvrages existants. Elle prendra fin sans aucune formalité au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

Ledit "Propriétaire" ou le cas échéant, tout autre propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du "Syndicat" pour les dommages qui viendraient à être causés au titre de l'exploitation du réseau de chaleur faisant l'objet du

présent acte à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un acte de malveillance, ou de plantations.

#### ***ARTICLE 9 – REGULARISATION, FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE***

Les deux parties conviennent de faire régulariser par acte authentique la présente convention aux frais du "SICECO" qui sera passé par-devant Maître STRIFFLING à QUETIGNY.

#### ***ARTICLE 10***

Eu égard au mode de financement très particulier des ouvrages, la présente convention est consentie gratuitement.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

#### ***ARTICLE 11***

"Le propriétaire" constitue pour mandataires irrévocables avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

M. STRIFFLING IVAN  
M. NOURISSAT DIDIER

Demeurant tous deux à l'étude de Maître STRIFFLING Ivan -2 Bis Rue du Cap Vert - 21800 QUETIGNY.

A l'effet de déposer la présente convention à l'ordre des minutes de Maître STRIFFLING, Notaire, la réitérer, reconnaître le paiement de l'indemnité éventuelle, en donner quittance et décharge, faire toutes déclarations complémentaires en vue de la publicité foncière, se faire délivrer tous titres de propriété et requérir toutes formalités.

La présente convention est établie en six exemplaires.

Fait à ..... le .....

Le Propriétaire,

Le Syndicat d'Énergies de Côte d'Or  
(SICECO),

(signatures précédées de la mention "lu et approuvé" - paraphes au bas de chaque page)



**Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO**

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex



**Service Public de distribution de chaleur de la  
commune de Saulieu**



**REGLEMENT DE SERVICE**



## SOMMAIRE

Chapitre 1 -	GENERALITES .....	4
Article 1.	Objet du règlement.....	4
Article 2.	Principes généraux du Service et définitions.....	4
2.1	Responsabilité du Service.....	4
2.2	Constitution des ouvrages primaires .....	4
2.3	Entretien des installations de L'ABONNÉ.....	5
Article 3.	Modalités de fourniture de la chaleur .....	5
Article 4.	Obligations de fourniture.....	6
4.1	Obligation de desservir les ABONNÉS.....	6
4.2	Obligation de fourniture et d'égalité de traitement.....	6
Chapitre 2 -	CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR.....	7
Article 5.	Périodes de fourniture et interruptions .....	7
5.1	Fourniture au sein de la Saison de chauffage.....	7
5.2	Fourniture en dehors de la Saison de chauffage .....	7
5.3	Autres fournitures .....	7
5.4	Interruptions de fourniture .....	7
Article 6.	Astreinte .....	8
Article 7.	Conditions techniques de livraison de chaleur .....	9
7.1	Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée.....	9
7.2	Conditions d'établissement du poste de livraison .....	9
7.3	Mesures et contrôles.....	10
7.4	Puissance souscrite.....	11
Article 8.	Défauts de fourniture .....	13
8.1	Définitions .....	13
8.2	Sanctions pécuniaires .....	14
Article 9.	Obligations et responsabilité de L'ABONNÉ .....	14
9.1	Obligations et responsabilités de L'ABONNÉ.....	14
9.2	Sanctions en cas d'inexécution des obligations de l'abonné .....	15
Chapitre 3 -	REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS .....	16
Article 10.	Régime des abonnements .....	16
Article 11.	Raccordement.....	16
Chapitre 4 -	CONDITIONS FINANCIERES .....	18
Article 12.	Tarifs de base .....	18
12.1	Composition de l'élément R1 .....	18
12.2	Composition de l'élément R2 .....	19
12.3	Certificats d'économies d'énergies (CEE) .....	19
Article 13.	Révision des tarifs .....	19
Article 14.	Paiement des sommes dues par les ABONNÉS.....	20
14.1	Facturation .....	20
14.2	Régularisation.....	20
14.3	Conditions de paiement .....	20
14.4	Réduction de la facturation .....	21
14.5	Paiement des frais de raccordement.....	21
14.6	Frais de rupture anticipée .....	22

14.7	Frais de démantèlement des installations.....	22
Chapitre 5 -	CLAUSES D'APPLICATION .....	23
Article 15.	Date d'application.....	23
Article 16.	Modification du règlement.....	23
Article 17.	Contestation du Règlement de service.....	23
Article 18.	Clause d'exécution .....	23
ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR EN DECEMBRE 2027 (PRIX INDICATIFS – MISE A JOUR FAITE APRÈS SÉLECTION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX).....		24
	Prix de la chaleur R1.....	24
	Prix de l'abonnement R2.....	24

## Chapitre 1 - GENERALITES

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la fourniture de chaleur est assurée aux ABONNÉS (ci-après « L'ABONNÉ » OU « LES ABONNÉS »), dans le périmètre du Service défini par la « Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO » (ci-après « LA RÉGIE »), sur le territoire de la « Commune de Saulieu » (dénommée ci-après « LA COMMUNE »).

Un exemplaire du règlement du service en vigueur est remis à L'ABONNÉ au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Le règlement de service définit les conditions, les règles, les usages et les droits des parties signataires des « polices d'abonnement » au Service.

### Article 2. Principes généraux du Service et définitions

#### 2.1 Responsabilité du Service

LA RÉGIE est chargée d'exploiter, à ses risques et périls, le service public de production, de transport et de distribution de chaleur, dont elle a réalisé et financé les travaux.

LA RÉGIE assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférant.

Elle s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages du Service grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

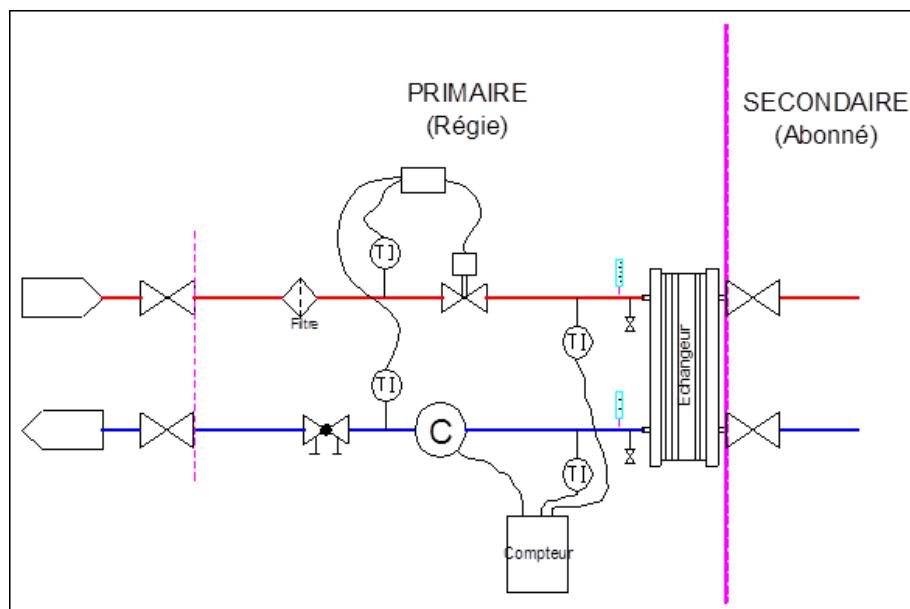
LA RÉGIE s'engage à maintenir les ouvrages du Service placés sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution.

#### 2.2 Constitution des ouvrages primaires

Les ouvrages du Service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- Les ouvrages de production représentés par une chaufferie mixte plaquettes forestières-fioul (bâtiment, équipements, aire de manœuvre) ;
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  - Le réseau de distribution enterré (équipement et tranchées) avec ses liaisons desservant les bâtiments des ABONNÉS ;
  - Le poste de livraison de L'ABONNÉ, situé dans la propriété de L'ABONNÉ dans un local appelé sous-station, et qui comprend notamment les tuyauteries primaires de liaison intérieure, la régulation primaire, le comptage d'énergie, et l'échangeur, jusqu'aux brides de sortie secondaires de ce dernier.

Tous les ouvrages, canalisations et tout autre bien en général, situés dans la propriété de l'ABONNÉ, en amont des brides de sortie secondaire de l'échangeur font partie des installations primaires entretenues par LA RÉGIE.



### 2.3 Entretien des installations de L'ABONNÉ

Tous les ouvrages, canalisations et tout autre bien en général, en aval des brides de sortie secondaire de l'échangeur constituent le réseau secondaire entretenu par L'ABONNÉ.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, L'ABONNÉ est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite.

Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

LA RÉGIE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire.

Elle peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de L'ABONNÉ.

### Article 3. Modalités de fourniture de la chaleur

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement.

En conséquence, tout ABONNÉ éventuel, désireux que l'(les) immeuble(s) dont il est le propriétaire ou le gestionnaire soi(en)t alimenté(s) en énergie calorifique issue du Service, doit conclure avec LA RÉGIE une demande d'abonnement conforme au modèle annexé à la police d'abonnement.

Le présent règlement remis à L'ABONNÉ en annexe de la demande d'abonnement, fixe les conditions générales du Service ; il fait partie intégrante de la police d'abonnement, y compris les modifications ultérieures qui pourront être apportées au règlement du service conformément aux stipulations de l'article 16.

## Article 4. Obligations de fourniture

### 4.1 Obligation de desservir les ABONNÉS

Sous réserve des possibilités techniques des installations, LA RÉGIE est tenue de réaliser sur demande de LA COMMUNE ou des consommateurs intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si les intéressés fournissent à LA RÉGIE des garanties de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- Une garantie valable pendant dix (10) années consécutives d'une puissance contractuelle minimale à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation (branchements individuels non compris) ;
- L'engagement de supporter l'intégralité des frais de premier établissement nécessaire à la desserte de L'ABONNÉ.

Il est précisé que LA RÉGIE n'est pas tenue de raccorder tout bâtiment dont le propriétaire se déclare intéressé, et plus particulièrement :

- En cas de puissance inférieure à 3 kW / mètre linéaire de réseau à créer, cette puissance étant la puissance minimale estimée au niveau du poste de livraison ;
- En cas de consommation de chaleur annuelle inférieure à 1,5 MWh / mètre linéaire de réseau, cette consommation étant basée sur les éléments transmis par l'ABONNÉ au moment de sa demande de raccordement ;
- Si le coût de ce raccordement et ses conséquences éventuelles ne permettent pas de maintenir l'équilibre économique du Service.

LA RÉGIE peut sursoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau ou de l'outil de production de chaleur.

### 4.2 Obligation de fourniture et d'égalité de traitement

Tous les ABONNÉS sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur, et sont donc soumis aux mêmes stipulations du présent règlement.

Dans le cas où LA RÉGIE serait amenée à consentir à certains ABONNÉS un tarif inférieur au tarif de base, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes réductions aux ABONNÉS placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

LA RÉGIE est tenue de fournir aux conditions décrites au présent règlement du service, la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments, et, le cas échéant, au réchauffage de l'eau chaude sanitaire durant la saison de chauffage, dans la limite de la puissance souscrite par L'ABONNÉ, fixée dans sa police d'abonnement.

Cette obligation est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station.

LA RÉGIE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture de chaleur destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les conditions définies ci-après.

## Chapitre 2 - CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR

### Article 5. Périodes de fourniture et interruptions

#### 5.1 Fourniture au sein de la Saison de chauffage

Les dates de début et de fin de la Saison de chauffage, entre lesquelles LA RÉGIE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les 24 heures suivant une demande écrite significative manifestée par les ABONNÉS, sont les suivantes :

- Saison de chauffage : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par LA RÉGIE, en fonction des demandes écrites des ABONNÉS, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

#### 5.2 Fourniture en dehors de la Saison de chauffage

LA RÉGIE n'a pas d'obligation de fourniture de chaleur en dehors de la Saison de chauffage. Toutefois, en fonction des conditions climatiques et à la demande des ABONNÉS, LA RÉGIE peut décider d'étendre les dates de Saison de chauffage susmentionnées.

#### 5.3 Autres fournitures

Les conditions propres aux éventuelles autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement, sous réserve de compatibilité technique avec les équipements du Service.

#### 5.4 Interruptions de fourniture

##### 5.4.1 *Interruption pour travaux d'entretien courant*

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation de LA RÉGIE, en dehors de la saison de chauffage, ou éventuellement pendant cette période à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins une semaine à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, à la connaissance des ABONNÉS, qui se chargent par avis collectif d'en informer les usagers concernés.

##### 5.4.2 *Travaux de gros entretien et de renouvellement et travaux de raccordement*

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages (de type arrêt annuel programmé) sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par LA RÉGIE pour les interruptions de fourniture de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux ABONNÉS, qui se chargent par avis collectifs d'en informer les usagers concernés avec un préavis d'une semaine.

#### **5.4.3 Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, LA RÉGIE prend d'urgence les mesures nécessaires.

Elle en avise sans délai les ABONNÉS qui se chargent par avis collectifs d'en informer les usagers concernés.

#### **5.4.4 Autres cas d'interruption de fourniture**

LA RÉGIE suspend la fourniture de chaleur à tout ABONNÉ dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, elle intervient sans délai pour prendre toutes les mesures conservatoires et prévient immédiatement les ABONNÉS qui se chargent, par avis collectif, d'en informer les usagers concernés.

Elle rend compte aux ABONNÉS dans les 24 heures avec les justifications nécessaires.

#### **5.4.5 Arrêt non programmé**

Des interruptions exigées par l'entretien des installations pourront avoir lieu après avis donné aux ABONNÉS concernés au moins 48 heures à l'avance.

#### **5.4.6 Interruption en cas de non-paiement de factures**

Le non-paiement des sommes dues par L'ABONNÉ pourra donner lieu à une interruption de fourniture de chaleur, dans les conditions fixées par l'article 14.3.

### **Article 6. Astreinte**

Les coordonnées téléphoniques à appeler durant les heures ouvrables, ou pour joindre une permanence technique en dehors de ces heures seront communiquées à L'ABONNÉ.

LA RÉGIE s'attachera à assurer des délais d'intervention les plus courts, dans la mesure du possible, les suivants :

Nature des risques	Etablissements concernés	Délais d'intervention
Risque critique : rupture de la fourniture	TOUS	8 heures
Dépannage normal : petites pannes et dysfonctionnements mineurs	Logements, Administrations, Enseignement	24 heures
	Établissements de santé (Hôpitaux, maison de retraite, ...)	24 heures

Ces délais d'intervention commencent à courir à compter de la demande d'intervention par L'ABONNÉ. Lorsque celle-ci intervient en-dehors des heures ouvrées du Service (du lundi au vendredi de 8h à 17h), les délais d'intervention sont doublés.

## Article 7.      Conditions techniques de livraison de chaleur

### 7.1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est fournie au poste de livraison situé dans la sous-station mise à la disposition de LA RÉGIE par L'ABONNÉ.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont LA RÉGIE sera responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire, dont L'ABONNÉ conserve la responsabilité.

La chaleur est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Primaire :
  - Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 90°C
  - Température nominale de sortie des postes de livraison : 70°C
  - Pression maximale d'alimentation des postes de livraison : 3 bars
- Secondaire (en aval de l'échangeur – besoins de chauffage) :
  - Régime de température 85 °C / 65 °C
  - Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou une température différente des conditions générales de fourniture pourra être refusée ou acceptée par LA RÉGIE.

Si celle-ci l'accepte, elle pourra alors exiger de L'ABONNÉ le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour elle, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation.

Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté par LA RÉGIE, qui sera alors tenue d'en aviser L'ABONNÉ.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger LA RÉGIE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température et la pression du réseau au-dessus de celles prévues pour le fonctionnement normal du réseau primaire.

Les conditions particulières de fourniture sont précisées dans la police d'abonnement.

### 7.2 Conditions d'établissement du poste de livraison

Le poste de livraison est tel que défini à l'article 2.2. Il fait partie des biens du Service.

Les agents de LA RÉGIE ou les prestataires mandatés par elle ont libre accès au poste de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations conservatoires en cas de danger.

Le local servant de sous-station, telle que définie à l'article 2.2, dans lequel est installé le poste de livraison reste la propriété de L'ABONNÉ dont il maintient le clos et le couvert conformes à la réglementation et le met à la disposition de LA RÉGIE dans les conditions décrites à l'article 9. La construction et l'entretien du génie civil des sous-stations sont à la charge des ABONNÉS.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- Fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir ;
- Prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles ;
- Associer LA RÉGIE à l'élaboration des études techniques la concernant, en vue de coordonner les interventions du service, dans le cadre du planning général des opérations de construction.

### 7.3 Mesures et contrôles

#### 7.3.1 Mesures des fournitures

Quel que soit le mode de tarification choisi par L'ABONNÉ, la chaleur livrée à chaque ABONNÉ est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Tous ces compteurs (mesureurs et intégrateurs) et leurs sondes de température sont plombés par le fabricant ou un autre organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie.

En cas de fourniture d'énergie thermique pour un usage autre que le chauffage des bâtiments d'un ABONNÉ, celle-ci sera mesurée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les compteurs font partie intégrante du Service. Les compteurs primaires (compteurs de chaleur) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par LA RÉGIE dans les mêmes conditions que les postes de livraison.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de L'ABONNÉ auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

#### 7.3.2 Vérification des compteurs

L'ABONNÉ peut demander à tout moment la vérification d'un compteur à LA RÉGIE. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de L'ABONNÉ si le compteur est conforme, de LA RÉGIE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur pour les compteurs d'énergie thermique.

Tout compteur inexact est remplacé par LA RÉGIE par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, la RÉGIE remplace ces indications par la consommation théorique calculée de la façon suivante :

$$Cc = Cm \times DJUc / DJUm$$

Avec :

- $Cc$  = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

- $C_m$  = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- $DJ_{UC}$  = Nombre de degrés jours unifiés base 18 à Dijon pour la période de consommation  $C_c$ .
- $DJ_{UM}$  = Nombre de degrés jours unifiés base 18 à Dijon pour la période de consommation  $C_m$ .

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, pourra être établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées dans la police d'abonnement et permettant un accès facile aux agents de LA RÉGIE.

Les agents de LA RÉGIE ont accès à tout instant aux postes de livraison, à cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant à LA RÉGIE l'utilisation d'un passe-partout.

## 7.4 Puissance souscrite

### 7.4.1 Définition

La puissance souscrite pour la livraison de chaleur, précisée dans la demande d'abonnement, est la puissance calorifique maximale que LA RÉGIE est tenue de mettre à la disposition de L'ABONNÉ. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de L'ABONNÉ calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour les usages thermiques, elle est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de L'ABONNÉ, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température minimum extérieure de base corrigée de -10°C ;
- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques des autres besoins à usage thermiques (Eau Chaude sanitaire, Process, piscine, ...) des bâtiments de L'ABONNÉ, des pertes internes de distribution et des pertes particulières ;
- Par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10.

L'ABONNÉ peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

### 7.4.2 Vérification

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- Par L'ABONNÉ, s'il estime ne pas disposer de la puissance contractuelle ou s'il désire diminuer sa puissance souscrite,

- Par LA RÉGIE, si elle estime que L'ABONNÉ appelle davantage de puissance que la puissance contractuelle.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, le compteur de chaleur installé dans le poste de L'ABONNÉ est équipé d'un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- Pour les vérifications à la demande de L'ABONNÉ, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 4 %) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de L'ABONNÉ, et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de LA RÉGIE qui doit rendre la livraison conforme.
- Pour les vérifications à la demande de LA RÉGIE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance contractuelle, les frais entraînés sont à la charge de L'ABONNÉ et LA RÉGIE peut demander :
  - Soit que L'ABONNÉ réduise sa puissance absorbée à la puissance contractuelle, par des dispositions contrôlables,
  - Soit qu'il ajuste sa puissance contractuelle à la valeur effectivement constatée ou calculée.
- Si la puissance est conforme (+/- 4 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge de LA RÉGIE.
- Pour les révisions à la demande de L'ABONNÉ entrant dans le champ de l'Article 7.4.3. suivant, les frais d'essai sont à la charge de L'ABONNÉ.

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, elle devra être révisée conformément à l'article 7.4.4.

#### ***7.4.3 Ajustement de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie***

L'ABONNÉ peut demander à LA RÉGIE le réajustement de la puissance souscrite dans les conditions posées par la réglementation, et notamment les articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie.

LA RÉGIE est tenue de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque L'ABONNÉ fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse

supérieure à 20 % par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement, le cas échéant après un réajustement.

La baisse prévisionnelle des puissances souscrites doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

LA RÉGIE et L'ABONNÉ se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés.

À l'issue de la période probatoire, LA RÉGIE prend contact dans les trois (3) mois avec L'ABONNÉ afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces possibilités, L'ABONNÉ adresse une demande motivée à LA RÉGIE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

#### **7.4.4    *Ajustement de la puissance souscrite en cas de dépassement de la puissance souscrite***

En cas de dépassement de la puissance souscrite, LA RÉGIE en informe L'ABONNÉ avec justificatif à l'appui et opère le réajustement de la puissance souscrite sans rétroactivité.

#### **7.4.5    *Ajustement de la puissance souscrite à la fin de la 1ère année d'exploitation***

En cas d'écart dûment constaté à la fin de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation, ou en cas d'événement exceptionnel ou de travaux d'isolation de bâtiments des ABONNÉS, il sera procédé au re-calculation des kW souscrits au vu des puissances appelées effectives.

La répartition des puissances souscrites de chaque ABONNÉ est ainsi susceptible d'être recalculée s'il est constaté des écarts supérieurs à + ou - 20% par rapport à la cible de départ, calculée sur l'ensemble des ABONNÉS au réseau de chaleur.

### **Article 8.              Défauts de fourniture**

#### **8.1    Définitions**

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une (1) journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs ABONNÉS, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage ;
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ;

- Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les demandes d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à la police d'abonnement, et constatée pendant plus de douze (12) heures.

## 8.2 Sanctions pécuniaires

Sous réserve de l'ensemble des stipulations qui précèdent, et notamment des stipulations de l'article 5.2, les retards, interruption et insuffisance de fourniture, donnent lieu au profit de L'ABONNÉ, à la réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par LA RÉGIE suivant les modalités définies à l'article 14.4.

## Article 9. Obligations et responsabilité de L'ABONNÉ

### 9.1 Obligations et responsabilités de L'ABONNÉ

Afin de permettre au SICECO de valoriser des travaux de raccordement de l'abonné au réseau de chaleur par les dispositifs des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et de la bonification « Coup de pouce », l'ABONNÉ s'engage à déposer les chaudières à énergie fossile existantes.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de LA RÉGIE par L'ABONNÉ, ce dernier en assurant en permanence le clos et le couvert.

Les agents de LA RÉGIE ou les prestataires mandatés par elle, éventuellement accompagnés par le personnel d'entreprises en charge de la maintenance, ont le droit d'accéder aux postes de livraison. A cet effet, à la demande de LA RÉGIE, L'ABONNÉ devra permettre l'accès à ses installations.

L'ABONNÉ a la charge et la responsabilité des installations secondaires telles que définies à l'article 2.3.

En outre, L'ABONNÉ assure à ses frais et sous sa responsabilité, le bon fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires, en particulier :

- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires (et primaires de la sous-station),
- L'équilibrage de ses installations,
- La surveillance et la lutte contre la légionnelle,
- Le désembouage de l'échangeur primaire consécutif à des désordres sur le réseau secondaire,
- Le traitement d'eau du réseau secondaire, la fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'ABONNÉ a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique livrée, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres ABONNÉS, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il s'assure en particulier que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbent pas le fonctionnement du fluide primaire.

L'ABONNÉ et LA RÉGIE sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que L'ABONNÉ s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

LA RÉGIE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures de L'ABONNÉ.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par L'ABONNÉ, est formellement interdite.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de LA RÉGIE,
- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou replacements sont à la charge de L'ABONNÉ et réalisés par LA RÉGIE.

Enfin, il appartient à L'ABONNÉ de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage.

## **9.2 Sanctions en cas d'inexécution des obligations de l'abonné**

En cas d'inexécution par L'ABONNÉ de l'une des clauses du présent règlement de service, notamment en cas de non-paiement des factures, LA RÉGIE se réserve le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur dans les conditions prévues par le présent règlement, et ce, sans encourir aucune responsabilité à l'égard de L'ABONNÉ ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement, ni ne dispense L'ABONNÉ du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles du règlement, ni aux poursuites que LA RÉGIE peut exercer contre L'ABONNÉ.

## Chapitre 3 - REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS

### Article 10. Régime des abonnements

La mise en service du chauffage est subordonnée à la souscription d'une demande d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou, qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie sera égal à la valeur de la moitié de la facturation annuelle de la part du service R2 correspondant à la puissance souscrite.

A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse afin de tenir compte de la consommation réelle de l'Abonné. Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation, envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.

Les abonnements sont conclus pour les dates et durées indiquées dans la police d'abonnement individuelle. Les contrats d'abonnement sont renouvelables tacitement par période de cinq (5) ans.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, L'ABONNÉ s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui le substituerait. L'ancien ABONNÉ reste responsable vis-à-vis de LA RÉGIE de toute somme due en vertu de l'abonnement initial.

Les stipulations de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de L'ABONNÉ qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, L'ABONNÉ verse à LA RÉGIE une indemnité définie à l'article 14.6.

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement, à la demande de L'ABONNÉ, l'alimentation du poste de livraison est fermée aux frais de L'ABONNÉ. Le démantèlement des installations primaires est réalisé aux frais de L'ABONNÉ, conformément à l'article 14.7.

### Article 11. Raccordement

Les ABONNÉS demandant un raccordement au réseau de chaleur doivent s'acquitter des frais de raccordement, définis de façon à couvrir l'essentiel du coût des travaux nécessaires à la création du poste de livraison de l'ABONNÉ. Ces frais sont définis sur devis de LA RÉGIE, après étude des conditions techniques du raccordement.

Les éventuels travaux d'adaptation sur le secondaire nécessaires au raccordement du bâtiment de l'ABONNÉ et réalisés par LA RÉGIE seront refacturés à l'ABONNÉ, à l'identique, sous la forme de frais de raccordement.

Les frais de raccordement devront être réglés à LA RÉGIE par chaque ABONNÉ. Les versements seront effectués de la façon suivante à raison de :

- 50 % lors de la signature de la demande d'abonnement pour la fourniture de chaleur ;
- 50 % au moment de la mise en service du poste de livraison.

---

**LES ABONNÉS AYANT SOUSCRIT LEUR ABONNEMENT À L'ORIGINE DU SERVICE, ET FAISANT PARTIE DU RECENSEMENT DES USAGERS ET DE LA SOUSCRIPTION DES PUISSANCES SOUSCRITES SERVANT À LA RÉPARTITION INITIALE DES CHARGES R2, NE SONT PAS SOUMIS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT.**

---

## Chapitre 4 - CONDITIONS FINANCIERES

### Article 12. Tarifs de base

LA RÉGIE vend l'énergie calorifique aux ABONNÉS aux tarifs de base hors taxes auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnelles en vigueur.

Le tarif de base R est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations :

$$R = R1 * \text{Nombre de MWh consommés par l'abonné} + R2 * \text{Puissance souscrite par l'abonné en kW}$$

#### 12.1 Composition de l'élément R1

Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture de chaleur au poste de livraison de L'ABONNÉ.

Le terme R1 est défini pour chaque combustible utilisé et est précisé par un indice complémentaire (plaquettes forestières ou granulés). Il tient compte de la mixité des combustibles par application de la formule suivante :

$$R1 = (Tb * R1_{\text{plaquettes forestières}} + Tg * R1_{\text{granulés}} + Tf * R1_{\text{fioul}}) * 1,05 + 1000$$

où :

- « Tb » est la proportion de la production de chaleur assurée à partir de l'énergie plaquettes forestières, mesurée en chaufferie (Tb = production plaquettes forestières / (production plaquettes forestières + production granulés + fioul))
- « Tg » est la proportion de la production de chaleur assurée à partir de l'énergie granulés, mesurée en chaufferie (Tg = production granulés / (production plaquettes forestières + granulés + fioul))
- « Tf » est la proportion de la production de chaleur assurée à partir de l'énergie fioul, mesurée en chaufferie (Tf = production fioul / (production plaquettes forestières + granulés + fioul))
- $R1_{\text{plaquettes forestières}}$  est le coût de production de la chaleur à partir de la plaque forestière (dépenses d'achat de fourniture de plaquettes forestières divisées par la production de chaleur issue de la chaudière plaquettes forestières) ;
- $R1_{\text{granulés}}$  est le coût de production de la chaleur à partir du granulés (dépenses d'achat de fourniture de granulés divisées par la production de chaleur issue de la chaudière granulés).
- $R1_{\text{fioul}}$  est le coût de production de la chaleur à partir du fioul (dépenses d'achat de fourniture de fioul divisées par la production de chaleur issue de la chaudière fioul).

Des frais de gestion du service sont inclus dans le terme R1 à hauteur de 5 % des charges qui le constituent (coeffcient 1,05) auxquels s'ajoutent 1 000 € HT de frais généraux pour le suivi comptable et financier du réseau.

L'élément proportionnel R1 est facturé aux ABONNÉS proportionnellement à l'énergie calorifique consommée par L'ABONNÉ, exprimée en MWh.

Le tarif R1 en vigueur à la première mise en service du réseau est défini en annexe 1.

## 12.2 Composition de l'élément R2

Le terme R2 (ou abonnement) est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimés en euros hors taxes par kW souscrit :

- **R2.1** : coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires (hors postes de livraison à la charge des ABONNÉS),
- **R2.2** : coût des prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage des installations, et frais généraux,
- **R2.3** : coût des prestations et provisions pour gros entretien, remise en état et renouvellement des équipements, permettant d'assurer le bon état de fonctionnement des installations primaires,
- **R2.4** : coût des charges financières liées aux investissements de premier établissement.

Des frais généraux sont inclus dans le terme R2, d'une part à hauteur de 20% des charges qui le constituent pour la composante relative aux coûts de prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage (R2.2) auxquels s'ajoutent 1 750 € HT de frais généraux pour le suivi comptable et financier du réseau, d'autre part à hauteur de 5% des charges qui le constituent pour la composante relative aux coûts de gros entretien (R2.3).

La composante R2.4 intègre l'ensemble des subventions publiques perçues, notamment le Fonds Chaleur de l'ADEME, le Fonds européen FEDER et l'aide du Département de la Côte-d'Or, imputées en intégralité au budget annexe indépendant du réseau de chaleur de Saulieu Centre, qui doit être équilibré en recettes et dépenses. Les aides publiques obtenues constituent une recette d'investissement, qui diminuent d'autant le reste à charge de l'opération pour la Régie Côte-d'Or Chaleur et donc la composante R2.4 « Financement construction » de la part R2 « Abonnement » du prix de vente de la chaleur établi pour l'ensemble des abonnés, qui sont les usagers finaux.

Cet élément R2 est donc la somme  $R2 = R2.1 + R2.2 + R2.3 + R2.4$

L'élément fixe R2 est facturé aux ABONNÉS proportionnellement à leur puissance souscrite, exprimée en kW.

Le tarif R2 en vigueur à la première mise en service du réseau est défini en annexe 1.

## 12.3 Certificats d'économies d'énergies (CEE)

Le SICECO valorise les travaux de construction de la chaufferie et du réseau de chaleur et de raccordement de l'abonné au réseau de chaleur par les dispositifs des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et de la bonification « Coup de pouce » si le projet en respecte les critères d'éligibilité. Cette recette diminuera d'autant le reste à charge supportée par la Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO. Elle sera en intégralité imputée au budget du projet et donc impactera à la baisse le prix de vente de la chaleur aux abonnés (composante R2.4 du terme R2).

## Article 13. Révision des tarifs

La révision des prix unitaires R1 et R2 de la chaleur définis à l'Article 12, est réalisée au moins une fois par an, en début d'exercice, en fonction des coûts réels d'exploitation.

LA RÉGIE a la faculté de procéder à des réajustements tarifaires en cours d'exercice si les conditions économiques du Service venaient à évoluer de manière significative, et ce notamment afin de limiter les montants des régularisations en fin d'exercice tels que définis à l'article 14.2.

## **Article 14. Paiement des sommes dues par les ABONNÉS**

### **14.1 Facturation**

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application aux articles 12 et 13 donne lieu à des versements provisionnels échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

A la fin de chaque trimestre est présentée une facture d'acompte comportant :

- Les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées par relevé des compteurs pour le trimestre écoulé, et du tarif R1 en vigueur ;
- L'élément forfaitaire R2 pour le trimestre à venir, sur la base de la puissance souscrite par l'ABONNÉ et du tarif R2 en vigueur.

En fin d'exercice, une facture ou un avoir de régularisation annuelle est éventuellement établi, selon les stipulations de l'article 14.2.

### **14.2 Régularisation**

En fin d'exercice, LA RÉGIE procédera si nécessaire à une régularisation des tarifs R1 et R2.

Celle-ci s'effectuera :

- Sur le R1, au prorata de la consommation de l'ABONNÉ par rapport à l'ensemble des consommations sur le réseau, déduction faite des provisions déjà payées par l'ABONNÉ au titre du R1 sur l'exercice concerné ;
- Sur le R2, au prorata de la puissance souscrite par l'ABONNÉ par rapport à l'ensemble des puissances souscrites sur le réseau, déduction faite des provisions déjà payées par l'ABONNÉ au titre du R2 sur l'exercice concerné.

La régularisation annuelle pourra donc donner lieu, selon les cas :

- À la facturation d'un complément par LA RÉGIE ;
- À un remboursement du trop-perçu ou à un avoir, au bénéfice de l'ABONNÉ.

La régularisation en fin d'exercice peut faire l'objet d'une facturation spécifique, ou être intégrée à une facture ultérieure.

### **14.3 Conditions de paiement**

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur émission.

Un ABONNÉ ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, LA RÉGIE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit l'émission des factures, LA RÉGIE peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à L'ABONNÉ, et avis collectif affiché à l'attention des usagers concernés.

LA RÉGIE notifie à nouveau cette décision d'interruption à L'ABONNÉ avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes.

LA RÉGIE est dégagée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à L'ABONNÉ, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des stipulations du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de L'ABONNÉ.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture selon le délai prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de pénalités de retard dont le taux d'intérêt est égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L.441-6 du code du commerce.

LA RÉGIE peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service. Ces stipulations sont également applicables lors de la mise en route de la fourniture de chaleur en début de saison de chauffage.

#### **14.4 Réduction de la facturation**

La définition des retard, interruption et insuffisance de fourniture d'énergie est précisée à l'article 8.1, à l'exclusion de toute interruption entrant dans les conditions fixées à l'article 5.4.

Les réductions de facturation visées au présent article sont notifiées par LA RÉGIE aux ABONNÉS concernés, pour application sur la facture suivante.

La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Toute journée de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur diminue forfaitairement d'une journée la durée de la période effective de fourniture de chaleur pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, et se traduit par une réduction d'un trois cent soixante cinquième (1/365<sup>ème</sup>) du terme R2.

#### **14.5 Paiement des frais de raccordement**

Les frais de raccordement, c'est-à-dire le droit de raccordement et le coût du branchement, sont exigibles auprès des ABONNÉS dans les conditions définies à l'article 11.

A défaut de paiement des sommes dues, la fourniture de chaleur peut être suspendue quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée.

## 14.6 Frais de rupture anticipée

En cas de rupture anticipée du contrat d'abonnement, L'ABONNÉ sera tenu de s'acquitter à l'égard de LA RÉGIE d'une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages et calculée comme suit :

$$I = PS * (R2.4) * N$$

où :

- I : indemnité due par L'ABONNÉ à LA RÉGIE en € HT
- PS : puissance souscrite par L'ABONNÉ à la date de résiliation
- R2.4 : valeur annuelle de la partie fixe R2.4 en € HT / kW à la date de résiliation
- N : nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance normale du contrat d'abonnement

La valeur des redevances R2 est appréciée au jour de la date d'effet de la rupture du contrat d'abonnement.

## 14.7 Frais de démantèlement des installations

Pour le cas où L'ABONNÉ requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à LA RÉGIE situées en sous-station lors d'une rupture anticipée du contrat d'abonnement, cette demande entraîne une facturation de LA RÉGIE à L'ABONNÉ sur devis établi par LA RÉGIE et accepté par L'ABONNÉ.

Ces stipulations s'appliquent indifféremment à tous les ABONNÉS du service.

## Chapitre 5 - CLAUSES D'APPLICATION

### Article 15. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date de mise en service de l'installation soit le 1<sup>er</sup> décembre 2027 (date prévisionnelle non contractuelle).

### Article 16. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par LA RÉGIE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des ABONNÉS.

### Article 17. Contestation du Règlement de service

Les contestations qui s'élèveraient entre LA RÉGIE et L'ABONNÉ au sujet du présent règlement de service et de son application seront soumises au tribunal administratif de Dijon.

### Article 18. Clause d'exécution

Le président de LA RÉGIE, les agents de LA RÉGIE habilités à cet effet, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent « Règlement de Service ».

Délibéré, voté et mis en vigueur par le Comité Syndical de LA RÉGIE, sur avis du Conseil d'Exploitation, dans sa séance du 15 décembre 2025.

Pour LA RÉGIE,



Jacques JACQUENET, Président

## ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR EN DECEMBRE 2027 (PRIX INDICATIFS – MISE A JOUR FAITE APRÈS SÉLECTION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX)

### Prix de la chaleur R1

R1 = 63,17 € HT/MWh

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

### Prix de l'abonnement R2

R2 = 121,93 € HT/kW souscrit

avec :

R2.1 = 11,63 € HT/kW souscrit

R2.2 = 39,16 € HT/kW souscrit

R2.3 = 9,77 € HT/kW souscrit

R2.4 = 61,37 € HT/kW souscrit

L'ensemble des subventions publiques perçues, le Fonds Chaleur de l'ADEME, le Fonds européen FEDER et l'aide du Département de la Côte-d'Or, imputées en intégralité en recettes d'investissement au budget annexe indépendant du réseau de chaleur de Saulieu Centre, permet un gain financier de -83,10 € HT/kW souscrit sur le montant de la composante R2.4 « Financement construction ». Sans les aides publiques, la composante R2.4 « Financement construction » aurait été de 144,47 € HT/kW souscrit.

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

Les tarifs sont réajustés dans les conditions définies à l'article 13 du Règlement de Service.



## Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex



## Service Public de distribution de chaleur de la commune de Saulieu

Police d'abonnement  
Commune de Saulieu

## **SOMMAIRE**

1. Généralités .....	4
Article 1 : Police d'abonnement et règlement de service .....	4
Article 2 : Avenant ou modification du règlement de service .....	4
Article 3 : Prise d'effet et durée .....	4
Article 4 : Contestations .....	4
Article 5 : Timbre et enregistrement.....	4
2. Conditions particulières.....	5
Article 6 : Renseignements généraux concernant l'ABONNÉ.....	5
Article 7 : Caractéristiques du point de livraison.....	5
Article 8 : Bases techniques.....	6
Article 9 : Certificats d'économies d'énergie (CEE) .....	8
ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR POUR LES FACTURES ÉMISES A PARTIR DU 01/12/2027 SELON RÈGLEMENT DE SERVICE DU 01/12/2027 (PRIX INDICATIFS – MISE A JOUR FAITE APRÈS SÉLECTION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX).....	9
Prix de la chaleur R1.....	9
Prix de l'abonnement R2.....	9
Demande de contrat d'Abonnement au « Service Public de distribution de chaleur de la commune de Saulieu » .....	10

**LA PRÉSENTE POLICE D'ABONNEMENT EST SOUSCRITE :**

ENTRE

**La Commune de Saulieu**

Sise à :

1 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, 21210 SAULIEU

SIRET : 212 105 845 00011

Représenté(e) par Madame Martine MAZILLY, Maire

Pour les bâtiments :

- Espace Sallier, sis Place Monge, 21210 Saulieu ;
- Marché couvert, sis Rue Sallier, 21210 Saulieu ;
- Basilique Saint-Andoche, sise 4 Place Dr. Roclore, 21210 Saulieu ;
- Centre des finances publiques et logement, sis 18 Rue de la Halle au Blé, 21210 Saulieu ;
- Musée Pompon, sis 3 Place Dr. Roclore, 21210 Saulieu ;
- Salle Jean Bertin, sise 17 Avenue de la Gare, 21210 Saulieu ;
- Services techniques, sis 26 Avenue de la Gare, 21210 Saulieu.

Désigné(e) ci-après « L'ABONNÉ »

**D'une part,**

ET

**Le SICECO, territoire d'énergies Côte-d'Or (SICECO)**

Domicilié aux fins des présentes à :

SI ENERGIES COTE DOR

9 RUE RENE CHAR, 21000 DIJON

SIRET : 200 049 922 00012

Représenté par Monsieur Jacques JACQUENET agissant en qualité de Président,

Au titre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, autorité organisatrice du Service de distribution publique de chaleur et de froid du réseau de chaleur situé sur la commune de Saulieu

Désigné ci-après « LA RÉGIE »

**D'autre part.**

## 1. Généralités

### Article 1 : Police d'abonnement et règlement de service

La présente police précise les conditions d'Abonnement au « Service Public de distribution de chaleur de la commune de Saulieu ».

LA RÉGIE s'engage à fournir aux conditions de la présente Police à L'ABONNÉ qui l'accepte, l'énergie nécessaire aux besoins définis ci-après.

Les fournitures qui font l'objet de la présente Police d'abonnement sont réalisées conformément aux dispositions du « Règlement de Service » qui édicte les conditions générales du service.

L'ABONNÉ reconnaît avoir pris connaissance du « Règlement de Service » qui s'applique dans son intégralité à la présente Police d'Abonnement et qui lui a été fourni au moment de la signature de la demande d'Abonnement.

### Article 2 : Avenant ou modification du règlement de service

Toute modification du « Règlement de service », dûment approuvé par LA RÉGIE, sera immédiatement applicable à L'ABONNÉ, après mise en œuvre par LA RÉGIE des mesures usuelles de publicité.

### Article 3 : Prise d'effet et durée

- La présente Police d'Abonnement prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception, sans réserve ou avec levée des réserves effectuée, de l'ensemble des travaux.
- La présente Police d'Abonnement est conclue jusqu'au 31 décembre 2047.
- A titre informatif, la date de mise en service prévisionnelle de l'installation est le 1<sup>er</sup> décembre 2027 (date non contractuelle).

### Article 4 : Contestations

Les contestations qui peuvent naître entre LA RÉGIE et l'ABONNÉ seront portées par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre eux concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

### Article 5 : Timbre et enregistrement

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité, par référence à l'article 670.17 du Code général des impôts. En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## 2. Conditions particulières

### Article 6 : Renseignements généraux concernant l'ABONNÉ

Nom ou Raison Sociale de l'ABONNÉ : Commune de Saulieu

Adresse de facturation : Mairie, 1 Place de la République, 21210 Saulieu

Lieux de fourniture :

- « ESPACE SALLIER »
- « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE »
- « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT »
- « MUSÉE POMPON »
- « SALLE JEAN BERTIN »
- « SERVICES TECHNIQUES »

Date de mise en service : 1<sup>er</sup> décembre 2027 (date prévisionnelle non contractuelle)

### Article 7 : Caractéristiques du point de livraison

Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

- « ESPACE SALLIER »
- « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE »
- « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT »
- « MUSÉE POMPON »
- « SALLE JEAN BERTIN »
- « SERVICES TECHNIQUES »

Adresses :

- « ESPACE SALLIER » : Place Monge, 21210 Saulieu
- « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : Rue Sallier, 21210 Saulieu
- « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : 8 Rue de la Halle au Blé, 21210 Saulieu
- « MUSÉE POMPON » : 3 Place Dr. Roclore, 21210 Saulieu
- « SALLE JEAN BERTIN » : 17 Avenue de la Gare, 21210 Saulieu
- « SERVICES TECHNIQUES » : 26 Avenue de la Gare, 21210 Saulieu

Propriétaire, organisme constructeur ou promoteur :

Nom : Commune de Saulieu

Adresse : 1 Place de la République, 21210 Saulieu

Téléphone : 03 80 64 09 22

Usages des bâtiments :

- « ESPACE SALLIER » : culturel
- « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : commercial et religieux
- « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : tertiaire et résidentiel
- « MUSÉE POMPON » : culturel

- « SALLE JEAN BERTIN » : évènementiel
- « SERVICES TECHNIQUES » : tertiaire

Surfaces de plancher totales :

- « ESPACE SALLIER » : 2 413 m<sup>2</sup>
- « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : 2 193 m<sup>2</sup> (dont 413 m<sup>2</sup> pour le marché couvert)
- « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : 336 m<sup>2</sup>
- « MUSÉE POMPON » : 950 m<sup>2</sup>
- « SALLE JEAN BERTIN » : 1 600 m<sup>2</sup>
- « SERVICES TECHNIQUES » : 1 790 m<sup>2</sup>

Surfaces chauffées :

- « ESPACE SALLIER » : 1 252 m<sup>2</sup>
- « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : 1 570 m<sup>2</sup> (dont 372 m<sup>2</sup> pour le marché couvert)
- « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : 302 m<sup>2</sup>
- « MUSÉE POMPON » : 650 m<sup>2</sup>
- « SALLE JEAN BERTIN » : 986 m<sup>2</sup>
- « SERVICES TECHNIQUES » : 682 m<sup>2</sup>

Volume total :

- « ESPACE SALLIER » : 7 027 m<sup>3</sup>
- « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : 16 222 m<sup>3</sup> (dont 1 982 m<sup>3</sup> pour le marché couvert)
- « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : 1 007 m<sup>3</sup>
- « MUSÉE POMPON » : 2 660 m<sup>3</sup>
- « SALLE JEAN BERTIN » : 11 680 m<sup>3</sup>
- « SERVICES TECHNIQUES » : 7 774 m<sup>3</sup>

## Article 8 : Bases techniques

- Toutes sous-stations

**Comptage :**

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE	LOCALISATION
CHAUFFAGE	Compteur d'énergie et calculateur	SAPPEL	SHARKY 775	Sous-station

**Autres équipements :**

Désignation	MARQUE	TYPE
Échangeur à plaques	BARRIQUAND	BAS
Régulation primaire, vanne et équipements associés	SAUTER	
Accessoires hydrauliques		

### Caractéristiques du fluide primaire :

- Eau chaude
- Température maximale aller : 90°C
- Température maximale retour : 70°C
- Température maximale en sortie d'échangeur : 85°C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

**Taux d'énergies renouvelables (EnR) du réseau de chaleur :** 97% EnR (plaquettes forestières et granulés en appont/secours)

### Identification des sous-stations :

- Emplacements :
  - « ESPACE SALLIER » : chaufferie existante
  - « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : chaufferie du marché couvert existante
  - « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : chaufferie existante
  - « MUSÉE POMPON » : nouveau local technique dédié
  - « SALLE JEAN BERTIN » : chaufferie existante
  - « SERVICES TECHNIQUES » : chaufferie existante
- Bâtiments desservis :
  - « ESPACE SALLIER »
  - « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE »
  - « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT »
  - « MUSÉE POMPON »
  - « SALLE JEAN BERTIN »
  - « SERVICES TECHNIQUES »
- PUISSANCE SOUSCRITE TOTALE : 308 kW :
  - « ESPACE SALLIER » : 111 kW
  - « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : 32 kW dont
    - « MARCHÉ COUVERT » : 20 kW
    - « BASILIQUE » : 12 kW
  - « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : 27 kW
  - « MUSÉE POMPON » : 48 kW
  - « SALLE JEAN BERTIN » : 55 kW
  - « SERVICES TECHNIQUES » : 35 kW
- Dépose des chaudières fioul existantes :
  - Nombre de chaudières déposées :
    - « ESPACE SALLIER » : 1 chaudière
    - « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : 1 chaudière
    - « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : 1 chaudière
    - « SALLE JEAN BERTIN » : 1 chaudière
    - « SERVICES TECHNIQUES » : 1 chaudière
  - Marques :
    - « ESPACE SALLIER » : DE DIETRICH
    - « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : DE DIETRICH
    - « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : BUDERUS
    - « SALLE JEAN BERTIN » : VIESSMANN
    - « SERVICES TECHNIQUES » : CHAPPÉE

- Références :
  - « ESPACE SALLIER » : CF 411
  - « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : GT307
  - « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : LOGANO 5115
  - « SALLE JEAN BERTIN » : PAROMAT-PU 022
  - « SERVICES TECHNIQUES » : XR307
- Puissances :
  - « ESPACE SALLIER » : 290 kW
  - « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : 185 kW
  - « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : 28 kW
  - « SALLE JEAN BERTIN » : 250 kW
  - « SERVICES TECHNIQUES » : 121 kW

#### Période de fourniture

- Saison de chauffage :
  - La fourniture de chaleur est effective durant la « Saison de chauffage » définie au « Règlement de service ».

### Article 9 : Certificats d'économies d'énergie (CEE)

Le SICECO valorise les travaux de construction de la chaufferie et du réseau de chaleur et de raccordement de l'abonné au réseau de chaleur par les dispositifs des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et de la bonification « Coup de pouce » si le projet en respecte les critères d'éligibilité. Cette recette diminuera d'autant le reste à charge supportée par la Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO. Elle sera en intégralité imputée au budget du projet et donc impactera à la baisse le prix de vente de la chaleur aux abonnés (composante R2.4 du terme R2).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à l'ABONNÉ.

**Pour LA RÉGIE,**

à DIJON, le .....

**Pour L'ABONNÉ,**

à ....., le .....

Jacques JACQUENET, Président

Martine MAZILLY, Maire

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

## **ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR POUR LES FACTURES ÉMISES A PARTIR DU 01/12/2027 SELON RÈGLEMENT DE SERVICE DU 01/12/2027 (PRIX INDICATIFS – MISE A JOUR FAITE APRÈS SÉLECTION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX)**

### **Prix de la chaleur R1**

R1 = 63,17 € HT/MWh

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

### **Prix de l'abonnement R2**

R2 = 121,93 € HT/kW souscrit

avec :

R2.1 = 11,63 € HT/kW souscrit

R2.2 = 39,16 € HT/kW souscrit

R2.3 = 9,77 € HT/kW souscrit

R2.4 = 61,37 € HT/kW souscrit

L'ensemble des subventions publiques perçues, le Fonds Chaleur de l'ADEME, le Fonds européen FEDER et l'aide du Département de la Côte-d'Or, imputées en intégralité en recettes d'investissement au budget annexe indépendant du réseau de chaleur de Saulieu Centre, permet un gain financier de -83,10 € HT/kW souscrit sur le montant de la composante R2.4 « Financement construction ». Sans les aides publiques, la composante R2.4 « Financement construction » aurait été de 144,47 € HT/kW souscrit.

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

Les tarifs sont réajustés dans les conditions définies à l'article 13 du Règlement de Service.

## **Demande de contrat d'Abonnement au « Service Public de distribution de chaleur de la commune de Saulieu »**

Je soussigné,

Nom : Martine MAZILLY

Raison sociale : Commune de Saulieu

Demeurant à : Mairie, 1 Place de la République, 21210 Saulieu

Agissant en qualité de : Maire

Après avoir pris connaissance du Règlement de Service de la distribution publique de chaleur sur le territoire de la commune de Saulieu, auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour les immeubles :

- « ESPACE SALLIER »
  - « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE »
  - « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT »
  - « MUSÉE POMPON »
  - « SALLE JEAN BERTIN »
  - « SERVICES TECHNIQUES »

Sis à :

- « ESPACE SALLIER » : Place Monge, 21210 Saulieu
  - « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : Rue Sallier, 21210 Saulieu
  - « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : 8 Rue de la Halle au Blé, 21210 Saulieu
  - « MUSÉE POMPON » : 3 Place Dr. Roclore, 21210 Saulieu
  - « SALLE JEAN BERTIN » : 17 Avenue de la Gare, 21210 Saulieu
  - « SERVICES TECHNIQUES » : 26 Avenue de la Gare, 21210 Saulieu

Un Abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire :



Les caractéristiques du fluide secondaire sont les suivantes :

- ⇒ Température maximale de départ à l'échangeur du poste de livraison : 90°C
  - ⇒ Température maximale de retour à l'échangeur du poste de livraison : 70°C
  - ⇒ Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

En application de l'article 7.4 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

- ⇒ PUISANCE SOUSCRITE TOTALE : 308 kW :
    - « ESPACE SALLIER » : 111 kW
    - « MARCHÉ COUVERT + BASILIQUE » : 32 kW dont :
      - « MARCHÉ COUVERT » : 20 kW
      - « BASILIQUE » : 12 kW
    - « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES + LOGEMENT » : 27 kW
    - « MUSÉE POMPON » : 48 kW

- « SALLE JEAN BERTIN » : 55 kW
- « SERVICES TECHNIQUES » : 35 kW

*Ces éléments peuvent être amenés à être actualisés pour la signature de la police d'abonnement.*

L'ABONNÉ opte pour le mode de règlement suivant :

- Virement bancaire  
 Mandatement administratif

La présente demande prend effet à compter du : 1<sup>er</sup> décembre 2027

pour la durée prévue à la Police d'Abonnement.

Le contrat doit être signé par les deux parties et sera réputé accepté de fait par L'ABONNÉ qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à l'ABONNÉ.

**Pour LA RÉGIE,**

à DIJON, le .....

**Pour L'ABONNÉ,**

à ....., le .....

Jacques JACQUENET, Président

Martine MAZILLY, Maire

*(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)*

## Délibération du Comité

### Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025      Date d'affichage : 04 décembre 2025

<b>Membres</b>	En exercice	144	<b>Vote</b>	Pour	84
	Présents	81		Contre	0
	Pouvoirs	3		Abstention	0
	Votants	84		Total	84

(M. Thiveyrat ne prenant part ni aux débats, ni au vote)

**Objet : Constitution de provisions pour risques et charges d'exploitation pour les réseaux de chaleur du Budget Annexe Régie « Côte d'Or Chaleur »**

Considérant que l'Assemblée Générale du SICECO, territoire d'énergie Côte d'Or du 15 décembre 2025 a approuvé :

- les documents contractuels ( bail emphytéotique administratif, convention de mise à disposition de personnel et son annexe, contrat d'engagement, règlement de service, police d'abonnement, convention de servitude, convention d'occupation du domaine public) régissant la construction, le financement et l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de **SAULIEU Quartier Centre**, ainsi que la vente de la chaleur aux abonnés ;
- la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> Service public de distribution de chaleur sur la commune de **SAULIEU** porté par la Régie Côte-d'Or Chaleur ;

Considérant que conformément aux articles L 2321-2 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Considérant que le montant total du risque d'exploitation a été estimé à 360 000 € pour la chaufferie Bois de **SAULIEU Quartier Centre** pour la durée totale d'exploitation des réseaux de chaleur (20 ans).

Considérant l'ouverture par l'Assemblée Générale du SICECO lors du vote du budget primitif le 15 décembre 2025 des crédits nécessaires sur le compte 6815 à la constitution de provisions pour risques et charges d'exploitation pour un montant annuel de 18 000 € pour la chaufferie Bois de **SAULIEU Quartier Centre**.

Il est proposé au Comité Syndical de constituer pour le budget annexe Régie Côte-d'Or Chaleur une provision pour risques et charges d'exploitation d'un montant annuel de 18 000 € pour la chaufferie Bois de **SAULIEU Quartier Centre**. Ce montant correspond au prorata annuel du risque total lié à l'exploitation des réseaux de chaleur durant sa durée de vie prévisionnelle (20 ans).

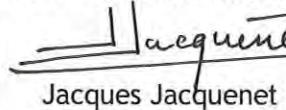
Après en avoir délibéré (M. Thiveyrat ne prenant pas part ni aux débats ni au vote),

**Le Comité :**

- Décide de constituer une provision pour risques et charges d'exploitation d'un montant annuel de 18 000 € pour la chaufferie Bois de **SAULIEU Quartier Centre** ;
- Précise qu'il conviendra de constituer chaque année une provision d'un même montant pour le réseau de chaleur après la mise en service des installations jusqu'à la fin de sa durée d'exploitation soit 20 ans pour la chaufferie Bois de **SAULIEU Quartier Centre** à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2027 ;
- Précise que les budgets primitifs du budget annexe devront prévoir les crédits nécessaires à la constitution des dites provisions.

Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO

  
Jacques Jacquenet



**ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE**  
en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-11-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025

## Délibération du Comité

Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025

Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	83
	Présents	80		Contre	0
	Pouvoirs	3		Abstention	0
	Votants	83		Total	83

(MM. Courtot, et Faivret ne prenant part ni aux débats, ni au vote)

**Objet : Régie Côte-d'Or Chaleur : validation de l'investissement pour la construction de la chaufferie bois avec réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois Quartier Ponsard**

Le Président rappelle aux membres du Comité que la commune de Pouilly-en-Auxois a transféré la compétence « Distribution publique de chaleur et de froid » au Syndicat permettant à sa Régie Côte-d'Or Chaleur de construire, de financer et d'exploiter une chaufferie et un réseau de chaleur sur le territoire de la commune, ainsi que de gérer la vente de la chaleur aux abonnés du réseau.

Le Président informe les membres du Comité que d'après l'estimatif des travaux de l'avant-projet détaillé et la consultation des financeurs (Ademe Fonds Chaleur, FEDER-Région et Conseil départemental de Côte d'Or), un équilibre financier est constaté entre le prix moyen de la chaleur aux différents abonnés de 145,4 €HT/MWh (153,4 €TCC/MWh) et le coût actuel des systèmes de chauffage existants. Il indique que la consultation des entreprises de travaux, de maintenance et d'approvisionnement en bois sera réalisée au 1<sup>er</sup> semestre 2026.

Le Président précise que le prix de vente de la chaleur est formalisé dans la police d'abonnement signée par les abonnés, qu'il sera recalculé à l'ouverture des offres des entreprises, mais que son prix définitif ne sera connu qu'à la mise en service de l'installation, une fois les travaux complètement terminés et réceptionnés (date prévisionnelle : courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2027).

Néanmoins, le Président indique que l'engagement auprès des abonnés est d'être le plus proche possible des coûts actuels tenant compte des charges de combustible, de maintenance, et de renouvellement d'équipements.

Le Président rappelle que les futurs abonnés sont la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche, l'EHPAD Les Arcades, et le Collège André Lallemand.

Le Président précise que le projet s'inscrit dans l'engagement du Syndicat en adhérant aux objectifs de transition énergétique, tels que la baisse d'émission de CO<sub>2</sub> (suppression du fioul), le développement de l'activité locale bois-énergie et l'autonomie énergétique.

En effet, d'un point de vue environnemental, il présente un fort intérêt car il remplace pour tous les bâtiments du fioul ou du propane (énergies fossiles) par du bois (énergie renouvelable), hormis la Maison des enfants chauffée à l'électricité. Par conséquent, les

émissions de CO<sub>2</sub> évitées s'élèvent à 250 tonnes par an pour un investissement de 349 530 € HT, reste à charge de la Régie Côte-d'Or Chaleur et un montant de subvention de 896 269 €, soit un ratio de 1,4 € empruntés par kg de CO<sub>2</sub> évité. Il est à noter que la chaufferie est alimentée 100% par du bois (énergie renouvelable), 2 chaudières aux granulés bois de 250 kW chacune assureront avec un ballon tampon de 14 m<sup>3</sup> l'appoint-secours de la chaudière bois plaquettes forestières de 350 kW.

Le Président explique que le SICECO valorisera également les travaux de ce projet de réseau de chaleur par les dispositifs des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et de la bonification « Coup de pouce » si le projet en respecte les critères d'éligibilité. Cette recette diminuera d'autant le reste à charge supportée par la Régie Côte-d'Or Chaleur. Elle sera en intégralité imputée au budget du projet et donc impactera à la baisse le prix de vente de la chaleur aux abonnés.

Le Président présente les documents contractuels signés entre la Régie Côte-d'Or Chaleur et les différentes parties, qui vont régir la construction et l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois Quartier Ponsard, ainsi que la vente de la chaleur aux abonnés :

- le bail emphytéotique administratif signé avec l'EHPAD Les Arcades pour la mise à disposition de la parcelle sur laquelle sera construite la chaufferie pour un loyer annuel d'un euro symbolique ;
- le contrat de mise à disposition de personnel et son annexe signés avec l'EHPAD Les Arcades pour la mise à disposition d'un agent communal pour effectuer les opérations courantes de suivi du fonctionnement de la chaufferie (vider les cendres, vérification des températures, ...) ;
- la convention d'occupation du domaine public, signée avec la Commune de Pouilly-en-Auxois, qui fixe les conditions d'occupation du réseau de chaleur construit sur le domaine public pour une redevance annuelle d'occupation du domaine public d'un euro symbolique ;
- la convention de servitude avec des propriétaires de parcelles ou de bâtiments pour le passage du réseau de chaleur ou pour l'accès aux équipements techniques ;
- le règlement de service qui correspond aux conditions générales de vente de la chaleur et qui définit les responsabilités de la Régie et des abonnés ;
- la police d'abonnement signée avec chaque abonné du réseau qui définit les conditions particulières de vente de la chaleur.

Le Président précise que les données techniques de ces différents documents contractuels placés en annexe, n'ayant pas d'influence sur les modalités d'application des documents, seront adaptées en fonction de l'évolution du projet (offres entreprises, avenants travaux, ...). Il en est de même pour les prix de vente de la chaleur indiqués en annexe du règlement de service et de la police d'abonnement qui seront ajustés en fonction des offres retenues des entreprises et des éventuels avenants de travaux.

Le Président informe les membres du Comité que le projet a reçu :

- un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Côte-d'Or Chaleur en date du 23 octobre 2025, sous réserve de la signature des documents contractuels par les différentes parties, dont notamment la police d'abonnement par chaque abonné ;

- un avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 17 juillet 2024 ;
- un avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 10 octobre 2024.

Au regard de ces différents éléments, le Président propose d'approver la construction, le financement et l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois Quartier Ponsard par la Régie Côte-d'Or Chaleur, sous réserve de la signature des documents contractuels par les différentes parties, dont notamment de la police d'abonnement par chaque abonné, et sous réserve de l'obtention du permis de construire et qu'il n'y ait pas de recours au tiers sur ce dernier. Pour ce faire, le Président suggère de valider la mise en place d'un Service public de distribution de la chaleur sur la Commune de Pouilly-en-Auxois.

Après en avoir délibéré (MM. Courtot, Faivret et Laligant ne prenant pas part ni aux débats ni au vote),

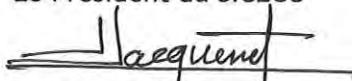
**Le Comité décide :**

- d'approuver les documents contractuels (bail emphytéotique administratif, contrat de mise à disposition de personnel et son annexe, convention d'occupation du domaine public, convention de servitude, règlement de service, police d'abonnement) placés en annexe qui vont régir la construction, le financement et l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de la Commune de Pouilly-en-Auxois Quartier Ponsard, ainsi que la vente de la chaleur aux abonnés ;
- d'approuver la mise en place d'un Service public de distribution de chaleur sur la Commune de Pouilly-en-Auxois porté par la Régie Côte-d'Or Chaleur ;
- d'approuver la structuration du prix de vente de la chaleur définie dans le règlement de service ;
- d'approuver la valorisation par le SICECO des travaux de construction du réseau de chaleur et de la chaufferie bois de la Commune de Pouilly-en-Auxois Quartier Ponsard par les dispositifs des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et de la bonification « Coup de pouce » si le projet en respecte les critères d'éligibilité, d'imputer l'intégralité de cette recette au budget du projet qui impactera à la baisse la prix de vente de chaleur aux abonnés, et d'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer tous documents issus de cette décision ;
- d'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer les documents contractuels en annexe, les pièces administratives et comptables correspondantes, ainsi que toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.



Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO

  
Jacques Jacquenet

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025



## Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex



**Service Public de distribution de chaleur de la  
commune de Pouilly-en-Auxois**



**BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF POUR  
L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE  
BOIS AVEC RÉSEAU DE CHALEUR À POUILLY-EN-AUXOIS**



**DATE ET LIEU DE SIGNATURE DE L'ACTE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,**

**Le [ ]  
A [ ]**,

**Maître [ ], Notaire, titulaire d'un office notarial, [ ]**

**A reçu le présent acte contenant bail emphytéotique administratif**

**A la requête des personnes ci-après identifiées**

## IDENTIFICATION DES PARTIES

**L'EHPAD Les Arcades**, représenté par Guillaume KOCH en sa qualité de Directeur, relativement à la mise à disposition du bâtiment et du terrain d'assiette de la chaufferie bois et ouvrages afférents

Figurant ci-après sous la dénomination : "**LE BAILLEUR**".

### D'UNE PART

**Le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or**, représenté par Jacques JACQUENET en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, au titre de la **Régie « Côte-d'Or Chaleur »**,

Figurant ci-après sous la dénomination : "**LE PRENEUR**".

### D'AUTRE PART

Préalablement au bail emphytéotique administratif faisant l'objet des présentes, pour une meilleure compréhension, les PARTIES exposent ce qui suit :

- « **LE BAILLEUR** » désignera l'EHPAD Les Arcades ci-dessus plus amplement dénommée,
- « **LE PRENEUR** » désignera le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or au titre de la Régie « Côte-d'Or Chaleur » ci-dessus plus amplement dénommé,
- « **les Biens** » désigneront les biens objets du présent bail,
- « **les Installations** » désigneront la chaufferie et équipements techniques afférents.

## Table des matières

<b>IDENTIFICATION DES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. NATURE ET OBJET DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2. DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU PRENEUR .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BAILEUR.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU BAIL .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DU BAIL .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7. REDEVANCES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8. ACCES ET PRESERVATION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10. PROJET DE CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 10.1. PROJET DE CONSTRUCTION CONFORMEMENT AU PRESENT BAIL.....	8
ARTICLE 10.3. EXECUTION DES TRAVAUX .....	9
ARTICLE 10.4. INDEMNITES ET CONTENTIEUX AVEC LES TIERS.....	9
<b>ARTICLE 11. EXPLOITATION .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12. ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13. IMPOTS TAXES ET CHARGES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14. AUTORISATIONS REGLEMENTEES ET DROIT D'EXPLOITER .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 15. ASSURANCES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 16. RENONCIATION A TOUT RECOURS ET RESPONSABILITE.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 17. SOUS-LOCATION – CESSION – DISPOSITION.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 17.1 – SOUS-LOCATION .....	11
ARTICLE 17.2 – CESSION.....	12
ARTICLE 17.3 – AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE .....	12
ARTICLE 17.4 – SERVITUDES .....	12
<b>ARTICLE 18. PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 19. URBANISME.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 20. DECLARATION RELATIVE AUX SINISTRES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 21. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 22. PROLONGATION DU BAIL .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 23. EXPIRATION DU BAIL.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 23.1 – MODALITES DE REMISE DES INSTALLATIONS AU TERME DU BAIL.....	13
ARTICLE 23.2 – REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION .....	13
ARTICLE 23.3 –ETAT DES LIEUX .....	14
ARTICLE 23.4 – DECISIONS APRES ETAT DES LIEUX.....	14
ARTICLE 23.4.1 –DECISIONS .....	14

ARTICLE 23.4.2 – REMISE DES INSTALLATIONS .....	14
ARTICLE 23.4.3 – AJOURNEMENT .....	14
<b>ARTICLE 24. RESILIATION DU BAIL.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 24.1 – RESILIATION SIMPLE .....	15
ARTICLE 24.2 – RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR.....	15
<b>ARTICLE 25. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA FIN DU BAIL.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 26. CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA FIN DU BAIL .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 26.1 – ARRETE DES COMPTES DU BAIL.....	16
ARTICLE 26.2 – OPERATION DE FIN DU BAIL .....	16
ARTICLE 26.3 – INDEMNITE POUR CESSATION ANTICIPEE.....	16
ARTICLE 26.3.1 – EN CAS DE RESILIATION DU BAIL.....	16
ARTICLE 26.3.2 – EN CAS DE RACHAT OU DE RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR .....	17
ARTICLE 26.4 – SORT DES CONTRATS AVEC LES TIERS .....	17
<b>ARTICLE 27. INTERETS MORATOIRES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 28. INDEMNISATION.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 29. HYPOTHEQUES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 30. DECLARATION DES PARTIES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 31. TOLERANCES – PORTEE DES PRESENTES – REPRESENTATION – MODIFICATIONS DES STATUTS DU PRENEUR .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 32. USURPATION .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 33. OBLIGATIONS DE DISCRETION .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 34. PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 35. POUVOIRS.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 36. TITRE, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 37. FRAIS.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 38. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 39. DOMICILE.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 40. LITIGES .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 41. CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES.....</b>	<b>20</b>

## PREAMBULE

Au titre de sa compétence « Distribution Publique de Chaleur » dans le cadre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, le SICECO construit et exploite des chaufferies avec réseaux de chaleur et gère la vente de chaleur aux abonnés du réseau. La Régie Côte-d'Or Chaleur porte ainsi les investissements et le financement des installations, qui relèvent donc de la propriété du SICECO. Le développement de ces projets s'effectue sur le territoire des adhérents du Syndicat.

Selon les projets, ces chaufferies peuvent être amenées à être construites sur des parcelles communales, communautaires, ou de la propriété d'une autre collectivité (Département, ...), voire d'un privé. Dans certains cas, l'usage de bâtiments existants peut également être retenu permettant de réduire le coût des travaux de construction en évitant de réaliser du génie civil.

Aussi, une mise à disposition desdites parcelles ou bâtiments par leur propriétaire au SICECO est nécessaire pour la construction et/ou l'exploitation des chaufferies. C'est l'objet de ce bail emphytéotique administratif.

## Article 1. NATURE ET OBJET DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Le BAILLEUR donne à bail emphytéotique administratif au PRENEUR qui l'accepte, les Biens ci-après désignés. Le présent bail sera régi par les dispositions des articles L. 251-1 à L. 251-9 et articles R. 251-1 à R. 251-3 du code de la construction et de l'habitation, sauf les dérogations ci-après stipulées.

Son objet est la mise à disposition d'un bâtiment « chaufferie » existant et du terrain alentours en vue d'installer et d'exploiter une chaufferie bois avec réseau de chaleur sur la commune de Pouilly-en-Auxois. Le PRENEUR aura l'opportunité d'assurer pour son compte l'exploitation de la chaufferie.

Le lieu d'exécution et les dépendances immobilières concernées, désignés ci-après « les Biens », sont :

- le bâtiment « chaufferie » existant,
- le terrain supportant les ouvrages précités ainsi que leurs voies d'accès,
- les terrains alentours.

Le plan des tènements donnés à bail figure en annexe.

Si le projet nécessite la disposition ou l'acquisition de tènements supplémentaires, les Parties devront alors mettre en œuvre les formalités prévues à l'article 4 du présent bail.

Le PRENEUR pourra réaliser les installations décrites ci-après.

## Article 2. DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Sur la Commune de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or), les Biens (déscrits en annexe) mis à disposition dans le cadre du présent bail portent sur un bâtiment et le terrain alentours mis à disposition par le BAILLEUR situés sur la parcelle cadastrée sous la référence suivante :

Sect	Numéro	Lieudit		Contenance		
				h	a	ca
ZB	195			1	58	00
Contenance totale				1	58	00

Le PRENEUR déclare avoir, dès avant les présentes, vu et visité les Biens.

Le PRENEUR prendra les Biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans élever de réclamation.

Il devra à sa sortie restituer les Biens en bon état, sauf les modifications régulièrement réalisées conformément aux dispositions du présent bail. Un état des lieux contradictoire de sortie sera établi en fin de bail.

### **Article 3. OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le PRENEUR s'engage à solliciter les autorisations résultant de toute réglementation nécessaire à la réalisation du projet, et notamment les autorisations d'urbanisme et d'occupation de dépendances appartenant au domaine public de collectivités publiques.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR réalise les Installations telles que décrites au sein du présent bail, il s'engage à :

- Exploiter, entretenir et maintenir les installations raisonnablement ;
- Respecter strictement la réglementation en vigueur concernant la tenue technique des Installations.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR aurait pour projet de procéder à des travaux de construction d'équipements autres que ceux visés au sein du présent bail, il devra :

- Concevoir, définir et proposer un programme d'installation ;
- Procéder aux études techniques et architecturales, notamment à toutes les études nécessaires en cours d'opération.

Toutes les constructions réalisées dans le cadre de ce présent bail sont de la propriété du PRENEUR.

Le PRENEUR garantit au BAILLEUR le libre accès au parking de l'EHPAD Les Arcades situé à proximité, en dehors des opérations d'exploitation ayant une emprise sur la voirie, telles que les livraisons de combustible.

### **Article 4. OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le BAILLEUR s'engage, pour sa part, à mettre à la disposition du PRENEUR le bâtiment « chaufferie » existant et le terrain alentours dont la description a été effectuée à l'Article 2 et rappelée en annexe ainsi que tous documents et informations utiles à l'exploitation des Installations ainsi qu'au bon avancement de l'opération.

Le BAILLEUR se porte fort de mettre à disposition du PRENEUR le bâtiment « chaufferie » existant et le terrain alentours lui appartenant et rendus nécessaires par la construction et l'exploitation des Installations ou par une extension d'activité.

Le BAILLEUR s'engage à donner libre accès aux Biens au PRENEUR et à tous prestataires que le PRENEUR désignera aux fins de réalisation et d'exploitation de la chaufferie bois. L'accès aux Biens n'est pas restreint à des fins de missions de service public, et ce, à l'effet exclusif de réaliser et exploiter la chaufferie bois. L'accès aux Biens se fera à partir des entrées existantes sur le terrain.

## Article 5. PIÈCES CONSTITUTIVES DU BAIL

Les pièces constitutives sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent bail emphytéotique administratif signé et ses annexes ;

Cette liste pourra être complétée des pièces non encore produites et nécessaires à la bonne exécution du bail.

## Article 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DU BAIL

Le présent bail emphytéotique administratif est conclu pour une durée de 50 années entières et consécutives à compter de la date de sa signature.

Le présent bail ne pourra être modifié que par avenant approuvé par les parties.

## Article 7. REDEVANCES

Le présent bail emphytéotique administratif est consenti et accepté moyennant le versement par le PRENEUR d'une redevance au BAILLEUR d'un montant d'un euro (1 €) symbolique par an.

La redevance sera payée annuellement et à terme échu.

## Article 8. ACCES ET PRESERVATION DES INSTALLATIONS

Les Installations seront libres d'accès pour le PRENEUR comme pour le BAILLEUR, après autorisation du PRENEUR.

Le PRENEUR prendra toutes les mesures nécessaires à leur préservation de façon à ne jamais troubler la jouissance des tiers.

## Article 9. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail emphytéotique administratif est fait sous les charges et conditions ordinaires et, en outre, sous celles suivantes qui prévaudront en cas de conflit avec les conditions ordinaires et de droit, que le PRENEUR s'oblige à exécuter.

## Article 10. PROJET DE CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 10.1. PROJET DE CONSTRUCTION CONFORMEMENT AU PRESENT BAIL

Au regard du présent bail emphytéotique administratif, le PRENEUR aura la possibilité de réaliser les Installations visées ci-après. Il ne pourra édifier d'autres constructions que celles expressément visées au sein du présent bail, sauf accord écrit du BAILLEUR.

Les travaux de réalisation des Installations seront entrepris par le PRENEUR conformément aux projets d'exécution.

Les travaux supplémentaires non prévus au sein du présent bail feront l'objet d'une demande expresse par courrier émanant du PRENEUR. Le BAILLEUR disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour donner son accord écrit. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus.

#### ARTICLE 10.2. OUVRAGES

La chaufferie bois sera implantée dans le bâtiment « chaufferie » existant de l'enceinte de l'EHPAD Les Arcades, au 1 rue Ponsard à Pouilly-en-Auxois (21320), dans le coin Nord-Est de la parcelle ZB 195.

La chaufferie bois comprendra (voir plan en annexe) :

- 1 silo de stockage de plaquettes forestières d'une surface approximative de 25 m<sup>2</sup> : réutilisation du silo existant
- 1 espace (à créer à l'arrière du bâtiment existant) dédié au(x) silo(s) de stockage granulés d'une surface approximative de 23 m<sup>2</sup>
- 1 espace (à créer à l'arrière du bâtiment existant) dédié au ballon de stockage d'eau chaude d'une surface approximative de 16 m<sup>2</sup>
- 1 espace - chaufferie bois d'une surface approximative de 88 m<sup>2</sup>
- 1 local technique enterré entre silo et chaufferie d'une surface approximative de 15 m<sup>2</sup>
- Une aire de logistique et de retournement des camions de livraison du combustible biomasse
- Les canalisations de transport de la chaleur raccordées à la chaufferie
- L'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement de la chaufferie (eau, électricité...) et les éléments caractéristiques de ce type d'installation (cheminée...).

En tout état de cause, l'ouvrage répondra à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur.

#### ARTICLE 10.3. EXECUTION DES TRAVAUX

Pendant toute phase de travaux (construction, reconstruction ou maintenance) et nonobstant les servitudes pouvant être constituées, le PRENEUR pourra créer des installations d'entreposage de matériel sur les Biens, dont il ne conservera par la suite que les éléments indispensables à l'exploitation de la chaufferie bois.

Le PRENEUR assure le suivi général des travaux et fait vérifier leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative et technique.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages et de s'assurer que ce calendrier soit respecté.

Les constructions et les installations que le PRENEUR aura réalisé sur les Biens lui appartiendront exclusivement pendant toute la durée du bail emphytéotique administratif, de même que tous travaux et aménagements de raccordement effectués.

#### ARTICLE 10.4. INDEMNITES ET CONTENTIEUX AVEC LES TIERS

Le PRENEUR suit et gère les contentieux liés à l'opération objet du présent bail. Toute indemnité due à des tiers par le fait du PRENEUR dans l'exécution du bail reste définitivement à sa charge.

## Article 11. EXPLOITATION

Le PRENEUR devra jouir des lieux raisonnablement.

Le PRENEUR s'oblige à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute nuisance sonore ou autre, toute pollution, le tout de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse en aucune manière être recherché au sujet de ces troubles, le PRENEUR garantissant le BAILLEUR contre toute réclamation à cet égard.

## Article 12. ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

Le PRENEUR prend l'ensemble immobilier donné à bail emphytéotique administratif dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance.

Il ne peut éléver aucune réclamation, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires à ce sujet.

Il ne peut davantage exiger du BAILLEUR aucun travail ou rendu nécessaire pour adapter les Biens à l'activité qu'il exerce, ou envisage d'exercer et ce, pendant toute la durée du bail.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer à ses frais exclusifs tout remplacement ou modification de branchement, d'installation ou autre.

Le PRENEUR devra, dans tous les cas de travaux de modification, amélioration, réfection, remplacement des installations, respecter toute réglementation s'y rapportant et souscrire les polices d'assurances correspondantes.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences préjudiciables de tous ses travaux et à indemniser le BAILLEUR de tous dommages de quelque nature qu'ils soient et qui auraient pour cause l'exécution desdits travaux. En cas de sinistre, le PRENEUR pourra, à sa seule initiative, procéder à la reconstruction des installations ou à la remise en état des seules parties endommagées ou à la reconstruction des seules fractions détruites.

## Article 13. IMPOTS TAXES ET CHARGES

Le PRENEUR devra supporter les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels les Biens donnés à bail emphytéotique administratif et les Installations qui seront édifiées par ses soins seront assujettis, de manière que le BAILLEUR ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

## Article 14. AUTORISATIONS REGLEMENTEES ET DROIT D'EXPLOITER

En cas de cessation d'activité du PRENEUR avant le terme du présent bail ou en cas de fin anticipée du présent bail pour autre cause, le PRENEUR s'engage à négocier en exclusivité avec le BAILLEUR les conditions de transfert des ouvrages relevant de ce présent bail.

## Article 15. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du bail et avant tout commencement d'exécution, le PRENEUR doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des articles 1792 et suivants du code civil, ainsi que d'une assurance spécifique portant sur l'ensemble des risques attachés à la gestion et à l'exploitation d'une chaufferie bois.

Dans ce même délai, le PRENEUR devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Le PRENEUR devra assurer ou faire assurer les Installations pendant la réalisation des éventuels travaux d'équipements soit en souscrivant personnellement les polices Dommages Ouvrages, Tout Risque Chantier et Responsabilité Civile, soit en vérifiant auprès des entreprises retenues qu'elles ont souscrit annuellement de telles polices.

Ensuite, le PRENEUR devra assurer les Installations contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et contre le risque responsabilité civile envers les tiers, notamment au vu de la réglementation sur les installations de combustion.

Les assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du PRENEUR qu'un mois après avoir notifié au bailleur ce défaut de paiement. Le BAILLEUR aura la faculté de se substituer au PRENEUR défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

Les polices souscrites reprendront les termes de la présente clause. En cas de sinistre, l'indemnité versée par l'assureur sera affectée à la reconstruction ou la remise en état des ouvrages si le PRENEUR en estime l'intérêt technique, financier et économique pour les Abonnés du réseau et à l'indemnisation des tiers.

## Article 16. RENONCIATION A TOUT RECURS ET RESPONSABILITE

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR en cas de dégâts causés à l'ensemble immobilier donné à bail et de tous troubles de jouissance causés par les voisins, ou les tiers, et il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le BAILLEUR puisse être recherché.

Par ailleurs, le PRENEUR ne peut être tenu pour responsable des phénomènes de vétusté, détériorations (sauf de son propre fait), bris accidentels (sauf de son propre fait), défauts de conception des installations, des actes de malveillance ou de sabotage et de façon générale de tous les sinistres pour lesquels il a souscrit une assurance.

Toute autre hypothèse de responsabilité donnera lieu à l'application des principes de mise en œuvre de la responsabilité des parties sur le plan civil ou pénal.

## Article 17. SOUS-LOCATION – CESSION – DISPOSITION

### ARTICLE 17.1 – SOUS-LOCATION

Toute sous-location totale ou partielle des Biens est exclue, sauf accord écrit du BAILLEUR.

#### **ARTICLE 17.2 – CESSION**

Le PRENEUR peut céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Les cessionnaires ou la société sont tenus des mêmes obligations que le cédant.

#### **ARTICLE 17.3 – AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE**

Le PRENEUR pourra consentir des hypothèques sur les droits résultant du présent bail mais seulement pour une durée n'excédant pas le temps à courir sur le présent bail au jour de leur constitution, le tout de manière que les Biens et Installations soient libres de charges hypothécaires du chef du PRENEUR et de tous ses ayants droit à l'expiration du présent bail.

Le PRENEUR assumera tous les frais de radiation des inscriptions prises de son chef sur les Biens.

Toutefois, si le bail prend fin par résiliation judiciaire ou amiable, les priviléges et hypothèques mentionnés au premier alinéa et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteignent qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

#### **ARTICLE 17.4 – SERVITUDES**

Le PRENEUR supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les Biens loués et profitera de celles actives, s'il y en a, le tout sans garantie du BAILLEUR.

Le PRENEUR pourra grever les Biens de servitudes. Le PRENEUR peut consentir les servitudes passives indispensables à la réalisation des Installations.

### **Article 18. PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS**

Le PRENEUR restera titulaire pendant toute la durée du présent bail emphytéotique administratif d'un droit réel sur les Biens, et sera propriétaire des Installations qui seront édifiées par lui-même au cours du présent bail.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme, les constructions restent de la propriété du PRENEUR. Les PARTIES s'engagent à consentir à la reconduction d'un bail emphytéotique administratif pour les mêmes Biens et à en négocier les clauses. A défaut, les PARTIES s'engagent à trouver un accord pour le devenir de l'exploitation/maintenance des Installations par transfert des terrains et équipements qui font l'objet du présent bail.

A l'expiration du bail, par résiliation amiable ou judiciaire, le PRENEUR s'engage à négocier en exclusivité avec le BAILLEUR les conditions de transfert de toutes les Installations réalisées par le PRENEUR dans l'enceinte de l'ensemble immobilier donné à bail emphytéotique administratif, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient.

### **Article 19. URBANISME**

Les constructions devront respecter les prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

## Article 20. DECLARATION RELATIVE AUX SINISTRES

En application de l'article L. 125-5-IV du code de l'environnement, le BAILLEUR déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les Biens n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances.

De plus, le BAILLEUR déclare qu'il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

## Article 21. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Pouilly-en-Auxois ne dispose ni de PPRn (pas de PPRI Inondation approuvé), ni de PPRt.

Le niveau de sismicité est de 1 – très faible, il est de 1/3 – faible pour le radon.

Il est de 1/3 – faible pour le retrait gonflement des argiles

Les arrêtés pris pour catastrophes naturelles sur la commune concernaient soit les inondations et coulées de boue (nombre : 3), soit la sécheresse (nombre :7).

## Article 22. PROLONGATION DU BAIL

Le BAILLEUR fera ses meilleurs efforts pour permettre au PRENEUR de prolonger le bail, si le PRENEUR en fait la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration du bail.

## Article 23. EXPIRATION DU BAIL

### *ARTICLE 23.1 – MODALITES DE REMISE DES INSTALLATIONS AU TERME DU BAIL*

A l'expiration du bail, les PARTIES s'engagent à trouver un accord pour le devenir de l'exploitation/maintenance des Installations par transfert des terrains et équipements qui font l'objet du présent bail.

Le PRENEUR devra déclarer que les Installations objet de la remise sont franches et libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Le BAILLEUR pourra toutefois émettre une réserve exprimée par un expert indépendant désigné à ses frais, et repousser la date de remise si le bien est impropre aux usages nés du bail, jusqu'à ce que les Installations soient remises dans un état conforme à leur destination telle que décrite dans la présente ou proche de l'état initial.

### *ARTICLE 23.2 – REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION*

Ainsi qu'il est précisé ci-après, à l'expiration du bail et à défaut d'un accord entre les PARTIES sur les conditions de renouvellement du bail, ou en cas d'arrêt de l'exploitation des Installations par le PRENEUR, un bilan de clôture est arrêté par le PRENEUR.

Ce bilan de clôture entraînera, notamment, et ce de plein droit, la subrogation des droits et obligations du PRENEUR, les opérations de réception et de garantie des Installations ainsi que la mainlevée de la garantie des emprunts.

Dans la dernière année et au plus tard six mois avant le terme du bail et à défaut d'un accord entre les PARTIES sur les conditions de renouvellement du bail, ou en cas d'arrêt de l'exploitation par le PRENEUR, les Parties devront procéder aux opérations ci-après décrites.

#### ***ARTICLE 23.3 –ETAT DES LIEUX***

Les Installations seront soumises à des vérifications et un état des lieux contradictoire destinés à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le bail.

Le BAILLEUR avise au préalable le PRENEUR des jours et heure fixés pour l'état des lieux au minimum un mois avant afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. Toutefois, l'absence du PRENEUR ne fait pas obstacle à l'exécution de la visite dont les constatations lui seront alors opposables.

Le PRENEUR devra présenter tous les documents d'entretien, livres de bord adéquats et autres documents relatifs à la réglementation en vigueur, permettant au BAILLEUR de vérifier l'entretien normal et le bon déroulement des contrôles périodiques des Installations dans un délai d'un mois à compter de la visite.

#### ***ARTICLE 23.4 – DECISIONS APRES ETAT DES LIEUX***

##### ***ARTICLE 23.4.1 – DECISIONS***

A l'issue de l'état des lieux, le BAILLEUR prononce la remise des Installations ou l'ajournement dûment justifié par les réserves.

La décision prise par le BAILLEUR doit être notifiée au PRENEUR par courrier recommandé avec accusé de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois après l'état des lieux.

Si le BAILLEUR ne notifie pas sa décision dans ce délai, la remise des Installations en l'état est réputée acquise.

##### ***ARTICLE 23.4.2 – REMISE DES INSTALLATIONS***

La remise des Installations entraîne de plein droit le transfert de propriété des Installations du PRENEUR au BAILLEUR à la fin du bail et à défaut d'un accord entre les PARTIES sur les conditions de renouvellement du bail, ou en cas d'arrêt de l'exploitation par le PRENEUR.

##### ***ARTICLE 23.4.3 – AJOURNEMENT***

Lorsque le BAILLEUR juge que les Installations peuvent être rendues conformes à l'objet du bail moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les travaux.

Le PRENEUR dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'un nouvel état des lieux dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le BAILLEUR pourra se prévaloir des dispositions portant sur la résiliation du bail.

Après ajournement de la remise, le BAILLEUR dispose, à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, à compter de la nouvelle présentation par le PRENEUR, d'un délai de deux mois.

Le délai de quinze jours ouvert au PRENEUR pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution du bail.

## Article 24. RESILIATION DU BAIL

### *ARTICLE 24.1 – RESILIATION SIMPLE*

Ni le BAILLEUR, ni le PRENEUR n'ont le pouvoir de prononcer de plein droit la résiliation du bail, sauf cas de force majeure constatée par la Partie la plus diligente et adressée à l'autre Partie par tout moyen permettant de donner date certaine à la réclamation.

La notion de force majeure est entendue comme tout élément imprévisible et irrésistible, entraînant un bouleversement non temporaire du contrat, au sens de la jurisprudence judiciaire nationale et européenne.

Toutefois, le bail peut être résilié par décision conjointe des Parties. Elles s'obligent alors à trouver une entente organisant la fin anticipée du bail de façon équitable pour les deux Parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

En cas de résiliation du bail, le BAILLEUR exigera du PRENEUR la remise des Biens et des Installations éventuelles.

La résiliation fait l'objet d'un bilan de clôture qui est arrêté par le BAILLEUR et notifié au PRENEUR.

### *ARTICLE 24.2 – RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR*

Lorsque les torts du PRENEUR sont dûment justifiés par une expertise indépendante, le BAILLEUR peut résilier le bail aux torts du PRENEUR, après mise en demeure restée infructueuse, notamment, lorsque :

- a) Le PRENEUR n'exécute pas ses obligations contractuelles inscrites dans le présent bail ;
- b) Le PRENEUR ne respecte pas ses obligations légales et réglementaires.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour se conformer aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le BAILLEUR peut résilier le bail aux torts du PRENEUR sans mise en demeure préalable lorsque le PRENEUR déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du PRENEUR.

La résiliation du bail ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le PRENEUR.

Le bilan de fin de bail sera établi à dire d'expert (dont les émoluments sont payés pour moitié par chacune des Parties), étant entendu que dans tous les cas une sanction financière sera appliquée au PRENEUR correspondant au versement de six mois de loyer (calculé au prorata de la redevance annuelle indexée).

## Article 25. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA FIN DU BAIL

Dans tous les cas d'expiration du présent bail, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, le BAILLEUR est du seul fait de cette expiration subrogée de plein droit dans les droits et obligations du PRENEUR, selon les modalités suivantes :

- Le PRENEUR se porte fort du fait qu'il s'engage à demander la poursuite des contrats en cours relatifs aux Installations ;
- Le BAILLEUR reprend la poursuite à droit constant jusqu'à leur terme de la totalité des contrats liant le PRENEUR aux tiers, tout en étant précisé que les contrats de fonctionnement de l'ouvrage n'excéderont pas la durée du bail ;
- Par ailleurs, le PRENEUR devra indiquer dans un acte particulier le ou les contentieux intervenus ou à intervenir. Il prendra soin de provisionner les sommes nécessaires à leur règlement sur un compte bancaire spécialement créé à cet usage et pour lequel il s'engagera à transmettre un état annuel bancaire au BAILLEUR. Ces provisions serviront à garantir le BAILLEUR mis en cause en lieu et place du PRENEUR du fait du transfert de propriété. La somme ainsi bloquée sera démobilisée dans les deux mois de la clôture définitive du dernier contentieux connu.

## Article 26. CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA FIN DU BAIL

A l'expiration du présent bail, pour quelque motif que ce soit, les Installations étant ou non réalisées, il sera procédé aux opérations et versements suivants :

### *ARTICLE 26.1 – ARRETE DES COMPTES DU BAIL*

Cet arrêté de compte est réalisé par un bilan financier complet de l'exploitation des Installations.

### *ARTICLE 26.2 – OPERATION DE FIN DU BAIL*

Après l'expiration du présent bail, le PRENEUR a l'obligation de procéder aux opérations de fin de bail : transferts des contrats, des Biens, et arrêté des comptes.

### *ARTICLE 26.3 – INDEMNITE POUR CESSATION ANTICIPEE*

#### *ARTICLE 26.3.1 – EN CAS DE RESILIATION DU BAIL*

Une indemnité d'éviction sera consentie au PRENEUR. Elle sera égale au cumul :

- De la valeur non amortie des investissements réalisés, éventuellement diminuée des subventions accordées par une quelconque personne publique, et
- D'une perte d'indemnité commerciale égale à n fois le résultat net d'exploitation moyen (constaté ou estimé le cas échéant) généré par la production de la chaufferie bois, n étant l'entier positif, défini par le nombre d'années à courir jusqu'à la date d'expiration du bail.

#### **ARTICLE 26.3.2 – EN CAS DE RACHAT OU DE RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR**

L'indemnité est réduite à la valeur non amortie des investissements réalisés, éventuellement diminuée des subventions accordées par une quelconque personne publique, lorsque le bail est résilié dans les conditions de l'article 24.

#### **ARTICLE 26.4 – SORT DES CONTRATS AVEC LES TIERS**

Pour chacun des contrats afférents aux Installations, le PRENEUR fera obligation à son cocontractant, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer son contrat avec le BAILLEUR après l'expiration du bail pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration.

### **Article 27. INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due par le BAILLEUR au PRENEUR, comme toute somme due par le PRENEUR au BAILLEUR, notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme du bail, qui ne serait pas réglée à l'échéance, portera automatiquement intérêts en application du taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

### **Article 28. INDEMNISATION**

Sans préjudice de pénalités prévues par ailleurs, en cas de faute commise par le PRENEUR ou de mauvaise exécution de son bail de son fait, le BAILLEUR pourra demander réparation de son préjudice.

Sans préjudice de pénalités prévues par ailleurs, le PRENEUR supportera personnellement les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers pour faute dans l'exécution de sa mission ou pour tout dommage qu'il aurait causé soit aux tiers, soit au BAILLEUR, engageant ainsi sa responsabilité.

### **Article 29. HYPOTHEQUES**

Si, lors de la publication foncière du présent bail, il existe ou survient des inscriptions grevant les Biens, le BAILLEUR s'engage à rapporter à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions afin qu'elles ne grèvent plus à l'avenir le droit concédé. Il produira les certificats de radiation dans ce sens.

### **Article 30. DECLARATION DES PARTIES**

Les Parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ;
- Qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- Que la signature et l'exécution du présent bail ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel chacune d'elles est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire

obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés du présent bail.

Plus spécialement, le BAILLEUR déclare que les Biens sont libres de toute inscription ou privilège, ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire du chef du BAILLEUR en date de la signature du présent bail.

### **Article 31. TOLERANCES – PORTEE DES PRESENTES – REPRESENTATION – MODIFICATIONS DES STATUTS DU PRENEUR**

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

Le BAILLEUR se réserve le droit, sans formalité particulière vis-à-vis du PRENEUR, de se faire représenter par tout mandataire de son choix.

### **Article 32. USURPATION**

Le PRENEUR s'opposera à toutes usurpations et empiétements et, s'il en est commis, il sera garant envers le BAILLEUR de leur disparition avant l'expiration du présent bail.

### **Article 33. OBLIGATIONS DE DISCRETION**

Le PRENEUR s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants du BAILLEUR les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

Les Parties seront tenues au secret professionnel et à l'obligation de discréction pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont chacune d'elles aura connaissance au cours de l'exécution du présent bail. Chaque Partie s'interdira toute communication écrite, verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, même dans le cadre de formations, sans l'accord écrit exprès et préalable de l'autre.

### **Article 34. PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT**

Le présent acte fait l'objet d'un enregistrement devant notaire. Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En vertu de l'article 743 1° du Code général des impôts, et dans la mesure où le bail sera assujetti sur option à la TVA, conformément aux articles 260 5° et 266-5 dudit code, la taxe sur la publicité foncière est dispensée.

### **Article 35. POUVOIRS**

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à tout collaborateur du notaire soussigné.

Sont également consentis à tout collaborateur du notaire soussigné tous pouvoirs à l'effet de dresser tout procès-verbal de constatation de la réalisation des conditions résolutoires sus-désignées et de déposer au rang des minutes du notaire soussigné toutes pièces y afférentes.

### **Article 36. TITRE, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES**

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au PRENEUR devront s'effectuer en l'office notarial de [ ].

La correspondance auprès du BAILLEUR s'effectuera en l'étude du notaire susnommé.

Chacune des Parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 37. FRAIS**

Le PRENEUR acquittera tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, et à leurs suites et conséquences, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire du présent acte, ainsi que les frais d'état des lieux.

### **Article 38. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire susnommé déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les Parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier.

### **Article 39. DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

### **Article 40. LITIGES**

Tout litige portant sur l'exécution du présent bail relèvera des juridictions territorialement compétentes.

#### **Article 41. CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des Parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur [      ] pages

FAIT à [      ], les jours, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les Parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Pour l'EHPAD Les Arcades,

Pour le SICECO, territoire d'énergie Côte d'Or,  
au titre de la Régie « Côte-d'Or Chaleur »,

Guillaume KOCH, Directeur

Jacques JACQUENET, Président



**SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or**

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex



**Service Public de distribution de chaleur de la  
commune de Pouilly-en-Auxois**



**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**



## Contrat de mise à disposition de personnel

De [ ]

**Grade Agent Technique**

Entre les soussignés :

Entre : Le **SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or** au titre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur pour la distribution publique de chaleur (ci-après « la Régie » ou le « Client »),

Ayant son siège : 9A rue René Char BP 67454 21074 DIJON Cedex,

Représenté aux fins des présentes par Jacques Jacquenet, son Président,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2025

D'une part ;

Et : L'EHPAD Les Arcades  
(ci-après le « Prestataire »),

Ayant son siège : 1 Rue Ponsard, 21320 POUILLY-EN-AUXOIS

Représenté aux fins des présentes par Guillaume KOCH, son directeur,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 2025

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article premier – Objet et durée de la mise à disposition

Le présent contrat est un contrat de prestations de service, relatif à une mise à disposition de personnel ayant pour objet la mission de la conduite courante de la chaufferie bois déchiqueté exploitée par la Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO, située dans l'enceinte de l'EHPAD Les Arcades en tant que propriétaire du bâtiment chaufferie, 1 Rue Ponsard sur la commune de POUILLY-EN-AUXOIS, à savoir :

- Vérification du bon fonctionnement : alarmes, températures, pressions, absence de bourrage, pas de matériel hors service, pas de panne, ...
- Décendrage et gestion des cendres
- Réception des livraisons de combustible (commande gérée par la RÉGIE)

La liste indicative des prestations, qui pourra être complétée en fonction des exigences de l'installation, est donnée en annexe 1.

A cet effet, l'EHPAD Les Arcades met [M./Mme XXXXXX] à disposition de la Régie Côte-d'Or Chaleur du **SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or**, pour exercer les fonctions précisées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour une durée d'1 an reconductible par tacite reconduction par période identique, sans limite de durée. En cas d'indisponibilité du personnel susnommé, l'EHPAD Les Arcades met à disposition un personnel remplaçant, présentant qualifications et compétences équivalentes, après accord de la Régie Côte d'Or Chaleur.

Les PARTIES ont librement le droit de résilier le contrat, moyennant un préavis de 6 mois à réception d'une lettre recommandée LR+AR sans que cette résiliation ne donne droit à pénalités ni rémunération supplémentaire.

## Article 2 – Conditions d'emploi

Le travail de [M./Mme XXXXXX] est organisé par l'EHPAD Les Arcades dans les conditions définies à l'annexe 1.

La situation administrative de [M./Mme XXXXXX] est gérée par l'EHPAD Les Arcades.

## Article 3 – Prix des prestations et rémunérations

Versement : L'EHPAD Les Arcades versera à [M./Mme XXXXXX] la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : La RÉGIE remboursera à l'EHPAD Les Arcades le montant de la rémunération de [M./Mme XXXXXX] ainsi que les cotisations et contributions afférentes en contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'annexe 1.

Ce remboursement sera ventilé de la manière suivante :

- Trimestriellement, à la fin des 3 mois considérés, après accord du représentant ayant pouvoir de décision à la RÉGIE.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement de courte distance – 50 kms A+R, hébergement, repas, ... nécessaires à l'exécution de la prestation, sont réputés être intégrés dans le remboursement défini ci-dessus.

Les frais exceptionnels engagés par le prestataire : déplacement de + de 50 kms A+R, hébergements extérieurs, repas et frais annexes tels que reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront facturés en sus au client sur relevé de dépenses selon le barème kilométrique fiscal en vigueur et sur ordre de mission de la RÉGIE.

Ces frais exceptionnels feront l'objet de bons de missions dûment acceptés avant l'événement par le représentant ayant pouvoir de décision à la RÉGIE.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par mandat dans les huit jours de la réception de la facture, droits et taxes en sus.

#### **Article 4 – Exécution de la prestation**

Le PRESTATAIRE s'engage à bien mener à bien la tâche précisée à l'Article premier ci-dessus, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettra les documents de restitution des prestations au fil de l'eau selon les délais et plannings acceptés par les deux PARTIES.

Un rapport sur la manière de servir de [M./Mme XXXXXX] sera établi par la RÉGIE une fois par an et transmis à l'EHPAD Les Arcades qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire, l'EHPAD Les Arcades est saisie par la RÉGIE.

##### **4.1 Obligation de collaborer**

La RÉGIE tiendra à la disposition du PRESTATAIRE toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

A cette fin, la RÉGIE désigne un interlocuteur privilégié (M. Alexandre BALESTRUCCI) pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

##### **4.2 Obligation du Client – Libre accès aux informations**

Le PRESTATAIRE pourra avoir un accès libre à certaines catégories d'informations. (Voir clause 4.1 précédente.)

## Article 5 – Calendrier – Délais

La présente prestation est à la vacation. Les calendriers et délais seront définis selon les missions spécifiques selon un accord formel entre les deux PARTIES.

## Article 6 – Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le PRESTATAIRE s'engage à donner ses meilleurs soins conformément aux règles de l'art. La présente obligation n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

La responsabilité du PRESTATAIRE est susceptible d'être engagée dans la mesure où le préjudice que subirait la RÉGIE est avéré et dû à un fait de son personnel.

Le personnel du PRESTATAIRE a l'obligation de respecter toutes les consignes, règles et autres règlements (sécurité, hygiènes, QSE, réglementation et législations, Code du travail, ...), ainsi que toutes les clauses de règlement intérieur de la RÉGIE.

## Article 7 – Obligation de confidentialité

Le PRESTATAIRE considérera comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le PRESTATAIRE répond de ses salariés comme de lui-même. Toutefois, le PRESTATAIRE ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

## Article 8 – Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats des études ou des prestations seront en la pleine maîtrise de la RÉGIE à compter du paiement intégral de la prestation et la RÉGIE pourra en disposer comme elle l'entend.

Le PRESTATAIRE, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite de la RÉGIE.

## Article 9 – Pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 5 ci-dessus engendrera l'obligation pour le PRESTATAIRE de payer les factures de la RÉGIE correspondant au recours à une personne tierce pour effectuer la mission non accomplie par le personnel du PRESTATAIRE relevant de cette convention.

## **Article 10 – Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de [M./Mme XXXXXX] peut prendre fin à la demande de l'intéressé(e) ou de la RÉGIE ou de l'EHPAD Les Arcades sous réserve d'un préavis de 6 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la RÉGIE et l'EHPAD Les Arcades.

## **Article 11 – Résiliation – Sanction**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## **Article 12 – Sous-traitance**

Toute sous-traitance éventuelle du PRESTATAIRE, devra être soumise à l'approbation formelle de la RÉGIE.

## **Article 13 – Clause d'imprévision**

Les PARTIES reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une base équitable et raisonnable de leur coopération.

Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des PARTIES rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord et ce, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

La PARTIE qui considère que les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies en avisera l'autre PARTIE par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date et la nature du ou des événements à l'origine du changement allégué par elle en chiffrant le montant du préjudice financier actuel ou à venir et en faisant une proposition de dédommagement pour remédier à ce changement.

Toute signification adressée plus de douze (12) jours après la survenance de l'événement par la partie à l'origine de la signification n'aura aucun effet.

## **Article 14 – Force majeure**

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements imprévisibles et irrésistibles, indépendants

de la volonté des deux parties, étant entendu que les parties ne sont pas exonérées de leur obligation de prudence.

Aucune des deux PARTIES ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure constatée par l'une des PARTIES, celle-ci doit en informer l'autre PARTIE par écrit dans les meilleurs délais par écrit (courrier, mail, ...).

L'autre PARTIE disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

#### **Article 15 – Loi applicable – Texte original**

Le contrat est régi par le droit français. Le texte en Français du présent contrat fait foi comme texte original.

#### **Article 16 – Compétence**

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement suivant le règlement du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.

La présente convention sera adressée aux :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de l'EHPAD Les Arcades
- Comptable du Syndicat d'Énergies de la Côte d'Or.

Fait le \_\_\_\_\_ à Dijon en 2 exemplaires.

Pour le PRESTATAIRE, l'EHPAD  
Les Arcades

Pour la RÉGIE Côte-d'Or Chaleur  
du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or

Guillaume KOCH, Directeur

Jacques JACQUENET, Président

La présente convention a été transmise, avant signature, à [M./Mme XXXXXXX]. L'intéressé(e) déclare accepter les conditions sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Fait à ....., le .....

Signature de l'agent



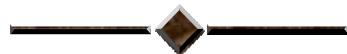
**Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO**

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex



**Service Public de distribution de chaleur de la  
commune de Pouilly-en-Auxois**



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**



## Convention d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

**Entre :** Le Syndicat d'Énergies de la Côte d'Or (SICECO) au titre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur pour la distribution publique de chaleur (ci-après « l'Occupant »),

Ayant son siège : 9A rue René Char BP 67454 21074 DIJON Cedex,

Représenté aux fins des présentes par Jacques Jacquenet, son Président,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2025 ;

**D'une part ;**

**Et :** La Collectivité : Commune de Pouilly-en-Auxois (ci-après la « Commune »),

Ayant son siège : Pl. de la Libération, 21320 POUILLY-EN-AUXOIS

Représenté aux fins des présentes par Éric PIESVAUX, son Maire,

Dûment mandatée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX ;

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois, dont le SICECO est maître d'ouvrage via sa Régie Côte-d'Or Chaleur.

## ARTICLE 2 — DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour 10 ans sans pouvoir excéder cinquante ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

## ARTICLE 3 — DÉSIGNATION DES LIEUX OCCUPÉS

Quartier Ponsard de Pouilly-en-Auxois comprenant la Rue Ponsard, selon tracé du réseau joint en annexe.

## ARTICLE 4 — ÉTAT DES LIEUX

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifcatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc., ...) sur les lieux ne sera autorisé.

L'Occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## ARTICLE 5 — ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Au titre de sa compétence « Distribution Publique de Chaleur et de froid » dans le cadre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, le SICECO construit et exploite des chaufferies avec réseaux de chaleur et gère la vente de chaleur aux abonnés du réseau. La Régie Côte-d'Or Chaleur porte ainsi les investissements et le financement des installations, qui relèvent donc de la propriété du SICECO. Le développement de ces projets s'effectue sur le territoire des adhérents du Syndicat.

Selon les projets, ces chaufferies peuvent être amenées à être construites sur des parcelles communales, communautaires, ou de la propriété d'une autre collectivité (Département, ...), voire d'un privé. Quant aux réseaux, ils chemineront prioritairement sur le domaine public.

Aussi, une occupation du domaine public dudit réseau de chaleur par le SICECO est nécessaire pour la construction du réseau. C'est l'objet de cette convention.

## **ARTICLE 6 — MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'Occupant disposera de deux heures avant et deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **ARTICLE 7 — HYGIÈNE ET PROPRETÉ**

L'Occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

## **ARTICLE 8 — REDEVANCE**

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'Occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 1 € symbolique (1 euro symbolique).

## **ARTICLE 9 — ASSURANCE - RECOURS**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

## **ARTICLE 10 — CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'Occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'Occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas d'arrêt d'activité de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, le présent contrat cessera.

## ARTICLE 11 — DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'Occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'Occupant.

## ARTICLE 12 — RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

## ARTICLE 13 — RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'Occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Dijon, le

Pour l'Occupant :

Pour la Commune

Jacques JACQUENET, Président

Éric PIESVAUX, Maire

**Annexe :** Tracé du réseau

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés,  
Le Syndicat d'Énergies de COTE-**D'OR** (SICECO)  
faisant élection de domicile : 9A Rue René CHAR - BP 67454 - 21074 DIJON  
CEDEX  
et représenté par : M. Jacques JACQUENET, le Président  
dûment habilité à cet effet et désigné ci-après par l'appellation "Syndicat"

D'UNE PART,

Et

.....  
Faisant élection de domicile : .....

Et représenté(e) par ..... [Qualité]  
dûment habilité à cet effet et désigné ci-après par l'appellation "le Propriétaire"

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le "Propriétaire" concède au "Syndicat", à titre de servitude, le droit d'installer et de faire exploiter par le "Syndicat" ou par une entreprise accréditée par le "Syndicat", un réseau de chaleur sur la parcelle n° ..... sur la commune de Pouilly-en-Auxois conformément aux plans joints.

### **ARTICLE 2**

Le "Propriétaire" autorise le Syndicat et ses prestataires :

- à pénétrer avec engins de chantier sur leur propriété afin d'y construire les Ouvrages ;
- à pénétrer sur leur propriété, le cas échéant avec les engins nécessaires, afin d'assurer les opérations d'entretien et de maintenance requis pour le bon fonctionnement et le maintien en bon état des Ouvrages ;
- le cas échéant, à pénétrer avec engins de chantier sur leur propriété afin de procéder à l'enlèvement ou au déplacement/dévoiement des Ouvrages.

### **ARTICLE 3**

Le "Propriétaire" conserve la propriété et la jouissance du terrain (ou les lieux) mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages tels qu'ils sont désignés au paragraphe premier ci-dessus.

Il s'interdit, en outre, de faire quoique ce soit qui puisse porter atteinte à la sécurité des ouvrages et notamment d'en gêner l'accès.

Il s'engage d'une manière générale à ne rien faire qui puisse tendre à diminuer l'usage des servitudes créés, à le rendre plus incommoder ou dangereux pour la sécurité des biens ou des personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le "Propriétaire" s'engage en outre :

- a) à ne pas bâtir sur une bande de 2 mètres de largeur sur toute la longueur des canalisations souterraines, soit 1 mètre de part et d'autre de l'axe de celles-ci.
- b) à ne pas planter d'arbres et arbustes sur cette bande de terrain et à ne pas y faire de fouilles.

#### **ARTICLE 5**

Compte tenu de l'évolution probable des besoins et des techniques du réseau de chaleur, le "Syndicat" se réserve le droit de reconstruire dans le respect des normes en vigueur, dans les limites du terrain mis à disposition au titre de la présente convention de servitudes, un ouvrage différent de celui initialement installé.

#### **ARTICLE 6**

La présente convention sera applicable à tous les successeurs et ayants cause ou ayants droits, à quelque titre que ce soit.

Le "Propriétaire" s'engage dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle occupée par les ouvrages du "Syndicat" sur la commune de Pouilly-en-Auxois.

Le "Propriétaire" s'engage à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

#### **ARTICLE 7**

La présente convention prend effet à dater de ce jour.

La présente servitude durera autant que les installations du "Syndicat" dont il est question ou de toutes celles qui pourraient lui être substituées sur l'emprise des ouvrages existants. Elle prendra fin sans aucune formalité au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ**

Ledit "Propriétaire" ou le cas échéant, tout autre propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du "Syndicat" pour les dommages qui viendraient à être causés au titre de l'exploitation du réseau de chaleur faisant l'objet du

présent acte à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un acte de malveillance, ou de plantations.

#### ***ARTICLE 9 – REGULARISATION, FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE***

Les deux parties conviennent de faire régulariser par acte authentique la présente convention aux frais du "SICECO" qui sera passé par-devant Maître STRIFFLING à QUETIGNY.

#### ***ARTICLE 10***

Eu égard au mode de financement très particulier des ouvrages, la présente convention est consentie gratuitement.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

#### ***ARTICLE 11***

"Le propriétaire" constitue pour mandataires irrévocables avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

M. STRIFFLING IVAN  
M. NOURISSAT DIDIER

Demeurant tous deux à l'étude de Maître STRIFFLING Ivan -2 Bis Rue du Cap Vert - 21800 QUETIGNY.

A l'effet de déposer la présente convention à l'ordre des minutes de Maître STRIFFLING, Notaire, la réitérer, reconnaître le paiement de l'indemnité éventuelle, en donner quittance et décharge, faire toutes déclarations complémentaires en vue de la publicité foncière, se faire délivrer tous titres de propriété et requérir toutes formalités.

La présente convention est établie en six exemplaires.

Fait à ..... le .....

Le Propriétaire,

Le Syndicat d'Énergies de Côte d'Or  
(SICECO),

(signatures précédées de la mention "lu et approuvé" - paraphes au bas de chaque page)



**Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO**

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex



**Service Public de distribution de chaleur de la  
commune de Pouilly-en-Auxois**



**REGLEMENT DE SERVICE**



## SOMMAIRE

Chapitre 1 -	GENERALITES .....	4
Article 1.	Objet du règlement.....	4
Article 2.	Principes généraux du Service et définitions.....	4
2.1	Responsabilité du Service.....	4
2.2	Constitution des ouvrages primaires .....	4
2.3	Entretien des installations de L'ABONNÉ.....	5
Article 3.	Modalités de fourniture de la chaleur .....	5
Article 4.	Obligations de fourniture.....	6
4.1	Obligation de desservir les ABONNÉS.....	6
4.2	Obligation de fourniture et d'égalité de traitement.....	6
Chapitre 2 -	CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR.....	7
Article 5.	Périodes de fourniture et interruptions .....	7
5.1	Fourniture au sein de la Saison de chauffage.....	7
5.2	Fourniture en dehors de la Saison de chauffage .....	7
5.3	Autres fournitures .....	7
5.4	Interruptions de fourniture .....	7
Article 6.	Astreinte .....	8
Article 7.	Conditions techniques de livraison de chaleur .....	9
7.1	Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée.....	9
7.2	Conditions d'établissement du poste de livraison .....	9
7.3	Mesures et contrôles.....	10
7.4	Puissance souscrite.....	11
Article 8.	Défauts de fourniture .....	14
8.1	Définitions .....	14
8.2	Sanctions pécuniaires .....	14
Article 9.	Obligations et responsabilité de L'ABONNÉ .....	14
9.1	Obligations et responsabilités de L'ABONNÉ.....	14
9.2	Sanctions en cas d'inexécution des obligations de l'abonné .....	15
Chapitre 3 -	REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS .....	16
Article 10.	Régime des abonnements .....	16
Article 11.	Raccordement.....	16
Chapitre 4 -	CONDITIONS FINANCIERES .....	18
Article 12.	Tarifs de base .....	18
12.1	Composition de l'élément R1 .....	18
12.2	Composition de l'élément R2 .....	19
12.3	Certificats d'économies d'énergies (CEE) .....	19
Article 13.	Révision des tarifs .....	20
Article 14.	Paiement des sommes dues par les ABONNÉS.....	20
14.1	Facturation .....	20
14.2	Régularisation.....	20
14.3	Conditions de paiement .....	21
14.4	Réduction de la facturation .....	21
14.5	Paiement des frais de raccordement.....	22
14.6	Frais de rupture anticipée .....	22

14.7	Frais de démantèlement des installations.....	22
Chapitre 5 -	CLAUSES D'APPLICATION .....	23
Article 15.	Date d'application.....	23
Article 16.	Modification du règlement.....	23
Article 17.	Contestation du Règlement de service.....	23
Article 18.	Clause d'exécution .....	23
ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR EN SEPTEMBRE 2026 (PRIX INDICATIFS – MISE A JOUR FAITE APRÈS SÉLECTION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX).....		24
	Prix de la chaleur R1.....	24
	Prix de l'abonnement R2.....	24

## Chapitre 1 - GENERALITES

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la fourniture de chaleur est assurée aux ABONNÉS (ci-après « L'ABONNÉ » OU « LES ABONNÉS »), dans le périmètre du Service défini par la « Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO » (ci-après « LA RÉGIE »), sur le territoire de la « Commune de Pouilly-en-Auxois » (dénommée ci-après « LA COMMUNE »).

Un exemplaire du règlement du service en vigueur est remis à L'ABONNÉ au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Le règlement de service définit les conditions, les règles, les usages et les droits des parties signataires des « polices d'abonnement » au Service.

### Article 2. Principes généraux du Service et définitions

#### 2.1 Responsabilité du Service

LA RÉGIE est chargée d'exploiter, à ses risques et périls, le service public de production, de transport et de distribution de chaleur, dont elle a réalisé et financé les travaux.

LA RÉGIE assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférant.

Elle s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages du Service grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

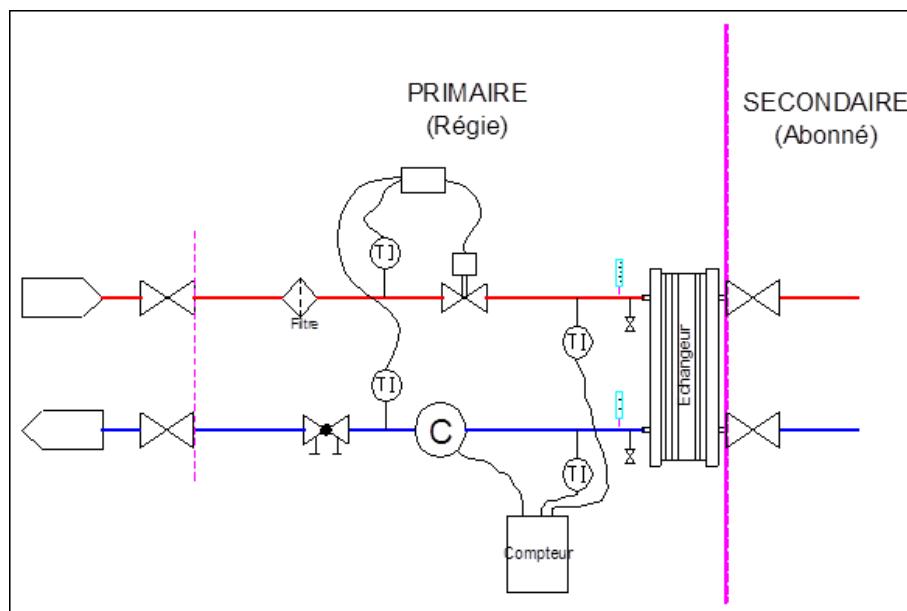
LA RÉGIE s'engage à maintenir les ouvrages du Service placés sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution.

#### 2.2 Constitution des ouvrages primaires

Les ouvrages du Service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- Les ouvrages de production représentés par une chaufferie mixte plaquettes forestières-granulés (bâtiment, équipements, aire de manœuvre) ;
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  - Le réseau de distribution enterré (équipement et tranchées) avec ses liaisons desservant les bâtiments des ABONNÉS ;
  - Le poste de livraison de L'ABONNÉ, situé dans la propriété de L'ABONNÉ dans un local appelé sous-station, et qui comprend notamment les tuyauteries primaires de liaison intérieure, la régulation primaire, le comptage d'énergie, et l'échangeur, jusqu'aux brides de sortie secondaires de ce dernier.

Tous les ouvrages, canalisations et tout autre bien en général, situés dans la propriété de l'ABONNÉ, en amont des brides de sortie secondaire de l'échangeur font partie des installations primaires entretenues par LA RÉGIE.



### 2.3 Entretien des installations de L'ABONNÉ

Tous les ouvrages, canalisations et tout autre bien en général, en aval des brides de sortie secondaire de l'échangeur constituent le réseau secondaire entretenu par L'ABONNÉ.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, L'ABONNÉ est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite.

Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

LA RÉGIE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire.

Elle peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de L'ABONNÉ.

### Article 3. Modalités de fourniture de la chaleur

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement.

En conséquence, tout ABONNÉ éventuel, désireux que l'(les) immeuble(s) dont il est le propriétaire ou le gestionnaire soi(en)t alimenté(s) en énergie calorifique issue du Service, doit conclure avec LA RÉGIE une demande d'abonnement conforme au modèle annexé à la police d'abonnement.

Le présent règlement remis à L'ABONNÉ en annexe de la demande d'abonnement, fixe les conditions générales du Service ; il fait partie intégrante de la police d'abonnement, y compris les modifications ultérieures qui pourront être apportées au règlement du service conformément aux stipulations de l'article 16.

## Article 4. Obligations de fourniture

### 4.1 Obligation de desservir les ABONNÉS

Sous réserve des possibilités techniques des installations, LA RÉGIE est tenue de réaliser sur demande de LA COMMUNE ou des consommateurs intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si les intéressés fournissent à LA RÉGIE des garanties de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- Une garantie valable pendant dix (10) années consécutives d'une puissance contractuelle minimale à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation (branchements individuels non compris) ;
- L'engagement de supporter l'intégralité des frais de premier établissement nécessaire à la desserte de L'ABONNÉ.

Il est précisé que LA RÉGIE n'est pas tenue de raccorder tout bâtiment dont le propriétaire se déclare intéressé, et plus particulièrement :

- En cas de puissance inférieure à 3 kW / mètre linéaire de réseau à créer, cette puissance étant la puissance minimale estimée au niveau du poste de livraison ;
- En cas de consommation de chaleur annuelle inférieure à 1,5 MWh / mètre linéaire de réseau, cette consommation étant basée sur les éléments transmis par l'ABONNÉ au moment de sa demande de raccordement ;
- Si le coût de ce raccordement et ses conséquences éventuelles ne permettent pas de maintenir l'équilibre économique du Service.

LA RÉGIE peut sursoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau ou de l'outil de production de chaleur.

### 4.2 Obligation de fourniture et d'égalité de traitement

Tous les ABONNÉS sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur, et sont donc soumis aux mêmes stipulations du présent règlement.

Dans le cas où LA RÉGIE serait amenée à consentir à certains ABONNÉS un tarif inférieur au tarif de base, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes réductions aux ABONNÉS placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

LA RÉGIE est tenue de fournir aux conditions décrites au présent règlement du service, la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments, et, le cas échéant, au réchauffage de l'eau chaude sanitaire durant la saison de chauffage, dans la limite de la puissance souscrite par L'ABONNÉ, fixée dans sa police d'abonnement.

Cette obligation est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station.

LA RÉGIE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture de chaleur destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les conditions définies ci-après.

## Chapitre 2 - CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR

### Article 5. Périodes de fourniture et interruptions

#### 5.1 Fourniture au sein de la Saison de chauffage

Les dates de début et de fin de la Saison de chauffage, entre lesquelles LA RÉGIE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les 24 heures suivant une demande écrite significative manifestée par les ABONNÉS, sont les suivantes :

- Saison de chauffage : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par LA RÉGIE, en fonction des demandes écrites des ABONNÉS, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

#### 5.2 Fourniture en dehors de la Saison de chauffage

LA RÉGIE n'a pas d'obligation de fourniture de chaleur en dehors de la Saison de chauffage, hormis pour la sous-station « EHPAD Les Arcades » (besoins estivaux d'ECS). Toutefois, en fonction des conditions climatiques et à la demande des ABONNÉS, LA RÉGIE peut décider d'étendre les dates de Saison de chauffage susmentionnées.

Pendant la période estivale, définie du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, seule la sous-station « EHPAD Les Arcades » sera alimentée en chaleur.

#### 5.3 Autres fournitures

Les conditions propres aux éventuelles autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement, sous réserve de compatibilité technique avec les équipements du Service.

#### 5.4 Interruptions de fourniture

##### 5.4.1 *Interruption pour travaux d'entretien courant*

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation de LA RÉGIE, en dehors de la saison de chauffage, ou éventuellement pendant cette période à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins une semaine à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, à la connaissance des ABONNÉS, qui se chargent par avis collectif d'en informer les usagers concernés.

##### 5.4.2 *Travaux de gros entretien et de renouvellement et travaux de raccordement*

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages (de type arrêt annuel programmé) sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par LA RÉGIE pour les interruptions de fourniture de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux ABONNÉS, qui se chargent par avis collectifs d'en informer les usagers concernés avec un préavis d'une semaine.

#### **5.4.3 Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, LA RÉGIE prend d'urgence les mesures nécessaires.

Elle en avise sans délai les ABONNÉS qui se chargent par avis collectifs d'en informer les usagers concernés.

#### **5.4.4 Autres cas d'interruption de fourniture**

LA RÉGIE suspend la fourniture de chaleur à tout ABONNÉ dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, elle intervient sans délai pour prendre toutes les mesures conservatoires et prévient immédiatement les ABONNÉS qui se chargent, par avis collectif, d'en informer les usagers concernés.

Elle rend compte aux ABONNÉS dans les 24 heures avec les justifications nécessaires.

#### **5.4.5 Arrêt non programmé**

Des interruptions exigées par l'entretien des installations pourront avoir lieu après avis donné aux ABONNÉS concernés au moins 48 heures à l'avance.

#### **5.4.6 Interruption en cas de non-paiement de factures**

Le non-paiement des sommes dues par L'ABONNÉ pourra donner lieu à une interruption de fourniture de chaleur, dans les conditions fixées par l'article 14.3.

### **Article 6. Astreinte**

Les coordonnées téléphoniques à appeler durant les heures ouvrables, ou pour joindre une permanence technique en dehors de ces heures seront communiquées à L'ABONNÉ.

LA RÉGIE s'attachera à assurer des délais d'intervention les plus courts, dans la mesure du possible, les suivants :

Nature des risques	Etablissements concernés	Délais d'intervention
Risque critique : rupture de la fourniture	TOUS	8 heures
Dépannage normal : petites pannes et dysfonctionnements mineurs	Logements, Administrations, Enseignement	24 heures
	Établissements de santé (Hôpitaux, maison de retraite, ...)	24 heures

Ces délais d'intervention commencent à courir à compter de la demande d'intervention par L'ABONNÉ. Lorsque celle-ci intervient en-dehors des heures ouvrées du Service (du lundi au vendredi de 8h à 17h), les délais d'intervention sont doublés.

## Article 7.        Conditions techniques de livraison de chaleur

### 7.1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est fournie au poste de livraison situé dans la sous-station mise à la disposition de LA RÉGIE par L'ABONNÉ.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont LA RÉGIE sera responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire, dont L'ABONNÉ conserve la responsabilité.

La chaleur est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Primaire :
  - Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 90°C
  - Température nominale de sortie des postes de livraison : 70°C
  - Pression maximale d'alimentation des postes de livraison : 3 bars
- Secondaire (en aval de l'échangeur – besoins de chauffage) :
  - Régime de température 85 °C / 65 °C
  - Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou une température différente des conditions générales de fourniture pourra être refusée ou acceptée par LA RÉGIE.

Si celle-ci l'accepte, elle pourra alors exiger de L'ABONNÉ le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour elle, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation.

Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté par LA RÉGIE, qui sera alors tenue d'en aviser L'ABONNÉ.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger LA RÉGIE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température et la pression du réseau au-dessus de celles prévues pour le fonctionnement normal du réseau primaire.

Les conditions particulières de fourniture sont précisées dans la police d'abonnement.

### 7.2 Conditions d'établissement du poste de livraison

Le poste de livraison est tel que défini à l'article 2.2. Il fait partie des biens du Service.

Les agents de LA RÉGIE ou les prestataires mandatés par elle ont libre accès au poste de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations conservatoires en cas de danger.

Le local servant de sous-station, telle que définie à l'article 2.2, dans lequel est installé le poste de livraison reste la propriété de L'ABONNÉ dont il maintient le clos et le couvert conformes à la réglementation et le met à la disposition de LA RÉGIE dans les conditions décrites à l'article 9. La construction et l'entretien du génie civil des sous-stations sont à la charge des ABONNÉS.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- Fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir ;
- Prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles ;
- Associer LA RÉGIE à l'élaboration des études techniques la concernant, en vue de coordonner les interventions du service, dans le cadre du planning général des opérations de construction.

### 7.3 Mesures et contrôles

#### 7.3.1 Mesures des fournitures

Quel que soit le mode de tarification choisi par L'ABONNÉ, la chaleur livrée à chaque ABONNÉ est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Tous ces compteurs (mesureurs et intégrateurs) et leurs sondes de température sont plombés par le fabricant ou un autre organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie.

En cas de fourniture d'énergie thermique pour un usage autre que le chauffage des bâtiments d'un ABONNÉ, celle-ci sera mesurée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les compteurs font partie intégrante du Service. Les compteurs primaires (compteurs de chaleur) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par LA RÉGIE dans les mêmes conditions que les postes de livraison.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de L'ABONNÉ auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

#### 7.3.2 Vérification des compteurs

L'ABONNÉ peut demander à tout moment la vérification d'un compteur à LA RÉGIE. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de L'ABONNÉ si le compteur est conforme, de LA RÉGIE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur pour les compteurs d'énergie thermique.

Tout compteur inexact est remplacé par LA RÉGIE par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, la RÉGIE remplace ces indications par la consommation théorique calculée de la façon suivante :

$$Cc = Cm \times DJUc / DJUm$$

Avec :

- $Cc$  = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- $Cm$  = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- $DJUc$  = Nombre de degrés jours unifiés base 18 à Dijon pour la période de consommation  $Cc$ .
- $DJUm$  = Nombre de degrés jours unifiés base 18 à Dijon pour la période de consommation  $Cm$ .

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, pourra être établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées dans la police d'abonnement et permettant un accès facile aux agents de LA RÉGIE.

Les agents de LA RÉGIE ont accès à tout instant aux postes de livraison, à cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant à LA RÉGIE l'utilisation d'un passe-partout.

## 7.4 Puissance souscrite

### 7.4.1 Définition

La puissance souscrite pour la livraison de chaleur, précisée dans la demande d'abonnement, est la puissance calorifique maximale que LA RÉGIE est tenue de mettre à la disposition de L'ABONNÉ. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de L'ABONNÉ calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour les usages thermiques, elle est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de L'ABONNÉ, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température minimum extérieure de base corrigée de -10°C ;
- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques des autres besoins à usage thermiques (Eau Chaude sanitaire, Process, piscine, ...) des bâtiments de L'ABONNÉ, des pertes internes de distribution et des pertes particulières ;
- Par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10.

L'ABONNÉ peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

#### 7.4.2 Vérification

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- Par L'ABONNÉ, s'il estime ne pas disposer de la puissance contractuelle ou s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- Par LA RÉGIE, si elle estime que L'ABONNÉ appelle davantage de puissance que la puissance contractuelle.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, le compteur de chaleur installé dans le poste de L'ABONNÉ est équipé d'un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- Pour les vérifications à la demande de L'ABONNÉ, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 4 %) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de L'ABONNÉ, et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de LA RÉGIE qui doit rendre la livraison conforme.
- Pour les vérifications à la demande de LA RÉGIE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance contractuelle, les frais entraînés sont à la charge de L'ABONNÉ et LA RÉGIE peut demander :
  - Soit que L'ABONNÉ réduise sa puissance absorbée à la puissance contractuelle, par des dispositions contrôlables,
  - Soit qu'il ajuste sa puissance contractuelle à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/- 4 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge de LA RÉGIE.

- Pour les révisions à la demande de L'ABONNÉ entrant dans le champ de l'Article 7.4.3. suivant, les frais d'essai sont à la charge de L'ABONNÉ.

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, elle devra être révisée conformément à l'article 7.4.4.

#### **7.4.3 Ajustement de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie**

L'ABONNÉ peut demander à LA RÉGIE le réajustement de la puissance souscrite dans les conditions posées par la réglementation, et notamment les articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie.

LA RÉGIE est tenue de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque L'ABONNÉ fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse supérieure à 20 % par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement, le cas échéant après un réajustement.

La baisse prévisionnelle des puissances souscrites doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

LA RÉGIE et L'ABONNÉ se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés.

À l'issue de la période probatoire, LA RÉGIE prend contact dans les trois (3) mois avec L'ABONNÉ afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces possibilités, L'ABONNÉ adresse une demande motivée à LA RÉGIE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

#### **7.4.4 Ajustement de la puissance souscrite en cas de dépassement de la puissance souscrite**

En cas de dépassement de la puissance souscrite, LA RÉGIE en informe L'ABONNÉ avec justificatif à l'appui et opère le réajustement de la puissance souscrite sans rétroactivité.

#### **7.4.5 Ajustement de la puissance souscrite à la fin de la 1ère année d'exploitation**

En cas d'écart dûment constaté à la fin de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation, ou en cas d'événement exceptionnel ou de travaux d'isolation de bâtiments des ABONNÉS, il sera procédé au re-calcul des kW souscrits au vu des puissances appelées effectives.

La répartition des puissances souscrites de chaque ABONNÉ est ainsi susceptible d'être recalculée s'il est constaté des écarts supérieurs à + ou - 20% par rapport à la cible de départ, calculée sur l'ensemble des ABONNÉS au réseau de chaleur.

## **Article 8. Défauts de fourniture**

### **8.1 Définitions**

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une (1) journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs ABONNÉS, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage ;
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ;
- Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les demandes d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à la police d'abonnement, et constatée pendant plus de douze (12) heures.

### **8.2 Sanctions pécuniaires**

Sous réserve de l'ensemble des stipulations qui précèdent, et notamment des stipulations de l'article 5.2, les retards, interruption et insuffisance de fourniture, donnent lieu au profit de L'ABONNÉ, à la réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par LA RÉGIE suivant les modalités définies à l'article 14.4.

## **Article 9. Obligations et responsabilité de L'ABONNÉ**

### **9.1 Obligations et responsabilités de L'ABONNÉ**

Afin de permettre au SICECO de valoriser des travaux de raccordement de l'abonné au réseau de chaleur par les dispositifs des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et de la bonification « Coup de pouce », l'ABONNÉ s'engage à déposer les chaudières à énergie fossile existantes.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de LA RÉGIE par L'ABONNÉ, ce dernier en assurant en permanence le clos et le couvert.

Les agents de LA RÉGIE ou les prestataires mandatés par elle, éventuellement accompagnés par le personnel d'entreprises en charge de la maintenance, ont le droit d'accéder aux postes de livraison. A cet effet, à la demande de LA RÉGIE, L'ABONNÉ devra permettre l'accès à ses installations.

L'ABONNÉ a la charge et la responsabilité des installations secondaires telles que définies à l'article 2.3.

En outre, L'ABONNÉ assure à ses frais et sous sa responsabilité, le bon fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires, en particulier :

- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires (et primaires de la sous-station),
- L'équilibrage de ses installations,
- La surveillance et la lutte contre la légionnelle,

- Le désembouage de l'échangeur primaire consécutif à des désordres sur le réseau secondaire,
- Le traitement d'eau du réseau secondaire, la fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'ABONNÉ a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique livrée, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres ABONNÉS, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il s'assure en particulier que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbent pas le fonctionnement du fluide primaire.

L'ABONNÉ et LA RÉGIE sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que L'ABONNÉ s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

LA RÉGIE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures de L'ABONNÉ.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par L'ABONNÉ, est formellement interdite.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de LA RÉGIE,
- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou replacements sont à la charge de L'ABONNÉ et réalisés par LA RÉGIE.

Enfin, il appartient à L'ABONNÉ de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage.

## 9.2 Sanctions en cas d'inexécution des obligations de l'abonné

En cas d'inexécution par L'ABONNÉ de l'une des clauses du présent règlement de service, notamment en cas de non-paiement des factures, LA RÉGIE se réserve le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur dans les conditions prévues par le présent règlement, et ce, sans encourir aucune responsabilité à l'égard de L'ABONNÉ ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement, ni ne dispense L'ABONNÉ du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles du règlement, ni aux poursuites que LA RÉGIE peut exercer contre L'ABONNÉ.

## Chapitre 3 - REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS

### Article 10. Régime des abonnements

La mise en service du chauffage est subordonnée à la souscription d'une demande d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou, qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie sera égal à la valeur de la moitié de la facturation annuelle de la part du service R2 correspondant à la puissance souscrite.

A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse afin de tenir compte de la consommation réelle de l'Abonné. Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation, envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.

Les abonnements sont conclus pour les dates et durées indiquées dans la police d'abonnement individuelle. Les contrats d'abonnement sont renouvelables tacitement par période de cinq (5) ans.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, L'ABONNÉ s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui le substituerait. L'ancien ABONNÉ reste responsable vis-à-vis de LA RÉGIE de toute somme due en vertu de l'abonnement initial.

Les stipulations de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de L'ABONNÉ qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, L'ABONNÉ verse à LA RÉGIE une indemnité définie à l'article 14.6.

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement, à la demande de L'ABONNÉ, l'alimentation du poste de livraison est fermée aux frais de L'ABONNÉ. Le démantèlement des installations primaires est réalisé aux frais de L'ABONNÉ, conformément à l'article 14.7.

### Article 11. Raccordement

Les ABONNÉS demandant un raccordement au réseau de chaleur doivent s'acquitter des frais de raccordement, définis de façon à couvrir l'essentiel du coût des travaux nécessaires à la création du poste de livraison de l'ABONNÉ. Ces frais sont définis sur devis de LA RÉGIE, après étude des conditions techniques du raccordement.

Les éventuels travaux d'adaptation sur le secondaire nécessaires au raccordement du bâtiment de l'ABONNÉ et réalisés par LA RÉGIE seront refacturés à l'ABONNÉ, à l'identique, sous la forme de frais de raccordement.

Les frais de raccordement devront être réglés à LA RÉGIE par chaque ABONNÉ. Les versements seront effectués de la façon suivante à raison de :

- 50 % lors de la signature de la demande d'abonnement pour la fourniture de chaleur ;
- 50 % au moment de la mise en service du poste de livraison.

---

**LES ABONNÉS AYANT SOUSCRIT LEUR ABONNEMENT À L'ORIGINE DU SERVICE, ET FAISANT PARTIE DU RECENSEMENT DES USAGERS ET DE LA SOUSCRIPTION DES PUISSANCES SOUSCRITES SERVANT À LA RÉPARTITION INITIALE DES CHARGES R2, NE SONT PAS SOUMIS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT.**

---

## Chapitre 4 - CONDITIONS FINANCIERES

### Article 12. Tarifs de base

LA RÉGIE vend l'énergie calorifique aux ABONNÉS aux tarifs de base hors taxes auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnelles en vigueur.

Le tarif de base R est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations :

$$R = R1 * \text{Nombre de MWh consommés par l'abonné} + R2 * \text{Puissance souscrite par l'abonné en kW}$$

#### 12.1 Composition de l'élément R1

Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture de chaleur au poste de livraison de L'ABONNÉ.

Le terme R1 est défini pour chaque combustible utilisé et est précisé par un indice complémentaire (plaquettes forestières ou granulés). Il tient compte de la mixité des combustibles par application de la formule suivante :

$$R1 = (Tb * R1_{\text{plaquettes forestières}} + Tg * R1_{\text{granulés}} + Tf * R1_{\text{fioul}}) * 1,10 + 1000$$

où :

- « Tb » est la proportion de la production de chaleur assurée à partir de l'énergie plaquettes forestières, mesurée en chaufferie (Tb = production plaquettes forestières / (production plaquettes forestières + production granulés + fioul))
- « Tg » est la proportion de la production de chaleur assurée à partir de l'énergie granulés, mesurée en chaufferie (Tg = production granulés / (production plaquettes forestières + granulés + fioul))
- « Tf » est la proportion de la production de chaleur assurée à partir de l'énergie fioul, mesurée en chaufferie (Tf = production fioul / (production plaquettes forestières + granulés + fioul))
- $R1_{\text{plaquettes forestières}}$  est le coût de production de la chaleur à partir de la plaque forestière (dépenses d'achat de fourniture de plaquettes forestières divisées par la production de chaleur issue de la chaudière plaquettes forestières) ;
- $R1_{\text{granulés}}$  est le coût de production de la chaleur à partir du granulés (dépenses d'achat de fourniture de granulés divisées par la production de chaleur issue de la chaudière granulés).
- $R1_{\text{fioul}}$  est le coût de production de la chaleur à partir du fioul (dépenses d'achat de fourniture de fioul divisées par la production de chaleur issue de la chaudière fioul).

Des frais de gestion du service sont inclus dans le terme R1 à hauteur de 10 % des charges qui le constituent (coeffcient 1,10) auxquels s'ajoutent 1 000 € HT de frais généraux pour le suivi comptable et financier du réseau.

L'élément proportionnel R1 est facturé aux ABONNÉS proportionnellement à l'énergie calorifique consommée par L'ABONNÉ, exprimée en MWh.

Le tarif R1 en vigueur à la première mise en service du réseau est défini en annexe 1.

## 12.2 Composition de l'élément R2

Le terme R2 (ou abonnement) est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimés en euros hors taxes par kW souscrit :

- **R2.1** : coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires (hors postes de livraison à la charge des ABONNÉS),
- **R2.2** : coût des prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage des installations, et frais généraux,
- **R2.3** : coût des prestations et provisions pour gros entretien, remise en état et renouvellement des équipements, permettant d'assurer le bon état de fonctionnement des installations primaires,
- **R2.4** : coût des charges financières liées aux investissements de premier établissement.

Des frais généraux sont inclus dans le terme R2, d'une part à hauteur de 15% des charges qui le constituent pour la composante relative aux coûts de prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage (R2.2) auxquels s'ajoutent 1 750 € HT de frais généraux pour le suivi comptable et financier du réseau, d'autre part à hauteur de 5% des charges qui le constituent pour la composante relative aux coûts de gros entretien (R2.3).

La composante R2.4 intègre l'ensemble des subventions publiques perçues, notamment le Fonds Chaleur de l'ADEME, le Fonds européen FEDER et l'aide du Département de la Côte-d'Or, imputées en intégralité au budget annexe indépendant du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois Quartier Ponsard, qui doit être équilibré en recettes et dépenses. Les aides publiques obtenues constituent une recette d'investissement, qui diminuent d'autant le reste à charge de l'opération pour la Régie Côte-d'Or Chaleur et donc la composante R2.4 « Financement construction » de la part R2 « Abonnement » du prix de vente de la chaleur établi pour l'ensemble des abonnés, qui sont les usagers finaux.

Cet élément R2 est donc la somme  $R2 = R2.1 + R2.2 + R2.3 + R2.4$

L'élément fixe R2 est facturé aux ABONNÉS proportionnellement à leur puissance souscrite, exprimée en kW.

Le tarif R2 en vigueur à la première mise en service du réseau est défini en annexe 1.

## 12.3 Certificats d'économies d'énergies (CEE)

Le SICECO valorise les travaux de construction de la chaufferie et du réseau de chaleur et de raccordement de l'abonné au réseau de chaleur par les dispositifs des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et de la bonification « Coup de pouce » si le projet en respecte les critères d'éligibilité. Cette recette diminuera d'autant le reste à charge supportée par la Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO. Elle sera en intégralité imputée au budget du projet et donc impactera à la baisse le prix de vente de la chaleur aux abonnés (composante R2.4 du terme R2).

### **Article 13. Révision des tarifs**

La révision des prix unitaires R1 et R2 de la chaleur définis à l'Article 12, est réalisée au moins une fois par an, en début d'exercice, en fonction des coûts réels d'exploitation.

LA RÉGIE a la faculté de procéder à des réajustements tarifaires en cours d'exercice si les conditions économiques du Service venaient à évoluer de manière significative, et ce notamment afin de limiter les montants des régularisations en fin d'exercice tels que définis à l'article 14.2.

### **Article 14. Paiement des sommes dues par les ABONNÉS**

#### **14.1 Facturation**

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application aux articles 12 et 13 donne lieu à des versements provisionnels échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

A la fin de chaque trimestre est présentée une facture d'acompte comportant :

- Les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées par relevé des compteurs pour le trimestre écoulé, et du tarif R1 en vigueur ;
- L'élément forfaitaire R2 pour le trimestre à venir, sur la base de la puissance souscrite par L'ABONNÉ et du tarif R2 en vigueur.

En fin d'exercice, une facture ou un avoir de régularisation annuelle est éventuellement établi, selon les stipulations de l'article 14.2.

#### **14.2 Régularisation**

En fin d'exercice, LA RÉGIE procédera si nécessaire à une régularisation des tarifs R1 et R2.

Celle-ci s'effectuera :

- Sur le R1, au prorata de la consommation de l'ABONNÉ par rapport à l'ensemble des consommations sur le réseau, déduction faite des provisions déjà payées par l'ABONNÉ au titre du R1 sur l'exercice concerné ;
- Sur le R2, au prorata de la puissance souscrite par l'ABONNÉ par rapport à l'ensemble des puissances souscrites sur le réseau, déduction faite des provisions déjà payées par l'ABONNÉ au titre du R2 sur l'exercice concerné.

La régularisation annuelle pourra donc donner lieu, selon les cas :

- À la facturation d'un complément par LA RÉGIE ;
- À un remboursement du trop-perçu ou à un avoir, au bénéfice de l'ABONNÉ.

La régularisation en fin d'exercice peut faire l'objet d'une facturation spécifique, ou être intégrée à une facture ultérieure.

### 14.3 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur émission.

Un ABONNÉ ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, LA RÉGIE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit l'émission des factures, LA RÉGIE peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à L'ABONNÉ, et avis collectif affiché à l'attention des usagers concernés.

LA RÉGIE notifie à nouveau cette décision d'interruption à L'ABONNÉ avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes.

LA RÉGIE est dégagée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à L'ABONNÉ, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des stipulations du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de L'ABONNÉ.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture selon le délai prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de pénalités de retard dont le taux d'intérêt est égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L.441-6 du code du commerce.

LA RÉGIE peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service. Ces stipulations sont également applicables lors de la mise en route de la fourniture de chaleur en début de saison de chauffage.

### 14.4 Réduction de la facturation

La définition des retard, interruption et insuffisance de fourniture d'énergie est précisée à l'article 8.1, à l'exclusion de toute interruption entrant dans les conditions fixées à l'article 5.4.

Les réductions de facturation visées au présent article sont notifiées par LA RÉGIE aux ABONNÉS concernés, pour application sur la facture suivante.

La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Toute journée de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur diminue forfaitairement d'une journée la durée de la période effective de fourniture de chaleur pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, et se traduit par une réduction d'un trois cent soixante cinquième (1/365<sup>ème</sup>) du terme R2.

#### 14.5 Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, c'est-à-dire le droit de raccordement et le coût du branchement, sont exigibles auprès des ABONNÉS dans les conditions définies à l'article 11.

A défaut de paiement des sommes dues, la fourniture de chaleur peut être suspendue quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée.

#### 14.6 Frais de rupture anticipée

En cas de rupture anticipée du contrat d'abonnement, L'ABONNÉ sera tenu de s'acquitter à l'égard de LA RÉGIE d'une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages et calculée comme suit :

$$I = PS * (R2.4) * N$$

où :

- I : indemnité due par L'ABONNÉ à LA RÉGIE en € HT
- PS : puissance souscrite par L'ABONNÉ à la date de résiliation
- R2.4 : valeur annuelle de la partie fixe R2.4 en € HT / kW à la date de résiliation
- N : nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance normale du contrat d'abonnement

La valeur des redevances R2 est appréciée au jour de la date d'effet de la rupture du contrat d'abonnement.

#### 14.7 Frais de démantèlement des installations

Pour le cas où L'ABONNÉ requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à LA RÉGIE situées en sous-station lors d'une rupture anticipée du contrat d'abonnement, cette demande entraîne une facturation de LA RÉGIE à L'ABONNÉ sur devis établi par LA RÉGIE et accepté par L'ABONNÉ.

Ces stipulations s'appliquent indifféremment à tous les ABONNÉS du service.

## Chapitre 5 - CLAUSES D'APPLICATION

### Article 15. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date de mise en service de l'installation soit le 1<sup>er</sup> septembre 2026 (date prévisionnelle non contractuelle).

### Article 16. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par LA RÉGIE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des ABONNÉS.

### Article 17. Contestation du Règlement de service

Les contestations qui s'élèveraient entre LA RÉGIE et L'ABONNÉ au sujet du présent règlement de service et de son application seront soumises au tribunal administratif de Dijon.

### Article 18. Clause d'exécution

Le président de LA RÉGIE, les agents de LA RÉGIE habilités à cet effet, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent « Règlement de Service ».

Délibéré, voté et mis en vigueur par le Comité Syndical de LA RÉGIE, sur avis du Conseil d'Exploitation, dans sa séance du 15 décembre 2025.

Pour LA RÉGIE,



Jacques JACQUENET, Président

## ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR EN SEPTEMBRE 2026 (PRIX INDICATIFS – MISE A JOUR FAITE APRÈS SÉLECTION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX)

### Prix de la chaleur R1

R1 = 70,68 € HT/MWh

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

### Prix de l'abonnement R2

R2 = 79,88 € HT/kW souscrit

avec :

R2.1 = 7,04 € HT/kW souscrit

R2.2 = 31,09 € HT/kW souscrit

R2.3 = 10,88 € HT/kW souscrit

R2.4 = 30,87 € HT/kW souscrit

L'ensemble des subventions publiques perçues, le Fonds Chaleur de l'ADEME, le Fonds européen FEDER et l'aide du Département de la Côte-d'Or, imputées en intégralité en recettes d'investissement au budget annexe indépendant du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois Quartier Ponsard, permet un gain financier de -79,15 € HT/kW souscrit sur le montant de la composante R2.4 « Financement construction ». Sans les aides publiques, la composante R2.4 « Financement construction » aurait été de 110,02 € HT/kW souscrit.

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

Les tarifs sont réajustés dans les conditions définies à l'article 13 du Règlement de Service.



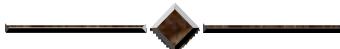
**Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO**

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex

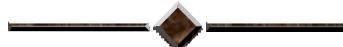


**Service Public de distribution de chaleur de la  
commune de Pouilly-en-Auxois**



**Police d'abonnement**

**Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois –  
Bligny-sur-Ouche**



## **SOMMAIRE**

1. Généralités .....	4
Article 1 : Police d'abonnement et règlement de service .....	4
Article 2 : Avenant ou modification du règlement de service .....	4
Article 3 : Prise d'effet et durée .....	4
Article 4 : Contestations .....	4
Article 5 : Timbre et enregistrement.....	4
2. Conditions particulières.....	5
Article 6 : Renseignements généraux concernant l'ABONNÉ.....	5
Article 7 : Caractéristiques du point de livraison.....	5
Article 8 : Bases techniques.....	6
Article 9 : Certificats d'économies d'énergie (CEE) .....	7
ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR POUR LES FACTURES ÉMISES A PARTIR DU 01/09/2026 SELON RÈGLEMENT DE SERVICE DU 01/09/2026 (PRIX INDICATIFS – MISE A JOUR FAITE APRÈS SÉLECTION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX).....	8
Prix de la chaleur R1.....	8
Prix de l'abonnement R2.....	8
Demande de contrat d'Abonnement au « Service Public de distribution de chaleur de la commune de Pouilly-en-Auxois » .....	9

**LA PRÉSENTE POLICE D'ABONNEMENT EST SOUSCRITE :**

ENTRE

**La Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche**

Sise à :

MAISON DE PAYS, LE SEUIL, 21320 POUILLY-EN-AUXOIS

SIRET : 200 071 207 00019

Représenté(e) par Monsieur Yves COURTOT, Président

Pour les bâtiments :

- Gymnase, sis 5 Impasse des Tulipes, 21320 Pouilly-en-Auxois ;
- Maison des enfants, sise Rue Ponsard, 21320 Pouilly-en-Auxois ;

Désigné(e) ci-après « L'ABONNÉ »

**D'une part,**

ET

**Le SICECO, territoire d'énergies Côte-d'Or (SICECO)**

Domicilié aux fins des présentes à :

SI ENERGIES COTE DOR

9 RUE RENE CHAR, 21000 DIJON

SIRET : 200 049 922 00012

Représenté par Monsieur Jacques JACQUENET agissant en qualité de Président,

Au titre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, autorité organisatrice du Service de distribution publique de chaleur et de froid du réseau de chaleur situé sur la commune de Pouilly-en-Auxois

Désigné ci-après « LA RÉGIE »

**D'autre part.**

## 1. Généralités

### Article 1 : Police d'abonnement et règlement de service

La présente police précise les conditions d'Abonnement au « Service Public de distribution de chaleur de la commune de Pouilly-en-Auxois ».

LA RÉGIE s'engage à fournir aux conditions de la présente Police à L'ABONNÉ qui l'accepte, l'énergie nécessaire aux besoins définis ci-après.

Les fournitures qui font l'objet de la présente Police d'abonnement sont réalisées conformément aux dispositions du « Règlement de Service » qui édicte les conditions générales du service.

L'ABONNÉ reconnaît avoir pris connaissance du « Règlement de Service » qui s'applique dans son intégralité à la présente Police d'Abonnement et qui lui a été fourni au moment de la signature de la demande d'Abonnement.

### Article 2 : Avenant ou modification du règlement de service

Toute modification du « Règlement de service », dûment approuvé par LA RÉGIE, sera immédiatement applicable à L'ABONNÉ, après mise en œuvre par LA RÉGIE des mesures usuelles de publicité.

### Article 3 : Prise d'effet et durée

- La présente Police d'Abonnement prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception, sans réserve ou avec levée des réserves effectuée, de l'ensemble des travaux.
- La présente Police d'Abonnement est conclue jusqu'au 31 décembre 2046.
- A titre informatif, la date de mise en service prévisionnelle de l'installation est le 1<sup>er</sup> septembre 2026 (date non contractuelle).

### Article 4 : Contestations

Les contestations qui peuvent naître entre LA RÉGIE et l'ABONNÉ seront portées par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

### Article 5 : Timbre et enregistrement

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité, par référence à l'article 670.17 du Code général des impôts. En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## 2. Conditions particulières

### Article 6 : Renseignements généraux concernant l'ABONNÉ

Nom ou Raison Sociale de l'ABONNÉ : Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche

Adresse de facturation : Maison de Pays, Le Seuil, 21320 Pouilly-en-Auxois

Lieux de fourniture :

- « GYMNASSE »
- « MAISON DES ENFANTS »

Date de mise en service : 1<sup>er</sup> septembre 2026 (date prévisionnelle non contractuelle)

### Article 7 : Caractéristiques du point de livraison

Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

- « GYMNASSE »
- « MAISON DES ENFANTS »

Adresses :

- « GYMNASSE » : 5 Impasse des Tulipes, 21320 Pouilly-en-Auxois
- « MAISON DES ENFANTS » : Rue Ponsard, 21320 Pouilly-en-Auxois

Propriétaire, organisme constructeur ou promoteur :

Nom : Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche

Adresse : Maison de Pays, Le Seuil, 21320 Pouilly-en-Auxois

Téléphone : 03 80 90 80 44

Usage des bâtiments :

- « GYMNASSE » : complexe sportif
- « MAISON DES ENFANTS » : établissement périscolaire

Surface de plancher totale :

- « GYMNASSE » : 1 485 m<sup>2</sup>
- « MAISON DES ENFANTS » : 1 499 m<sup>2</sup>

Surface chauffée :

- « GYMNASSE » : 1 399 m<sup>2</sup>
- « MAISON DES ENFANTS » : 1 365 m<sup>2</sup>

Volume total :

- « GYMNASSE » : 10 555 m<sup>3</sup>
- « MAISON DES ENFANTS » : 4 497 m<sup>3</sup>

## Article 8 : Bases techniques

- Toute sous station

### Comptage :

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE	LOCALISATION
CHAUFFAGE	Compteur d'énergie et calculateur	SAPPEL	SHARKY 775	Sous-station

### Autres équipements :

Désignation	MARQUE	TYPE
Échangeur à plaques	BARRIQUAND	BAS
Régulation primaire, vanne et équipements associés	SAUTER	
Accessoires hydrauliques		

### Caractéristiques du fluide primaire :

- Eau chaude
- Température maximale aller : 90°C
- Température maximale retour : 70°C
- Température maximale en sortie d'échangeur : 85°C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

**Taux d'énergies renouvelables (EnR) du réseau de chaleur :** 100% EnR (plaquettes forestières et granulés en appoint/secours)

### Identification des sous-stations :

- Emplacements :
  - « GYMNASSE » : local technique existant
  - « MAISON DES ENFANTS » : nouveau local technique dédié
- Bâtiments desservis :
  - « GYMNASSE »
  - « MAISON DES ENFANTS »
- PUISSANCE SOUSCRITE TOTALE : 291 kW :
  - « GYMNASSE » : 214 kW
  - « MAISON DES ENFANTS » : 77 kW
- Dépose de la chaudière propane existante :
  - Nombre de chaudières déposées : 1 chaudière (GYMNASSE)
  - Marque : VIESSMANN
  - Référence : VITODENS 200
  - Puissance : 66 kW

- Dépose de radiants propane existants :
  - Nombre de radiants déposés : 10 radiants (GYMNASE)
  - Marque : GAZ INDUSTRIE
  - Référence : BT22
  - Puissance : 10 x 22 kW soit 220 kW

#### Période de fourniture

- Saison de chauffage :
  - La fourniture de chaleur est effective durant la « Saison de chauffage » définie au « Règlement de service ».

### Article 9 : Certificats d'économies d'énergie (CEE)

Le SICECO valorise les travaux de construction de la chaufferie et du réseau de chaleur et de raccordement de l'abonné au réseau de chaleur par les dispositifs des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et de la bonification « Coup de pouce » si le projet en respecte les critères d'éligibilité. Cette recette diminuera d'autant le reste à charge supportée par la Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO. Elle sera en intégralité imputée au budget du projet et donc impactera à la baisse le prix de vente de la chaleur aux abonnés (composante R2.4 du terme R2).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à l'ABONNÉ.

**Pour LA RÉGIE,**

à DIJON, le .....

**Pour L'ABONNÉ,**

à ..... , le .....

Jacques JACQUENET, Président

Yves COURTOT, Président

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

## **ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR POUR LES FACTURES ÉMISES A PARTIR DU 01/09/2026 SELON RÈGLEMENT DE SERVICE DU 01/09/2026 (PRIX INDICATIFS – MISE A JOUR FAITE APRÈS SÉLECTION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX)**

### **Prix de la chaleur R1**

R1 = 70,68 € HT/MWh

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

### **Prix de l'abonnement R2**

R2 = 79,88 € HT/kW souscrit

avec :

R2.1 = 7,04 € HT/kW souscrit

R2.2 = 31,09 € HT/kW souscrit

R2.3 = 10,88 € HT/kW souscrit

R2.4 = 30,87 € HT/kW souscrit

L'ensemble des subventions publiques perçues, le Fonds Chaleur de l'ADEME, le Fonds européen FEDER et l'aide du Département de la Côte-d'Or, imputées en intégralité en recettes d'investissement au budget annexe indépendant du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois Quartier Ponsard, permet un gain financier de -79,15 € HT/kW souscrit sur le montant de la composante R2.4 « Financement construction ». Sans les aides publiques, la composante R2.4 « Financement construction » aurait été de 110,02 € HT/kW souscrit.

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

Les tarifs sont réajustés dans les conditions définies à l'article 13 du Règlement de Service.

## Demande de contrat d'Abonnement au « Service Public de distribution de chaleur de la commune de Pouilly-en-Auxois »

Je soussigné,

Nom : Yves COURTOT

Raison sociale : Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche

Demeurant à : Maison de Pays, Le Seuil, 21320 Pouilly-en-Auxois

Agissant en qualité de : Président

Après avoir pris connaissance du Règlement de Service de la distribution publique de chaleur sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Auxois, auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour les immeubles :

- « GYMNASSE »
- « MAISON DES ENFANTS »

sis à :

- « GYMNASSE » : 5 Impasse des Tulipes, 21320 Pouilly-en-Auxois
- « MAISON DES ENFANTS » : Rue Ponsard, 21320 Pouilly-en-Auxois

Un Abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| ⇒ Au chauffage des locaux :                | OUI : <input checked="" type="checkbox"/> | NON : <input type="checkbox"/>            |
| ⇒ Au réchauffage de l'eau chaude sanitaire | OUI : <input checked="" type="checkbox"/> | NON : <input type="checkbox"/>            |
| ⇒ A d'autres utilisations                  | OUI : <input type="checkbox"/>            | NON : <input checked="" type="checkbox"/> |

Les caractéristiques du fluide secondaire sont les suivantes :

- ⇒ Température maximale de départ à l'échangeur du poste de livraison : 90°C
- ⇒ Température maximale de retour à l'échangeur du poste de livraison : 70°C
- ⇒ Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

En application de l'article 7.4 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

- ⇒ PUISSANCE SOUSCRITE TOTALE : 291 kW :
  - « GYMNASSE » : 214 kW
  - « MAISON DES ENFANTS » : 77 kW

*Ces éléments peuvent être amenés à être actualisés pour la signature de la police d'abonnement.*

L'ABONNÉ opte pour le mode de règlement suivant :

- Virement bancaire
- Mandatement administratif

La présente demande prend effet à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2026

pour la durée prévue à la Police d'Abonnement.

Le contrat doit être signé par les deux parties et sera réputé accepté de fait par L'ABONNÉ qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à l'ABONNÉ.

**Pour LA RÉGIE,**

à DIJON, le .....

**Pour L'ABONNÉ,**

à ..... , le .....

Jacques JACQUENET, Président

Yves COURTOT, Président

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

## Délibération du Comité

### Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025      Date d'affichage : 04 décembre 2025

<b>Membres</b>	En exercice	144	Vote	Pour	83
	Présents	80		Contre	0
	Pouvoirs	3		Abstention	0
	Votants	83		Total	83

(MM. Courtot, Faivret et Laligant ne prenant part ni aux débats, ni au vote)

**Objet : Constitution de provisions pour risques et charges d'exploitation pour les réseaux de chaleur du Budget Annexe Régie « Côte d'Or Chaleur »**

Considérant que l'Assemblée Générale du SICECO, territoire d'énergie Côte d'Or du 15 décembre 2025 a approuvé :

- les documents contractuels ( bail emphytéotique administratif, convention de mise à disposition de personnel et son annexe, contrat d'engagement, règlement de service, police d'abonnement, convention de servitude, convention d'occupation du domaine public) régissant la construction, le financement et l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de POUILLY-EN-AUXOIS Quartier Ponsard, ainsi que la vente de la chaleur aux abonnés ;
- la mise en place d'un Service public de distribution de chaleur sur la commune de POUILLY-EN-AUXOIS porté par la Régie Côte-d'Or Chaleur ;

Considérant que conformément aux articles L 2321-2 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Considérant que le montant total du risque d'exploitation a été estimé à 170 000 € pour la chaufferie Bois de POUILLY-EN-AUXOIS Quartier Ponsard pour la durée totale d'exploitation des réseaux de chaleur (20 ans).

Considérant l'ouverture par l'Assemblée Générale du SICECO lors du vote du budget primitif le 15 décembre 2025 des crédits nécessaires sur le compte 6815 à la constitution de provisions pour risques et charges d'exploitation pour un montant annuel de 8 500 € pour la chaufferie Bois de POUILLY-EN-AUXOIS Quartier Ponsard.

Il est proposé au Comité Syndical de constituer pour le budget annexe Régie Côte-d'Or Chaleur une provision pour risques et charges d'exploitation d'un montant annuel de 8 500 € pour la chaufferie Bois de POUILLY-EN-AUXOIS Quartier Ponsard. Ce montant correspond au prorata annuel du risque total lié à l'exploitation des réseaux de chaleur durant sa durée de vie prévisionnelle (20 ans).

Après en avoir délibéré (MM. Courtot, Faivret et Laligant ne prenant pas part ni aux débats ni au vote),

**Le Comité :**

- Décide de constituer une provision pour risques et charges d'exploitation d'un montant annuel de 8 500 € pour la chaufferie Bois de POUILLY-EN-AUXOIS Quartier Ponsard ;
- Précise qu'il conviendra de constituer chaque année une provision d'un même montant pour le réseau de chaleur après la mise en service des installations jusqu'à la fin de sa durée d'exploitation soit 20 ans pour la chaufferie Bois de POUILLY-EN-AUXOIS Quartier Ponsard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;
- Précise que les budgets primitifs du budget annexe devront prévoir les crédits nécessaires à la constitution des dites provisions.

Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO

 Jacques Jacquinet

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025



territoire  
d'énergie  
CÔTE-D'OR

## BUDGET PRIMITIF 2026

Budget général

28/11/2025

## RECAPITULATIF BUDGET PRIMITIF 2026

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
10 349 816	12 374 216

023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 024 400
-----	---	-----------

TOTAL	12 374 216	12 374 216	0
-------	------------	------------	---

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
15 919 400	13 895 000

2 024 400	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	021
-----------	---	-----

TOTAL	15 919 400	15 919 400	Excédent/déficit d'investissement	0
-------	------------	------------	-----------------------------------	---

M57			SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
GEST	FONCTION	ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2025	Propositions BP 2026	
<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>				<b>2 535 090</b>	<b>2 385 126</b>	
<i>60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS</i>				<i>98 750</i>	<i>90 250</i>	
AG	020	6042	Achats de prestations de services	27 000	40 000	Contrôle de conformité éclairage public + terrains de sports.
AG	020	60612	Energie - Electricité	35 000	15 000	Dépenses pour le bâtiments. Montant sur consommations prévisionnelles de 2025 avec prise en compte rénovation du bâtiment
AG	020	60622	Carburants	25 000	25 000	Stabilité du Parc de véhicules thermiques
AG	020	60628	Autres fournitures non stockées	3 000	3 000	Petites fournitures et matériels
AG	020	60632	Fournitures de petit équipement	2 500	2 500	Petit matériel informatique notamment
AG	020	60636	Vêtements de travail	750	750	
AG	020	6064	Fournitures administratives	5 500	4 000	
<i>61 - SERVICES EXTERIEURS</i>				<i>1 866 050</i>	<i>1 664 286</i>	
AG	020	611	Contrats de prestations de services avec entreprises	48 000	48 000	Détection des réseaux (48 000 maxi marché)
AG	020	6132	Locations immobilières	4 250	4 250	Location local archives maintien enveloppe (prise en compte inflation)
AG	020	61351	Matériel roulant (location)	0	7 800	Les générateurs identification location véhicule électrique pour refacturation
AG	020	614	Charges locatives et de copropriété	10 000	7 000	Consommations 2025
AG	020	615221	Entretien et réparation de bâtiments	15 000	16 000	Maintenance (ascenseur 2 500- PAC 7000) - entretien du bâtiment (6500) - contrôle de pression biannuel (0)
EC	512	615232	Entretien et réparations de voies et réseaux	950 000	793 096	250 000 € environ pour les sinistres Dépenses maintenance 2021 EP => 1 503 000 € / 2022 => 1 336 000 € / 2023 => 1 102 500 € / 2024 => 1 030 000 € Enveloppe totale maintenance + sinistres (615232+6156) 1 367 396 € (prise en compte totalité des équipements ex: feux)
AG	020	61551	Entretien et réparation du matériel roulant	20 000	20 000	Consommation 2025
AG-INFO	020	61558	Entretien et réparation - Autres biens mobiliers	60 800	60 640	Maintenance informatique et bureautique hors cloud (Cf. 6512) Copieurs (23000) - Syndelec (maintenance 4000) - Adobe (3600) - Office 365 (Cloud) - PVSYST (2500) - Maintenance des serveurs (8500) - Licences diverses (ex: voix sur IP/INERIS, VPN... 8000) - Maintenance Autocom (0) - serveur téléphonie (0) - sécurité informatique (parefeu 4000 - antivirus 3000) Installation nouveaux serveurs SIG (2500) Réinstallation GTF sur nouveaux serveurs sig (540) Réinstallation NETADS sur nouveaux serveurs sig (1000)
EC	512	6156	Maintenance	600 000	575 000	Maintenance Eclairage et feux tricolores part non éligible au FCTVA. Cf. 615232

AG	020	6161	Primes d'assurances	70 000	40 000	Actualisation des polices d'assurance suite à nouveaux marchés
PLANIF GNV-FPEC-EC-PLANENERG	518-512	617	Etudes et recherches	50 000	39 500	Etude pour SICECO (ex 2025 : pollution lumineuse. 2026 => Photo aérienne EP de nuit / Charte IA) et études non suivies de travaux PCAET basculé sur compte 65888
AG	020	6182	Documentation générale et technique	5 000	5 000	
AG	020	6184	Versements à des organismes de formation	30 000	45 000	Plan de formation des agents + Sécurité incendie - Conduite - Formation SMARTGEO
AG	020	6188	Autres frais divers	3 000	3 000	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS				551 290	611 590	
AG	020	62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	0	0	
AG-GAZ	020	62268	Autres honoraires, conseils...	115 000	100 000	Contrôles des concessions Gaz et Electricité (40 000) - Etude renouvellement contrat de concession gaz (10 000) - Mise en oeuvre feuille de route nouveau contrat Electricité (20 000) - Contentieux ENEDIS (20 000) - Frais de contentieux divers (10 000)
AG	020	6231	Annonces et insertions	20 000	20 000	Communication, Recrutement et Avis publicité Marchés Publics Consommations 2025
AG	020	6232	Fêtes et cérémonies	40 000	40 000	AG et Réunions CLE - Inaugurations et réunions diverses
AG	020	6233	Foires et expositions	25 000	40 000	Salon Cité 21 (17 000) - concours Ecoloustics (3000) - Manifestations diverses (5 000) - assises Européennes (15 000)
AG	020	6234	Réceptions	22 000	20 000	Repas : réunions de travail Bureaux Commissions
AG	020	6236	Catalogues et imprimés et publications	5 000	4 000	Rapports activités et plaquettes
AG	020	6251	Voyages, déplacements et missions	8 500	10 000	Hébergement restauration du personnel en missions
AG	020	6261	Frais d'affranchissement	9 500	9 500	Baisse enveloppe au regard consommations 2025
AG	020	6262	Frais de télécommunications	25 000	25 200	
AG	020	627	Services bancaires et assimilés	1 000	1 000	Frais liés à une ligne de trésorerie ou à la souscription d'un emprunt
AG	020	6281	Concours divers (cotisations...)	245 290	258 390	ACEL (300) - ATMO (500) - ATEE (6 500) - AFE (1750) - BFC MOBILITE (1 000) - Concours CDG (1 000) - CAS (22 000) - DEPOT CEE (500) - FNCCR (58 000) - FIBOIS (290) - Participation SICECO au programme LES GENERATEURS (27 000) - AMORCE (3 150) - PCRS (125 000) - ATMO (500) - DARK SKY (100) - ECORSE TP (800) - Animateur mobilités (10 000)

AG	020	6283	Frais de nettoyage des locaux	25 000	25 000	Consommations 2025
AG	020	6284	Redevances pour autres prestations de service	10 000	58 500	Redevances occupation des domaines publics par le SICECO (nouvelle imputation sur ce compte) + Redevance CE reversée aux communes par cycle de 4 années (50 000)
<b>63 - IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES</b>				<b>19 000</b>	<b>19 000</b>	
AG	020	63512	Taxes foncières	1 000	1 000	Taxes aménagement et redevances archéologiques
AG	020	63513	Autres impôts locaux	1 500	1 500	Taxe locale sur la publicité extérieure.
AG	020	6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 500	1 500	Frais lors achat de véhicules
AG	020	6378	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	15 000	15 000	<b>Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) - Redevance CE au CD21 (changement d'imputation comptable avant au 62848)</b>
<b>012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>				<b>2 798 000</b>	<b>2 975 000</b>	
<b>63 - IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES</b>				<b>70 000</b>	<b>74 428</b>	
AG	020	6331	Versement de transport	33 000	35 088	
AG	020	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	2 000	2 127	
AG	020	6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	30 000	31 898	
AG	020	6338	Cotisations URSSAF solidarité autonomie	5 000	5 316	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>				<b>2 728 000</b>	<b>2 900 572</b>	
AG	020	64111	Rémunération principale du personnel titulaire	685 500	728 864	
AG	020	64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	12 000	12 759	
AG	020	64113	NBI	2 500	2 658	
AG	020	64118	Autres indemnités	300 000	318 978	
AG	020	64131	Rémunération principale du personnel non titulaire	662 000	703 878	<b>Compte utilisé pour gratification des stagiaires =&gt; 1000 € par an en moyenne</b>
AG	020	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	8 500	9 038	
AG	020	64138	Primes et autres indemnités	290 000	308 345	
AG	020	64162	Emplois d'avenir	0	0	
AG	020	6417	Apprentis - Alternants	15 000	15 949	
AG	020	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	385 000	409 355	
AG	020	6453	Cotisations aux caisses de retraite	290 000	308 345	
AG	020	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	38 500	40 935	

AG	020	6456	Versement au F.N.C. du supplément familial	0	0	
AG	020	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	2 500	2 658	
AG	020	6475	Médecine du travail, pharmacie	7 000	7 443	
AG	020	6478	Autres charges sociales diverses	27 000	28 708	Imputation pour tickets restaurant
AG	020	6488	Autres charges	2 500	2 658	Participation employeur sur transport public et mobilité douce
014 - ATTENUATION DE PRODUITS				1 450 000	1 400 000	
TXEELEC	020	739118	Autres reversements de fiscalité	1 450 000	1 400 000	Reversement taxe électricité aux communes urbaines
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				1 949 660	2 123 733	
AG	020	65311	Indemnités de fonction	75 000	75 000	
AG	020	65312	Frais de missions et de déplacements	20 000	20 000	
AG	020	65313	Cotisations de retraite	4 000	4 000	
AG	020	65315	Formation	10 000	10 000	
AG	020	6541	Créances admises en non valeur	500	500	
AG-GAZ	020	657348	Subventions de fonctionnement aux communes	300 000	314 733	Reversement RODP Réseau Electrique (217 520) - Redevance incitative au regroupement Gaz (97 213)
AG	020	65748	Subvention de fonctionnement aux associations	27 500	20 000	Association : Bourgognes Energies Renouvelables (10 000) - Electriciens sans frontières (10 000)
INFO	020	65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	193 860	254 800	Nouvelle nomenclature dans le cadre de l'automatisation du FCTVA. SMARTGEO pour 6 mois (hébergement par PLANET BOURGOGNE 3 600) GEO (Maintenance 14 500 hébergement 8 000) - CIRIL (15 000) - DELTA CONSO EXPERT (34 000) - KELIO (3 600) - SIRAO (0) - FINANCE ACTIVE (9 000) - maintenance logiciel WITT (4 900) - PARTICIPATION FRAIS SIMÉ + eFlex (10 000) - ATLINE (6 000) - ADS (1 200) - Licences office et VEEAM 20 500) - Site internet SICECO (hébergement et outils envoi en masse 6 750) - cartographie+DT/DICT (10 700) - nouveau logiciel métier (solde 30 000) - logiciel MS project (1 550) - logiciel ACC/ACI ENGRID (4 500) - AFI (30 000) - Migration SMARTGEO (41 000)
AG	020	65821	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	68 500	75 500	Subvention d'équilibre - Montant inscrit dans l'attente de l'affectation du résultat 2025
SUIVANT GEST DOSSIER		6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	1 000	1 000	
CHBOIS-AMO BOIS- MOE BOIS- COMBLE-ENR-AAP- EEB-AAPFIOL- PHOTOVOLT	751 758	65888	Charges diverses de la gestion courante	896 300	412 000	Budget 2026: Faisabilité Bois (12 000) - MOE Bois (125 000) - Etudes Bâtiments (100 000) - Etudes GTB (20 000) - Etudes Chaudières Fioul (30 000) - AMO Commissionnement (10 000) - Autoconsommation (60 000) - Prospection PV (0) - PCAET révision (55 000) 2 EPCI en 2026  Prévoir BS: Etudes bâtiments (80 000) - Etudes GTB (12 500) - Etudes chaudières Fioul (27 000) - AMO Commissionnement (10 000) - Autoconsommation (40 000)

CEE ACTEE-AG-GPT ENERGI-CCRT	758 020	65888	Autres charges exceptionnelles	353 000	936 200	Frais groupement achat énergie (25 000) - API DEEPKI (1200) - Reversement CEE (40 000)- Reversement ACTEE aux Tiers (0) - Divers (20 000) - Reversement ADEME CCRT aux MOA (850 000) montants attribués en commission
66 - CHARGES FINANCIERES				43 410	40 957	
AG	01	66111	Intérêts réglés à l'échéance	40 000	37 500	Intérêt emprunt
AG	01	66112	Intérêts - rattachements des ICNE	-590	-543	
AG	01	6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	4 000	4 000	Intérêt ligne de trésorerie - Pas de ligne ouverte au 01/01/2026
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES				20 000	20 000	
SUivant GEST DOSSIER	514-512	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000	20 000	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECiations ET AUX PROVISIONS				605 000	605 000	
AG	020	6815	DAP Pour risques et charges de fonctionnement courant	600 000	600 000	Dotation renégociation contrat de concession: R1/R2/ART 8 (300 000) + 3ème année R1/R2/Art8 (300 000)
AG	020	6817	DAP - Pour dépréciation des actifs circulants	5 000	5 000	Obligation de constituer des provisions à hauteur de 15% du montant total pour les titres émis depuis plus de 2 ans
042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS				650 000	800 000	
AG	020	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles & corporelles	650 000	800 000	hausse amortissements liée aux amortissements AAP
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				2 448 110	2 024 400	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				12 499 270	12 374 216	

M57			SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES			
GEST	FONCTION	ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2025	Propositions BP 2026	
70 - PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES				586 500	754 209	
AG	020	70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	210 000	217 000	RODP Réseau électrique
FT	514	70388	Autres redevances et recettes diverses	133 000	284 209	Location Fourreaux Orange + ajout Altitude infra et CD 21 (150 000)
AG	020	70848	Aux autres organismes	243 500	253 000	Refacturation SEML (216 500) + Régie chaleur (26 500) + Budget IRVE (10 000)
73 - IMPOTS ET TAXES				7 313 000	7 150 000	
TXEELECT	20	73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	7 313 000	7 150 000	Hypothèse DOB: Estimation CA 2025 + 1%
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS				1 724 850	1 266 979	
EC	512	744	FCTVA	0	0	FCTVA sur entretien bâtiment - réseaux - informatique en cloud => Plus de FCTVA selon PLF 2026
AG EC AAP-DIAG-EEB- COTSM-E-COTCEP- COTPLANIF- PHOTOVOLT	020 512 758	74748	Communes	1 004 850	901 514	Maintenance EP (75% participation des communes car changement participation SICECO 757 500) - <b>Cotisations (0,11 € par habitant 31 500) - Service CEP - SME pour prestations 2025 (25 114 et 31 000) -</b> Participation études énergétiques des bâtiments hyp pas d'EPCI prestation 2025 (32 500) - Participation études sur commissionnement (10 000) - Participation sur faisabilité Bois (1 400) - Participation sur autoconsommation études + frais MOD 2025 (etudes + frais MOD 6 000) - Participations sur GTB (6 500)  Prévoir Recettes supplémentaires selon BS
EC COTCEP/COTSM	512 758	74748	Communes	300 000	250 000	Sinistres EP (remboursement des dépenses du compte 615232 refacturation 100% TTC suite à suppression FCTVA)
EC- DIAG-EEB- PLANENERG COTCEP-COTSM-E- COTENR-COTPLANIF-	512 758	74758	Communautés de communes	0	50 200	Participations sur PCAET (23 000) - participation études PV ACC : 8700 - participation des EPCI à la maintenance 18 500 €
EEB	758	7472	Région	37 000	0	Subvention effilios sur études énergétiques (0) - Subv° Autoconsommation (0)
ENR- PLANENERG	758	7473	Département	0	0	Subvention CD 21 sur PCAET ou PV ACC reçue directement par Cne/EPCI
AG-ACTEE - CHBOIS-ENR- MOE BOIS-CEP	020 758	747888	Autres	383 000	65 265	Subventions ADEME (études bois-énergie 2 765) - Refacturation au Budget annexe si réalisation réseaux de chaleur (62 500 avec hypothèse 50% réalisation) SUBVENTIONS ASSOCIEES AUX ETUDES CHAPITRE 65
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				2 685 920	3 015 920	

CCC	020	75813	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	2 015 500	1 790 500	Redevance R1 électricité (372 000) et gaz (97 000) - R2 (0) - Convention de Partenariat (1 321 500)
AG	020	75888	Produits divers de gestion courante	17 500	17 500	Recettes diverses (Participation chèques déjeuner partie salariés)
ACTEE-AG-GPT ENERGI-TKELECT- CCRT	020 514	75888	Autres produits divers de gestion courante	620 000	1 175 000	Vente CEE (250 000) - participations uniques groupement d'achat électricité par marché de 3 ans (75 000) perception ACTEE pour les autres syndicats (0) - ADEME CCRT pour les autres MOA (850 000)
SUivant GEST DOSSIER	Selon dossier	755	Débits et pénalités perçus	32 920	32 920	
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS				20 000	20 000	
AG	20	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	20 000	20 000	
78 - REPRISES SUR PROVISIONS				0,00	0,00	
AG	20	7815	Reprise sur provisions pour risques et charges	0	0	
AG	20	7817	Reprise sur provisions pour dépréciations des éléments d'actif	0	0	
013 - ATTENUATION DE CHARGES				169 000	167 108	
AG-ACTEE-PST- CCRT-ADEME- FEDER	020	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	169 000	167 108	HYP TE COMPLET 6 EF : 107 108 € ACTEE / PV : 30 000 € ADEME / CCRT : 10 000 € ADEME / MBE21 : 20 000 € CD21
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				12 499 270	12 374 216	

M57			SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
GEST	FONCTION	ARTICLE	NATURE DES DEPENSES	BP 2025	Propositions BP 2026	Détail des dépenses
<b>041 - OPERATIONS PATRIMONIALES</b>				1 665 000	1 640 000	
BP	514	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	340 000	340 000	Opération d'ordres intégration des études réseau électrique
BP	514	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	1 125 000	1 100 000	Opération d'ordre TVA reversement ENEDIS
SUIVANT GEST DOSSIER		2313	Récupération d'avance sur immobilisation corporelle	0	0	Avance versée aux fournisseurs lors de la notification de marché
SUIVANT GEST DOSSIER		2317	Récupération d'avance sur immobilisation corporelle	200 000	200 000	Avance versée aux fournisseurs lors de la notification de marché
<b>13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>				75 000	75 000	
TIP	514	1328	Autres	75 000	75 000	Remboursement des particuliers sur travaux d'extension (la participation est demandée à la signature du devis. Lors de la facture de solde, les particuliers sont remboursés du trop perçu).
<b>16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>				450 000	425 000	
AG	01	1641	Emprunt	450 000	425 000	Remboursement du capital des emprunts
<b>20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				370 000	370 000	
SUIVANT GEST DOSSIER	514-512	2031	Frais d'études	340 000	340 000	Ventilation études pour travaux réseaux (265 000 €) et EP (75 000 €).
AG	020	2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	5 000	5 000	Ventilation des dépenses sur autres comptes suite à automatisation FCTVA - Fonds de plan (4000) - Divers (1000)
AG	514	2087	Autres immobilisations incorporelles	25 000	25 000	Conventions de servitudes ouverture de crédits selon exercices passés
<b>204- SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>				1 120 000	790 000	
AAP-FP-GPT COMBLE-AAP FIOUL	514-758	2041482	Subventions rénovation du bâti des adhérents	1 120 000	790 000	Aides branchements électriques et gaz (20 000) Aide à la rénovation énergétique des bâtiments / Fioul (AAP 750 000) - AAP Groupes scolaires 20 000 -
<b>21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				90 300	94 400	
AG	020	21828	Autres matériel de transport	55 000	55 000	Renouvellement du parc de véhicules
AG	020	21838	Autre matériel informatique	16 000	16 300	PC portable (9600) dock PC portable (1200) Ecran de PC (1500) dock Surface Pro (1200) matériel divers (2800)
AG	020	2185	Matériel de téléphonie	4 300	8 100	Téléphones mobiles (3000) Voix ip:Téléphone-portier-bornes DECT (5100)
AG	020	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000	5 000	
AG	020	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000	10 000	Vidéoprojecteur (1800) Matériel informatique (visio-sono... 3000) Divers (5200)
<b>23 - IMMOBILISATIONS EN COURS</b>				10 450 000	10 970 000	

AG-TVXSICECO	020	2313	Constructions	55 000	100 000	Ombrière parking
EC-FPEC	512	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition Eclairage public	4 175 000	4 675 000	dépenses subventionnées en éclairage public prévues DOB 4 250 000 € hors programmes accélérés. Crédits ouverts au BP 3 750 000 € (dont 75 000 € mis en études compte 2031) => 0 en FPEC => 4 175 000 en EC (+75000€ en études) => 500 000 programme accéléré en AEC
SUIVANT GEST DOSSIER	514	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition Réseaux électriques	5 470 000	5 445 000	dépenses subventionnées sur les réseaux électriques prévues au DOB 5 710 000 € hors programmes accélérés (dont 265000 € mis en études) Ventilation: => Renforcements : 1 200 000 en AB (100 000 en études) / => Dissimulation : 1 550 000 en SE (article 8) (100 000 en études) - 685 000 en C (65 000 en études)/ => Sécurisation : 500 000 en S / => ENR/MDE : 10 000 / => Extensions : 300 000 en ABE - 1 200 000 en TI - 0 EN TIP / => Accéléré : 0 € en électrification rurale AER
FT-IA (quand dossier TI)	514	2317	Autres immobilisations corporelles en cours Communications électroniques	750 000	750 000	Infrastructures d'accueil des communictaions électroniques (enfouissement RT + pose de fourreaux) Enveloppes selon DOB: (FT 750 000)
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				0	950 000	
SEML	758	272	Titres immobilisés	0	950 000	Avance en compte courant d'associé pour la SEML. Augmentation au regard de l'augmentation de capital de la SEML prévue en 2026-2027
45 - COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE				40 000	605 000	
FT-AEC	514-512	4581	Opérations d'investissement sous mandat	40 000	605 000	Nature comptable par opération dans maquette officielle detail des projets PV ACC MOAD pour les 550 000 € du BP 2026 : Ombrière 1 : 200 000 € / Ombrière 2 : 200 000 € / Toiture 1 : 80 000 € / Toiture 2 : 40 000 € / Toiture 3 : 20 000 € / Toiture 4 : 10 000 € / BS: 450 000 €  Opération EP/1577/B restitution EP Châtillon 48 000 € - ER/422/E TAILLY 3 500 - FT/018/A NOLAY 3 500
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				14 260 300	15 919 400	

M57			SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
GEST	FONCTION	ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2025	Propositions BP 2026	Détail des dépenses
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				2 448 110	2 024 400	
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION				650 000	800 000	
AG	020	28	Amortissements Ventilation par compte selon nature des investissements	650 000	800 000	hausse amortissements liée aux amortissements AAP
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES				1 665 000	1 665 000	
BP	514	2031	Etudes	340 000	340 000	Opérations d'ordre intégration TVA ENEDIS et intégration études dans les travaux
BP	514	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	1 125 000	1 125 000	
SUIVANT GEST DOSSIER		238	Récupération d'avance sur immobilisation corporelle	200 000	200 000	Avance versée aux fournisseurs lors de la notification de marché (Travaux sur le bâtiment SICECO et travaux sur les réseaux)
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES				1 000 000	1 100 000	
AG-EC	020-512	10222	FCTVA	1 000 000	1 100 000	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				7 317 190	6 650 000	Intégralité des recettes liées aux investissements inscrites au BP
SUIVANT GEST DOSSIER	514	1321	Etat et établissements nationaux	1 600 000	1 600 000	FACE - Perception des recettes selon avancement des dossiers
TRXSICECO	20	1322	Régions - FEDER	0	0	
SUIVANT GEST DOSSIER	514-512	13248	Communes	4 417 190	3 650 000	participation des communes (travaux subventionnés et non subventionnés)
SUIVANT GEST DOSSIER	514-512	13258	Groupements de collectivités	500 000	500 000	Participation des EPCI
SE-TI-TIP-FT	514	1328	Autres	800 000	900 000	Article 8 (550 000) PCT (300 000) Participation particuliers (50000)
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				0	1 960 000	
AG	01	1641	Emprunt	0	1 960 000	Emprunt d'équilibre dans l'attente de l'intégration des résultats de 2025 lors du vote du compte administratif
23- IMMOBILISATIONS EN COURS				15 000	15 000	
EC	512	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	15 000	15 000	
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				1 125 000	1 100 000	
SUIVANT GEST DOSSIER	512	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.	1 125 000	1 100 000	Récupération de la TVA auprès d'Enedis
45 - COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE				40 000	605 000	

FT-AEC	514-512	4582	Opérations d'investissement sous mandat	40 000	605 000	Nature comptable par opération dans maquette officielle detail des projets PV ACC MOAD pour les 550 000 € du BP 2026 : Ombrière 1 : 200 000 € / Ombrière 2 : 200 000 € / Toiture 1 : 80 000 € / Toiture 2 : 40 000 € / Toiture 3 : 20 000 € / Toiture 4 : 10 000 € / BS: 450 000 € Opération EP/1577/B restitution EP Châtillon 48 000 € - ER/422/E 3 500 TAILLY - FT/018/A NOLAY 3 500
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				14 260 300	15 919 400	

# Notice explicative Budgets Primitifs SICECO 2026

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le Syndicat ; elle est disponible sur le site internet du SICECO, [www.siceco.fr](http://www.siceco.fr)

Le budget primitif est un document « prévisionnel » qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes prévues pour l'exercice à venir. Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de la collectivité.

La présente note abordera par section et par chapitre les éléments principaux de la gestion comptable envisagée pour l'exercice 2026. Il convient de préciser que le budget primitif a été réalisé au regard des orientations définies par le Comité Syndical dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

En outre le plan comptable utilisé suit le référentiel M57 applicable au budget du SICECO à depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **I SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

### **A. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

Le montant total des crédits ouverts dans le budget primitif au titre de l'exercice 2026 est de 12 374 216 € (12 499 270 € en 2025).

#### **➤ *Chapitre 011 Charges à caractère général (2 385 126 €) :***

Cette ligne budgétaire comprend l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du bâtiment du SICECO (fluides, maintenance, copropriété, ...), les contrôles de conformité de l'éclairage public, toutes les études non suivies de travaux, les diagnostics énergétiques du patrimoine bâti des adhérents, ...

Au sein de ce chapitre, les principaux écarts par rapports aux crédits ouverts en 2025 sont les suivants :

- Article 6042 : la hausse des crédits est liée à l'ajustement des dépenses liées au contrôle de conformité des mâts d'éclairage publics au regard des coûts constatés en 2025 et au programme identifié pour 2026.
- Article 60612 : la baisse des crédits est liée aux économies énergétiques attendues à la suite de la rénovation du siège du SICECO.
- Article 615232 et 6156 : la baisse des crédits constatée au compte 6156 s'inscrit dans le cadre du nouveau marché de maintenance de l'éclairage publique qui vise à diminuer le coût de la maintenance notamment par la baisse du nombre de tournées. De plus le compte 615232 a été aussi diminué en raison d'une baisse des sinistres sur le patrimoine EP des adhérents constatée en 2025.
- Article 6161 : le montant inscrit sur ce compte prend en considération la baisse des coûts liés aux assurances à la suite du renouvellement des marchés.
- Article 6284 : la hausse de ce poste est liée à la prise en compte d'action de formation au profit des agents sur la sécurité incendie et les 1<sup>er</sup> secours ainsi qu'à la formation des agents concernés par le changement de logiciels métiers.

➤ ***Chapitre 012 Les charges de personnel (2 975 000 €) :***

Ce chapitre prévoit une hausse de 177 000 € par rapport à 2025.

Cette ligne budgétaire comprend l'ensemble des dépenses brutes liées à la masse salariale du personnel affecté au SICECO.

Les montants retenus reposent notamment sur :

- Le tableau des effectifs complet avec une hypothèse de 100% des recrutements réalisés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec notamment le recrutement potentiel d'un ETP supplémentaire en 2026 comme évoqué dans le DOB (Technicien dédié à la gestion technique des bâtiments).
- Un glissement vieillesse-technicité (GVT) de 2.5%,
- La prise en compte des mesures prévues par la réglementation (hausse cotisations CNRACL notamment).

➤ ***Chapitre 014 Les atténuations de produits (1 400 000 €) :***

Cette ligne budgétaire comprend le versement de la part de TCCFE perçue par le SICECO aux communes dites « urbaines ».

➤ ***Chapitre 65 Les autres charges de gestion courante (2 123 733 €) :***

Cette ligne budgétaire comprend notamment le versement de la RODP (occupation du domaine public) aux communes pour le réseau électrique (versée par ENEDIS au SICECO), le versement de la redevance incitative aux communes qui ont transféré la compétence gaz au SICECO, les indemnités des élus, les subventions aux associations (10 000 € devraient être versés à Electriciens Sans Frontières et 10 000 € devraient être versés à Bourgogne Energies Renouvelables).

De plus, dans le cadre de la création du budget annexe relatif aux IRVE (chargeurs voitures électriques), le compte 6521 prévoit la participation du budget principal nécessaire à l'équilibre du budget annexe déficitaire.

Le poste relatif au droit d'utilisation pour l'informatique en nuage (65811) reste à un niveau élevé en raison du remplacement de plusieurs logiciels métiers (logiciel de suivi des travaux

ancien SYNDELEC, logiciel comptable pour le suivi des Finances et des Ressources Humaines, migration du logiciel SMARTGEO qui permet de suivre la cartographie des réseaux).

En ce qui concerne les études inscrites au 65888, la baisse s'explique par un ajustement des enveloppes au regard des moyens humains disponibles au SICECO pour traiter les dossiers au cours du 1<sup>er</sup> semestre. Des besoins supplémentaires seront présentés lors du vote du BS en fonction de l'avancée des programmes et des demandes des adhérents.

Enfin, il convient de préciser que dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, la grande partie des charges exceptionnelles est intégrée au chapitre 65 et comprend la gestion des programmes ACTEE et CCRT pour lesquels le SICECO s'occupe de la gestion des dossiers avec la perception des recettes associées (Cf. compte 75888) et leur reversement aux bénéficiaires (autres Syndicat, tiers éligibles au fonds chaleur). Sur ces comptes aussi les montants inscrits reflètent le volume de dossiers qui pourraient être traités au cours de l'exercice.

La nette hausse des « autres charges exceptionnelles » s'explique par les versements des subventions liées au Fonds Chaleur (CCRt) géré par le SICECO et pour lequel le Syndicat perçoit les crédits et les reverses aux bénéficiaires (Cf. compte 75888).

➤ ***Chapitre 66 Les charges financières (40 957 €) :***

Aucun emprunt n'est prévu en 2025 (l'emprunt inscrit au compte 1641 a vocation à équilibrer la section d'investissement dans l'attente de l'affectation des résultats excédentaires de l'exercice 2025 lors du vote du CA en mars 2026).

➤ ***Chapitre 68 Les dotations aux provisions (605 000 €) :***

Les crédits ouverts sur ce chapitre s'inscrivent dans la constitution de deux provisions pour risque de perte de recette dans le cadre de la renégociation du contrat de concession. Elles visent à couvrir l'équivalent de la perte de 3 ans de recettes liées aux redevances R1, R2 et à l'article 8.

Pour mémoire 2 300 000 € ont déjà été provisionnés depuis 2022.

➤ ***Chapitre 042 Opérations d'ordre (800 000 €) :***

La hausse de ce chapitre s'explique par l'amortissement des subventions versées par le SICECO à ses adhérents dans le cadre des appels à projets pour la rénovation du bâti.

## B. RECETTES FONCTIONNEMENT

Le montant total des crédits ouverts dans le budget primitif est de 12 374 216 € (12 499 270 € en 2025).

➤ ***Chapitre 70 Produits des services du domaine et ventes diverses (754 209 €) :***

Ce chapitre budgétaire comprend la perception de la redevance perçue sur le domaine public communal par ENEDIS, les locations de fourreaux à Orange ainsi que la refacturation des moyens mis à disposition de la SEML, de la régie Côte d'Or chaleur et du budget annexe IRVE par le SICECO (il convient de préciser que les montants refacturés par le SICECO font l'objet

d'une validation par le Conseil d'Administration de la SEML et le Conseil d'exploitation de la Régie chaleur).

La hausse du compte 70388 s'explique par la perception des loyers liés à l'utilisation des fourreaux de communications électroniques du SICECO par les installateurs de fibre optique comme le CD 21 ou l'entreprise Altitude Infrastructures.

### ➤ *Chapitre 73 Impôts et taxes (7 150 000 €) :*

Ce chapitre comprend la perception de la principale ressource du SICECO, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par le Syndicat. Il est à noter que la notification 2025 est à la baisse en raison de la diminution des consommations sur le territoire (-4.1% environ).

### ➤ *Chapitre 74 Dotations, subventions et participations (1 266 979 €) :*

Ce chapitre budgétaire comprend la perception des participations des adhérents pour les sinistres et la maintenance de l'éclairage public, la signalisation tricolore, les diagnostics énergétiques du patrimoine bâti, et les participations des EPCI pour les PCAET, Plans Climat Air-Energie-Climat.

- Article 744 : ce compte regroupe la perception du FCTVA pour les dépenses relatives à l'entretien du bâtiment du SICECO, aux dépenses de maintenance du réseau d'éclairage public et aux dépenses d'informatique en Cloud. Compte tenu du projet de PLF 2026 de suppression du fonds pour les charges de fonctionnement, aucun crédit n'a été inscrit sur ce compte.
- Article 7472 : ce compte intègre les subventions relatives aux études de rénovation énergétique des bâtiments ainsi que sur celle relative à l'autoconsommation.
- Article 74788 : ce compte de produit recense notamment les subventions liées aux études inscrites sur le compte 65888, les refacturations des dépenses de MOE au budget annexe lorsqu'un réseau de chaleur est construit, les subventions liées au programme ACTEE destinée au SICECO...

### ➤ *Chapitre 75 Autres produits de gestion courante (3 015 920 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend la perception des redevances versées par les fermiers et concessionnaires ainsi que le versement de la redevance financière liée à la convention de partenariat avec ENEDIS.

Enfin, il convient de préciser que dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, la grande partie des recettes exceptionnelles est intégrée au chapitre 77. Sur ces dépenses, le compte 75888 comprend les produits exceptionnels avec notamment les ventes de CEE et par la prise en compte du programme du Fonds Chaleur (CCRt) pour lequel le SICECO perçoit les subventions pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires éligibles et procède à leur reversement en fonction des programmes engagés par chacun.

Comme expliqué au chapitre 65, la baisse des recettes est liée à un ajustement des dépenses relatives aux études et aux différents programmes en lien avec la transition énergétique.

## **II SECTION D'INVESTISSEMENT :**

### **A. DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Le montant total des crédits ouverts dans le budget primitif au titre de l'exercice 2025 est de 15 919 400 € (14 260 300 € en 2025).

#### **➤ *Chapitre 13 Les subventions d'investissement (75 000 €) :***

Ce chapitre comprend les remboursements des "trop perçu" sur les travaux d'extension du réseau électrique au bénéfice des particuliers, entreprises, ...

#### **➤ *Chapitre 16 Le remboursement du capital de la dette (450 000 €) :***

Aucun emprunt n'est prévu en 2025 (l'emprunt inscrit au compte 1641 a vocation à équilibrer la section d'investissement dans l'attente de l'affectation des résultats excédentaires de l'exercice 2025 lors du vote du CA en mars 2026).

#### **➤ *Chapitres 20 Les immobilisations incorporelles (370 000 €)***

Cette ligne budgétaire comprend les études nécessaires à la réalisation des investissements relatifs au réseau électrique (renforcement, sécurisation, extension, dissimulation...), à l'éclairage public, au réseau gaz, au déploiement des fourreaux de communications électroniques...

#### **➤ *204 Les subventions versées (790 000 €) :***

Ce compte budgétaire intègre les subventions versées dans le cadre des appels à projet pour la rénovation énergétique des bâtiments et autres actions en lien avec ce programme (750 000 €).

Il convient de préciser que l'intégralité des crédits prévus sur ces programme sera versé à l'occasion du budget supplémentaire et de la reprise des excédents de gestions constatés dans le compte administratif.

Une ouverture de crédits est aussi proposée pour la mise en œuvre d'un programme d'aide aux adhérents pour la rénovation de leur patrimoine mis à la disposition des activités scolaires (20 000 €).

#### **➤ *Chapitre 21 Les immobilisations corporelles (90 300 €) :***

Cette ligne budgétaire comprend les achats de matériel pour le SICECO. L'exercice 2025 verra le renouvellement d'une partie du parc de véhicules ainsi que l'acquisition de matériel informatique (renouvellement du serveur, acquisition de moyens de visio-conférence, ...).

➤ ***Chapitre 23 Les investissements SICECO (10 970 000 €) :***

Cette ligne budgétaire comprend les travaux relatifs au réseau électrique (renforcement, sécurisation, extension, dissimulation...), à l'éclairage public et au déploiement des fourreaux de communications électroniques.

Les crédits ont été ouverts conformément aux hypothèses du PPI présenté dans le DOB avec notamment un maintien de l'enveloppe budgétaire allouée à l'éclairage public au même niveau que 2025.

Il est à noter l'ouverture de 100 000 € au compte 2313 pour la réalisation d'une ombrière sur le parking du siège du SICECO.

➤ ***Chapitre 27 Les participations financières (950 000 €) :***

Cette ligne budgétaire comprend les apports du SICECO en capital ou en comptes courants d'associés dans la SEML Côte d'Or Energies dans le cadre du déploiement des projets de cette dernière (Parcs éoliens, photovoltaïque au sol et toiture, hydroélectricité, méthanisation...). Les crédits prévus s'inscrivent dans le cadre d'un apport de compte courant d'associés conformément au plan d'affaire de la SEML et aux hypothèses d'apports en capitaux présentées lors du DOB.

## **B. RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Le montant total des crédits ouverts dans le budget primitif au titre de l'exercice 2026 est de 15 919 400 € (14 260 300 € en 2025).

➤ ***Chapitre 10 dotations, fonds divers et réserves (1 100 000 €) :***

Cette ligne budgétaire comprend la récupération du montant de TVA payé en année N-1 par le SICECO sur les travaux d'éclairage public et de communications électroniques.

➤ ***Chapitre 13 Subventions et participations (6 650 000 €) :***

Cette ligne budgétaire comprend notamment les subventions obtenues au titre du FACE, de l'article 8, du dispositif PCT (Part Couverte par le Tarif) ainsi que la participation des communes et des EPCI aux travaux.

Les hypothèses retenues pour le budget 2026 sont les suivantes :

- Stabilité de l'article 8 à 550 000 €,
- PCT à 300 000 €,
- Participation des communes calculée en fonction des prévisions de travaux et des taux de financements,
- L'évolution du FACE a été calculée en fonction des variations prévisibles des différents programmes éligibles.

➤ ***Chapitre 16 Emprunts (1 960 000€) :***

Cette ligne budgétaire comprend les emprunts souscrits au cours de l'année sur le budget principal. L'emprunt inscrit au compte 1641 a vocation à équilibrer la section d'investissement

dans l'attente de l'affectation des résultats excédentaires de l'exercice 2025 lors du vote du CA en mars 2026.

➤ ***Chapitre 27 Autres immobilisations financières (1 100 000 €) :***

Cette ligne budgétaire comprend les reversements de TVA effectués par ENEDIS dans le cadre du contrat de concession.

### **III POINT RELATIF AU BUDGET DE LA REGIE « COTE D'OR CHALEUR » :**

Le budget annexe « Régie Côte d'Or Chaleur » intègre les dépenses et les recettes nécessaires à la production de chaleur annuelle des trois réseaux de chaleur de Bligny-sur-Ouche, Saulieu et Fontaine Française. Le quatrième réseau de chaleur d'Arnay-le-Duc est en cours de construction.

Il convient de rappeler que conformément aux hypothèses présentées lors du DOB, le SICECO est en train d'étudier la faisabilité des réseaux de Pouilly-en-Auxois et de Saulieu-Centre.

En cas de validation de la construction par le Comité, le budget sera ajusté en conséquence. La réalisation de ces projets en cas de faisabilité technique et économique nécessitera la mobilisation de forts volumes d'emprunts pour le financement des travaux. Comme pour les autres réseaux de chaleur, la souscription des emprunts sera réalisée de la manière suivante :

- Souscription d'un prêt sur 20 ans calculé sur la durée d'amortissement du réseau de chaleur,
- Souscription d'un prêt relais sur 3-4 ans dans l'attente du versement des subventions liées à la réalisation des réseaux de chaleur.

### **IV Infrastructures de recharge pour véhicules électriques :**

La mise à disposition du public d'un service de recharge de véhicules électriques doit être identifié dans un budget annexe propre et répondant à des exigences comptables et réglementaires propres (instructions comptables spécifiques, autonomie budgétaire et financière, application éventuelle de la TVA, ...).

Le budget annexe IRVE a été mis en place en 2021. Compte tenu du caractère déficitaire de ce budget annexe, il est prévu un abondement via une subvention d'équilibre a été réalisé à partir du budget principal du SICECO à hauteur de 75 500 € en 2026.

En 2025 la participation du budget principal au déficit de ce budget est estimée à 68 500 € maximum.

Comme cela a déjà été évoqué lors du DOB, la nécessité de l'intervention publique du SICECO a été réévaluée au regard des conclusions de l'étude « mobilités durables » (qui inclue un volet spécifique aux IRVE) avec notamment la prise en compte de l'augmentation de l'offre du secteur privé. Compte tenu de ces éléments le SICECO devrait arrêter de gérer un réseau de bornes IRVE à la fin 2026 et agir dans ce secteur selon des modalités qui restent à définir.

## **SYNDICAT D'ÉNERGIES DE LA CÔTE-D'OR BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET GÉNÉRAL**

## LES MEMBRES DU COMITÉ

## **VOTENT POUR**

**SYNDICAT D'ÉNERGIES DE LA CÔTE-D'OR  
BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET GÉNÉRAL**

LES MEMBRES DU COMITÉ

**VOTENT POUR**



AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-14-BF

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025

## Délibération du Comité

Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025

Date d'affichage : 04 décembre 2025

0Membres	En exercice	144	Vote	Pour	85
				Contre	0
	Pouvoirs	3		Abstention	0
	Votants	85		Total	85

### Objet : Budget Primitif de l'année 2026 - Budget principal

Jacques Jacquenet, Président du SICECO, présente aux membres du Comité le projet de Budget Primitif 2026 du Budget principal établi selon la nomenclature comptable M57.

La répartition des ouvertures de crédits par section est la suivante :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	12 374 216	12 374 216
Investissement	15 919 400	15 919 400
<b>Total</b>	<b>28 293 616</b>	<b>28 293 616</b>

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élève à : 2 024 400 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

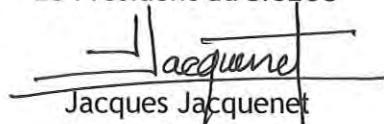
Le Comité :

- ADOPE le Budget Primitif du Budget principal de l'année 2026 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente délibération.

Dijon, le 16 décembre 2025



Le Président du SICECO

  
Jacques Jacquenet

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-14-BF

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025

**ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE**  
en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

## Délibération du Comité

### Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025

Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	85
				Présents	82
	Pouvoirs	3		Contre	0
	Votants	85		Abstention	0
				Total	85

### Objet : Budget Primitif de l'année 2026 - Budget annexe « IRVE »

Jacques Jacquenet, Président du SICECO, présente aux membres du Comité le projet de Budget Primitif 2026 de la régie à autonomie financière « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques » établi selon la nomenclature comptable M57.

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	208 500 €	208 500 €
Investissement	10 500 €	40 000
<b>Total</b>	<b>219 000 €</b>	<b>248 500 €</b>

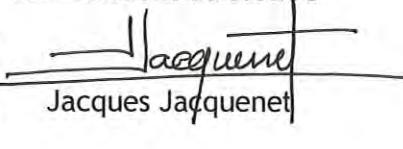
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- ADOPE le Budget Primitif 2026 pour le budget annexe « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques »
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.

Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO



Jacques Jacquenet



AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-15-BF

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Notification le : 19-12-2025

**ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE**  
en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification



# BUDGET PRIMITIF 2026

"Budget Annexe Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques"



SICECO - TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR  
9A rue René Char - BP 67454  
21074 DIJON CEDEX  
03 80 50 99 20  
[contact@siceco.fr](mailto:contact@siceco.fr)

Le service public des énergies en Côte-d'Or

## RECAPITULATIF BUDGET PRIMITIF 2026

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
208 500	208 500

023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0
-----	---	---

TOTAL	208 500	208 500	0
-------	---------	---------	---

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
10 500	40 000

	0	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
--	---	---

TOTAL	10 500	40 000	29 500
-------	--------	--------	--------

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2025 HT	BP 2026 HT	DETAIL DES DEPENSES Fonction 518 en M57
<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>		<b>168 000</b>	<b>158 000</b>	
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS		75 000	80 000	
60612	Fournitures non stockables électricité	75 000	80 000	Nombre de bornes en baisse / prix constant / fréquentation en baisse (fin d'exploitation) mais pas d'amortisseur électricité en 2026
<b>61 - AUTRES CHARGES EXTERNES</b>		<b>93 000</b>	<b>78 000</b>	
6156	Maintenance	88 000	73 000	Nouveau marché ALCYON (poste 0 = 14 k€, postes 2 à 4 = 44 k€, devis ponctuels = 30 k€)
615232	Sinistres - Déplacement d'ouvrages	5 000	5 000	Déplacements de bornes
<b>62- AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	
62268	Honoraires	0	0	Médiateur IRVE
<b>012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>		<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	10 000	10 000	Refacturation au budget heures des agents SICECO MS/CD 5% - TI 15% - BK 5%
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		<b>500</b>	<b>500</b>	
65888	Autres charges diverses de gestion courante	500	500	Dépenses diverses (ex: prise en compte des incidents de paiement)
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	
6815	DAP - Pour risques et charges d'exploitation	0	0	
<b>042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS</b>		<b>45 000</b>	<b>40 000</b>	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles & corporelles	45 000	40 000	Amortissement des bornes sur 15 ans - bornes à sortir de l'actif (40 000 € amortissement si fait en 2025)
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>223 500</b>	<b>208 500</b>	

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2025 HT	BP 2026 HT	DETAIL DES RECETTES
<b>70 - VENTES PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS</b>		<b>112 000</b>	<b>100 000</b>	
7018	Ventes de charges	112 000	100 000	Fréquentation en baisse (fin d'exploitation) Infrastructure en baisse mais pas de changement de tarification en 2026
<b>74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS</b>		<b>43 000</b>	<b>33 000</b>	
74748	Participation des communes	43 000	33 000	Environ 47,5% sur maintenance (uniquement sur 35 bornes)
<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>		<b>68 500</b>	<b>75 500</b>	
75822	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	68 500	75 500	Subvention équilibre du budget principal - BP 2026 équilibré - Montant inscrit dans l'attente de l'affectation du Résultat 2025
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>223 500</b>	<b>208 500</b>	

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2025 HT	BP 2026 HT	DETAIL DES DEPENSES
	020 - DEPENSES IMPREVUES	0	0	
	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 000	500	
2031	Etudes	1 000	500	1 ou 2 études
	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	10 000	10 000	
2317	Immobilisations corporelles issues d'une mise à disposition	10 000	10 000	Remplacement ou installation d'une borne - installation de compteur MID + évolution des modem (fin de la 3G)
	<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>11 000</b>	<b>10 500</b>	

## SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2025 HT	BP 2026 HT	DETAIL DES RECETTES
	675 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	45 000	40 000	
281534	Amortissements	45 000	40 000	Amortissement des bornes sur 15 ans
	<b>13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
1312	Régions			
13141	Participation des communes			
1318	Autres subventions d'équipement			
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>45 000</b>	<b>40 000</b>	

# **SYNDICAT D'ÉNERGIES DE LA CÔTE-D'OR**

## **BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET ANNEXE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE**

## LES MEMBRES DU COMITÉ

## VOTENT POUR

## **SYNDICAT D'ÉNERGIES DE LA CÔTE-D'OR**

### **BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET ANNEXE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE**

## LES MEMBRES DU COMITÉ

## **VOTENT POUR**

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-15-BF

**Acte certifié exécutoire**

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Notification le : 19-12-2025

## Délibération du Comité

Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025

Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	85
				Présents	82
	Pouvoirs	3		Contre	0
	Votants	85		Abstention	0
				Total	85

### Objet : Budget Primitif de l'année 2026 - Budget Régie « Côte d'Or Chaleur »

Jacques Jacquenet, Président du SICECO, présente aux membres du Comité le projet de Budget Primitif 2026 de la régie à autonomie financière « Côte d'Or Chaleur » établi selon la nomenclature comptable M4.

Les sections d'exploitation et d'investissement se présentent de la manière suivante :

Montants HT	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
Recettes	1 420 450 €	8 464 000 €	9 884 450 €
Dépenses	1 420 450 €	8 383 000 €	9 803 450 €

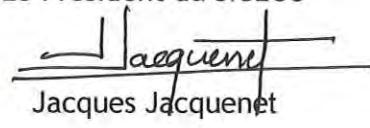
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- ADOpte le Budget Primitif 2026 pour la régie à autonomie financière « Côte d'Or Chaleur » ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.

Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO



Jacques Jacquenet



AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-16-BF

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Notification le : 19-12-2025

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification



territoire  
d'énergie  
CÔTE-D'OR



# BUDGET PRIMITIF 2026

## Régie "Côte d'Or Chaleur"

**RECAPITULATIF BUDGET PRIMITIF 2026**

EXPLOITATION	
DEPENSES HT	RECETTES HT
1 420 450	1 420 450

INVESTISSEMENT	
DEPENSES HT	RECETTES HT
8 383 000	8 464 000

81 000,00

**SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES**

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	TOTAL BP 2025 HT	BP BLIGNY 2026	BP SAULIEU 2026	BP FONTAINE FRANCAISE 2026	BP ARNAY-LE-DUC 2026	BP SAULIEU-CENTRE 2026	BP POUILLY-EN-AUXOIS 2026	TOTAL BP 2026 HT	DETAIL DES DEPENSES
<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>		<b>286 400</b>	77 100	85 700	219 700	82 500	312 000	92 000	<b>869 000</b>	
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS		237 500	66 100	68 400	179 200	65 000	242 500	71 500	<b>692 700</b>	
60611	Fournitures non stockables bois	165 000	48 000	55 000	105 000	50 000	190 000	50 000	498 000	
60612	Fournitures non stockables fuel	55 000	15 000	10 000	65 000	10 000	26 500	15 000	141 500	
60613	Fournitures non stockables électricité	15 000	2 700	2 700	8 500	4 500	25 000	6 000	49 400	
60614	Fournitures non stockables eau	1 700	200	500	500	300	500	300	2 300	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	800	200	200	200	200	500	200	1 500	
61 - AUTRES CHARGES EXTERNES		<b>47 800</b>	10 700	17 000	40 000	17 000	69 000	20 000	<b>173 700</b>	
6156	Maintenance	45 900	9 200	14 500	35 000	12 000	60 000	15 000	145 700	Maintenance, dépannage, orange
6161	Primes d'assurances	1 900	1 500	2 500	5 000	5 000	9 000	5 000	28 000	
63 - IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES		<b>1 100</b>	300	300	500	500	500	500	<b>2 600</b>	
63512	Taxes foncières	1 100	300	300	500	500	500	500	2 600	
<b>012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>		<b>31 000</b>	<b>9 000</b>	<b>11 500</b>	<b>20 000</b>	<b>15 000</b>	<b>40 000</b>	<b>15 000</b>	<b>110 500</b>	
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	31 000	9 000	11 500	20 000	15 000	40 000	15 000	110 500	Employé communal et frais de structure P1 et P2 et P3
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
6541	admissions en non valeur	0	0	0	0	0	0	0	0	
66 - CHARGES FINANCIERES		<b>14 250</b>	<b>3 500</b>	<b>2 400</b>	<b>7 450</b>	<b>10 000</b>	<b>45 000</b>	<b>4 000</b>	<b>72 350</b>	
66111	Intérêts de la dette	14 600	3 500	2 700	7 500	10 000	45 000	4 000	72 700	
66112	Intérêts - rattachements des ICNE	-350	0	-300	-50	0	0	0	-350	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>		<b>24 600</b>	<b>7 600</b>	<b>8 000</b>	<b>9 000</b>	<b>8 500</b>	<b>18 000</b>	<b>8 500</b>	<b>59 600</b>	
6815	DAP - Pour risques et charges d'exploitation	24 600	7 600	8 000	9 000	8 500	18 000	8 500	59 600	
<b>042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS</b>		<b>104 000</b>	<b>20 000</b>	<b>32 000</b>	<b>52 000</b>	<b>40 000</b>	<b>115 000</b>	<b>50 000</b>	<b>309 000</b>	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles & corporelles	104 000	20 000	32 000	52 000	40 000	115 000	50 000	309 000	
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		<b>460 250</b>	<b>117 200</b>	<b>139 600</b>	<b>308 150</b>	<b>156 000</b>	<b>530 000</b>	<b>169 500</b>	<b>1 420 450</b>	

**SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES**

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	TOTAL BP 2025 HT	BP BLIGNY 2025	BP SAULIEU 2025	BP FONTAINE FRANCAISE 2025	BP ARNAY-LE-DUC 2026	BP SAULIEU-CENTRE 2026	BP POUILLY-EN-AUXOIS 2026	TOTAL BP 2026 HT	DETAIL DES DEPENSES
<b>70 - VENTES PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS</b>		<b>394 250</b>	<b>101 200</b>	<b>109 600</b>	<b>260 150</b>	<b>106 000</b>	<b>419 000</b>	<b>124 500</b>	<b>1 120 450</b>	
701	Ventes chaleur	394 250	101 200	109 600	260 150	106 000	419 000	124 500	1 120 450	
<b>042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>		<b>66 000</b>	<b>16 000</b>	<b>30 000</b>	<b>48 000</b>	<b>50 000</b>	<b>111 000</b>	<b>45 000</b>	<b>300 000</b>	
7811	Mandats annulés sur exercices antérieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	
777	Quote part des subventions d'investissement transférées au résultat	66 000	16 000	30 000	48 000	50 000	111 000	45 000	300 000	
<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>		<b>460 250</b>	<b>117 200</b>	<b>139 600</b>	<b>308 150</b>	<b>156 000</b>	<b>530 000</b>	<b>169 500</b>	<b>1 420 450</b>	

### SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

06/12/2022

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	TOTAL BP 2025 HT	BP BLIGNY 2026	BP SAULIEU 2026	BP FONTAINE FRANCAISE 2026	BP ARNAY-LE-DUC 2026	BP SAULIEU-CENTRE 2026	BP POUILLY-EN-AUXOIS 2026	TOTAL BP 2026 HT	Observations
<b>16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>		<b>73 000</b>	<b>12 000</b>	<b>21 000</b>	<b>940 000</b>	<b>20 000</b>	<b>90 000</b>	<b>10 000</b>	<b>1 093 000</b>	
1641	Emprunt	73 000	12 000	21 000	940 000	20 000	90 000	10 000	1 093 000	Arnay-le-Duc, Saulieu Centre et Pouilly : sans les CEE Coup de Pouces Remboursement du prêt relais de Fontaine Française
<b>23 - IMMOBILISATIONS EN COURS</b>		<b>40 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 400 000</b>	<b>4 000 000</b>	<b>1 400 000</b>	<b>6 800 000</b>	
2314	Constructions sur sol d'autrui	40 000	0	0	0	1 400 000	4 000 000	1 400 000	6 800 000	
<b>040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>		<b>66 000</b>	<b>16 000</b>	<b>30 000</b>	<b>48 000</b>	<b>50 000</b>	<b>111 000</b>	<b>45 000</b>	<b>300 000</b>	
28141	Mandats annulés sur exercices antérieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	
1391	Quote part des subventions d'investissement transférées au résultat (ventilation comptable selon financeur)	66 000	16 000	30 000	48 000	50 000	111 000	45 000	300 000	
<b>041/2314 Opération patrimoniale récupération d'avance</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
45	4581X Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	80 000	60 000	50 000	190 000	Nature comptable par opération dans maquette officielle Travaux secondaires remboursés par abonnés
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>179 000</b>	<b>28 000</b>	<b>51 000</b>	<b>988 000</b>	<b>1 550 000</b>	<b>4 261 000</b>	<b>1 505 000</b>	<b>8 383 000</b>	

### SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	TOTAL BP 2025 HT	BP BLIGNY 2025	BP SAULIEU 2026	BP FONTAINE FRANCAISE 2026	BP ARNAY-LE-DUC 2026	BP SAULIEU-CENTRE 2026	BP POUILLY-EN-AUXOIS 2026	TOTAL BP 2026 HT	Observations
<b>040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION</b>		<b>104 000</b>	<b>20 000</b>	<b>32 000</b>	<b>52 000</b>	<b>40 000</b>	<b>115 000</b>	<b>50 000</b>	<b>309 000</b>	
2814	Amortissements (déclinaison comptable dans maquette officielle)	104 000	20 000	32 000	52 000	40 000	115 000	50 000	309 000	
<b>041/238 Opération patrimoniale récupération d'avance</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		<b>80 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
1312	Régions	0	0	0	0	0	0	0	0	
1313	Département	0	0	0	0	0	0	0	0	
13188	Autres subventions d'équipement	80 000	0	0	0	0	0	0	0	
<b>16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>900 000</b>	<b>1 465 000</b>	<b>4 100 000</b>	<b>1 500 000</b>	<b>7 965 000</b>	
1641	Emprunt	0	0	0	900 000	1 465 000	4 100 000	1 500 000	7 965 000	Arnay-le-Duc : Prêt relais 1 465 000 € le temps de percevoir les subventions + CEE Coups de Pouces Saulieu Centre : Emprunt Long Terme 1 800 000 € (moins d'emprunt si confirmation financement CEE) / Prêt relais 2 300 000 € (le temps de percevoir les subventions) Pouilly-en-Auxois : Emprunt Long Terme 500 000 € (moins d'emprunt si confirmation financement CEE) / Prêt relais 1 000 000 € (le temps de percevoir les subventions) (même procédure que pour les autres RC) Emprunt d'équilibre dans l'attente de l'affectation des résultats 2025
45	4582X Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	80 000	60 000	50 000	190 000	Nature comptable par opération dans maquette officielle Travaux secondaires remboursés par abonnés
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>184 000</b>	<b>20 000</b>	<b>32 000</b>	<b>952 000</b>	<b>1 585 000</b>	<b>4 275 000</b>	<b>1 600 000</b>	<b>8 464 000</b>	

**SYNDICAT D'ÉNERGIES DE LA CÔTE-D'OR  
BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET ANNEXE CÔTE-D'OR CHALEUR**

LES MEMBRES DU COMITÉ

**VOTENT POUR**

A large collection of handwritten signatures in blue ink, mostly crossed out with a red X, representing votes cast for members of the committee. The signatures are dense and overlapping, covering most of the page below the title.

SYNDICAT D'ÉNERGIES DE LA CÔTE-D'OR  
BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET ANNEXE CÔTE-D'OR CHALEUR

LES MEMBRES DU COMITÉ

VOTENT POUR



AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-16-BF

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Notification le : 19-12-2025

## Délibération du Comité

### Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025

Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	85
	Présents	82		Contre	0
	Pouvoirs	3		Abstention	0
	Votants	85		Total	85

**Objet : Modifications des montants de participation sur les dépenses de maintenance et de sinistres pour l'éclairage et les équipements électriques collectifs, modification de la récupération du FCTVA**

Le Président rappelle que le SICECO, Territoire d'Energie Côte d'Or, gère l'éclairage public des 669 communes qui lui ont transféré la compétence optionnelle 6.1 des statuts « Equipements Electriques Collectifs ».

Dans le cadre de cette compétence optionnelle, le SICECO organise l'entretien et la maintenance de toutes les installations d'éclairage extérieur, hors accord particulier (exclusion de sites).

Le Président indique que le Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Le Président informe qu'une modification du régime du FCTVA va être mise en place en 2026 : les prestations de maintenance qui y étaient éligibles ne le seront plus (fournitures) comme les sinistres.

#### 1. Aides sur la maintenance de l'éclairage public :

Le règlement financier du SICECO en vigueur prévoit une participation du SICECO aux dépenses de maintenance de 33% du montant TTC annuel (depuis 2022) et une refacturation intégrale des dépenses HT liées aux sinistres (depuis 2023).

Par ailleurs, le SICECO, dans le cadre de ses actions visant à réduire les dépenses de fonctionnement :

- a mis en œuvre des programmes de travaux de rénovation de luminaires et de changements de sources, ce qui a permis d'atteindre un taux d'équipement en équipements leds de l'ordre de 60%, or les leds nécessitent moins de maintenance que les anciennes lampes à décharges ;
- a continué à inciter les adhérents à revoir les plages de fonctionnement de l'éclairage ce qui a conduit à augmenter le nombre de collectivités pratiquant des réductions très significatives de la durée d'éclairage,
- en parallèle, a progressivement réorganisé les tournées de maintenance préventive pour l'éclairage public passant de 3 tournées en 2022 à 1 seule tournée en 2024.

Toutes ces mesures ont contribué à faire diminuer le cout annuel total de la maintenance du SICECO qui est passé d'un coût moyen de 1 400 k€ avant 2022 à moins 1 100 k€/an en 2024 pour l'éclairage public.

Comme indiqué plus haut le SICECO ne pourra plus récupérer le FCTVA sur environ la moitié de ce montant.

Le Président informe que la Commission « Equipements Electriques Collectifs » s'est réunie le 22 octobre dernier et est favorable à la proposition de réduire le taux principal de 33% à 25% les aides sur les dépenses de maintenance de l'éclairage public au regard des éléments techniques présentés et rappel qu'il s'agit du taux qui était appliqué avant 2017. Cette proposition a également reçu un avis favorable du Bureau le 6 novembre dernier.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents taux qui s'appliqueraient selon les catégories d'adhérents :

Commune rurale et EPCI		SICECO	Adhérents
<b>Maintenance</b> Sur le montant TTC		25%	75%
Commune urbaine	Taxe conservée par le SICECO		
	<12.5%	0%	100%
	≥12.5%	4%	96%
	≥25%	8%	92%
	≥50%	16%	84%
	≥75%	25%	75%

## 2. Modification de la récupération du FCTVA :

Le Président rappelle que dans le cas des sinistres, le SICECO refacture l'intégralité de sa charge aux adhérents (actuellement 100% hu HT).

Il ajoute que le PLF 2026 prévoit de supprimer le bénéfice du FCTVA pour les dépenses de fonctionnement.

Dans la mesure où le SICECO ne pourrait plus récupérer le FCTVA, et que l'essentiel des sinistres font l'objet de recours contre tiers, il est proposé que le SICECO refacture désormais 100% du montant TTC au lieu du HT, dans le respect du principe de refacturation intégral aux adhérents. Le Président informe que cette disposition a également été proposée et validée par les Membres de la Commission « Equipements Electriques Collectifs ».

Le Président précise que si la mesure de suppressions du bénéfice du FCTVA pour les charges générales venait à ne pas être votée, le SICECO continuera de refacturer aux adhérents le montant des travaux pour leur valeur hors taxe.

Le SICECO propose au Comité de procéder en conséquence à la modification de règlement financier du SICECO, selon les modalités expliquées dans le document joint en annexe à cette délibération.

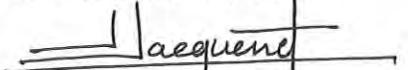
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

- De modifier les taux de participation du SICECO aux dépenses de maintenance conformément au tableau ci-dessous (réduction du taux principal de 33% à 25%)
- De maintenir le principe de refacturation aux adhérents des sinistres à 100% des charges supportées par le SICECO et donc de facturer à 100% du TTC si le PLF 2026 confirme le bénéfice du FCTVA pour les charges générales. A défaut le SICECO continuera de refacturer le montant HT des sinistres aux adhérents,
- D'ANNULER ET REMPLACER par la présente délibération toutes les délibérations antérieures fixant les différentes modalités relatives aux interventions du SICECO au profit de ses adhérents,
- D'AUTORISER le Président Jacques Jacquenet, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO

  
Jacques Jacquenet



**ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE**  
en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025

## Délibération du Comité

### Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025

Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	85
				Contre	0
	Pouvoirs	3		Abstention	0
	Votants	85		Total	85

**Objet : Modification du règlement des appels à projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » et « Rénovation énergétique Performante des bâtiments des structures publiques ayant la compétence scolaire et périscolaire »**

Le Président rappelle aux membres du Comité son engagement à aider financièrement les collectivités pour les travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments par la mise en place depuis février 2017 de différents appels à projets (AAP), dont les AAP « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » et « Rénovation énergétique Performante des bâtiments des structures publiques ayant la compétence scolaire et périscolaire ».

Le Président rappelle que l'objectif principal était de cibler les aides du SICECO vers des travaux énergétiques sur des bâtiments existants en privilégiant la programmation de bouquets de travaux diminuant l'usage des énergies fossiles.

Suite aux retours d'expérience des dossiers déjà soutenus, le Président propose d'adapter certains points de ces appels à projets en intégrant certains matériels éligibles, et limitant le plafond des aides pour des travaux rapidement rentables.

Le Président présente les modifications proposées :

- Ajout des travaux éligibles suivants :
  - Système de brasseur d'air ;
  - Système de destratification d'air (conformément à la fiche standardisée des CEE référencée BAT-TH-142).
- Modification du plafond de la subvention du SICECO :
  - Dans le cas de l'installation d'une GTB seule (sans autres travaux de rénovation énergétiques réalisés en parallèle), le plafond de la subvention du SICECO est baissé de 30 000 € à 15 000 €.

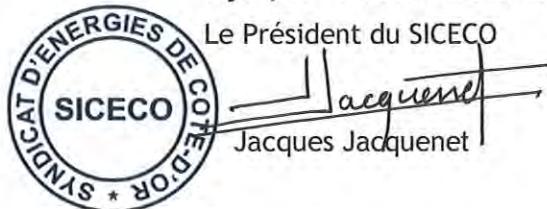
Le règlement et ses annexes des appels à projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » et « Rénovation énergétique Performante des bâtiments des structures publiques ayant la compétence scolaire et périscolaire » ainsi modifiés sont placés en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Le Comité :**

- Valide l'ensemble des modifications ci-dessus proposées du règlement et ses annexes des appels à projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » et « Rénovation énergétique Performante des bâtiments des structures publiques ayant la compétence scolaire et périscolaire » ;
- Approuve le règlement et ses annexes des appels à projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » et « Rénovation énergétique Performante des bâtiments des structures publiques ayant la compétence scolaire et périscolaire » modifiés joints à la présente délibération ;
- Précise que ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de ce jour pour les futurs dossiers éligibles au programme des appels à projets « Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires » et « Rénovation énergétique Performante des bâtiments des structures publiques ayant la compétence scolaire et périscolaire » ;
- Autorise le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 16 décembre 2025



Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

**ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE**

en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025

## APPEL A PROJET

### « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires »

## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

### 1. LE CONTEXTE

Les ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires ont affirmé leur **volonté de supprimer les passoires thermiques d'ici dix ans**. Cette lutte est une cause d'intérêt national, la réhabilitation représentant un levier essentiel d'une politique efficace de l'énergie et de maîtrise des charges financières des collectivités. Plus particulièrement, les bâtiments publics sont une priorité pour réduire la facture énergétique des collectivités.

Le SICECO s'est engagé dans cette démarche depuis de nombreuses années avec entre autres la mise en place d'une équipe de CEP (Conseillers en Énergie Partagés) et d'EF (Économies de Flux) qui accompagnent les collectivités adhérentes dans le suivi de leurs consommations énergétiques **et la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique**.

Aujourd'hui, les élus du SICECO ont souhaité poursuivre cette action en mettant en place, en plus du soutien technique des CEP/EF, une aide pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti de ses adhérents.

### 2. LES OBJECTIFS

Les travaux de rénovation encouragés par l'**appel à projet** du SICECO sont soit des solutions de rénovations globales, soit des solutions dites « BBC compatibles ».

Le terme « BBC compatible » désigne le niveau de performance d'un élément (isolant, menuiserie, système de chauffage, etc.) n'empêchant pas le bâtiment d'atteindre le niveau BBC rénové lorsque l'ensemble des travaux auront été réalisés.

L'**objectif** est de permettre aux collectivités de rénover leurs bâtiments communaux ou communautaires en une ou plusieurs étapes, sans pour autant « tuer » le gisement d'économies d'énergie et sans créer de nouvelles pathologies.

### 3. LES BÉNÉFICIAIRES

Sont appelées à bénéficier de l'aide financière du SICECO, en leur seule qualité de maître d'ouvrage, les collectivités, membres du Syndicat, ayant :

- Transféré la compétence « Conseil en Energie Partagé (CEP) » (art. 6.8 des statuts du Syndicat)
- Activé cette compétence par le biais de la réalisation de l'analyse énergétique de leur patrimoine bâti ou de la réalisation d'une étude énergétique (phases 1 et 2 de la convention CEP terminées).

### 4. LES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les projets éligibles sont les rénovations de bâtiments communaux ou communautaires existants à usage tertiaire, résidentiel ou mixte.

Sont exclus :

- La construction de bâtiments neufs
- Les reconstructions de bâtiments (après démolition de préfabriqués par exemple)
- **Les bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'une étude énergétique**
- **Les projets des bâtiments tertiaires qui bénéficient de l'aide « Rénovation de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés » du programme Effilogis de la Région.**

Chaque collectivité ne pourra présenter qu'un seul dossier de demande de subvention par an.

#### 4.1. Conditions techniques

Pour tous les travaux de rénovation énergétique globaux, ou bouquet de travaux, le bâtiment rénové devra impérativement avoir fait l'objet d'une étude énergétique (audit énergétique, étude thermique, etc).

Pour des travaux uniques, la nécessité de réaliser une étude énergétique sera appréciée par le CEP/EF.

Afin de respecter la notion de « BBC compatible » énoncée précédemment, les travaux de rénovation énergétique devront respecter plusieurs critères :

4.1.1. Respecter les conditions énoncées dans les annexes 2 et 3 du présent règlement

- **Les travaux doivent respecter les critères des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)** quand ceux-ci sont mentionnés dans les annexes
- Tout matériau ou matériel sélectionné ne respectant pas ces critères ne pourra être pris en compte dans le montant de la dépense éligible.

4.1.2. Faire partie des opérations éligibles définies dans le logigramme présenté en annexe 1 du présent règlement

- **En cas de rénovation globale, un test d'étanchéité à l'air intermédiaire devra être réalisé.** Sans obligation de résultat, ce test devra être réalisé en présence du SICECO.
- La mise en place de compteurs de chaleur et de tous équipements et logiciel de régulation ou télégestion dans le cadre du service « Système de Management de l'Énergie (SME) » du SICECO pourra être éligible à la subvention sauf si ces équipements sont déjà subventionnés par un autre programme spécifique.

4.1.3. Respecter les critères techniques décrits dans les annexes 2 et 3 du présent règlement et les conditions particulières présentées ci-après

- Pour tous travaux d'isolation, la mise en place d'un pare vapeur sera obligatoire. Une attention particulière à la migration de la vapeur d'eau devra être apportée en cas de murs anciens ou d'utilisation de matériaux bio-sourcés.
- Une attention particulière devra être apportée au traitement des embrasures et l'**isolation des retours de menuiseries est obligatoire**.
- L'**installation d'une** ventilation mécanique contrôlée (VMC) autoréglable sera tolérée uniquement pour les bâtiments tertiaires et seulement si un système de modulation est mis en œuvre.
- L'**installation d'une VMC double flux devra s'accompagner** de la réalisation, en amont des travaux, d'un test d'étanchéité à l'air. Les réseaux situés en volume non chauffé devront être isolés.
- L'**installation d'une production de chauffage utilisant comme énergie principale une énergie fossile n'est pas éligible à la subvention**.
- Les travaux d'**isolation des** réseaux de distribution de chauffage ne seront éligibles qu'en cas de remplacement du système de production de chauffage.
- En cas de remplacement d'une chaudière collective, des compteurs énergétiques devront être installés au départ de chacune des zones chauffées.
- Une étude de dimensionnement devra être réalisée avant toute installation d'un chauffe-eau solaire, d'une chaudière bois (granulés ou plaquette) et d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau.

4.1.4. Être réalisés en cohérence avec l'état du bâtiment existant

- Les travaux de remplacement des menuiseries ne pourront être éligibles que si les deux conditions ci-dessous sont respectées :
  - Des travaux d'**isolation** sont réalisés dans le même temps ou le bâtiment présente déjà une isolation correcte.
  - Un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) est installé dans le même temps ou une VMC performante est déjà en place.
- Le remplacement d'un système de production ou d'émission de chauffage ne pourra être éligible que si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- En cas de réalisation d'un bouquet de travaux avec, au minimum, des travaux d'isolation sur deux parois (murs, toiture, plancher haut, plancher bas, menuiseries).
- En cas de remplacement de chauffage seulement si le bâtiment présente au moins deux parois correctement isolées.

#### **4.2. Modalités de dépose d'un dossier / pièces à fournir**

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés en amont des travaux.

Les documents à fournir pour faire acte de candidature sont :

- Le courrier de candidature
- Une note de présentation du projet de rénovation

La note de présentation du projet devra mentionner le nom du, ou des, bâtiments concernés par la demande de subvention, la nature des travaux prévus, le niveau de performance énergétique atteint après travaux (en cas de rénovation globale) et une estimation de la date de début des travaux.

Afin que les dossiers de demande de subvention puissent être étudiés, les documents suivants devront être fournis au CEP/EF avant la présentation du dossier en Commission Énergie et Transition énergétique :

- Étude énergétique sur le bâtiment (si elle **n'a pas été réalisée** dans le cadre de la mission CEP) ;
- Devis détaillé des entreprises ou le CCTP et la DPGF complétée par les entreprises **ou a minima l'APD détaillé** ;
- Fiches techniques des matériaux et équipements ;
- Plan de financement estimatif.

Le règlement applicable au dossier sera le plus favorable entre celui en cours à la date du courrier de candidature de la collectivité et celui en vigueur à la date de passage en commission de programmation.

Les travaux ne doivent pas avoir été notifiés avant le courrier du SICECO d'accusé de réception de la candidature de la collectivité.

### **5. LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

La collectivité **s'engage à** :

- Associer le CEP/EF le plus en amont possible du projet de rénovation, dès la définition du projet, afin **qu'il puisse** conseiller la collectivité dans ses objectifs de performances énergétiques.
- Remplir les dossiers de CEE (**Certificats d'Économies d'Énergie**) générés par les travaux de rénovation retenus dans cet appel à projet et à céder le bénéfice de leur vente au SICECO **dans la perspective de financer une partie de l'ingénierie** associée à cet appel à projet.
- Pour les projets éligibles au CCRT (Contrat Chaleur Renouvelable territorial) : **réaliser une demande d'aide auprès du SICECO. Sont concernés** : les projets **d'installation de chaudières** biomasse, de PAC géothermiques et/ou de panneaux solaires thermiques.

- Réaliser et terminer les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'**attribution de l'aide**.

## 6. LES MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

### a. Accompagnement Technique

La collectivité **bénéficiera de l'assistance de son CEP ou EF tout au long de son projet de rénovation énergétique.**

La collectivité pourra solliciter son CEP/EF pour :

- Participer à des réunions de validation des différentes phases du projet
- Assister à la rédaction des pièces techniques pour la consultation des entreprises **ou de l'équipe de maîtrise d'œuvre (le cas échéant)**
- Analyser **les différentes études énergétiques produites par les bureaux d'études thermiques (pré-diagnostics, études thermiques, simulations thermiques dynamiques, etc...)** qu'elles soient réalisées par le bureau d'études mandaté par le SICECO ou par un bureau d'études externe.
- **S'assurer de la conformité des prescriptions entre les études thermiques et les marchés de travaux.**

**Après les travaux, l'accompagnement du CEP/EF se poursuit avec la réalisation d'un suivi des consommations énergétiques.**

### b. Accompagnement Financier

#### o Base

Le taux d'aide accordée au titre de ce programme est défini selon le tableau ci-dessous :

	% versement <sup>1</sup> Taxe TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'électricité)	Montant de l'aide (% du montant HT des dépenses éligibles)	Plafond de subvention (par projet)
Commune rurale	100 %	50%	
	Supérieur ou égal à 75%	50%	Dans le cas de <b>l'installation d'une GTB seule : 15 000 €</b>
Commune urbaine	De 50 à 74,9%	35%	
	De 25 à 49,9%	20%	Dans tous les autres cas : <b>30 000 €</b>
	De 12,5 à 24,9%	10%	
	Inférieur à 12,5%	0%	

<sup>1</sup>: le taux retenu est celui en vigueur à l'attribution de la subvention par le Bureau (en cas de baisse du taux de versement de la taxe, le taux de subvention est maintenu sous réserve d'une réception des travaux dans les 12 mois suivant la délibération de changement de taux de versement de la taxe)

Pour les EPCI, le taux de versement de la taxe TCCFE qui sera pris en considération est celui de la commune sur laquelle est implanté le bâtiment.

La dépense éligible correspond au montant HT des travaux de rénovation énergétique ; elle sera définie par le CEP/EF de la collectivité.  
Le montant de la subvention sera calculé sur la base des devis (ou DPGF ou APD détaillé) des entreprises.

- o Bonus

**Afin de valoriser la performance de l'enveloppe, la prise en compte du confort d'été, le pilotage des installations et le suivi des consommations, les collectivités pourront bénéficier d'une augmentation du plafond de la subvention en cas de mise en œuvre :**

- **d'une isolation des murs par l'extérieur (ITE)**
- de matériaux bio-sourcés
- **d'une GTB (Gestion Technique du Bâtiment) de classe B minimum, combinée avec d'autres travaux, et avec obligation de souscription au service SME « Suivi et Management de l'Énergie »**

Cette augmentation de plafond de subvention sera définie de la manière suivante :

Conditions	Montant maximal du bonus	Nouveau plafond de subvention
ITE avec des matériaux conventionnels	5 000 €	35 000 €
Matériaux bio-sourcés sur une catégorie <sup>(1)</sup> de parois	5 000 €	
ITE avec des matériaux bio-sourcés	10 000 €	40 000 €
Matériaux bio-sourcés sur deux catégories <sup>(1)</sup> de parois ou plus	10 000 €	
<b>Mise en place d'une GTB<sup>(2)</sup> en complément d'autres travaux</b>	15 000 €	<b>45 000 €</b>
ITE avec des matériaux conventionnels + mise en place d'une GTB <sup>(2)</sup>	20 000 €	50 000 €
Matériaux bio-sourcés sur une catégorie <sup>(1)</sup> de parois + mise en place d'une GTB <sup>(2)</sup>	20 000 €	
ITE avec des matériaux bio-sourcés + mise en place d'une GTB <sup>(2)</sup>	25 000 €	55 000 €
Matériaux bio-sourcés sur deux catégories <sup>(1)</sup> de parois ou plus + mise en place d'une GTB <sup>(2)</sup>	25 000 €	

<sup>(1)</sup> : Catégorie de parois = plafonds ou planchers ou murs extérieurs ou menuiseries

<sup>(2)</sup> : GTB (Gestion Technique du Bâtiment) de classe B minimum, avec obligation de souscription au service SME « Suivi et Management de l'Énergie »

**Nota :** l'installation d'une GTB seule (sans autres travaux de rénovation réalisés en parallèle) ne peut conduire à un bonus d'augmentation de plafond.

- o Cumul des aides

L'aide financière du SICECO peut être cumulée avec des aides issues d'autres collectivités territoriales<sup>(2)</sup>, de l'État et de l'Europe. Toutefois si le cumul prévisionnel des aides publiques y compris celle du SICECO atteint 80 % de l'assiette HT du coût de la rénovation

(MOE, travaux...), le SICECO pourra moduler son aide ou la refuser. Le SICECO se positionne en effet en tant que dernier subventionneur.

<sup>(2)</sup> hors aide « **Rénovations de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés** » du programme Effilogis de la Région pour les bâtiments tertiaires \_ Voir « **4. LES OPERATIONS ELIGIBLES** ».

### o **Versement de la subvention**

La subvention sera versée à la collectivité à la fin des travaux, après réception des pièces suivantes :

- Les justificatifs de paiement des travaux
- **Les dossiers complets de Certificats d'Economies d'Energie**
- Le plan de financement actualisé
- Le procès-verbal de réception des travaux le cas échéant

**Le montant définitif de l'aide versée** au titre de cet appel à projet sera calculé sur le montant réel des travaux de rénovation énergétique.

Le SICECO se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le **remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le présent règlement.**

## 7. LES MODALITÉS DE SÉLECTION

La Commission Énergie et Transition énergétique du SICECO examinera les dossiers de candidature et proposera une sélection de dossiers éligibles au Bureau.

**Dans le cas d'un** nombre de candidatures trop important, la Commission Énergie et Transition Energétique priorisera les projets en fonction des 3 critères suivants, par ordre de priorité :

1. La performance énergétique des travaux et du projet (note sur 6 points) : priorisation faite aux dossiers ayant la meilleure note.
  - a. Action sur le bâti (isolation, remplacement de menuiseries) => 1 point
  - b. Mise en place de matériaux biosourcés => 1 point
  - c. **Mise en place d'une EnR (chaudière bois, géothermie, solaire thermique, photovoltaïque)** => 1 point
  - d. **Sortie d'une énergie fossile (fioul, gaz naturel, propane / butane)** => 1 point
  - e. **Mise en place d'une GTB** => 1 point
  - f. 2<sup>ème</sup> programmation du projet (si refus à la précédente Commission) => 1 point
2. Le montant des aides déjà attribuées par le SICECO au niveau de la rénovation énergétique des bâtiments : priorisation faite aux collectivités ayant eu le moins de subventions.
3. **Le nombre d'habitants de la collectivité MOA du projet** : priorisation faite aux collectivités ayant le moins d'habitants

Les dossiers seront retenus dans la limite du budget alloué à ce programme.

## 8. INFORMATIONS PRATIQUES

### a. Calendrier

Les dossiers **de demande de subvention peuvent être transmis tout au long de l'année à votre CEP/EF.**

Ils seront examinés 2 fois par an selon les sessions mentionnées ci-dessous :

	Sessions (calendrier prévisionnel)	
Date Commission Énergie et Transition Énergétique	Mars	Octobre
Date limite de dépôt des pièces du dossier	1 mois avant le jour de la Commission	1 mois avant le jour de la Commission

Tous les documents complémentaires au courrier de candidature, nécessaires à la programmation du projet, seront demandés à la collectivité par son CEP/EF. En cas de non-réception des documents demandés 1 mois avant la date de la commission de programmation, les projets seront reportés à la session suivante.

### b. Processus de sélection des dossiers

A réception du courrier de candidature, les projets sont étudiés sur le plan technique par les CEP/EF. Ils sont ensuite présentés pour programmation lors des Commissions Énergie et Transition Energétique du SICECO.

La décision définitive du financement des projets est prise **à l'occasion d'une réunion de bureau du SICECO.**

### c. Envoi candidature

Un courrier de candidature signé doit être adressé à :

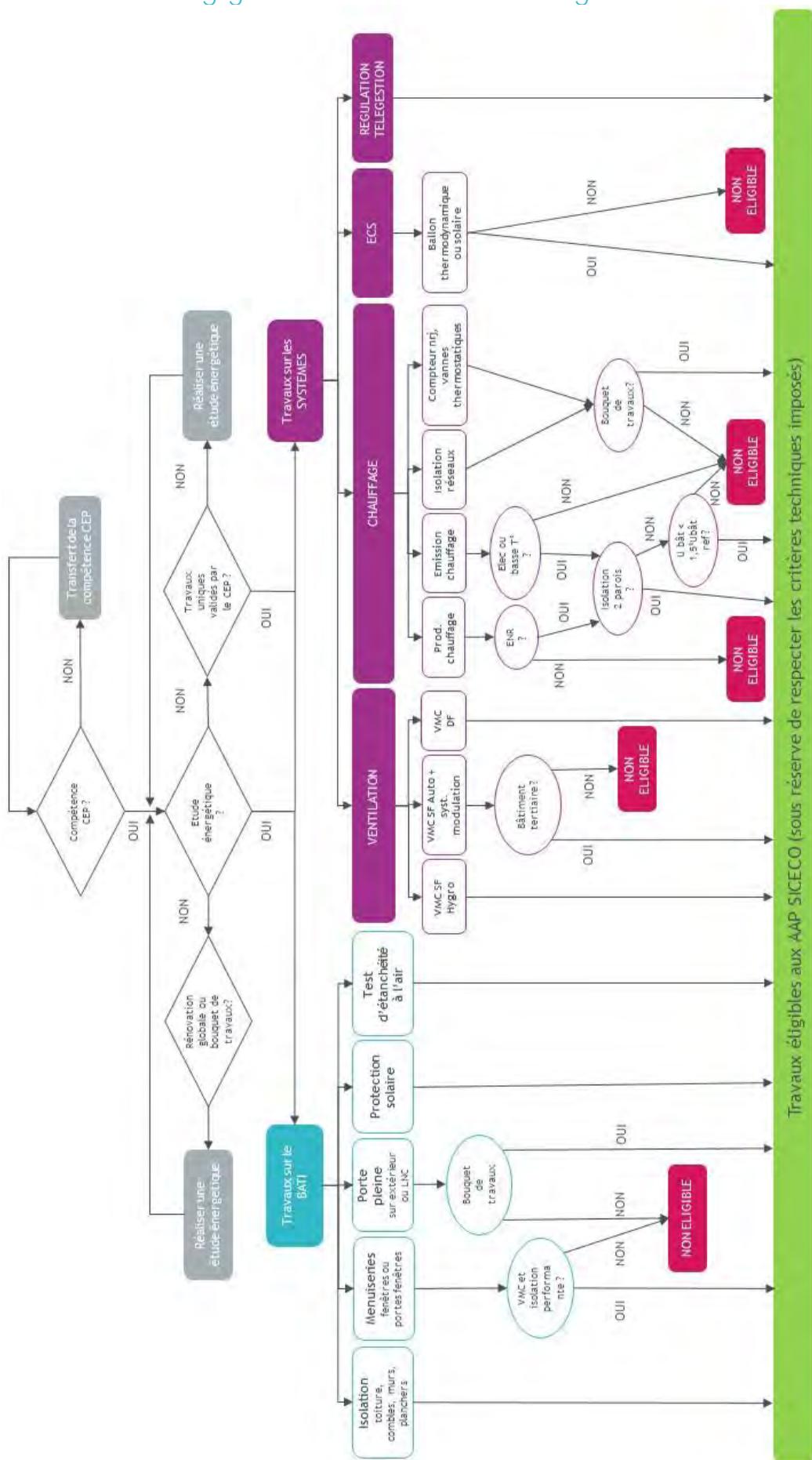
Monsieur le Président du SICECO  
9A rue René Char  
21000 DIJON

Ou par mail à votre CEP/EF.

Les coordonnées de votre CEP/EF sont mentionnées sur **l'annexe 4** du présent règlement.

## ANNEXE 1

### Logigramme des actions éligibles



## ANNEXE 2

### Critères techniques (RÉSIDENTIEL : logement)

#### 1. LES TRAVAUX SUR L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT

Travaux	Performances à atteindre	Conditions particulières	Commentaires	Entreprise RGE ?	Fiche standardisée CEE associée à respecter
Isolation des combles ou de toitures	$R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	<b>Mise en place d'un pare-vapeur coté chaud de l'isolant.</b>	Date de visite préalable du bâtiment obligatoire.	Oui	BAR-EN-101
Isolation des murs	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$		Délai minimal à respecter de 7 jours entre la date <b>d'acceptation des travaux</b> et la date de début des travaux.	Oui	BAR-EN-102
Isolation des murs intérieurs donnant sur un local non chauffé	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	Une attention particulière devra être apportée sur la mise en œuvre du pare-vapeur <b>en cas d'isolant biosourcé</b> ou murs anciens.		Oui	BAR-EN-102
<b>Isolation d'un plancher bas</b>	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$			Oui	BAR-EN-103
Isolation des toitures terrasses	$R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$			Oui	BAR-EN-105
Correcteurs thermiques	$\text{Ep} \geq 4 \text{ cm}$	Bâtiment construit avant 1948	Tout type de correcteur thermique	Non	/
Fenêtre ou porte fenêtre	$Uw \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ <b>et</b> $Sw \geq 0,3$ OU $Uw \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ <b>et</b> $Sw \geq 0,36$	Avec traitement des embrasures et isolation des retours	Avec prise en compte de la VMC simple flux, prévoir un module <b>d'entrée d'air sur menuiserie ou entrée d'air murale</b>	Non	BAR-EN-104
Fenêtre de toiture	$Uw \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \leq 0,36$			Non	BAR-EN-104
Fermeture isolante	$\Delta R \geq 0,22 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$		Eligible si intégré dans un bouquet de travaux	Oui	BAR-EN-108
Protection solaire baie vitrée	$Sw (\text{stores}) \leq 0,15$			Non	/
Protection solaire	Brise vue ou BSO ou casquette fixe			Non	/
Porte pleine extérieure ou sur LNC	$Ud \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$		Eligible si intégré dans un bouquet de travaux	Non	/

R : Résistance thermique additionnelle de l'isolant rapportée en  $\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$

Uw : Performance thermique de la menuiserie installée en  $\text{W/m}^2.\text{K}$

Sw : Facteur solaire

Ud : Performance thermique de la porte installée

## 2. LES TRAVAUX SUR LES SYSTEMES

Travaux	Performances à atteindre	Conditions particulières	Commentaires	Entreprise RGE ?	Fiche standardisée CEE associée à respecter
VMC Simple flux	Caisson basse consommation	VMC hygroréglable de type A ou B		Non	/
VMC Double flux	<p>En individuel : Efficacité énergétique de l'échangeur &gt; 85 % Caisson de ventilation de classe d'efficacité énergétique A ou &gt;</p> <p>En collectif : Efficacité énergétique de l'échangeur &gt; 75 % Caisson de ventilation de classe d'efficacité énergétique B ou &gt;</p>		<b>Test d'étanchéité à l'air obligatoire</b> Isolation des réseaux, hors volume chauffé, obligatoires	Oui	BAR-TH-125
Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau	ETAS $\geq$ 111 % pour les PAC moyenne et haute température <b>ETAS <math>\geq</math> 126 %</b> pour les PAC basse température		Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T=Tbase  Pour les PAC eau/eau : <b>une demande d'aide</b> dans le cadre du CCRT doit être réalisée	Oui	BAR-TH-104
Pompe à chaleur hybride	Efficacité énergétique saisonnière (ETAS) $\geq$ 111 % (PAC + appoint)	<b>Installation d'un</b> régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII		Oui	BAR-TH-159
Appareil indépendant de chauffage au bois	Label flamme verte 7* Rendement énergétique nominal $\geq$ 75 %			Oui	BAR-TH-112
Chaudière biomasse	Label flamme verte 7* Efficacité énergétique saisonnière (ETAS) $\geq$ 77 % (pour les chaudières de P $\leq$ 20 kW) et $\geq$ 79 % (pour les chaudières de P > 20 kW)	<b>Installation d'un</b> régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII	Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T=Tbase  <b>Une demande d'aide</b> dans le cadre du CCRT doit être réalisée	Oui	BAR-TH-113
Raccordement à un réseau de chaleur			La dépense éligible prendra en compte les travaux réalisés depuis l'échangeur de chaleur jusqu'au réseau de distribution intérieur	Non	/
Chauffe-eau électrique		Uniquement si remplacement d'un système de chauffage qui assurait l'ECS par un système de chauffage éligible à l'AAP qui n'assure plus l'ECS		Non	/

Chauffe-eau solaire	Capteurs certifiés CSTBat ou SOLARKEYMARK		<b>Réalisation d'une étude de dimensionnement obligatoire</b> <b>Une demande d'aide dans le cadre du CCRt doit être réalisée</b>	Oui	BAR-TH-101 BAR-TH-102
Capteurs solaires hybrides	Capteurs certifiés CSTBat ou SOLARKEYMARK Minimum 6 m <sup>2</sup>	<b>Productivité ≥ 500 W/m<sup>2</sup></b>	<b>Réalisation d'une étude de dimensionnement obligatoire</b>	Oui	BAR-TH-162
Chauffe-eau thermodynamique	<b>COP ≥ 2,5 (sur air extrait)</b> <b>COP ≥ 2,4 (autres cas)</b>	COP mesuré selon la norme EN 16147		Oui	BAR-TH-148
<b>Isolation d'un réseau hydraulique</b>	<b>Calorifugeage de classe ≥ 4</b>	Selon la norme NF EN 12 828+A1:2014	Eligible si intégré dans un bouquet de travaux	Non	BAR-TH-160
Isolation des points singuliers	<b>R ≥ 1,5 m<sup>2</sup>.K/W à une T° moyenne de 50°C</b> <b>R ≥ 1 m<sup>2</sup>.K/W à une T° moyenne de 100°C</b>	Selon la norme NF EN 14303	Eligible si intégré dans un bouquet de travaux	Non	BAR-TH-161
Emetteurs basse température pour chauffage central	Dimensionnement avec delta de température <b>nominal DT<sub>nom</sub> ≤ 40K</b> <b>T° de l'eau dans le réseau (plancher chauffant) est ≤ 40°C</b>	Selon la norme EN 442 PC associé à un dispositif de régulation		Non	BAR-TH-110 BAR-TH-116
Radiateurs électriques	Avec détection de présence <b>et d'ouverture de fenêtres</b>	Certification NF Electricité-performance catégorie 3* oeil		Non	BAR-TH-158
Compteur <b>d'énergie</b> , systèmes de régulations, GTB, GTC	Respect de la réglementation en vigueur		Non éligible si subvention par un programme spécifique	Non	/
<b>Système de brasseur d'air</b>	<b>Brasseur d'air plafonnier</b>			Non	7

Lexique :

ETAS : Efficacité Énergétique Saisonnière ( $n_s$ )

COP : Coefficient de performance

## ANNEXE 3

### Critères techniques (TERTIAIRE)

#### 1. LES TRAVAUX SUR L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT

Travaux	Performances à atteindre	Conditions particulières	Commentaires	Entreprise RGE ?	Fiche standardisée CEE associée à respecter
Isolation des combles ou de toitures	$R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$			Non	BAT-EN-101
Isolation des murs	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$			Non	BAT-EN-102
Isolation des murs intérieurs donnant sur un local non chauffé	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$			Non	BAT-EN-102
<b>Isolation d'un plancher bas</b>	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$	<b>Mise en place d'un pare vapeur coté chaud de l'isolant.</b> Une attention particulière devra être apportée sur la mise en œuvre du pare-vapeur en cas d'isolant bio-sourcé ou murs anciens.	Délai minimal à respecter de 7 jours entre la date <b>d'acceptation des travaux</b> et la date de début des travaux et de 12 mois entre 2 actions sur un même bâtiment.	Non	BAT-EN-103
Isolation des toitures terrasses	$R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$			Non	BAT-EN-107
Correcteurs thermiques	$\text{Ep} \geq 4\text{cm}$	Bâtiment construit avant 1948	Tout type de correcteur thermique	Non	/
Fenêtre ou porte fenêtre	PVC : $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ Alu / Bois : $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2.\text{K}$	Avec traitement des embrasures et isolation des retours	Avec prise en compte de la VMC simple flux, prévoir un module <b>d'entrée d'air sur menuiserie ou entrée d'air murale</b>	Non	/
Fenêtre de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$			Non	BAT-EN-104
Fermerture isolante	$\Delta R \geq 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$		Eligible si intégré dans bouquet de travaux	Non	/
Protection solaire baie vitrée	$Sw (\text{stores}) \leq 0,15$			Non	/
Protection solaire	Brise vue ou BSO ou casquette fixe			Non	/
Porte pleine extérieure ou sur LNC	$U_d \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$		Eligible si intégré dans bouquet de travaux	Non	/

*R : Résistance thermique additionnelle de l'isolant rapportée en  $\text{m}^2.\text{K/W}$*

*Uw : Performance thermique de la menuiserie installée en  $\text{W/m}^2.\text{K}$*

*Sw : Facteur solaire*

*Ud : Performance thermique de la porte installée*

## 2. LES TRAVAUX SUR LES SYSTEMES

Travaux	Performances à atteindre	Conditions particulières	Commentaires	Entreprise RGE ?	Fiche standardisée CEE associée à respecter
VMC Simple flux	Caisson basse consommation	VMC hygroréglable (de type A ou B) à <b>débit d'air constant</b> ou modulé (proportionnelle ou à détection de présence/CO <sub>2</sub> )		Non	/
		VMC autoréglable à <b>débit d'air constant</b> ou modulé (proportionnelle ou à détection de présence/CO <sub>2</sub> , horloge)		Non	/
VMC Double flux	Efficacité énergétique de l'échangeur > 75 % Puissance électrique absorbée ≤ 0,35 W/m <sup>3</sup> .h		<b>Test d'étanchéité à l'air obligatoire</b> Isolation des réseaux, hors volume chauffé, obligatoire	Non	BAT-TH-126
Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau	Pour les PAC de P ≤ 400 kW : ETAS ≥ 111 % pour les PAC moyenne et haute température <b>ETAS ≥ 126 % pour les PAC</b> basse température Pour les PAC de P > 400 kW : COP ≥ 3,4		Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T=Tbase  Pour les PAC eau/eau : une <b>demande d'aide dans le cadre du CCRT</b> doit être réalisée	Non	BAT-TH-113
Pompe à chaleur hybride	Efficacité énergétique saisonnière (ETAS) ≥ 111 % (PAC + appoint)	<b>Installation d'un</b> régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII		Non	/
Appareil indépendant de chauffage au bois	Label flamme verte 7* Rendement énergétique nominal ≥ 75 %			Non	/
Chaudière biomasse	Label flamme verte 7* Efficacité énergétique saisonnière (ETAS) ≥ 83 % ( <b>pour les chaudières de P ≤ 500 kW</b> ) et rendement PCI ≥ 92 % (pour les chaudières de P > 500 kW)	<b>Installation d'un</b> régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII	Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T=Tbase  <b>Une demande d'aide dans le cadre du CCRT</b> doit être réalisée	Non	BAT-TH-157
Raccordement à un réseau de chaleur			La dépense éligible prendra en compte les travaux réalisés <b>de l'échangeur de chaleur jusqu'au réseau de distribution</b>	Non	/

Chauffe-eau électrique		Uniquement si <b>remplacement d'un système de chauffage qui assurait l'ECS par un système de chauffage éligible à l'AAP qui n'assure plus l'ECS</b>		Non	/
Chauffe-eau solaire	Capteurs certifiés CSTBat ou SOLARKEYMARK		<b>Réalisation d'une étude de dimensionnement obligatoire</b> <b>Une demande d'aide dans le cadre du CCRT doit être réalisée</b>	Non	BAT-TH-111
Capteurs solaires hybrides	Capteurs certifiés CSTBat ou SOLARKEYMARK Minimum 6 m <sup>2</sup>	<b>Productivité ≥ 500 W/m<sup>2</sup></b> <b>Réalisation d'une étude de dimensionnement obligatoire</b>		Non	/
Chauffe-eau thermodynamique	<b>COP ≥ 2,5 (sur air extrait)</b> <b>COP ≥ 2,4 (autres cas)</b>	COP mesuré selon la norme EN 16147		Non	/
<b>Isolation d'un réseau hydraulique</b>	<b>Calorifugeage de classe ≥ 4</b>	Selon la norme NF EN 12 828+A1:2014	Eligible si intégré dans bouquet de travaux	Non	BAT-TH-146
Isolation des points singuliers	<b>R ≥ 1,5 m<sup>2</sup>.K/W à une T° moyenne de 50°C</b> <b>R ≥ 1 m<sup>2</sup>.K/W à une T° moyenne de 100°C</b>	Selon la norme NF EN 14303	Eligible si intégré dans bouquet de travaux	Non	BAT-TH-155
Emetteurs basse température pour chauffage central	Dimensionnement avec delta de température nominal <b>DTnom ≤ 30K</b> <b>T° de l'eau dans le réseau (plancher chauffant) est ≤ 40°C</b>	Selon la norme EN 442 PC associé à un dispositif de régulation		Non	BAT-TH-103 BAT-TH-105
Radiateurs électriques	Avec détection de présence et <b>d'ouverture de fenêtres</b>	Certification NF Electricité-performance catégorie 3* œil		Non	/
Compteur <b>d'énergie</b> , systèmes de régulations, GTB, GTC	Respect de la réglementation en vigueur		Non éligible si subvention par un programme spécifique	Non	/
<b>Système de destratification d'air</b>	<b>Destratification par écoulement d'air vertical ou horizontal</b>		<b>Réalisation d'une étude de dimensionnement obligatoire par un professionnel</b>	Non	BAT-TH-142
<b>Système de brasseur d'air</b>	<b>Brasseur d'air plafonnier</b>			Non	/

Lexique :

ETAS : Efficacité Énergétique Saisonnière ( $\eta_s$ )

COP : Coefficient de performance

## ANNEXE 4

### Contact CEP/EF

Pour les communes des EPCI suivants et ces mêmes EPCI :	Interlocuteur	Mail	Téléphone
– Agglomération Beaune Côte et Sud – Rives de Saône	Manon Ancery	mancery@siceco.fr	03 80 50 99 24 06 31 25 55 57
– Cap Val de Saône – Plaine Dijonnaise – Terres d’Auxois	Antoine Ouvrard	aouvrard@siceco.fr	03 80 50 99 23 07 87 99 65 40
– Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges – Mirebellois et Fontenois	Arnaud Riffel	ariffel@siceco.fr	03 80 50 80 43 07 86 22 03 97
– Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche – Ouche et Montagne – Montbardois – Pays Chatillonnais	Rémi Dumoulin	rdumoulin@siceco.fr	03 80 50 99 03 06 38 18 78 85
– Pays d’Arnay Liernais – Saulieu – Norge et Tille	Guillaume Callet	gcallet@siceco.fr	03 80 50 08 86 06 86 07 00 14
– Vallées de la Tille et de l’Ignon – Tille et Venelle – Forêt Seine et Suzon – Pays d’Alésia et de la Seine	Sarah Sadnia	ssadnia@siceco.fr	06 87 53 45 98

## APPEL A PROJET

« Rénovation énergétique performante des bâtiments des structures publiques ayant la compétence scolaire et périscolaire »

## RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION

### 1. LE CONTEXTE

Les ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires ont affirmé leur **volonté de supprimer les passoires thermiques d'ici dix ans**. Cette lutte est une cause d'intérêt national, la réhabilitation représentant un levier essentiel d'une politique efficace de l'énergie et de maîtrise des charges financières des collectivités.

Plus particulièrement, les bâtiments publics des structures à compétence scolaire et périscolaire sont une priorité.

Dans ce contexte, les élus du SICECO ont souhaité mettre en place une aide financière pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique de ces bâtiments.

### 2. LES OBJECTIFS

Les travaux de rénovation encouragés par l'**appel à projet** du SICECO sont soit des solutions de rénovations globales, soit des solutions dites « BBC compatibles ».

Le terme « BBC compatible » désigne le niveau de performance d'un élément (isolant, menuiserie, système de chauffage, etc.) n'empêchant pas le bâtiment d'atteindre le niveau BBC rénové lorsque l'ensemble des travaux auront été réalisés.

L'**objectif** est de permettre une rénovation en une ou plusieurs étapes, sans pour autant « tuer » le gisement d'économies d'énergie et sans créer de nouvelles pathologies.

### 3. LES BÉNÉFICIAIRES

Sont appelées à bénéficier de l'aide financière du SICECO, en leur seule qualité de maître d'ouvrage, les structures publiques ayant la compétence scolaire et périscolaire (SIVOS, SIVOM...)

## 4. LES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les projets éligibles sont les rénovations de bâtiments publics existants appartenant à des structures publiques ayant la compétence scolaire et périscolaire.

Sont exclus :

- La construction de bâtiments neufs
- Les reconstructions de bâtiments (après démolition de préfabriqués par exemple)
- **Les bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'une étude énergétique**
- **Les projets des bâtiments tertiaires qui bénéficient de l'aide « Rénovation de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés » du programme Effilogis de la Région.**

Chaque structure **ne pourra présenter qu'un seul dossier de demande de subvention par an.**

### 4.1. Conditions techniques

Pour tous les travaux de rénovation énergétique globaux, ou bouquet de travaux, le bâtiment rénové **devra impérativement avoir fait l'objet d'une étude énergétique** à la charge du **maître d'ouvrage**.

Afin de respecter la notion de « BBC compatible » énoncée précédemment, les travaux de rénovation énergétique devront respecter plusieurs critères :

1/ Faire partie des opérations éligibles listées dans **l'annexe1**, et respecter les critères et conditions techniques associés.

- Tout matériau ou matériel sélectionné ne respectant pas ces critères ne pourra être pris en compte dans le montant de la dépense éligible.

2/ Être réalisés en cohérence **avec l'état du bâtiment existant**

- Les travaux de remplacement des menuiseries ne pourront être éligibles que si les deux conditions ci-dessous sont respectées :
  - Des travaux **d'isolation** sont réalisés dans le même temps ou le bâtiment présente déjà une isolation correcte.
  - Un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) est installé dans le même temps ou une VMC performante est déjà en place.
- **Le remplacement d'un système de production ou d'émission** de chauffage ne pourra être éligible que si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
  - En cas de réalisation d'un bouquet de travaux avec, au minimum, des travaux **d'isolation sur deux parois** (murs, toiture, plancher haut, plancher bas, menuiseries).
  - En cas de remplacement de chauffage seulement si le bâtiment présente au moins deux parois correctement isolées.

### 4.2. Modalités de dépôt d'un dossier / pièces à fournir

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés en amont des travaux.

Les documents à fournir pour faire acte de candidature sont :

- Le courrier de candidature
- Une note de présentation du projet de rénovation.

La note de présentation du projet devra mentionner le nom du bâtiment concerné par la demande de subvention, la nature des travaux prévus, le niveau de performance énergétique atteint après travaux (en cas de rénovation globale) et une estimation de la date de début des travaux.

Afin que les dossiers de demande de subvention puissent être étudiés, les documents suivants devront être fournis au CEP/EF avant la présentation du dossier en Commission Énergie et Transition énergétique :

- Étude énergétique sur le bâtiment ;
- Devis détaillé des entreprises ou le CCTP et la DPGF complétée par les entreprises (**ou a minima l'APD détaillé**) ;
- Fiches techniques des matériaux et équipements ;
- Plan de financement estimatif.

Le règlement applicable au dossier sera le plus favorable entre celui en cours à la date du courrier de candidature de la structure et celui en vigueur à la date de passage en commission de programmation.

Les travaux ne doivent pas avoir été notifiés avant le courrier du SICECO d'accusé de réception de la candidature de la structure.

## 5. LES ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Pour les projets éligibles au CCRT (Contrat Chaleur Renouvelable territorial) : réaliser une demande d'aide auprès du SICECO. Sont concernés : les projets d'installation de chaudières biomasse, de PAC géothermiques et/ou de panneaux solaires thermiques.
- Réaliser et terminer les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'attribution de l'aide.

## 6. LES MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

### a. Base

Le taux d'aide accordée au titre de ce programme est de 50% du montant HT des dépenses éligibles, avec un **plafond de 15 000 € dans le cas de l'installation d'une GTB seule, et de 30 000 € pour tous les autres travaux.**

La dépense éligible correspond au montant HT des travaux de rénovation énergétique ; elle sera définie par le CEP/EF du secteur.

Le montant de la subvention sera calculé sur la base des devis (ou DPGF ou APD détaillé) des entreprises.

## b. Bonus

Afin de valoriser la performance de l'enveloppe, la prise en compte du confort d'été, le pilotage des installations et le suivi des consommations, les structures pourront bénéficier d'une augmentation du plafond de la subvention en cas de mise en œuvre :

- d'une isolation des murs par l'extérieur (ITE)
- de matériaux bio-sourcés
- d'une GTB (Gestion Technique du Bâtiment) de classe B minimum, combinée avec d'autres travaux

Cette augmentation de plafond de subvention sera définie de la manière suivante :

Conditions	Montant maximal du bonus	Nouveau plafond de subvention
ITE avec des matériaux conventionnels	5 000 €	35 000 €
Matériaux bio-sourcés sur une catégorie <sup>(1)</sup> de parois	5 000 €	
ITE avec des matériaux bio-sourcés	10 000 €	40 000 €
Matériaux bio-sourcés sur deux catégories <sup>(1)</sup> de parois ou plus	10 000 €	
Mise en place d'une GTB <sup>(2)</sup> en complément d'autres travaux	15 000 €	45 000 €
ITE avec des matériaux conventionnels + mise en place d'une GTB <sup>(2)</sup>	20 000 €	50 000 €
Matériaux bio-sourcés sur une catégorie <sup>(1)</sup> de parois + mise en place d'une GTB <sup>(2)</sup>	20 000 €	
ITE avec des matériaux bio-sourcés + mise en place d'une GTB <sup>(2)</sup>	25 000 €	55 000 €
Matériaux bio-sourcés sur deux catégories <sup>(1)</sup> de parois ou plus + mise en place d'une GTB <sup>(2)</sup>	25 000 €	

<sup>(1)</sup> : Catégorie de parois = plafonds ou planchers ou murs extérieurs ou menuiseries

<sup>(2)</sup> : GTB (Gestion Technique du Bâtiment) de classe B minimum

Nota : l'installation d'une GTB seule (sans autres travaux de rénovation réalisés en parallèle) ne peut conduire à un bonus d'augmentation de plafond.

## c. Cumul des aides

L'aide financière du SICECO peut être cumulée avec des aides issues d'autres collectivités territoriales<sup>(2)</sup>, de l'État et de l'Europe. Toutefois si le cumul prévisionnel des aides publiques y compris celle du SICECO atteint 80 % de l'assiette HT du coût de la rénovation (MOE, travaux...), le SICECO pourra moduler son aide ou la refuser. Le SICECO se positionne en effet en tant que dernier subventionneur.

<sup>(2)</sup> hors aide « Rénovations de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés » du programme Effilogis de la Région pour les bâtiments tertiaires \_ Voir « 4. LES OPERATIONS ELIGIBLES ».

#### d. Versement de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire à la fin des travaux, après réception des pièces suivantes :

- Les justificatifs de paiement des travaux
- Le plan de financement actualisé
- Le procès-verbal de réception des travaux le cas échéant

**Le montant définitif de l'aide versée** au titre de cet appel à projet sera calculé sur le montant réel des travaux de rénovation énergétique.

Le SICECO se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le **remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le présent règlement.**

### 7. LES MODALITÉS DE SÉLECTION

La Commission Énergie et Transition énergétique du SICECO examinera les dossiers de candidature et proposera une sélection de dossiers éligibles au Bureau.

**Dans le cas d'un** nombre de candidatures trop important, la Commission Énergie et Transition Energétique priorisera les projets en fonction des 3 critères suivants, par ordre de priorité :

1. **La substitution d'une chaudière fioul ou propane, et la mise en place d'une GTB classe B minimum.**
2. La performance énergétique des travaux et du projet (note sur 6 points) :
  - a. Action sur le bâti (isolation, remplacement de menuiseries) => 1 point
  - b. Mise en place de matériaux biosourcés => 1 point
  - c. **Mise en place d'une EnR (chaudière bois, géothermie, solaire thermique, photovoltaïque)** => 1 point
  - d. **Sortie d'une énergie fossile (fioul, gaz naturel, propane / butane)** => 1 point
  - e. **Mise en place d'une GTB** => 1 point
3. Le montant des aides déjà attribuées par le SICECO au SIVOS / SIVOM : priorisation faite aux structures ayant eu le moins de subventions.

Les dossiers seront retenus dans la limite du budget alloué à ce programme.

### 8. INFORMATIONS PRATIQUES

#### a. Calendrier

Les dossiers **de demande de subvention peuvent être transmis tout au long de l'année** au CEP/EF du secteur.

Ils seront examinés lors des Commissions Énergie et Transition Énergétique.

**L'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier devra être transmis au CEP/EF du secteur** a minima un mois avant le jour de la Commission. En cas de non-réception des documents demandés dans le délai, le projet sera reporté à la session suivante.

**b. Processus de sélection des dossiers**

A réception du courrier de candidature, les projets sont étudiés sur le plan technique par les CEP/EF du secteur. Ils sont ensuite présentés pour programmation lors des Commissions Énergie et Transition Energétique du SICECO.

La décision définitive du financement des projets est prise **à l'occasion d'une réunion de bureau** du SICECO.

**c. Envoi candidature**

Un courrier de candidature signé doit être adressé à :

Monsieur le Président du SICECO  
9A rue René Char  
21000 DIJON

Ou par mail au CEP/EF du secteur.

Les coordonnées de votre CEP/EF sont mentionnées sur **l'annexe 2** du présent règlement.

## ANNEXE 1

### Critères techniques (TERTIAIRE)

#### 1. LES TRAVAUX SUR L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT

Travaux	Performances à atteindre	Conditions particulières	Commentaires	Entreprise RGE ?	Fiche standardisée CEE associée à respecter
Isolation des combles ou de toitures	$R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$			Non	BAT-EN-101
Isolation des murs	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$	<b>Mise en place d'un pare-vapeur coté chaud de l'isolant.</b> Une attention particulière devra être apportée sur la mise en œuvre du pare-vapeur en cas d'isolant bio-sourcé ou murs anciens.	Délai minimal à respecter de 7 jours entre la date <b>d'acceptation des travaux</b> et la date de début des travaux et de 12 mois entre 2 actions sur un même bâtiment.	Non	BAT-EN-102
Isolation des murs intérieurs donnant sur un local non chauffé	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$			Non	BAT-EN-102
<b>Isolation d'un plancher bas</b>	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$			Non	BAT-EN-103
Isolation des toitures terrasses	$R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$			Non	BAT-EN-107
Correcteurs thermiques	$\text{Ep} \geq 4\text{cm}$	Bâtiment construit avant 1948	Tout type de correcteur thermique	Non	/
Fenêtre ou porte fenêtre	PVC : $Uw \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ Alu / Bois : $Uw \leq 1,4 \text{ W/m}^2.\text{K}$	Avec traitement des embrasures et isolation des retours	Avec prise en compte de la VMC simple flux, prévoir un module <b>d'entrée d'air sur menuiserie ou entrée d'air murale</b>	Non	/
Fenêtre de toiture	$Uw \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$			Non	BAT-EN-104
Fermerture isolante	$\Delta R \geq 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$		Eligible si intégré dans bouquet de travaux	Non	
Protection solaire baie vitrée	$Sw (\text{stores}) \leq 0,15$			Non	
Protection solaire	Brise vue ou BSO ou casquette fixe			Non	
Porte pleine extérieure ou sur LNC	$Ud \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$		Eligible si intégré dans bouquet de travaux	Non	

*R : Résistance thermique additionnelle de l'isolant rapportée en  $\text{m}^2.\text{K/W}$*

*Uw : Performance thermique de la menuiserie installée en  $\text{W/m}^2.\text{K}$*

*Sw : Facteur solaire*

*Ud : Performance thermique de la porte installée*

## 2. LES TRAVAUX SUR LES SYSTEMES

Travaux	Performances à atteindre	Conditions particulières	Commentaires	Entreprise RGE ?	Fiche standardisée CEE associée à respecter
VMC Simple flux	Caisson basse consommation	VMC hygroréglable (de type A ou B) à <b>débit d'air constant</b> ou modulé (proportionnelle ou à détection de présence/ $\text{CO}_2$ )		Non	/
		VMC autoréglable à <b>débit d'air constant</b> ou modulé (proportionnelle ou à détection de présence/ $\text{CO}_2$ , horloge)		Non	/
VMC Double flux	Efficacité énergétique de <b>l'échangeur</b> > 75 % Puissance électrique absorbée $\leq 0,35 \text{ W/m}^3.\text{h}$		<b>Test d'étanchéité à l'air obligatoire</b> Isolation des réseaux, hors volume chauffé, obligatoire	Non	BAT-TH-126
Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau	Pour les PAC de $P \leq 400 \text{ kW}$ : ETAS $\geq 111\%$ pour les PAC moyenne et haute température <b>ETAS <math>\geq 126\%</math> pour les PAC</b> basse température Pour les PAC de $P > 400 \text{ kW}$ : COP $\geq 3,4$		Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T=Tbase  Pour les PAC eau/eau : une <b>demande d'aide dans le cadre du CCRT</b> doit être réalisée	Non	BAT-TH-113
Pompe à chaleur hybride	Efficacité énergétique <b>saisonnière (ETAS) <math>\geq 111\%</math></b> (PAC + appoint)	<b>Installation d'un</b> régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII		Non	/
Appareil indépendant de chauffage au bois	Label flamme verte 7* Rendement énergétique nominal $\geq 75\%$			Non	/
Chaudière biomasse	Label flamme verte 7* Efficacité énergétique <b>saisonnière (ETAS) <math>\geq 83\%</math> (pour les chaudières de <math>P \leq 500 \text{ kW}</math>) et rendement PCI <math>\geq 92\%</math> (pour les chaudières de <math>P &gt; 500 \text{ kW}</math>)</b>	<b>Installation d'un</b> régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII	Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T=Tbase  <b>Une demande d'aide dans le cadre du CCRT</b> doit être réalisée	Non	BAT-TH-157
Raccordement à un réseau de chaleur			La dépense éligible prendra en compte les travaux réalisés <b>de l'échangeur de chaleur jusqu'au réseau de distribution</b>	Non	/

Chauffe-eau électrique		Uniquement si <b>remplacement d'un</b> système de chauffage <b>qui assurait l'ECS</b> par un système de chauffage éligible à l'AAP qui n'assure plus l'ECS		Non	/
Chauffe-eau solaire	Capteurs certifiés CSTBat ou SOLARKEYMARK		Réalisation d'une étude de dimensionnement obligatoire  <b>Une demande d'aide</b> dans le cadre du CCRT doit être réalisée	Non	BAT-TH-111
Capteurs solaires hybrides	Capteurs certifiés CSTBat ou SOLARKEYMARK Minimum 6 m <sup>2</sup>	Productivité ≥ 500 W/m <sup>2</sup> <b>Réalisation d'une</b> étude de dimensionnement obligatoire		Non	/
Chauffe-eau thermodynamique	<b>COP ≥ 2,5 (sur air extrait)</b> <b>COP ≥ 2,4 (autres cas)</b>	COP mesuré selon la norme EN 16147		Non	/
<b>Isolation d'un</b> réseau hydraulique	<b>Calorifugeage de classe ≥ 4</b>	Selon la norme NF EN 12 828+A1:2014	Eligible si intégré dans bouquet de travaux	Non	BAT-TH-146
Isolation des points singuliers	<b>R ≥ 1,5 m<sup>2</sup>.K/W à une T° moyenne de 50°C</b> <b>R ≥ 1 m<sup>2</sup>.K/W à une T° moyenne de 100°C</b>	Selon la norme NF EN 14303	Eligible si intégré dans bouquet de travaux	Non	BAT-TH-155
Emetteurs basse température pour chauffage central	Dimensionnement avec delta de température nominal <b>DTnom ≤ 30K</b> <b>T° de l'eau dans le réseau</b> (plancher chauffant) est ≤ 40°C	Selon la norme EN 442 PC associé à un dispositif de régulation		Non	BAT-TH-103 BAT-TH-105
Radiateurs électriques	Avec détection de présence et <b>d'ouverture de fenêtres</b>	Certification NF Electricité-performance catégorie 3* oeil		Non	/
Compteur <b>d'énergie</b> , systèmes de régulations, GTB, GTC	Respect de la réglementation en vigueur		Non éligible si subvention par un programme spécifique	Non	/
<b>Système de destratification d'air</b>	<b>Destratification par écoulement d'air vertical ou horizontal</b>		<b>Réalisation d'une</b> étude de dimensionnement obligatoire par un professionnel	Non	BAT-TH-142
<b>Système de brasseur d'air</b>	<b>Brasseur d'air plafonnier</b>			Non	/

Lexique :

ETAS : Efficacité Énergétique Saisonnière ( $\eta_s$ )

COP : Coefficient de performance

## ANNEXE 2

### Contact CEP/EF

Pour les communes des EPCI suivants et ces mêmes EPCI :	Interlocuteur	Mail	Téléphone
- Agglomération Beaune Côte et Sud - Rives de Saône	Manon Ancery	mancery@siceco.fr	03 80 50 99 24 06 31 25 55 57
- Cap Val de Saône - Plaine Dijonnaise - Terres d'Auxois	Antoine Ouvrard	aouvrard@siceco.fr	03 80 50 99 23 07 87 99 65 40
- Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges - Mirebellois et Fontenois	Arnaud Riffel	ariffel@siceco.fr	03 80 50 80 43 07 86 22 03 97
- Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche - Ouche et Montagne - Montbardois - Pays Chatillonnais	Rémi Dumoulin	rdumoulin@siceco.fr	03 80 50 99 03 06 38 18 78 85
- Pays d'Arnay Liernais - Saulieu - Norge et Tille	Guillaume Callet	gcallet@siceco.fr	03 80 50 08 86 06 86 07 00 14
- Vallées de la Tille et de l'Ignon - Tille et Venelle - Forêt Seine et Suzon - Pays d'Alésia et de la Seine	Sarah Sadnia	ssadnia@siceco.fr	06 87 53 45 98
- Pour les communes des EPCI suivants et ces mêmes EPCI :	Interlocuteur	Mail	Téléphone

## Délibération du Comité

### Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation 04 décembre 2025

Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice Présents Pouvoirs Votants	144 82 3 <b>85</b>	Vote	Pour	85
				Contre	0
				Abstention	0
				Total	<b>85</b>

**Objet : Mutualisation des coefficients de marchés appliqués sur les participations demandées aux communes et EPCI adhérents.**

Le Président expose aux membres du Comité que les marchés publics de travaux d'extension et petits renforcements des réseaux d'électricité ont été renouvelés et récemment attribués par la Commission d'Appel d'Offres.

Pour ces marchés, le bordereau des prix unitaires, identique pour chacun des lots géographiques, est pré-rempli par le SICECO. Les entreprises proposent des rabais ou hausses exprimés en pourcentage sur le bordereau des prix unitaires de chacun des lots pour lesquels elles soumissionnent.

Il existe donc des écarts entre les coefficients appliqués aux prix selon les offres retenues sur chaque lot. Cet écart est 9% pour le marché qui vient d'être attribué.

Le président précise que les demandes de participation sur les travaux sont établies à partir des factures des entreprises et tiennent compte de ces hausses ou rabais.

Dans un souci d'équité, et comme sur la précédente période de 3 ans, le Président propose que ces coefficients soient mutualisés sur le territoire du SICECO pour le calcul des participations des communes et EPCI adhérents afin que ceux-ci bénéficient d'un même prix quelle que soit leur localisation.

Cette mutualisation pourrait s'appliquer à tous les travaux (travaux neufs d'extension du réseau électrique, d'enfouissement, d'éclairage public et d'équipements électriques collectifs) réalisés pour le compte des communes et EPCI adhérents au SICECO.

Le coefficient à appliquer serait la moyenne des coefficients exprimés en pourcentage par les entreprises retenues arrondie à l'unité inférieure.

Ces coefficients mutualisés s'appliquent à partir des dates de début de chaque marché, pendant la durée de ces marchés et seront recalculés en cas de changement ponctuel d'attributaires.

**Pour le marché de travaux d'extension et petits renforcements des réseaux d'électricité, pour lequel l'attribution des lots a été prononcée, les conditions sont donc :**

- Coefficient mutualisé : 9%
- Date d'application : 01/01/2026
- Durée : 4 ans

En cas de renouvellement anticipé d'un ou de plusieurs lots, un nouveau calcul sera effectué selon les mêmes conditions et le coefficient mutualisé sera adapté si besoin pour l'ensemble des lots.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Le Comité :**

- ➔ décide d'appliquer la formule de mutualisation des coefficients proposée par les entreprises attributaires des marchés sur les participations demandées aux communes et EPCI adhérents comme exposé ci-dessus, à compter des devis établis à partir de la date à laquelle cette décision est exécutoire.

Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet



**ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025

## Délibération du Comité

Assemblée générale du 15 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	85
				Présents	82
	Pouvoirs	3		Contre	0
	Votants	85		Abstention	0
				Total	85

Objet : Adoption du règlement intérieur

Le Président informe les membres de l'Assemblée que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les 6 mois de leur installation.

Ce document ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement des organes délibérants ou qui précisent les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Président rappelle au Comité qu'une délibération, en date du 26 mars 2021, avait adopté le Règlement intérieur du mandat précédent.

Le projet,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires générales et des Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Comité :

- ❖ approuve le Règlement intérieur joint à la présente délibération.

AR-Préfecture de Dijon

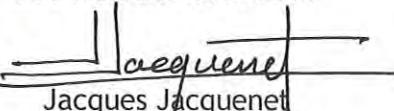
021-200049922-20251219-4-DE

Acte certifié exécutoire



Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO

  
Jacques Jacquenot

Réception par le Préfet : 19-12-2025

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Publication dans le Journal Officiel de la République française le 10-12-2025 Code Général des Collectivités Territoriales

après dépôt en Préfecture et publication ou notification

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or



# PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet, en complément des textes législatifs et réglementaires qui régissent un syndicat mixte fermé tel que le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, mais aussi de ses dispositions statutaires, de préciser les modalités d'organisation du SICECO.

Il définit notamment l'organisation et le fonctionnement :

- de ses instances de délibération :
  - le Comité syndical
  - le Bureau syndical
- de son exécutif :
  - le Président
  - les Vice-présidents
- de ses commissions :
  - les Commissions Locales d'Énergie (CLE)
  - les commissions obligatoires
  - les organes de concertation

# SOMMAIRE

Chapitre I - Les instances de délibération	4
I-1 - Le Comité syndical	5
Dispositions générales	5
Article 1 - Composition du Comité syndical	5
Article 2 - Compétences du Comité syndical	5
Article 3 - Convocation du Comité syndical	5
Article 4 - Ordre du jour et lieu de réunion	6
Article 5 - Accès aux dossiers préparatoires	6
Tenue des séances du Comité syndical	6
Article 6 - Quorum	6
Article 7 - Publicité des séances	7
Article 8 - Présidence	7
Article 9 - Pouvoirs	7
Article 10 - Accès et tenue du public	7
Article 11 - Débats ordinaires	7
Article 12 - Débat d'orientation budgétaire	7
Article 13 - Questions orales	8
Article 14 - Présence de la presse	8
Article 15 - Suspension de séance	8
Article 16 - Amendements	8
Article 17 - Clôture de la discussion	8
Article 18 - Votes	8
Article 19 - Procès-verbaux	9
Article 20 - Compte-rendu	9
Article 21 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	9
I-2 - Le Bureau syndical	10
Article 22 - Composition du Bureau	10
Article 23 - Désignation des membres du bureau	10
Article 24 - Convocation du Bureau	10
Article 25 - Attributions du bureau	10
Chapitre II - Exécutif syndical	11
II- 1 - Le Président	12
Article 26 - Attributions du Président	12
Article 27 - Délégations	12
II- 2 - Les Vice-présidents	12
Article 28 - Attributions des Vices-présidents	12
Chapitre III - Durée des mandats	13
Article 29 - Durée des mandats	14
Chapitre IV - Les commissions	15
Article 30 - Les commissions	16
Article 31 - Les commisions d'appel d'offres et de délégation de service public	16
Article 32 - La commision consultative des services publics locaux (CCSPL)	16
Article 33 - La commission consultative paritaire (CCP)	17
Article 34 - Les Commisions Locales d'Énergie (CLE)	17



# Chapitre I

## Les instances de délibération

## I-1 - LE COMITÉ SYNDICAL

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Composition du Comité syndical

Les membres du Comité syndical sont élus selon les modalités suivantes (art.L5211-6 et **art.L5212-6** du CGCT) :

- Le Comité Syndical est composé de membres titulaires élus au sein d'un collège électoral correspondant à chaque Commission Locale d'Énergie (CLE) dont les modalités de designation sont les suivantes :

**CLE N° 1 à 11:** pour chaque CLE, les conseils municipaux des communes membres du SICECO **élisent** des représentants titulaires (selon la répartition fixée à l'article 9.1.1 des statuts) qui formeront un collège électoral. Ils désignent également autant de suppléants.

**CLE N°12 :** les conseils communautaires des EPCI membres du SICECO **élisent** des représentants titulaires (selon la répartition fixée à l'article 9.1.1 des statuts) qui formeront un collège électoral. Ils désignent également autant de suppléants. Les conseils communautaires peuvent élire à la CLE un élu déjà délégué de sa commune dans une autre CLE.

- Dans chaque CLE, le collège électoral ainsi constitué élit parmi ses membres les délégués titulaires qui composeront le Comité syndical, en fonction de la population totale représentée par la CLE, conformément aux modalités décrites à l'article 9.1.1 des statuts.
- Chaque CLE élit, en outre, 6 suppléants qui seront classés par ordre des suffrages. En cas d'absence ou d'empêchement d'un/de titulaire, il sera fait appel à un/des suppléant(s) dans l'ordre de la liste.

La répartition des sièges au sein du Comité est assurée conformément à l'article 9 des statuts (art. L5212-6 du CGCT).

Un délégué membre d'une CLE "Communes" (CLE 1 à 11) et aussi membre de la CLE "EPCI" (CLE 12) peut être élu membre du Comité par les deux CLE. Il aura dans ce cas deux voix au Comité syndical (Cf. Article 6 du présent règlement intérieur).

Selon l'article L5211-7 du CGCT, les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Si le personnel actif ou inactif depuis moins de cinq ans des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci, ou, faisant partie du conseil d'administration, ou, équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels avec le SICECO dans le cadre d'un contrat de concession peut être désigné délégué titulaire à une CLE ; il ne peut être désigné membre du Comité par cette CLE.

5

#### Article 2 - Compétences du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SICECO. Il vote chaque année son budget, sur proposition du Président (art. L5211-36 du CGCT).

Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président. Le Président doit rendre compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion du Comité syndical (art. L5211-10 du CGCT).

#### Article 3 - Convocation du Comité syndical

**Le Comité syndical se réunit conformément à l'article L5211-11 du CGCT.** Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la moitié au moins des membres en exercice du Comité syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (art. L2121-9 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

Toute convocation est faite par le Président. Celle-ci est effectuée par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les membres du Comité au moins cinq jours francs avant la séance. Une version papier des documents pourra être effectuée sur demande expresse d'un membre du Comité.

Dans le cadre des dispositions de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordre du jour et l'ensemble des pièces annexes sont envoyés en parallèle à tous les adhérents du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, afin qu'ils puissent les communiquer à tous les membres de leurs assemblées délibérantes.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L2121-10 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

## **Article 4 - Ordre du jour et lieu de réunion**

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical (art. L2121-12 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

Le Comité syndical se réunit dans la commune du siège administratif du SICECO ou dans un lieu choisi par le Comité syndical ou à défaut par le Président, dans l'une des communes membres (art. L5211-11 du CGCT).

Le Comité syndical peut délibérer pour mettre en place la tenue des assemblées par visioconférence selon les modalités définies par les dispositions réglementaires en vigueur.

## **Article 5 - Accès aux dossiers préparatoires**

Tout membre du Comité syndical a le droit d'être informé des affaires du SICECO qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au secrétariat du SICECO par tout membre du Comité (art. L2121-12 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1) cinq jours avant la séance au cours de laquelle il doit être examiné aux fins de délibération. Dans tous les cas, ce dossier sera tenu en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, et/ou demande d'informations complémentaires, d'un membre du Comité auprès de l'administration du SICECO devra être adressée au Président. Les informations devront être communiquées au membre du Comité intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles immédiatement seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande, celles nécessitant une instruction plus longue seront transmises dès que possible.

# **TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL**

## **Article 6 - Quorum**

Conformément à l'art. L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres en exercice est physiquement présente.

Dans l'hypothèse où le Comité aurait autorisé la tenue des assemblées par voie dématérialisée, le quorum sera constitué par les membres présents physiquement et ceux connectés à distance.

La majorité des délégués en exercice se définit par « plus de la moitié » et non pas « la moitié plus un ».

Comptent pour le calcul du quorum :

- les membres du Comité titulaires,
- les membres du Comité suppléants remplaçant les membres du Comité titulaires empêchés, issus, selon les cas, de la même CLE par ordre dans la liste des membres élus par la CLE (Cf. article 1 du présent règlement).

Un membre du Comité titulaire empêché peut être remplacé par un membre du Comité suppléant sans avoir à lui donner procuration ni pouvoir.

Les membres du Comité titulaires absents, représentés par d'autres membres titulaires du Comité auxquels ils ont donné un pouvoir, ne comptent pas pour le calcul des présents.

Les membres du Comité, auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum.

Dans le cas où, en vertu de la décision d'institution, chaque membre du Comité ne dispose que d'une voix, les conditions de quorum s'apprécieront en fonction du nombre de délégués assistant à la séance.

Dans l'hypothèse où un même délégué dispose de deux voix (cf. article 1 du présent règlement intérieur), il doit être pris en compte deux fois au titre du calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical et le Bureau sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

## **Article 7 - Publicité des séances**

Les séances du Comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (art. L5211-11).

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art. L2121-15 du CGCT applicable par renvoi de l'art. L5211-1).

Le Président peut également convoquer tout membre du personnel du SICECO ou convier toute personne qualifiée à assister aux séances du Comité syndical. Ces personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance, et restent tenues à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **Article 8 - Présidence**

Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, organise les scrutins, répertorie les bulletins de vote conjointement avec le secrétaire de séance, proclame les résultats du vote. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

## **Article 9 - Pouvoirs**

Un membre titulaire du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par un membre du Comité suppléant de la CLE qu'il représente sans avoir à lui donner pouvoir.

En cas d'empêchement également du/des suppléant(s), le membre du Comité titulaire peut choisir n'importe quel membre du Comité titulaire comptant pour le quorum, et lui donner procuration.

Dans l'hypothèse où le membre du Comité titulaire serait représenté par un membre suppléant de sa CLE tout en ayant donné un pouvoir, seul le membre du Comité suppléant sera habilité à voter au nom du titulaire. Le pouvoir sera déclaré nul.

La présence des membres du Comité suppléants concomitamment à celle de membres du Comité titulaires est admise, lors des séances du Comité syndical. Toutefois, en pareil cas, les membres du Comité suppléants ne peuvent ni prendre part au débat, ni voter.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance. Un membre du Comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## **Article 10 - Accès et tenue du public**

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (art. L2121-16 du CGCT applicable par renvoi de l'art. L5211-1).

## **Article 11 - Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Comité syndical qui la demandent. Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le Vice-président délégué compétent ou le rapporteur de la proposition de la délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Si un orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle.

## **Article 12 - Débat d'orientation budgétaire**

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Le formalisme, le contenu et les modalités de publication de ce rapport ont été précisés par le décret 2016-841 du 24 juin 2016.

Ce débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au compte-rendu de la séance.

La convocation à la séance au cours de laquelle le débat d'orientation budgétaire a lieu est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. La convocation et le rapport qui l'accompagne sont adressés au moins cinq jours francs avant la séance.

Le rapport est également mis à la disposition des conseillers au siège administratif du SICECO cinq jours au moins avant la séance.

## **Article 13 - Questions orales**

Les conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires syndicales (art. L2121-19 du CGCT par renvoi de l'art. L 211-1) non inscrites à l'ordre du jour.

Le contenu de ces questions devra avoir une portée liée aux compétences du SICECO. Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président 48 heures au moins avant la séance du Comité syndical. Elles peuvent être sommairement rédigées mais doivent, a minima, comprendre les éléments nécessaires à leur compréhension. Elles sont exposées oralement par leur auteur aussitôt après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Elles font l'objet d'une réponse immédiate par le Président ou par un membre du Bureau. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande expresse de la majorité des conseillers présents. Une réponse complémentaire peut être apportée à la séance suivante du Comité syndical. Dans tous les cas, la question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Toute question orale peut être posée le jour de la séance sous réserve de l'accord préalable du Comité syndical.

## **Article 14 - Présence de la presse**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## **Article 15 - Suspension de séance**

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée. Il met aux voix toute demande de suspension de séance et l'accorde de plein droit dès lors qu'elle est formulée par au moins un tiers des membres du Comité présents.

## **Article 16 - Amendements**

Les amendements peuvent être proposés soit oralement, soit sous forme écrite, sur toutes affaires en discussion soumises au Comité syndical.

## **Article 17 - Clôture de la discussion**

La clôture de la discussion peut être décidée par le Comité syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité.

## **Article 18 - Votes**

Toutes les décisions du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La règle de la majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause<sup>1</sup>.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art. L2121-20 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Conformément, à l'article L2131-11 du CGCT, tout membre du Comité (Cf. article 1 du présent règlement) ayant un intérêt à l'affaire traitée ne pourra prendre part aux débats et au vote s'y rapportant (salariés des entreprises liées par marchés ou contrats au SICECO).

<sup>1</sup> Dans le cadre des compétences optionnelles

## **Article 19 - Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1).

## **Article 20 - Compte rendu**

Le compte rendu de la séance du Comité Syndical est signé par le Président. Un exemplaire est également envoyé à chaque membre délégué titulaire du SICECO ainsi qu'au membre suppléant qui a siégé lors de la séance du Comité Syndical.

L'envoi du compte rendu aux délégués est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Dans le cadre des dispositions de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le compte rendu et l'ensemble des pièces annexes sont envoyés en parallèle à tous les adhérents du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, afin qu'ils puissent les communiquer à tous les membres de leurs assemblées délibérantes.

## **Article 21 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Comité syndical procède, en tant que de besoin, à la désignation d'un ou plusieurs de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires du CGCT et des textes régissant ces organismes (exemple : règlement intérieur de la Régie Côte-d'Or Chaleur).

## I-2 - LE BUREAU SYNDICAL

### Article 22 - Composition du Bureau

Le Bureau comprend 1 Président, des Vice-Présidents et des membres.

Lors de son élection, le nouveau Président propose au Comité le nombre et le titre des membres du Comité appelés à composer le Bureau.

### Article 23 - Désignation des membres du Bureau

Le Comité syndical élit le Président, les Vice-présidents et les membres du Bureau au scrutin secret et à la majorité absolue (art. L5211-2 du CGCT). Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité syndical. Quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents et membres du Bureau (art. L2122-10 alinéa 3 du CGCT).

L'élection de chaque **Vice-Président** fait l'objet d'un vote distinct. Le Président recueille les candidatures (classées dans l'ordre alphabétique des communes) puis fait procéder au vote. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (art. L2121-21 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

L'élection des **autres membres du Bureau** fait l'objet d'un scrutin unique. Le Président recueille les candidatures (classées dans l'ordre alphabétique des communes) puis fait procéder au vote. Les candidats ayant reçu le plus de votes sont élus membres du Bureau dans la limite des places disponibles. En cas d'égalité de voix pour la/les dernières place(s), le(s) candidat(s) le(s) plus agé(s) sera élu(s) en priorité.

### Article 24 - Convocation du Bureau

L'envoi des convocations aux membres du Bureau est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

### Article 25 - Attributions du Bureau

Les responsabilités au sein du Bureau sont exercées et partagées dans le cadre d'une collégialité d'initiatives et de décisions.

Le Bureau du SICECO se réunit au moins trois fois par an. Aucune suppléance n'étant possible, un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat (art. L2121-20 alinéa 1 du CGCT).

Le Bureau ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Dans l'hypothèse où le Comité aurait autorisé la tenue des Bureaux par voie dématérialisée, le quorum sera constitué par les membres présents physiquement et ceux connectés à distance.

Le Bureau se réunit de façon prioritaire, au siège administratif du SICECO, dans l'une des communes membre (art. L5211-11 du CGCT) ou dans tout autre lieu choisi par lui-même ou à défaut par le Président.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical (art. L5211-10 du CGCT). Il examine les affaires entrant dans le cadre de cette délégation, et prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Le Président doit rendre compte des travaux du Bureau et des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue lors de chaque réunion du Comité syndical (art. L5211-10 du CGCT).

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT, tout membre du Bureau ayant, de par ses fonctions actuelles, un intérêt à l'affaire traitée ne pourra prendre part aux débats et au vote s'y rapportant.

Un exemplaire du compte rendu des réunions de Bureau est envoyé à chaque membre du Bureau, soit par courrier postal à leur domicile, soit par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le Président peut convoquer tout membre du personnel du SICECO ou convier toute personne qualifiée à assister aux réunions du Bureau. Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la fonction publique.



## Chapitre II

# Exécutif syndical

## II-1 - LE PRÉSIDENT |||||||

### Article 26 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du SICECO. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical (art. L5211-9 du CGCT).

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité syndical élit un Président de séance. Le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L2121-14 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

Il assure la police des séances (art. L2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1). Il fait exécuter la loi et le règlement intérieur. Il représente le SICECO en justice (art. L2132-2 du CGCT par renvoi de l'art. L 5211-1).

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Syndical.

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical (art. L5211-10 du CGCT). Il examine et gère les affaires entrant dans le cadre de cette délégation.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité syndical des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le Bureau.

### Article 27 - Délégations

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (art. L5211-9 du CGCT).

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur (trice) et ou Directeur (trice) Adjoint(e) du SICECO.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être suppléé dans ses fonctions par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau puis dans l'ordre des CLE.

## II-2 - LES VICE-PRÉSIDENTS |||||||

12

### Article 28 - Attributions des Vice - présidents

Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation du Président. Ils exercent cette délégation dans le secteur et/ou les domaines qui leur ont été confiés sous la surveillance et la responsabilité du Président (art. L5211-9 du CGCT). Ils doivent en rendre compte au Président et au Bureau.

Ils contribuent, aux côtés du Président du SICECO, à favoriser la coordination entre le SICECO et les Commissions Locales d'Énergie.



## Chapitre III

# Durée des mandats

## **Article 29 - Durée des mandats**

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau suit le sort des conseils municipaux.

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des assemblées les ayant nommés au SICECO.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement du Comité syndical, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux membres et l'installation du nouveau Comité du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, dans les conditions définies à l'article 1 du présent règlement intérieur. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges du Bureau, les membres du Comité syndical procèdent à une nouvelle désignation afin de compléter l'effectif du Bureau.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1<sup>er</sup> Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président. Il en est de même en cas de démission du Président, dûment notifiée au 1<sup>er</sup> Vice-président.

En cas de renouvellement général du Comité syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du SICECO.



# Chapitre IV

## Les instances de consultation et de concertation

## **Article 30 - Les commissions**

### ***30-1 - Installation***

Le Président procède à la désignation des membres de la commission « Affaires générales et Finances ».

Les membres titulaires du Comité souhaitant être désignés au sein des commissions techniques présentent leur candidature lors du Comité syndical dont l'ordre du jour prévoit la mise en place desdites commissions.

Le salarié d'une entreprise liée au SICECO par un marché ou une délégation de service public ne pourra être Président d'une des commissions suivantes : commission « Affaires générales et Finances », commissions techniques. Si un Président de commission venait à être lié au SICECO par un marché ou une délégation de service public, il sera considéré de facto comme démissionnaire de la présidence de la dite commission.

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT, tout délégué élu comme titulaire à la Commission d'appel d'offres, qui serait salarié d'une entreprise répondant aux appels d'offres du SICECO, sera remplacé par un suppléant pendant toutes les séances se rapportant aux appels d'offres auxquels l'entreprise à laquelle il est lié candidate.

### ***30-2 - Fonctionnement***

Elles sont animées par les Vice-présidents ayant reçu délégation de fonction du Président. Le Président du SICECO les préside de droit.

Les Vice-présidents en charge peuvent les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché (art. L2121- 22 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1 du CGCT).

L'envoi des convocations aux membres des commissions est par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

### ***30-3 - Prise de décision***

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis et propositions à la majorité des membres présents (chaque membre détenant une voix), sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le procès-verbal de la réunion de la commission doit le mentionner, la voix du Président de séance étant toutefois prépondérante.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Ces dernières ne prennent pas part au vote.

## **Article 31 - Les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public**

La commission d'appel d'offres et le jury de concours ainsi que la commission de délégation de service public sont composées du Président du Comité syndical, Président de droit de la commission, et de cinq membres du Comité syndical et leurs suppléants élus par le Comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. 22 du Code des Marchés Publics et art. L1411-5 du CGCT).

## **Article 32 - La commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

Conformément à l'article L1413-1, le SICECO crée une commission consultative des services publics locaux.

Cette commission, présidée par le Président du Comité syndical ou son représentant, comprend des membres du Comité syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration du service public local.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son Président, le rapport mentionné à l'article L 1411-3 établi par le délégataire de service public.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

## Article 33 - La commission consultative paritaire (CCP)

L'article L2224-37-1 du CGCT prévoit la mise en place par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d'une Commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Les délégués du SICECO sont désignés par le Comité.

## Article 34 - Les Commissions Locales d'Énergie (CLE)

L'existence des Commissions Locales d'Énergie doit favoriser la bonne information des délégués des communes, qui doivent rendre compte du fonctionnement du SICECO devant leur conseil municipal et de façon plus large aux usagers conformément aux articles L5211-46 et L5211-47 du CGCT.

Le fonctionnement détaillé des CLE est décrit aux articles 34-1 à 34-6 :

### *34-1 - Modalités d'élection des représentants des communes au sein de chaque CLE*

Les communes et EPCI membres du SICECO procèdent, selon les règles qui leur sont propres, à l'élection des délégués titulaires et suppléants de la CLE, en fonction des seuils de population, conformément aux modalités précisées à l'article 9.1.1 des Statuts.

Ces délégués de la commune/EPCI au sein de la Commission Locale d'Énergie relèvent du régime juridique de tout représentant d'une collectivité territoriale au sein d'un organisme extérieur.

À défaut d'élection, par une commune/EPCI, des délégués appelés à la représenter au sein de la CLE avant la séance d'installation, son Maire/Président peut prendre part au vote au cours de celle-ci.

### *34-2 - Élection des délégués de chaque CLE au Comité syndical du SICECO*

Lors de la séance d'installation de la CLE, hormis l'application des règles visées à l'article 33-4, l'assemblée de la CLE, issue des élections municipales, met en œuvre les dispositions suivantes : le Président sortant de la CLE (ou du SICECO en cas d'empêchement de ce dernier) président de séance, procède à l'ouverture de la réunion, et demande à deux membres de l'assemblée d'officier en qualité de scrutateurs. Ces derniers certifient avec le président de séance l'exactitude de la feuille de présence établie et émargée. Il indique ensuite à l'assemblée de chaque CLE le nombre de délégués auquel elle a droit, en application de l'article 9.1.1 des Statuts.

Après les débats d'usage, il est alors procédé, selon les règles régissant l'élection du maire et des adjoints figurant à l'article L2122-4 du CGCT, à l'élection du Président de la CLE, puis au dépouillement des votes.

Le Président de séance proclame le résultat du scrutin. Puis le Président de la CLE, nouvellement élu, préside la suite de la séance, afin de procéder à l'élection :

- Du (ou des) Vice-président(s) de la CLE selon les mêmes modalités que celles appliquées pour l'élection du Président de la CLE,
- Puis du reste des délégués de la CLE au Comité syndical (à hauteur du nombre de délégués auxquels elle a droit).

Le Président de la CLE recueille les candidatures des délégués des communes/EPCI présents (seuls les délégués titulaires peuvent se porter candidat au poste de membre du Comité syndical), en vue de l'élection des membres du Comité syndical du SICECO. Ces candidatures sont classées dans l'ordre alphabétique des communes/EPCI.

L'élection des délégués des CLE au Comité syndical s'opère à bulletin secret en application de l'article L 2122-4 du CGCT, à la majorité absolue. Elle se déroule au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours, avec panachage :

- au premier tour, les candidats sont élus s'ils ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés,
- si tous les postes ne sont pas pourvus, un second tour est organisé entre les candidats n'ayant pas eu la majorité absolue afin de pourvoir les postes restants. Tous les candidats présents au premier tour sont admis à se présenter au second tour, mais un candidat peut renoncer. De nouvelles candidatures peuvent être déclarées uniquement si le nombre de candidats est inférieur au nombre de poste à pourvoir. Au second tour, la majorité relative suffit.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé lorsque tous ne peuvent être élus compte tenu du nombre de sièges à pourvoir.

L'élection des 6 membres suppléants au Comité syndical du SICECO suit les mêmes règles que pour l'élection des membres titulaires.

### **34-3 - L'organisation des réunions de la CLE**

Les convocations aux réunions de chaque Commission Locale d'Énergie sont adressées par le Président de cette commission, ou le Président du SICECO. Elles peuvent éventuellement être organisées par visio-conférence.

L'envoi des convocations aux délégués des CLE est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le Président du SICECO peut participer à chaque séance de chaque Commission Locale d'Énergie en se faisant accompagner des agents du SICECO pour organiser et animer les réunions.

Il peut également y inviter toute personne qu'il jugera utile (partenaires du SICECO, concessionnaires, maires des communes, etc...).

Les services du SICECO sont chargés entre autres, d'organiser les réunions, de convoquer les délégués de la CLE, de préparer l'ordre du jour, les dossiers, ainsi que le compte rendu, et en assurer tous les frais et l'intendance.

### **34-4 - Fonctionnement des CLE - Tenue et votes**

Lors des réunions de chaque CLE, tout membre doit, à son arrivée, signer la feuille de présence établie à cette occasion.

Le Président de la CLE préside et anime les séances, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le (ou un des) Vice-président(s), ou le Président du SICECO.

Le déroulement de la réunion permet d'aborder les questions figurant à l'ordre du jour. Toute personne présente peut proposer d'aborder d'autres sujets.

Tout membre empêché peut se faire représenter par le suppléant désigné par la commune dont il relève (à défaut le Maire).

Le vote a lieu à mains levées sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets :

- pour les élections du Président, du (ou des) Vice-président(s) de la CLE, et des membres au Comité
- pour toute autre question si un vote à bulletin secret est réclamé par plus d'un tiers des délégués de la CLE.

Les comptes rendus des réunions des CLE sont signés par le Président de séance.

### **34-5 - Missions de la Commission Locale d'Énergie**

1. Missions électives : en application des Statuts (article 9.1.1)

2. Missions de représentation

Le rôle des délégués des CLE est de :

- représenter et relayer les demandes et suggestions des adhérents lors des assemblées générales du Comité du SICECO, qui seront ensuite analysées par les commissions ad hoc,
- relayer auprès des représentants des adhérents toutes décisions venant du SICECO.

3. Rôle de relais d'information

Le SICECO profite de cet échelon local pour présenter toutes les évolutions utiles à connaître dans différents domaines :

- juridique, technique,
- missions du SICECO, des concessionnaires, des partenaires divers,
- conseils, orientations, sur les projets des communes, les procédures, les financements, etc... .

4. Pré-programmation des travaux

Les pré-programmations de travaux seront présentées et ajustées, en fonction des besoins exprimés par les adhérents auprès du SICECO.

## Délibération du Comité

### Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025

Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	85
				Contre	0
	Pouvoirs	3		Abstention	0
	Votants	85		Total	85

**Objet : Avenant n°33 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique - Enveloppe « Article 8 » 2026-2027**

Le Président rappelle aux membres du Comité que les dispositions de l'article 8 du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique fixent les modalités financières de la contribution d'Enedis au programme conjoint d'« intégration des ouvrages dans l'environnement » pour des raisons esthétiques.

Initialement, elles ont été fixées pour une période allant de 1999 à 2003 puis ont été revues par période variable (de 1 à 5 ans) par avenants successifs de 2004 à 2025. Il est rappelé qu'elles doivent être définies dans le cadre d'un programme reprenant au minimum les dispositions contenues dans le précédent avenant.

Le président présente aux membres du Comité un nouveau projet d'avenant pour les années 2026 et 2027. La contribution d'Enedis est fixée à 550 000 € par an.

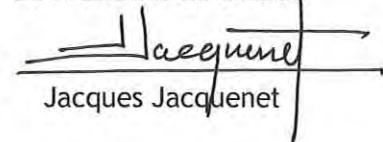
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Le Comité autorise :**

- le Président, Jacques Jacquenet, à signer l'avenant n°33 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique

Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO



Jacques Jacquenet



AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-3-DE	ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE
Acte certifié exécutoire en application du Code Général des Collectivités Territoriales	
Réception par le Préfet : 19-12-2025	Préfecture et publication ou notification
Publication le : 19-12-2025	



**PROJET AVENANT N°33**  
**AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION**  
**POUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITÉ**  
**DU SICECO TERRITOIRE D'ENERGIE COTE D'OR**  
**Modalités d'application de l'article 8**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat d'Énergies de Côte d'Or (SICECO)**, sis 9A, rue René Char-DIJON 21000, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par **Mr Jacques JACQUENET**, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du **15 décembre 2025**,

ci-après désigné par : « l'autorité concédante », d'une part,

Et, d'autre part,

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Monsieur Thomas FRAIOLI**, Directeur Régional Enedis Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> juin 2023 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex,

désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « le gestionnaire du réseau de distribution »

désignées ci-après désignées ensemble « les parties ».

#### **PREAMBULE**

Par convention du 29 décembre 1998, le SICECO Territoire d'Energie Côte d'Or a concédé à Electricité de France la distribution publique d'électricité sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la convention de concession.

L'article 8 du cahier des charges de concession annexé à la convention, relatif à l'intégration des ouvrages dans l'environnement, prévoit que « *comme participation au financement de travaux dont l'autorité concédante sera maître d'ouvrage et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une contribution annuelle calculée selon les modalités indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges* ».

A la date de signature de la convention de concession, le montant global de la contribution financière prévue à l'article 8 du cahier des charges était de 14 000 000 F (2 134 286 €) pour la première période quinquennale de la durée d'exécution de la convention de concession, soit une enveloppe annuelle de 2 800 000 F (426 857 €) pour cette même période.

Par la suite, un premier avenant a été signé le 25 juin 2004 pour une période de 5 ans (années 2004 à 2008). Ce premier avenant a fixé le montant de la dotation à 2 300 000 € pour la deuxième période quinquennale d'exécution de la concession, soit une enveloppe annuelle de 460 000 € à laquelle s'est

ajoutée une dotation quinquennale exceptionnelle de 200 000 € pour le programme de résorption des cabines hautes.

A l'expiration de cette deuxième période quinquennale, a été signé, le 4 décembre 2009, un avenant n°2 fixant les modalités de calcul de la contribution financière due par le concessionnaire au titre de l'intégration des réseaux existants dans l'environnement, pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Cet avenant fixe l'enveloppe financière à 960 000 € pour la période biennale susvisée, soit 480 000 € par an.

Un avenant n°3 a également été signé le 21 avril 2010. Ce dernier détermine les obligations qui s'imposent au concessionnaire au titre de l'intégration des réseaux nouveaux dans l'environnement, pour la période allant du 1er mai 2010 au 31 décembre 2014. Il a en outre pour objet de déterminer les modalités de répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Un avenant n° 5 a été signé le 6 juin 2011 fixant les modalités de calcul de la contribution financière due par le concessionnaire au titre de l'intégration des réseaux existants dans l'environnement, pour les années 2011 et 2012. Le montant de l'enveloppe a été fixé à 500 000 € par année.

Puis un avenant n° 8 fixant les modalités de calcul de la contribution financière due par le concessionnaire au titre de l'intégration des réseaux existants dans l'environnement a été signé le 5 novembre 2012 pour les années 2013 et 2014. Il a repris les conditions de l'avenant n° 5 avec une augmentation de la contribution financière s'élevant à 515 000 € par année, liée à l'intégration de la ville de Chatillon-sur-Seine au SICECO.

Un avenant n° 11 reprenant les conditions de l'avenant n° 8 a fixé la contribution financière à 515 000 € par année pour la période 2015 à 2016.

Un avenant n° 16 a été signé le 30 juin 2017 pour fixer la contribution financière pour les années 2017 et 2018. Cet avenant a repris les conditions de l'avenant précédent (n°11) avec une augmentation de la contribution financière à 550 000 € par année, liée à la modification du périmètre de la concession (intégration de 24 communes du Syndicat d'électrification et des réseaux téléphoniques de Plombières-lès-Dijon – SERT- et sortie des 7 communes vers Dijon Métropole).

Un avenant n° 20 a été signé le 18 décembre 2018 pour fixer la contribution financière pour les années 2019 et 2020, reprenant les conditions de l'avenant précédent (n°16) avec une contribution financière à 550 000 € par année.

Enfin, un avenant n° 22, reprenant les conditions de l'avenant précédent (n°20), a été signé le 8 décembre 2020 pour fixer la contribution financière pour l'année 2021 à 550 000 €.

L'avenant n° 22 arrivant à expiration le 31 décembre 2021, les parties se sont rencontrées afin de déterminer ensemble la nouvelle participation du concessionnaire au titre de l'intégration des réseaux existants dans l'environnement, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

L'avenant n°24 a été signé le 5 décembre 2023 pour fixer les modalités de participation du concessionnaire au titre de l'intégration des réseaux existants dans l'environnement pour les années 2022 et 2023.

L'avenant n°29 a été signé le 14 octobre 2024 pour fixer les modalités de participation du concessionnaire au titre de l'intégration des réseaux existants dans l'environnement pour les années 2024 et 2025.

Les modalités d'intégration des réseaux nouveaux dans l'environnement sont fixées dans l'avenant déterminant la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cela étant exposé, les parties conviennent des dispositions qui suivent :

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant et les modalités de règlement de la contribution du concessionnaire au titre de l'article 8 du cahier des charges pour les réseaux existants, pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Il a également pour objet de fixer les modalités d'intégration dans l'environnement des réseaux nouveaux pour cette même période.

## **ARTICLE 2 – PARTICIPATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DE L'INTEGRATION DES RESEAUX EXISTANTS**

En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges de concession « Intégration des ouvrages dans l'environnement », le concessionnaire participera, à hauteur de 40% du coût hors TVA, au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins de l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

### **ARTICLE 2.1 – ETABLISSEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DU CONCESSIONNAIRE**

#### **2.1.1 – Etablissement du programme annuel de travaux**

Le programme annuel indicatif de travaux de l'année N sera communiqué par l'autorité concédante au concessionnaire en novembre de l'année N-1. Il pourra éventuellement être modifié ou complété en concertation avec le concessionnaire. Concernant la programmation 2025, l'autorité concédante communiquera au concessionnaire le programme prévisionnel de travaux dès la signature du présent avenant.

Le remplacement de chantiers prévus dans le programme article 8 d'une année par d'autres chantiers ne sera possible que si l'opération s'intègre dans le plafond de la contribution annuelle allouée et s'inscrit dans les délais de réalisation prévus pour l'opération remplacée.

En cas de difficultés, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner des modifications plus significatives du programme prévisionnel.

En tout état de cause, le programme annuel indicatif ne pourra être proposé par l'autorité concédante qu'à la condition d'avoir obtenu en octobre du concessionnaire les programmes de travaux BT et HTA du concessionnaire pour l'année N.

#### **2.1.2 – Contribution du concessionnaire pour 2026 et 2027**

La contribution est fixée comme suit :

- Programme de l'année 2026 : 550 000 euros Au 15/12/2026, seul un report de 35% de la contribution 2026, soit 192 500 € est accepté jusqu'au 30 novembre 2027. Les sommes qui n'auraient pas été facturées seront définitivement perdues et ne pourront être réclamées au concessionnaire par l'autorité concédante.
- Programme de l'année 2027 : 550 000 euros Au 01/12/2027, seul un report de 35% de la contribution 2027, soit 192 500 € est accepté jusqu'au 30 novembre 2028. Les sommes qui n'auraient pas été facturées seront définitivement perdues et ne pourront être réclamées au concessionnaire par l'autorité concédante.

## **ARTICLE 2.2 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément à l'article 8 du cahier des charges de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux objet du présent avenant sera assurée par l'autorité concédante.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux pourra cependant être transférée au cas par cas par l'autorité concédante au concessionnaire, en particulier dans le cas de coordination avec d'autres travaux sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire. Dans cette hypothèse, une convention spécifique sera signée entre les parties.

## **ARTICLE 2.3 – MODALITES DE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONCESSIONNAIRE**

- Modalités de calcul de la participation du concessionnaire

En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges de concession « Intégration des ouvrages dans l'environnement », le concessionnaire participera à hauteur de 40% du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

- Modalités de versement de la participation du concessionnaire

La participation sera versée conformément aux modalités suivantes :

- ⇒ 75 % en fonction de l'avancement du chantier. La première demande d'acompte sur un chantier devra être accompagnée du bon de commande ou ordre de service émis par l'autorité concédante. Les factures correspondantes devront également être produites à l'appui de chaque demande d'acompte.
- ⇒ 25 % au procès-verbal de réception et à l'appui des factures pour solde.

## **ARTICLE 2.4 – SUIVI DU PROGRAMME DE TRAVAUX PRÉSENTE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE**

Les travaux du programme de l'année N feront l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle continu des sommes consommées sur l'enveloppe allouée à l'autorité concédante au titre de l'année considérée.

A cet effet, deux réunions à minima seront organisées, au premier et au second semestre de l'année N. Les volets techniques et financiers de chaque opération seront validés par l'autorité concédante et contrôlés par le concessionnaire avant règlement.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'INTEGRATION DES RESEAUX NOUVEAUX DANS L'ENVIRONNEMENT**

**A – Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges de concession sont définis comme suit :**

- ⇒ Zone A (article 8 – alinéa 4)
  - Immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ainsi que les sites classés ou inscrits  
Rayon de 500 mètres  
Taux = 100%
- ⇒ Zone B (article 8 – alinéa 5)
  - Communes sous POS : Zones P.P.A.U.P., U.A., N.A.  
Communes sous PLU et cartes communales : Zones P.P.A.U.P. et zones U.A et A.U.  
Taux = 80%
  - En agglomération dans les rues commerçantes, à proximité immédiate des jardins publics et des écoles mais en dehors des zones A  
Taux = 80%

- ⇒ Zone C (article 8 – alinéa 6)
- En dehors des zones A et B définies ci-dessus
- Taux = 40%

**B –** Il sera porté une attention particulière à l'intégration des branchements et des coffrets de comptage dans l'environnement. Les branchements aériens nouveaux ne surplomberont pas sur plus d'un mètre le domaine public, sous réserve que cela soit techniquement et administrativement réalisable.

**C –** Les canalisations que le concessionnaire réalisera dans les zones traitées esthétiquement, en qualité de maître d'ouvrage, seront aussi souterraines ou exceptionnellement par toute autre technique discrète appropriée.

**D –** En cas d'interdiction formulée par l'autorité compétente en matière de voirie, d'ouvrir une tranchée pour le passage du câble en souterrain, il sera réalisé chaque fois que cela sera possible un fonçage ou un forage.

**E –** Les ouvrages réalisés dans les parcs naturels tiendront compte des techniques spécifiées dans la réglementation en vigueur.

Il sera tenu compte, lors des travaux du concessionnaire, des passages et séjours d'oiseaux migrateurs afin de leur occasionner le moins de danger possible.

#### **ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenir prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 2 ans.

Les dispositions contenues dans le présent avenir seront réexaminées conformément à l'article 1 paragraphe 12 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession et feront l'objet, le cas échéant, d'un avenir qui reprendra, au moins, les dispositions ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES DIFFERENTS**

Tout différend relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation du présent avenir devra faire l'objet, à peine d'irrecevabilité, d'une recherche de conciliation entre les parties à l'initiative de la plus diligente, dans les conditions prévues par l'article 12 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Fait à Dijon, le    /    /2025, en trois exemplaires originaux

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,
Le Président du SICECO,	Le Directeur Régional ENEDIS Bourgogne
Jacques JACQUENET	THOMAS FRAIOLI

## Délibération du Comité

### Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025

Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	85
Présents	82			Contre	0
Pouvoirs	3			Abstention	0
Votants	85			Total	85

#### **Objet : Avenant n°32 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité - Protocole PCT - 2026**

Le Président rappelle aux membres du Comité que le SICECO avait décliné au niveau local l'accord national entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et ERDF (devenue Enedis) du 26 juin 2009 relatif au versement, par ERDF, aux autorités concédantes maître d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

En effet ERDF collecte le Tarif d'utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) dont une part est destinée à couvrir le coût de tous les raccordements au réseau (40%).

Un avenant n°4 au contrat de concession avait été signé pour l'application locale du protocole PCT pendant la période 2010 à 2012.

La FNCCR et ERDF (devenue Enedis) ont confirmé l'intérêt de la poursuite du dispositif et ont signé successivement trois avenants au protocole national pour les périodes 2013 à 2015, 2016 et 2017 à 2021. Ceux-ci ont été déclinés au niveau local par les avenants 10, 13 et 17 au contrat de concession.

Les dispositions relatives à la PCT étant incluses dans les clauses des modèles de contrats de concession en cours de renouvellement, la FNCCR et ENEDIS ont conclu le 10 décembre 2021 un nouvel avenant de prolongation du protocole PCT pour permettre aux autorités concédantes n'ayant pas renouvelé leur contrat de concession de disposer d'un cadre de référence.

Par des avenants successifs n°25, 27, 28 et 31 au contrat de concession signés entre le SICECO et ENEDIS l'application du protocole PCT a été prolongée pour les années 2022 à 2025 sans pénalité pour « non-regroupement » et donc avec un taux de reversement de 40%.

Les avenants, dont la rédaction reprend les éléments du protocole national, font référence « à la volonté de l'autorité concédante de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au dernier modèle de contrat négocié avec les fédérations représentatives des autorités concédantes ».

Le président précise que la signature de ces avenants n'a pas engagé le SICECO à signer un nouveau contrat de concession avec ENEDIS et EDF conforme au modèle de 2017 (qui a d'ailleurs déjà évolué et continuera à le faire d'ici 2028).

Le renouvellement du contrat de concession du SICECO n'étant pas envisagé pour 2026, le président propose donc de prolonger les dispositions pour la PCT définies pour 2025 sur l'année à venir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°32 (protocole PCT) au contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité pour l'année 2025
- CONFIRME que le SICECO n'a pas la volonté de conclure un contrat de concession avec ENEDIS et EDF conforme au modèle national 2017.

Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet



ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025



**Avenant N°32 au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat d'Énergies de Côte d'Or (SICECO)**, sis 9A, rue René Char–DIJON 21000, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par **Mr Jacques JACQUENET**, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 15 décembre 2025,

Ci-après désignée « L'autorité concédante »,

D'une part,

Et

**Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Monsieur Thomas FRAIOLI**, Directeur Régional Enedis Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> juin 2023 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex,

**Électricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, Représentée par **Monsieur Frédéric MARASCIA**, Directeur développement territorial Bourgogne, agissant en vertu des délégations de signature qui lui ont été consenties le 16 mai 2024 par Monsieur François GONCZI, Directeur EDF Commerce EST faisant élection de domicile 40 avenue Françoise Giroud 21077 Dijon cedex,

Ci-après désignées « Le concessionnaire »,

D'autre part,



## **EXPOSÉ**

Compte tenu de la signature par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n°1 au Protocole PCT reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1er janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 ;

Compte tenu de la signature des avenants au contrat de concession n°4, 10, 13 et 17 conclus successivement de 2010 à 2021 pour décliner localement ce Protocole PCT ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°4 au Protocole PCT le 10 décembre 2021 reconduisant l'application dudit protocole pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Compte tenu de la préoccupation des parties de maintenir un dispositif transitoire permettant de garantir la continuité des financements des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante jusqu'à la signature d'un nouveau contrat de concession ;

Compte tenu de la signature par les parties, le 14 avril 2022, d'un avenant n°25 au contrat de concession ayant pour objet l'application de l'avenant n°4 au Protocole PCT jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au plus tard ;

Compte tenu de la signature par les parties, le 7 avril 2023, d'un avenant n°27 au contrat de concession ayant pour objet l'application de l'avenant n°4 au Protocole PCT jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au plus tard ;

Compte tenu de la signature par les parties, le 29 janvier 2024, d'un avenant n°28 au contrat de concession ayant pour objet l'application de l'avenant n°4 au Protocole PCT jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tard ;

Compte tenu de la signature par les parties, le 14 janvier 2025, d'un avenant n°30 au contrat de concession ayant pour objet l'application de l'avenant n°4 au Protocole PCT jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard ;

Compte tenu de la volonté de l'autorité concédante de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au dernier modèle de contrat négocié avec les fédérations représentatives des autorités concédantes ;



Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er – Objet**

Le présent avenant a pour objet de prolonger au-delà du 31 décembre 2025 l'application des dispositions de l'avenant n°4 au protocole PCT de 2009, signé le 10 décembre 2021, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

#### **Article 2 - Mise en œuvre**

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°4 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du 29 décembre 1998.

#### **Article 3 – Règlement amiable**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

#### **Article 4 - Date d'effet et durée**

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2026, l'autorité concédante accomplissant les formalités propres à le rendre exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales, en le transmettant en particulier à la Préfecture de DIJON.

La durée du présent avenant prendra fin à la date d'effet du nouveau contrat de concession et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Toutefois, en cas de signature d'un contrat de concession modèle 2017 intégrant dans son annexe 2bis des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Fait en 4 exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page.



Fait à DIJON, le

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,	
Le Président du SICECO	Le Directeur Régional Enedis Bourgogne	Le Directeur Développement Territorial Bourgogne
JACQUES JAQUENET	THOMAS FRAIOLI	FREDERIC MARASCIA

## Délibération du Comité

### Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation 04 décembre 2025      Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice Présents Pouvoirs Votants	144 82 3 85	Vote	Pour	85
				Contre	0
			Abstention	0	Total
					85

#### Objet : Exécution du contrat de concession - Motion de refus des CRAC 2023-2024

Le Président rappelle que dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) le SICECO a la charge du contrôle de la bonne exécution et du respect des dispositions inscrites dans le contrat de concession conclu avec le concessionnaire ENEDIS et EDF ;

Considérant que depuis l'exercice 2011 le SICECO a pris chaque année une motion de refus du compte rendu annuel du concessionnaire pour constater divers manquements, contester plusieurs pratiques et demander des compléments dans les domaines techniques et comptables, le Président propose de renouveler cette motion de refus au titre des années 2023 et 2024.

En effet, chaque année, le SICECO demande, en complément de la remise du compte-rendu annuel d'activité, des pièces qui ne lui sont pas fournies.

Considérant que, en ce qui concerne les pratiques comptables, le SICECO ne peut que renouveler ses griefs en rappelant :

- que le niveau des écarts patrimoniaux évalués par le SICECO par rapport à ceux présentés par ENEDIS, actualisés au 31/12/2024, est toujours estimé à plus de 400 millions d'euros en défaveur du SICECO (gel des provisions pour renouvellement attachées aux ouvrages totalement amortis et encore en service, omission du progrès technique dans le calcul des provisions et exclusion des ouvrages ruraux du champ des provisions pour renouvellement et des amortissements du financement concédant),
- qu'une démarche contentieuse a été ouverte en avril 2023 par le SICECO, avec une décision du tribunal administratif de Dijon donnée en mars 2025 qui ne tranche pas le différend et qui a conduit le SICECO à interjeter appel en avril dernier

Considérant, qu'en matière et de qualité de la fourniture, le principal indicateur (temps de coupure moyen par usager) continue de se dégrader en s'écartant de plus en plus de la moyenne nationale, alors que la politique d'investissement d'ENEDIS reste inchangée

Considérant qu'au regard des enjeux financiers et juridiques qui sont attachés à l'exécution du contrat de concession et des menaces qui pèsent sur les intérêts du SICECO, de ses adhérents et des usagers qu'ils représentent, il apparaît nécessaire et indispensable de rejeter à nouveau les éléments techniques et financier produits par ENEDIS dans son compte rendu annuel d'activité ;

Le Président signale que les critiques du SICECO à l'égard de son concessionnaire ENEDIS sont partagées par les autres syndicats d'énergie de Bourgogne Franche-Comté et que la présente démarche s'inscrit donc dans une action collective régionale.

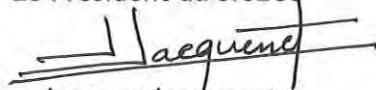
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Le Comité :**

- **ADOPTE** la motion annexée à la présente délibération,
- **REFUSE** les informations contenues dans les comptes rendus annuels d'activité de la concession pour les années 2023-2024,

Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO

  
Jacques Jacquenet



**ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025

## Délibération du Comité

### Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation : 04 décembre 2025

Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	85
	Présents	82		Contre	0
	Pouvoirs	3		Abstention	0
	Votants	85		Total	85

**Objet : Modification du règlement financier du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or**

Considérant que le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, est un syndicat mixte fermé composé de 675 communes et de 18 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ;

Considérant que le SICECO, octroie des aides financières selon :

- la nature de la collectivité adhérente,
- le régime des communes (urbain ou rural) définit par la Préfecture de la Côte-d'Or par un arrêté fixant la liste des communes bénéficiant du régime d'électrification rurale,
- la perception ou non par le SICECO et du versement ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE)
- la nature des prestations demandées par les adhérents (sous réserve que l'adhérent ait transféré la compétence correspondante ou adhéré au service correspondant) ;

Considérant les objectifs prioritaires adoptés par le SICECO à l'issue de la réflexion stratégique menée en concertation avec l'ensemble des élus du SICECO dans les réunions des CLE, des Commissions, du Bureau et du Comité syndical en 2021 ;

Considérant, les évolutions réglementaires, économiques et techniques, tant locales que nationales et internationales intervenues en 2025 et les réflexions menées dans les différentes instances du SICECO à leur sujet (commissions techniques) ;

Il est proposé au Comité de procéder à la modification de règlement financier du SICECO, territoire d'énergie, selon les modalités expliquées dans le document joint en annexe à cette délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Le Comité décide :**

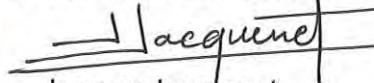
- **DE PROCÉDER** à la modification du règlement financier selon les modalités expliquées dans le règlement financier joint en annexe à cette délibération,
- **D'APPROUVER** le dit nouveau règlement financier pour une mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour tous les nouveaux devis émis,

- **D'ANNULER ET REMPLACER** par la présente délibération toutes les délibérations antérieures fixant les différentes modalités relatives aux interventions du SICECO au profit de ses adhérents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **D'AUTORISER** le Président Jacques Jacquenet, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 16 décembre 2025



Le Président du SICECO

  
Jacques Jacquenet

**ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE**  
en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025

# RÈGLEMENT FINANCIER



**Le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, à vos côtés pour vous accompagner dans la gestion de vos réseaux d'énergie**

Constitué en 1947, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, est un syndicat mixte fermé agissant sur le territoire de la Côte-d'Or et regroupant 675 communes et 18 EPCI à fiscalité propre. Le SICECO opère dans les domaines suivants : distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur, éclairage public, énergie (planification et maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables), bornes de recharge pour véhicules électriques, cartographie et service d'information géographique, technologie de l'information et de la communication, communications électroniques.

Retrouvez dans ce cahier pratique les modalités financières (subvention, facturation de services, ...) liées aux activités du SICECO.

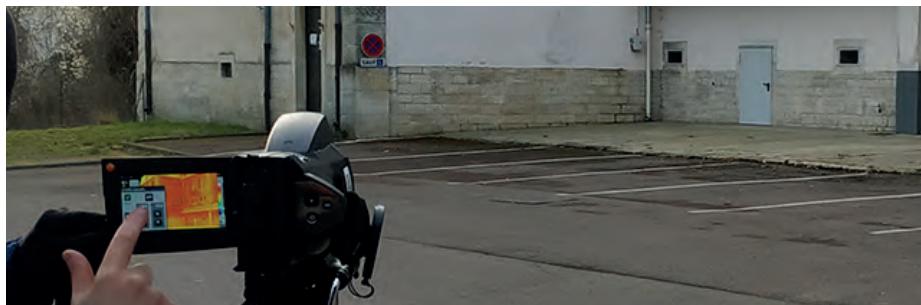
# SOMMAIRE

PRÉAMBULE : LE SICECO, OPÉRATEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ <i>Compétence obligatoire</i>	5
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ <i>Compétence 6.2</i>	11
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR ET DE FROID <i>Compétence 6.3</i>	15
ÉCLAIRAGE PUBLIC <i>Compétence 6.1</i>	17
PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE <i>Service 7.6</i>	25
DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES <i>Compétence 6.9 ou service 7.5</i>	27
CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ <i>Compétence 6.8</i>	31
CARTOGRAPHIE ET SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG) <i>Service 7.1</i>	35
INFRASTRUCTURE DE CHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE) <i>Compétence 6.6</i>	37
COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES <i>Compétence obligatoire, 6.7, 6.4</i>	39

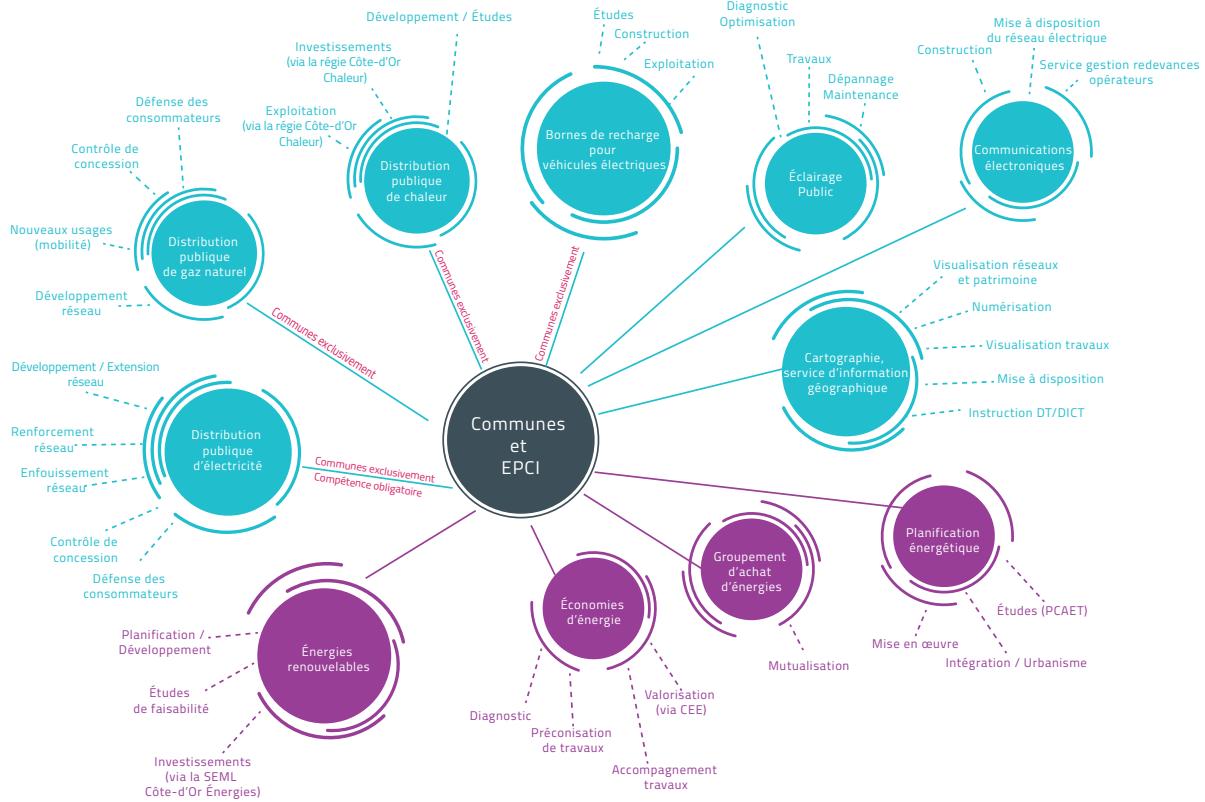
# PRÉAMBULE : LE SICECO, OPÉRATEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Constitué en 1947, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, est un syndicat mixte fermé agissant sur le territoire de la Côte-d'Or et regroupant 675 communes et 18 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Fondé sur les grands principes de la solidarité intercommunale, il participe activement à l'aménagement du territoire, au service des élus et des usagers. Tout en respectant l'environnement, il favorise le développement économique et la qualité de vie.

Le SICECO opère dans les domaines suivants : distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur, éclairage public, énergie (planification et maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables), bornes de recharge pour véhicules électriques, cartographie et service d'information géographique, technologie de l'information et de la communication, communications électroniques.



## Des compétences et des services adaptés aux besoins des collectivités



Seule la compétence « Distribution publique d'électricité » est obligatoire pour les communes adhérentes.  
Pour adhérer, les EPCI ont délégué au moins une compétence « optionnelle ».

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les aides financières octroyées par le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or sont notamment établies selon :

- la nature de la collectivité adhérente,
- le régime des communes (urbain ou rural) définit par la Préfecture de la Côte-d'Or par un arrêté fixant la liste des communes bénéficiant du régime d'électrification rurale,
- la perception ou non par le SICECO et du reversement ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE),
- la nature des prestations demandées par les adhérents (sous réserve que l'adhérent ait transféré la compétence correspondante ou adhéré au service correspondant).

**Les modalités financières ci-après sont votées par le Comité syndical le 16 décembre 2024 pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour tous les nouveaux devis émis.**

« Les devis de travaux du SICECO ont une validité de 2 mois », délai au-delà duquel, la programmation des travaux pourra être compromise et les devis sont susceptibles d'être réactualisés.

Les dossiers d'enfouissement font d'abord l'objet d'un plan de financement à valider pour lancer les études techniques puis d'un décompte sur devis d'une validité de 2 mois.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

**Une compétence concerne l'intégralité du patrimoine ou des projets de la collectivité sur son territoire. Pour transférer une compétence, l'adhérent prend une délibération.**

**Un service est spécifique à une partie du patrimoine seulement ou à un projet particulier sur son territoire. Pour adhérer au service, la commune/EPCI prend une délibération. Une convention spécifique est ensuite établie afin de définir le périmètre de la mission, son contenu technique, le plan de financement et la durée.**



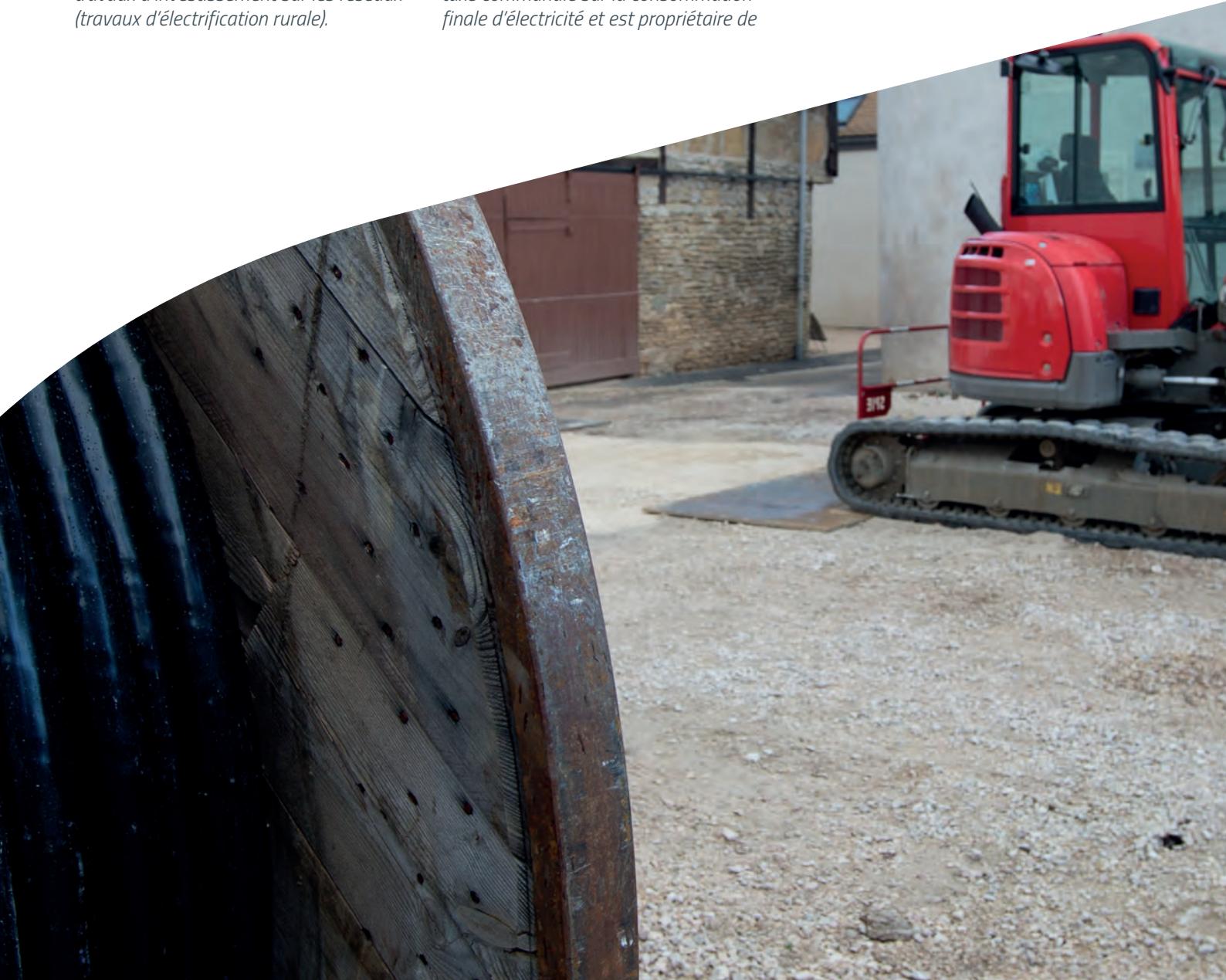
Tous les adhérents au SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or reversent une cotisation s'élevant à **0,11 € / habitant**.

# DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Lorsqu'une commune adhère au SICECO, elle lui transmet obligatoirement la responsabilité du service public de distribution et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés. Ces activités regroupent le contrôle de concession, la surveillance des marchés de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et les travaux d'investissement sur les réseaux (travaux d'électrification rurale).

Concrètement, le SICECO confie l'exploitation des réseaux électriques à un concessionnaire, actuellement Enedis, selon des modalités définies dans un contrat de concession. Il se charge de contrôler la bonne exécution de ces missions. À ce titre, le SICECO négocie des redevances de concession, perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et est propriétaire de

plein droit de l'ensemble du réseau de distribution, y compris les compteurs. Les EPCI transfèrent des compétences uniquement dans la limite des compétences dont ils disposent. Ils ne peuvent donc pas transférer la compétence « distribution publique d'électricité ».



- compétence obligatoire
- compétence optionnelle
- service

- commune
- EPCI

**Cotisation :** pas de cotisation

# QUELS TRAVAUX ? QUELLES ÉTAPES ?

Type de travaux	Dissimulation	Extension	Renforcement	Résorption fils nus
De quoi s'agit-il ?	Mise en souterrain des lignes électriques et autres réseaux (téléphonique, éclairage public)	Prolongement d'une ligne électrique pour alimenter un particulier, les bâtiments communaux, lotissements communaux et zones d'activités	Amélioration de la qualité de fourniture du réseau d'électricité lorsque les abonnés rencontrent des problèmes d'alimentation ou en cas d'arrivée de nouveaux abonnés	Suppression des fils nus, dangereux, anciens et disgracieux, au profit de câbles torsadés
Subvention	Taux dépend du régime de la commune (urbain / rural), de la nature des travaux et du linéaire de réseau à enfouir	Taux dépend du régime de la commune (urbain / rural) et de la nature des travaux		Pris en charge à 100 % par le SICECO
Étapes	Demande	Courrier adressé au Président du SICECO précisant le secteur concerné et les éléments complémentaires (enfouissement autres réseaux, rénovation chaussée, motivation, ...)	Demande de raccordement à envoyer à Enedis DIJON Accueil Raccordement Électrique - BP 438 21012 DIJON CEDEX Les travaux seront réalisés par le SICECO (voir procédure ci-dessous) ou Enedis (qui transmettra les éléments à la commune)	Programmation SICECO La commune peut signaler les problèmes d'alimentation rencontrés par les usagers (chute de tension)
				Programmation SICECO La commune peut signaler les problèmes d'alimentation rencontrés par les usagers (coupures intermittentes)
	Étude	Documents à approuver	1. Engagement de l'étude * 2. Décompte sur devis 3. Projet technique (article R-232-25)	Projet technique (article R-323-25)
	Travaux		Le SICECO organise une réunion préparatoire avec la commune Le SICECO envoie un Ordre de Service (OS) à l'entreprise en charge des travaux et informe la commune du lancement des travaux (mail) L'entreprise qui réalise les travaux se charge des démarches administratives (arrêté de circulation, DT/DICT, ...)	
	Réception		Effectuée par le SICECO en présence de la commune et de l'entreprise	Maitrise d'œuvre interne du SICECO Effectuée par le maître d'œuvre en présence de la commune et de l'entreprise
	Paiement		Le SICECO envoie le décompte de participation à la commune	-
Délais		Étude : 6 mois Travaux : 5 à 10 mois	Étude : 3 mois Travaux : 2 mois	Étude : 3 mois Travaux : 1 à 3 mois

\*Les dossiers d'enfouissement retenus par la commission font l'objet d'un plan de financement prévisionnel à valider par la commune avant lancement des études. En fin d'étude, un décompte sur devis des entreprises est soumis à la validation de la commune avant lancement des travaux.

**La participation des adhérents au financement des travaux électriques et de restitution de l'éclairage public est éligible au fonds de concours si la participation du SICECO est supérieure à 25 %.**

**Toutes les études non suivies de travaux sont facturées à 100 % TTC à l'adhérent (sauf motif imputable au SICECO).**

MAÎTRISE  
D'OUVRAGE  
DES TRAVAUX  
D'ÉLECTRIFICATION  
RURALE : SICECO OU  
ENEDIS ?

**Une commune adhérente a obligatoirement délégué la compétence électricité au SICECO qui devient le maître d'ouvrage des travaux d'électrification (sauf exceptions ci-dessous) qui comprennent les travaux d'extension, de dissimulation, de renforcement et de résorption des fils nus.**

**Le contrat de concession liant le SICECO et Enedis définit la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre les deux entités selon le régime de la commune :**

**Communes rurales :**

**Le SICECO est le maître d'ouvrage pour tous les travaux d'électrification rurale sauf les renforcements sur les lignes HTA (20 000 V), les extensions pour les lotissements privés et opérateurs d'infrastructures, les raccordements pour les producteurs d'énergie et les branchements.**

**Communes urbaines :**

**Le SICECO est le maître d'ouvrage pour les travaux d'extensions et de dissimulation au bénéfice des personnes publiques. Enedis est le maître d'ouvrage pour les autres travaux.**

# DEUX PROGRAMMES D'ENFOUISSEMENT

Les enfouissements de réseaux demandés par les communes sont examinés périodiquement par la commission « Réseau électrique, réseau gaz et communications électroniques » pour être inscrits sur deux programmes aidés : un programme dit « pertinent » et un programme dit « recevable ». Les EPCI n'ayant pas la compétence « distribution publique d'électricité » ne sont donc pas concernés par ces programmes. Les enfouissements de réseau doivent inclure tous les réseaux présents (électrique, communications électroniques et éclairage public).

## LE PROGRAMME « PERTINENT » : environ 600 000 € / an

Ce programme correspond aux demandes jugées **les plus intéressantes** esthétiquement.

### POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne 80 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres.

Le SICECO subventionne 40 % du montant HT des travaux pour les mètres suivants.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

#### info + Les crédits FACÉ pour l'électrification rurale

Pour ce programme, **et pour les communes rurales**, le SICECO fait principalement appel à l'enveloppe FACÉ C attribuée annuellement au SICECO, éventuellement complétée par des parts d'enveloppes FACE B ou S (pour des cas particuliers).. L'Etat, par le biais d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » ou FACÉ, répartit entre chaque département les crédits prélevés sur la facture de tous les consommateurs. Ils servent au financement des travaux sur les réseaux ruraux uniquement. Les dotations FACÉ ont pour objet de financer, dans les communes rurales, les travaux selon un programme principal doté de quatre enveloppes, dans la limite d'un plafond annuel.

### POUR LES COMMUNES URBAINES

Le montant des subventions dépend du taux de versement de la TCCFE.

Les communes urbaines qui ont un taux de versement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 80 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 40 % au delà.

de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 54 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 28 % au delà.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 27 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 14 % au delà.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 13,5 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 7 % au delà.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est plus subventionnée par le SICECO.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

## LE PROGRAMME « RECEVABLE » : 1 650 000 € / an

Ce programme correspond aux demandes jugées **recevables** du point de vue esthétique.

### POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne 60 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres.

Le SICECO subventionne 30 % du montant HT des travaux pour les mètres suivants.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

#### info + Un volume de travaux annuel défini dans le contrat de concession avec Enedis

L'article 8 : correspond à la participation d'Enedis aux travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement : le concessionnaire s'engage, pour 2 ans, sur une enveloppe de travaux couvrant 40 % du coût des travaux de dissimulation électrique.

### POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de versement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 60 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 30 % au delà.

de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 40 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 20 % au delà.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 10 % au delà.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 10 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 5 % au delà.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

**Les demandes jugées irrecevables par la commission ne bénéficient pas d'aide sur la partie électrique. Elles peuvent tout de même être réalisées, 100 % à la charge des communes.**

**Aucun coût de maîtrise d'œuvre n'est facturé aux adhérents.**

**Lors des travaux d'enfouissement, le SICECO octroie également des aides sur les parties « éclairage public » et « communications électroniques », conformément aux règles techniques propres à ces activités.**

**Elles sont indépendantes de l'éligibilité esthétique prononcée par la commission :**

### ÉCLAIRAGE PUBLIC

#### POUR LES COMMUNES RURALES

Si le montant des travaux atteint 15 000 €, le SICECO subventionne 50 % du montant HT

Si le montant des travaux atteint 30 000 €, le SICECO subventionne 40 % du montant HT

Si le montant des travaux atteint 60 000 €, le SICECO subventionne 30 % du montant HT

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

#### ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de versement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 50 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 40 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 30 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 50 à 74,9 % : le SICECO subventionne 36 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 28 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 20 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 18 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 14 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 10 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 9 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 7 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 5 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

### COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### POUR LES COMMUNES RURALES ET URBAINES

Le SICECO subventionne 20 % du montant HT.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

# LES TRAVAUX D'EXTENSION DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Les travaux d'extension de réseaux électriques permettent d'alimenter en électricité un usager, adhérent ou non, au réseau électrique. Ces travaux sont généralement soumis au règlement d'urbanisme. Le SICECO attribue des subventions en fonction du montant HT des études, de la nature des travaux et le la maîtrise d'œuvre. Par délibération, le référentiel technique (définition de l'opération de raccordement de référence) et les principes de facturation sont les mêmes qu'Enedis (dernière version en vigueur : 7.1 du 03/08/2024).

## RACCORDER UN ÉQUIPEMENT COLLECTIF, UN LOTISSEMENT COMMUNAL OU VIABILISER UNE RUE

### POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne à 40 % du montant HT des travaux.

La part des travaux supérieure à 50 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

40 % du montant HT des travaux est couvert par la Part Couverte par le Tarif (PCT).

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES EPCI

Les modalités d'aide sur les extensions sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement mais sous réserve du transfert au SICECO d'au moins une des compétences proposées aux EPCI.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

info +

La Part Couverte par le Tarif (PCT)

La Part Couverte par le Tarif (PCT) couvre une partie des coûts d'extension des réseaux à partir du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) fixé par arrêté gouvernemental et prélevé par le fournisseur sur chaque facture d'électricité puis reversé ensuite au concessionnaire. Le taux de couverture des coûts d'extension pris en charge par le TURPE est de 40 % actuellement.

## RACCORDER UNE ZONE D'ACTIVITÉS

### POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne à 20 % du montant HT des travaux.

La part des travaux supérieure à 60 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

40 % du montant HT des travaux est couvert par la Part Couverte par le Tarif (PCT).

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES EPCI

Les modalités d'aide sur les extensions sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement mais sous réserve du transfert au SICECO d'au moins une des compétences proposées aux EPCI.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

## BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES

Seuls les branchements neufs < 36kVA (type C5) sont subventionnés. L'aide est également valable pour les raccordements électriques de la Régie Côte d'Or Chaleur. Pour bénéficier de la subvention, l'adhérent doit fournir une facture Enedis acquittée (moins de 12 mois).

### POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne à 40 % du montant HT des coûts de branchement.

La dépense maximale subventionnée est de 2 000 €.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES EPCI

Les modalités d'aide sur les branchements sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement mais sous réserve du transfert au SICECO d'au moins une des compétences proposées aux EPCI.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

## RACCORDER UN NON ADHÉRENT

Les autres extensions de réseaux électriques, en général pour des non-adhérents (particuliers, professionnels, entités publiques non membres du SICECO) ne sont pas subventionnées par le SICECO. 40 % du montant HT des travaux est subventionné par la Part Couverte par le Tarif (PCT). Depuis le 10 septembre 2023, les extensions individuelles sont à la charge du pétitionnaire et non plus à la charge des collectivités en charge de l'urbanisme (communes). Cependant, ces derniers peuvent choisir de prendre en charge certaines de ces extensions dans le cadre d'une viabilisation de rue (délibération à transmettre au SICECO).

### POUR LES COMMUNES URBAINES

Le montant des subventions dépend du taux de versement de la TCCFE.

Les communes urbaines qui ont un taux de versement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 40 % du montant HT des travaux

de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 26 % du montant HT des travaux

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 13 % du montant HT des travaux

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 6 % du montant HT des travaux

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention

La part des travaux supérieure à 50 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

40 % du montant HT des travaux est couvert par la Part Couverte par le Tarif (PCT).

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de versement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux

de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 13 % du montant HT des travaux

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 6 % du montant HT des travaux

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 3 % du montant HT des travaux

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention

La part des travaux supérieure à 60 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

40 % du montant HT des travaux est couvert par la Part Couverte par le Tarif (PCT).

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de versement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 40 % du montant HT des travaux

de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 26 % du montant HT des travaux

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 13 % du montant HT des travaux

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 6 % du montant HT des travaux

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

# LES AUTRES TRAVAUX LIÉS À L'ÉLECTRIFICATION RURALE

## SUPPRESSION DES CABINES HAUTES

Les cabines hautes sont des ouvrages disgracieux abritant un transformateur et des équipements électriques permettant de convertir la tension HTA (20 000 V) en BT (230 V). Par décision de la commission « Réseau électrique, réseau gaz et communications électroniques », leur suppression a été jugée prioritaire et ne devrait pas impacter trop fortement le reste à charge pour la commune.

Les coûts de dépose de ces ouvrages **sont pris en charge par le SICECO dans les cadre de dossiers d'enfouissement**. Ils couvrent :

- La dépose de la cabine et la pose du nouveau poste
- Les travaux de reprise HTA (les coûts BT ne sont pas déductibles)

LE COÛT DE DÉPOSE D'UNE CABINE HAUTE SEULE PEUT ÊTRE FINANCIÉ SELON LES MODALITÉS DES PROGRAMMES « RECEVABLE » OU « PERTINENT » APRÈS AVIS DE LA COMMISSION.

## CAS PARTICULIER DES ENFOUSSEMENTS AVEC RENFORCEMENT

Pour les demandes d'enfouissement non retenues sur critère esthétique par la commission (voir page 9), l'intégralité des coûts de travaux électriques sont à la charge du demandeur.

Cependant, pour les dossiers comportant des parties à renforcer, des déductions de coûts sont possibles. Ces dernières sont calculées par application d'un coût forfaitaire correspondant aux frais supportés par le SICECO s'il avait réalisé le dossier sans mise en souterrain.

Les mêmes règles s'appliquent pour les dossiers de renforcement à l'initiative du SICECO (par défaut, les renforcements de réseaux aériens sont remplacés par des réseaux aériens) pour lesquelles les communes demanderaient une réalisation en souterrain.

Les paramètres de prise en compte de déduction pour renforcement sont :

coût moyen des travaux aériens :

**55,87 €HT\*/m** justifiés par un avant-projet sommaire (APS) d'Enedis qui précise les longueurs à déduire

### À SAVOIR

Les déductions ne s'appliquent pas aux fils nus.

## RESTITUTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dans le cadre d'un dossier d'enfouissement, la restitution de l'éclairage public est traitée selon les modalités définies pour l'éclairage public (cas des rénovations).

Dans le cadre d'un dossier de renforcement et de suppression de fils nus, les travaux de mise à niveau du réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public (essentiellement séparation du neutre) **sont pris en charge à 100 % par le SICECO**.

Dans le cadre d'un dossier d'extension électrique individuelle, le fourreau nécessaire à l'alimentation d'un éventuel éclairage public **est pris en charge à 100 % par le SICECO dans le cas d'extension pour particulier et à 100 % par la commune dans le cas d'une extension communale**.

## TRANCHÉES REMISES

Lorsque l'adhérent réalise lui-même les tranchées pour les réseaux électriques, celles-ci peuvent être rachetées par le SICECO selon les modalités suivantes :

- Le SICECO définit la longueur de tranchée par rapport à la longueur électrique posée par l'entreprise de pose des réseaux
- Un procès-verbal de réception de la tranchée est établi par le SICECO
- Un certificat de conformité est établi par le SICECO
- Le coût de rachat de la tranchée est forfaitaire et actualisé chaque année (la date utilisée pour l'actualisation est celle de la remise de l'ouvrage électrique à Enedis et est reportée au PV)

TRANCHÉE REMISE =  
TRAVAUX DE TERRASSEMENT D'EXÉCUTION DES TRANCHÉES SONT  
RÉALISÉES PAR L'AMÉNAGEUR

Coût de la tranchée remise électricité 2026 : **38,19 €/m**

\* Valeur 2024 actualisée chaque année



# DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert, par la commune d'implantation du projet, **de la compétence 6.2 des statuts « Distribution publique du gaz ».**

*Le SICECO est autorité concédante, chargée de l'organisation de la distribution publique de gaz. Son accompagnement se décline de plusieurs manières :*  
*- Le contrôle et la veille du bon accomplissement des missions de service public de distribution de gaz naturel en vérifiant si le concessionnaire s'acquitte des missions qui lui sont confiées*

- L'accompagnement des communes dans l'extension de leur réseau avec possibilité d'intervenir financièrement lorsque GRDF estime que la desserte en gaz n'est pas rentable
- Le création du réseau dans une commune : création de nouvelles dessertes en gaz naturel par appel d'offres (Délégation de Service Public)

- L'analyse des capacités du réseau à accueillir des productions de biogaz (méthanisation) ou à fournir de nouvelles applications du gaz naturel telles que la mobilité (GNV)

- compétence obligatoire
- compétence optionnelle
- service

- commune
- EPCI

## Cotisation : pas de cotisation

Chaque année, le SICECO reverse à l'adhérent un forfait égal à la valeur de la redevance de fonctionnement qu'il percevait lors de son année d'adhésion au SICECO.

# QUELS TRAVAUX ? QUELLES ÉTAPES ?

Type de travaux	Extension		
De quoi s'agit-il ?	Prolongement du réseau de gaz naturel		
Étapes	Demande	Demande d'extension à envoyer à  GRDF Rue des Vieilles vignes 21600 LONGVIC	
	Réponse GRDF	GRDF estime que l'investissement est rentable	GRDF estime que l'investissement n'est pas rentable La commune, si elle a délégué la compétence Gaz au SICECO, lui demande de réétudier le projet
	Subvention	Investissement en totalité à la charge de GRDF	Le SICECO finance le montant nécessaire pour atteindre la rentabilité*
	Étude   Documents à approuver	Projet technique	Projet technique Participation financière
	Travaux	Sous maîtrise d'ouvrage GRDF	
	Réception	Par GRDF	
	Paiement	Financement par GRDF à 100 %	Une fois les travaux terminés, émission d'un titre de recette par le SICECO
Délais		Étude : 1 mois Travaux : 3 mois	Étude : 2 mois Travaux : 4 mois

\* Quatre ans après la mise en service, le SICECO fait le point. Si le nombre de clients raccordés est supérieur aux prévisions de GRDF, ce dernier doit rembourser à la commune tout ou partie de son investissement.

## LES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE GAZ NATUREL

### EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZ NATUREL D'UNE COMMUNE DESSERVIE

Les extensions de réseaux gaz naturel sont réalisées par le concessionnaire (GRDF).

Les extensions dites rentables (critère  $B/I > 0$ ) sont financées par le concessionnaire.

Les extensions non rentables (critère  $B/I < 0$ ) liées à des projets d'aménagement portées par des adhérents peuvent être aidées par le SICECO. Dans le cas d'aménagements à cheval sur plusieurs communes, l'aide n'est octroyée que si l'ensemble des communes concernées adhèrent à la compétence gaz du SICECO.

#### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Le SICECO subventionne à 50 % du montant TTC de la contribution demandée par le concessionnaire.

La dépense maximale subventionnée est de 40 000 €.

L'adhérent prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### BRANCHEMENTS AU GAZ NATUREL

#### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Le SICECO subventionne à 40 % du montant HT des coûts de branchements justifiés par la facture GRDF acquittée.

La dépense maximale subventionnée est de 2 500 €.

L'adhérent prend le reste à sa charge et le montant de la TVA (pas d'autre financeur possible).

L'aide sur les branchements est également valable pour les raccordements gaz naturel de la Régie Côte d'Or Chaleur.

## RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION OU DE STATIONS D'AVITAILLEMENT GNV/BIO GNV AU RÉSEAU DE GAZ NATUREL

#### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Le SICECO subventionne à 20 % du montant HT des coûts de raccordement justifiés par la facture GRDF acquittée, uniquement pour les porteurs de projets avec capitaux publics majoritaire.

La dépense maximale subventionnée est de 100 000 €.

L'adhérent prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### RACCORDER UNE COMMUNE NON DESSERVIE

L'adhérent peut contacter le SICECO qui examine les données initiales et conduit les premières démarches d'études d'opportunité d'une desserte en gaz naturel.

Si l'opportunité est avérée, le SICECO lance une consultation pour trouver un opérateur qui construira le réseau par le biais d'une délégation de service public avec un contrat type « concession ».

## GESTION DES GARANTIES D'ORIGINE

Le SICECO propose aux collectivités adhérentes de leur faire bénéficier d'attestation de garantie d'origine locale et renouvelable pour leur propre consommation de gaz par préemption les garanties d'origine des installations de production de biométhane situées sur leur territoire en vue de leur utilisation immédiate conformément aux dispositions de l'article L446-22 du code de l'énergie.

La prestation d'accompagnement est gratuite pour les communes adhérentes.

Pour les EPCI :

- Si la moitié au moins des communes ont délégué la compétence optionnelle « Distribution publique du gaz » : gratuit
- Sinon les frais externes sont intégralement refacturés (100% TTC)

### À SAVOIR

#### LES GARANTIES D'ORIGINE, DE QUOI S'AGIT-IL ?

Une attestation de garantie d'origine permet de certifier à un acheteur d'énergie que l'énergie qu'il utilise est d'origine renouvelable. Ces attestations de garantie d'origine sont payantes (qui doivent être achetées auprès des fournisseurs d'énergie) et rémunèrent partiellement les producteurs d'énergie renouvelable.



# DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR ET DE FROID

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert, par la commune, de la compétence 6.3 des statuts « *Distribution publique de chaleur et de froid* ».

Le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, peut pour le compte des communes, être le maître d'ouvrage de la construction et de l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid, dans le cas où plusieurs abonnés souhaitent se raccorder au réseau de chaleur envisagé.

Il assure notamment la maîtrise

d'ouvrage des installations, l'investissement, l'exploitation du service, la vente de la chaleur ou du froid aux abonnés des réseaux à prix coûtant (les coûts d'exploitation et le remboursement de l'emprunt sont couverts par la vente de la chaleur dans un budget annexe du SICECO).

Le transfert de la compétence « *Distribution publique de chaleur et de froid* » s'effectue après la réalisation de l'étude de faisabilité du projet par le SICECO dans le cadre de la compétence « *Développement des énergies renouvelables* ». Le SICECO porte alors la maîtrise d'ouvrage du projet.



- compétence obligatoire
- compétence optionnelle
- service

commune

EPCI

**Cotisation : pas de cotisation**

# CRÉER UN RÉSEAU DE CHALEUR

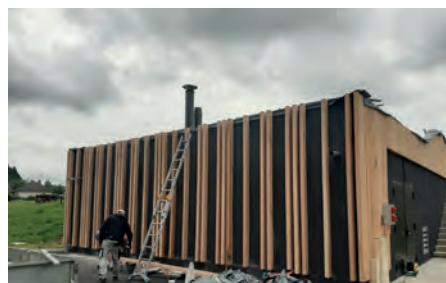
Le SICECO construit des réseaux de chaleur via sa Régie Côte-d'Or Chaleur. Il prend à sa charge l'intégralité des travaux et des contrats relatifs à la chaufferie et au réseau de chaleur.

Le SICECO peut bénéficier d'aides de l'Europe (FEDER), de l'Ademe, de la Région et du Conseil Départemental.

## POUR LES COLLECTIVITÉS ABONNÉES AU RÉSEAU

Elles prennent en charge l'intégralité des travaux d'adaptation des systèmes de chauffage de leurs bâtiments raccordés au réseau de chaleur.

Elles achètent la chaleur vendue par le SICECO pour leurs sites raccordés au réseau conformément aux règlements de services et polices d'abonnement propres à chaque réseau et abonné.



[info +](#)

[Les documents contractuels](#)

	Quel document ?	Pourquoi ?	Pour qui ?
Abonné	Contrat d'engagement	Reprise des clauses principales du règlement de service et de la police d'abonnement Prix de vente de la chaleur établi à partir du prix des entreprises	Validé par tous les abonnés du réseau qui le signent dans l'attente de la signature de la <i>police d'abonnement</i> à la mise en service de l'installation
	Règlement de service	Conditions générales de vente de la chaleur (obligations, fourniture, caractéristiques chaleur, limite de « prestation », défaut de fourniture, composition du tarif de base, conditions de paiement et de facturation, ...)	Commun à tous les abonnés
	Police d'abonnement	Conditions particulières de vente de la chaleur (puissance, bâtiment(s), données sous-station, comptage, ...)	Spécifique à chaque abonné qui le signe à la mise en service de l'installation
Commune / EPCI / Autres	Bail emphytéotique	Mise à disposition de la parcelle pour 1 €/an symbolique	Signé par le propriétaire de la parcelle sur laquelle est construite la chaufferie
	Convention d'occupation du domaine public	Pour fixer les conditions d'occupation du domaine public par le réseau de chaleur	Signé par la commune
Si besoin	Contrat de mise à disposition du personnel	Pour mise à disposition d'un agent pour la conduite courante de la chaufferie	Signé par la structure concernée
	Convention de servitude	Passage d'une canalisation du réseau de chaleur sur le domaine privé (autre que celle pour le raccordement de son propre bâtiment)	Signé par le propriétaire de la parcelle



# ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert par les adhérents, de la compétence 6.1 des statuts « *Éclairage public* »

*Suite au transfert de la compétence « Éclairage public », le SICECO peut intervenir sur l'éclairage public des*

*espaces extérieurs ouverts à la circulation publique, l'éclairage extérieur des terrains de sport, divers équipements électriques*

*et de signalisation lumineuse situés sur le domaine public, la signalisation lumineuse tricolore (carrefours à feux).*

- compétence obligatoire
- compétence optionnelle
- service

- commune
- EPCI

## Cotisation :

Commune rurale : pas de cotisation

Commune urbaine : pas de cotisation

EPCI : **2,50 € par luminaire**, quels que soient leurs usages ou leur localisation (la cotisation est appelée en année N+1 sur la base des quantités enregistrées au 31/12/N)



# VERS UN ÉCLAIRAGE PUBLIC SOBRE ET EXEMPLAIRE

En matière d'éclairage public, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or souhaite faire évoluer les pratiques pour atteindre une sobriété exemplaire. Une telle stratégie permet de mieux accompagner ses adhérents dans la transition écologique et énergétique en diminuant les consommations et les nuisances envers l'environnement.

Suite au travail des élus de la commission « Équipements Électriques Collectifs », le comité syndical du 24 juin 2022 a voté en faveur de la mise en place de modalités spécifiques et de prescriptions techniques venant préciser le règlement financier voté le 17 décembre 2021.

Les prescriptions, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sont détaillées dans un « cahier pratique » disponible en téléchargement sur l'espace adhérent ou sur demande.

## LES CATÉGORIES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dès lors qu'un adhérent transfère sa compétence éclairage public au SICECO, ce dernier a la charge de toutes les installations d'éclairage extérieur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SICECO attribue les aides financières selon 3 catégories d'installations :



### INSTALLATION UTILE

#### Éclairage en agglomération ou justifié par un besoin collectif

*Voie ou espaces publics de circulation multi-usagers en agglomération, stationnement, y compris hors agglomération (parkings publics, aire de covoitage), éclairage sportif, arrêts de transport collectif hors agglomération*

Pour ces installations nouvelles et existantes, le SICECO attribue des subventions selon le règlement financier en vigueur.

Ces installations sont également éligibles à la maintenance.



### INSTALLATION ACCESSOIRE

#### Installation ne correspondant pas à un besoin collectif de circulation identifié

*Points lumineux hors agglomération, habitats isolés, espaces naturels, parcs et jardins, mise en valeur des bâtiments ou des espaces publics, abords de bâtiment public*

Dans cette catégorie, le SICECO n'attribue pas de subvention pour les installations nouvelles. Il incite les adhérents à déposer les installations existantes ou attribue des subventions pour les rénover selon les modalités du règlement financier. Cependant, ces travaux ne sont pas prioritaires.

Ces installations sont également éligibles à la maintenance.



### INSTALLATION INUTILE

#### Installation ne respectant pas l'arrêté du 20/12/18

*Mise en valeur de la nature dans les espaces naturels, les parcs ou les jardins, points d'éclairage hors voirie à proximité de l'eau (mise en valeur de ponts), mise en valeur de patrimoine isolé (calvaire, statue)*

Dans cette catégorie, la réalisation d'installations nouvelles est désormais impossible. Le SICECO n'attribue plus d'aides pour rénover les installations existantes et des déposés de ces installations seront à étudier.

Ces installations ne plus éligibles à la maintenance.

## info +

La fourniture d'énergie n'est pas incluse dans la compétence.

Le SICECO offre la possibilité d'adhérer à un groupement d'achats d'énergie (électricité et gaz).

## LE SAVIEZ-VOUS ?

L'éclairage général et absolu de l'ensemble des voies des collectivités territoriales n'est soumis à aucune disposition législative ou réglementaire.

Le maire, au titre de son pouvoir de police générale, est tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, ce qui comprend notamment l'éclairage des voies et des places publiques (art L 2212-2 du CGCT).

La compétence éclairage public (optionnelle au SICECO) englobe l'installation, la maintenance et le renouvellement du matériel.



# QUELS TRAVAUX ? QUELLES ÉTAPES ?

Type de travaux	Travaux neufs	Restitution	Rénovation	Sinistre
De quoi s'agit-il ?	Création de nouveaux points lumineux, mise en lumière, mise en place de feux tricolores ou d'équipements divers (radar pédagogique, borne forain, prise d'illumination, ...)	Installation de nouveaux luminaires sur mât ou en façade en remplacement de ceux qui étaient placés sur les poteaux béton du réseau électrique, suite à une dissimulation des réseaux électriques	Remplacement des installations par des matériaux plus performants	Dégâts sur les installations causés par des tiers ou des intempéries
Etapes	Demande	Courrier adressé au Président du SICECO en précisant les éléments complémentaires (lieux, matériels, contraintes, ...)	Inclus dans la procédure de travaux de dissimulation (voir page 7)	Proposition du SICECO ou courrier adressé au Président du SICECO en précisant les éléments complémentaires (lieux, matériels, contraintes, ...)
	Étude	Documents à approuver		Devis
	Travaux	Le SICECO envoie un Ordre de Service (OS) à l'entreprise en charge des travaux et en informe la commune L'entreprise se charge des démarches administratives (arrêté de circulation, DT/DICT, ...)		Dès que possible
	Réception	Effectuée par le SICECO en présence de l'entreprise et de la commune		Validation des travaux par la signature de la fiche d'intervention de l'entreprise
	Paiement	Le SICECO envoie la facture à la commune		Facture à la fin des travaux
	Délais	Étude : 1 mois Travaux : 4 mois		Variable

## Nouveaux points lumineux : penser au raccordement sur le réseau électrique ou à l'adaptation du contrat existant

L'installation de nouveaux points lumineux peut nécessiter la création d'un point de raccordement électrique. Dans ce cas, le SICECO accompagne l'adhérent afin d'effectuer la modification. L'adhérent remplit un formulaire de demande de création d'un point de raccordement pour l'éclairage public et autorise le SICECO à faire toutes les démarches. L'adhérent reçoit :

- De la part d'Enedis, pour acceptation, un devis pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en œuvre du raccordement (branchement électrique)
- De la part du SICECO, un accusé réception de la demande de mise en service puis la date de mise en service (uniquement pour les membres du groupement d'achat d'énergie)
- De la part du fournisseur, les factures (uniquement pour les membres du groupement d'achat d'énergie)

Les travaux peuvent également venir modifier les puissances à souscrire des contrats existants : l'adhérent remplit un formulaire spécifique.

Les nouveaux points peuvent aussi être autonomes. Dans ce cas, le raccordement est inutile.

## Plafonds des dépenses subventionnables :

Pour les extensions, un plafond lié à l'inter-distance entre les nouveaux points lumineux est appliqué sur le coût des matériels. La dépense subventionnable est définie par :

$$\text{Coût matériel} \times \frac{L}{N_{PL} \times 50}$$

L : longueur ; N<sub>PL</sub> : nombre de points lumineux

Les plafonds ne s'appliquent pas pour :

- Les projecteurs d'éclairage de sport ou de mise en lumière

Pour les rénovations, le projet doit faire en sorte de supprimer les points lumineux identifiés comme accessoires sinon, les taux d'aide applicables sont ceux des travaux non-prioritaires (voir page 18).

**Le SICECO ne facture pas de frais de gestion ou de maîtrise d'œuvre.**

**Toutes les études non suivies de travaux sont facturées à 100 % TTC à l'adhérent (sauf motif imputable au SICECO).**

**Toutes les écotaxes sont 100 % TTC à la charge des adhérents.**

**La participation des adhérents au financement des travaux par fonds de concours est possible uniquement pour les travaux de rénovation ou d'extension de l'éclairage de voirie si la participation du SICECO est comprise entre 25 % et 75 %.**

**Pour les travaux prioritaires de rénovation, l'aide est conditionnée par la suppression des points lumineux identifiés comme « superflus », inclus dans le projet ou une quantité équivalente ailleurs chez l'adhérent. A défaut, l'aide est limitée à celle des travaux non prioritaires.**

# TROIS PROGRAMMES DE TRAVAUX

Les travaux d'éclairage demandés par les adhérents sont enregistrés par les services du SICECO qui par ailleurs identifient des besoins d'intervention technique (essentiellement rénovation pour vétusté ou technologies proscrites).

L'ensemble de ces besoins constituent la base de programmation annuelle des travaux d'éclairage public du SICECO.

Les aides du SICECO sont définies par deux grilles de participation des adhérents :

- Les travaux prioritaires
- Les travaux non prioritaires

Pour ces deux programmes de travaux, le budget annuel est variable. Il est défini selon les disponibilités budgétaires du SICECO. La commission « *Équipement électriques communaux* » procède éventuellement à un ou plusieurs arbitrages pour sélectionner parmi les demandes dans le cas où le montant de celles-ci dépasserait le budget pouvant être alloué à ces travaux.

Les dossiers qui ne peuvent pas être financés dans le cadre de ces deux programmes peuvent être réalisés à la demande des adhérents mais ne bénéficient pas d'aide.

## TRAVAUX PRIORITAIRES

Ce programme concerne les dossiers correspondant aux critères suivants :

- Rénovation d'installations d'éclairage de voirie existantes vétustes
- Installation de nouveaux points d'éclairage aux abords immédiats des arrêts de transports en commun ou de bâtiments publics (écoles, mairie, etc.)
- Installation de signalisation tricolore
- Rénovation de systèmes de commandes vétustes

### POUR LES COMMUNES RURALES

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 15 000 €, le SICECO subventionne à 50 % du montant HT.

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 30 000 €, le SICECO subventionne à 40 % du montant HT.

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 60 000 €, le SICECO subventionne à 30 % du montant HT.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 60 000 €, le SICECO n'attribue pas de subvention.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES EPCI

Les modalités d'aide pour l'éclairage public sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de réversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 50 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 40 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 30 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 50 à 74,9 % : le SICECO subventionne 36 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 28 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 20 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 18 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 14 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 10 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 9 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 7 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 5 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

### POUR LA SUPPRESSION DEFINITIVE DES POINTS LUMINEUX

Le SICECO subventionne à 80 % pour les communes rurales et à 80 % ou 60 % ou 30 % ou 15 % (selon le taux de réversement de taxe - voir plus haut) pour les communes urbaines du montant HT, avec un plafond de 15 000€. La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).  
Travaux non éligibles au fonds de concours.

## TRAVAUX NON PRIORITAIRES

Ce programme concerne tous les autres dossiers demandés par les adhérents avec en particulier :

- Toutes les rénovations des éclairages sportifs ou de mise en valeur
- Toute installation de nouveaux points d'éclairage (hors ceux éligibles à la catégorie prioritaire)
- Equipements électriques divers : feux récompense, borne forain, prise pour véhicules électriques (les prises illuminations et les radars pédagogiques ne sont plus aidés)

### POUR LES COMMUNES RURALES

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 60 000 €, le SICECO subventionne 30 % du montant HT.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 60 000 €, le SICECO n'attribue pas de subvention.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES EPCI

Les modalités d'aide pour l'éclairage public sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de réversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 30 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 50 à 74,9 % : le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 10 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 5 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

## CHANGEMENT DE SOURCES

Ce programme spécifique concerne le remplacement de lampes à décharges par des sources leds de substitution sans changement de luminaire :

### POUR LES COMMUNES RURALES

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 15 000 €, le SICECO subventionne à 25 % du montant HT.  
Pour les travaux d'un montant supérieur à 15 000 €, le SICECO n'attribue pas de subvention.  
La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de versement :

- à partir de 75 % : le SICECO subventionne 25 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €.
  - de 50 à 74,9 % : le SICECO subventionne 16 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €.
  - de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 8 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €.
  - de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 4 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €.
  - inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.
- Si le montant des travaux est supérieur à 15 000 €, le SICECO ne subventionne pas.
- La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

## LA MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

		Gestion de l'entretien des points lumineux		
De quoi s'agit-il ?		Maintenance préventive Tournées régulières de dépannages	Maintenance corrective Dépannage au coup par coup	Maintenance sécuritaire Intervention d'urgence
Coût		Coût forfaitaire + prestations nécessaires au dépannage (matériel + main d'œuvre)	Coût forfaitaire + prestations nécessaires au dépannage (matériel + main d'œuvre) Facturation supplémentaire	
Subvention Aller sur <a href="http://www.siceco.fr">www.siceco.fr</a> pour voir les taux actualisés		Taux de subvention dépend du régime de la commune (urbain/rural)		
Etapes	Demande	2 à 5 visites par an au choix de la commune → s'adresser au technicien de secteur	Demande à effectuer auprès des entreprises pendant les heures ouvrables	Demande en cas d'accident à tout moment, 7j/7 et 24h/24 (astreinte)
	Paiement	Une fois par an, lors de la facturation de la maintenance		
Délais	Tous les 2 à 6 mois	Intervention sous 15 jours	Intervention sous 3 h	

Les dépenses de maintenance de l'éclairage de l'année N sont facturées aux adhérents l'année N+1 selon les modalités suivantes :

### POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne 33 % du montant TTC pour la maintenance 2025, facturée en 2026 et 25 % du montant TTC pour la maintenance 2026, facturée en 2027.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES COMMUNES URBAINES

Le montant des subventions dépend du taux de versement de la TCCFE.

Les communes urbaines qui ont un taux de versement :

- à partir de 75 % : le SICECO subventionne 33 % du montant TTC des travaux

- de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 20 % du montant TTC des travaux

- de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 10 % du montant TTC des travaux

- de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 5 % du montant TTC des travaux

- inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

### POUR LES EPCI

Le SICECO subventionne 33 % du montant TTC pour la maintenance 2025, facturée en 2026 et 25 % du montant TTC pour la maintenance 2026, facturée en 2027.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

~~Le SICECO récupère la TVA sur une partie des dépenses de maintenance.~~

Les dépenses importantes font l'objet de devis de maintenance qui sont intégrées dans ce décompte annuel comme les exemples ci-dessous :

- Nettoyage des luminaires hors intervention de dépannage
- Installation d'éclairage provisoire
- Remplacement des lampes et nettoyage de projecteurs de stade
- Prestations spéciales
- Dépannages de câbles souterrains
- Maintenance des bornes forains ou marchés

Les équipements suivants ne sont pas entretenus par le SICECO : signalisation lumineuse hors signalisation tricolore (radars pédagogiques, alarme vitesse, passage piétons, sortie d'école, etc.)

# LES AUTRES PRESTATIONS

## SINISTRES ET DÉPLACEMENTS D'OUVRAGES

Les sinistres sont définis comme ayant pour origine toutes actions extérieures non prévisibles :

- Accidents routiers
- Vandalisme
- Événements climatiques exceptionnels, orages

Le SICECO ne subventionne pas ces prestations et refacture 100 % TTC. Tant que le SICECO récupèrera le FCTVA sur les dépenses liées aux sinistres, l'adhérent prendra à sa charge 100 % des dépenses HT liées aux sinistres et aux déplacements de points lumineux ou d'ouvrages pour quelle que raison que ce soit (y compris pour nécessité de voirie). Le jour où les sinistres ne seront plus éligibles au FCTVA, la réfection sera de 100 %.

Lors d'un sinistre, l'adhérent effectue le recours contre tiers.

## ÉTUDES DIVERSES, DIAGNOSTICS, CONTRÔLES TECHNIQUES

Les études techniques sont réalisées dans le cadre des dossiers de travaux.

Les diagnostics de l'éclairage (analyse de données, simulations, estimation des consommations et des coûts avant/après travaux, etc.) sont réalisés par le SICECO. Ils sont gratuits pour l'adhérent.

Le SICECO prend en charge à 100 % les opérations de contrôle techniques :

- Contrôles électriques des nouvelles installations (inclus dans les dossiers de travaux)
- Contrôles électriques ponctuels de vérification
- Contrôles de stabilité ponctuels de vérification

Les adhérents prennent en charge à 100 % les études de conception/lumière pour les projets de mise en valeur ou les Schémas Directeurs d'Aménagement Lumière (SDAL) et toutes les études spéciales (sauf décision contraire des instances du SICECO).

## GESTION DES DONNÉES, RÉPONSES AUX DT/DICT

Le SICECO assure intégralement toutes les dépenses de gestion des données, de réponses aux DT/DICT, de géolocalisation des réseaux (investigations complémentaires) à la demande des tiers, etc.

## ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Les adhérents prennent en charge à 100 % la fourniture d'électricité. Ils ont la possibilité d'intégrer les groupements d'achat d'énergies du SICECO.

## INTÉGRATION OU EXCLUSION D'OUVRAGES

Les adhérents peuvent demander l'intégration d'ouvrages existants au patrimoine géré par le SICECO. Les principaux cas sont ceux :

- D'ouvrages existants « anciens » :
  - Au moment de l'adhésion : le SICECO répertorie à ses frais les ouvrages initialement gérés par l'adhérent et les prend en charge à la date d'adhésion
  - Lors du transfert à l'adhérent par une entité tierce d'un patrimoine non intégré initialement : le SICECO audite à ses frais les installations et peut conditionner leur intégration à une remise à niveau si nécessaire
- D'ouvrages neufs construits par un tiers (cas des lotissements) : le SICECO audite à ses frais les installations et peut conditionner leur intégration au respect de prescriptions techniques

De même, des ouvrages peuvent être exclus du patrimoine géré par le SICECO : cette exclusion est formalisée par une convention entre le SICECO et l'adhérent (par exemple, installations hors service, installations vétustes nécessitant une remise à niveau refusée par l'adhérent, etc...)

## GESTION DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION TRICOLORE

Les installations de signalisation tricolore sont incluses dans la compétence optionnelle 6.1.

Les modalités de subventions pour les travaux neufs sont celles des travaux prioritaires.

Les modalités financières et administratives pour leur maintenance sont identiques à celle de l'éclairage public.

# LES TRAVAUX CONNEXES AUX TRAVAUX ÉLECTRIQUES

## ENFOUISSEMENT

La restitution de l'éclairage public est traitée selon les mêmes modalités que le reste des travaux d'éclairage prioritaires. Si les critères des travaux prioritaires ne sont pas respectés, le taux d'aide est celui des travaux non prioritaires.

## RENFORCEMENT ET SUPPRESSION DE FILS NUS

Les travaux de mise à niveau du réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public (essentiellement séparation du neutre) sont pris en charge à 100 % par le SICECO

## EXTENSIONS ÉLECTRIQUES

Dans les dossiers d'extension électrique individuelle, le fourreau nécessaire à l'alimentation d'un éventuel éclairage public est pris en charge à 100 % par le SICECO dans le cas d'extension pour particulier et à 100 % HT par la commune dans le cas d'une extension communale.

Il n'y a pas de notion de **tranchée remise** en éclairage public (en effet, le (ou les) fourreaux et la câblette de terre posés pour l'éclairage public le sont en général lors de la réalisation de la tranchée électrique sans surlargeur).



# PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

L'intervention du SICECO est conditionnée par l'adhésion, par la collectivité, au service 7.6 des statuts « *Planification énergétique territoriale* ».

Le SICECO accompagne les collectivités dans leur stratégie énergétique territoriale, que ce soit au niveau de son organisation (SCOT, PLU, ...) ou de son aménagement

(ZAC, lotissements, ...). Il les conseille sur les choix à opérer en matière d'énergie lorsqu'il s'agit d'aménager leur territoire : quelle énergie ? Faut-il installer du renouvelable ? À quel

endroit ? Avec quels partenaires ? Quels objectifs ? Comment utiliser le règlement d'urbanisme ?

**Legend:**

- compétence obligatoire
- compétence optionnelle
- service

**Coût annuel d'adhésion au service pour l'adhérent :**

Commune rurale : 300 € par projet

Commune urbaine :

300 € par projet lorsque le taux de versement de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %

530 € par projet lorsque le taux de versement de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %

770 € par projet lorsque le taux de versement de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %

880 € par projet lorsque le taux de versement de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %

1 000 € par projet lorsque le taux de versement de la TCCFE est inférieur à 12,5 %

**EPCI : 1 000 € par projet**

L'adhérent règle le coût dès l'intervention du SICECO pour un projet et durant toute la durée de l'accompagnement. Le SICECO envoie à l'adhérent un titre en décembre pour l'année écoulée.

# RÉALISER UNE ÉTUDE DE PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE

## POUR LES COMMUNES : URBANISME, AMÉNAGEMENT, ZAC, LOTISSEMENT

Le SICECO propose un accompagnement technique pour intégrer des prescriptions en énergie dans les documents et la réalisation d'études par des cabinets extérieurs.

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

L'accompagnement technique du SICECO est facturé à l'adhérent à hauteur de 50 % des heures internes du SICECO. Le nombre d'heures et le coût horaire ou forfaitaire sont définis par convention.

Les études sont subventionnées par le SICECO jusqu'à 50 % du reste à charge du HT avec une dépense éligible plafonnée à 40 000 € TTC + 50 % de la TVA  
L'adhérent prend le reste à sa charge en fonction des autres financements possibles.

## POUR LES EPCI : PCAET, SCHÉMA ÉNERGIES RENOUVELABLES, URBANISME, AMÉNAGEMENT, STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE

Le SICECO propose un accompagnement technique pour intégrer des prescriptions en énergie dans les documents et la réalisation d'études par des cabinets extérieurs.

### POUR LES EPCI

L'accompagnement technique du SICECO est facturé à l'adhérent à hauteur de 50 % des heures internes du SICECO. Le nombre d'heures et le coût horaire ou forfaitaire sont définis par convention.

Les études sont subventionnées par le SICECO jusqu'à 30 % du reste à charge du HT avec une dépense éligible plafonnée à 40 000 € TTC pour l'élaboration de nouveaux PCAET et à 20 000 € TTC pour la révision des PCAET existants + 50 % de la TVA

L'adhérent prend le reste à sa charge en fonction des autres financements possibles.

### COMMENT RÉALISER UN PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) ?

- Réalisation des diagnostics : enjeux, état initial environnement
- Établissement des différentes stratégies territoriales : Évaluation Environnementale Stratégique (EES)
- Structuration, concertation et élaboration du plan d'actions
- Conception et mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des actions

### COMMENT RÉALISER UN SCHÉMA ÉNERGIES RENOUVELABLES ?

- Reprendre les objectifs locaux de production EnR
- Définir les potentiels EnR
  - Consolider les données
  - Réaliser un atlas cartographique des zones potentielles par EnR
  - Valider les EnR à développer en priorité
- Proposer une synthèse et organiser des restitutions
  - Proposer des pistes d'actions de la collectivité
  - Fournir un outil et des moyens pour aider à la réflexion sur le développement des ENR
  - Valider et présenter le schéma de déploiement
  - Document d'aide à la décision (proposition)

# DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'intervention du SICECO est conditionnée par **le transfert, par la collectivité, de la compétence 6.9 des statuts « Développement des Énergies renouvelables (EnR) »** ou par adhésion de la collectivité au service 7.5 des statuts **« Développement des Énergies renouvelables (EnR) ».**

Le SICECO accompagne la collectivité tout au long de son projet d'énergie

renouvelable, de l'analyse d'opportunité à la mise en service de l'installation, quel

que soit le porteur du projet.

compétence obligatoire

commune

compétence optionnelle

EPCI

service

## Coût annuel d'adhésion à la compétence ou au service pour l'adhérent :

Commune rurale : 250 €

Commune urbaine :

250 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %

500 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %

750 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %

875 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %

1 000 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est inférieur à 12,5 %

EPCI : 1 000 €

L'adhérent règle le coût dès l'intervention du SICECO pour un projet et durant toute la durée de l'accompagnement.

Le SICECO envoie à l'adhérent un titre en décembre pour l'année écoulée.

# AVOIR UN PROJET D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE

## BOIS-ÉNERGIE, MÉTHANISATION, HYDROÉLECTRICITÉ, PHOTOVOLTAÏQUE SOL (SANS DÉVELOPPEUR PRIVÉ)

Les projets de développement des énergies renouvelables ci-dessous se décomposent en :

- Une analyse d'opportunité réalisée par le SICECO, l'ONF pour le bois-énergie et la chambre d'agriculture pour la méthanisation
- Une étude de faisabilité
- Des études annexes si besoin
- De la réalisation des travaux (accompagnement gratuit du SICECO)

### POUR LES COMMUNES RURALES

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité\* réalisée par un Bureau d'études externe est subventionnée de 50 à 70 % par l'ADEME et la Région. Le solde est partagé entre le SICECO (50 %) et la commune (50 %).

Les études annexes ne sont pas subventionnées (100 % du TTC à la charge de la commune).

L'accompagnement du SICECO pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune est gratuit.

Les travaux sont 100 % à la charge de la commune.

### POUR LES EPCI

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité\* réalisée par un Bureau d'études externe est subventionnée de 50 à 70 % par l'ADEME et la Région. Le SICECO complète jusqu'à 50 % du solde TTC. L'EPCI prend en charge 50 % du TTC.

Les études annexes ne sont pas subventionnées (100 % du TTC à la charge de l'EPCI).

L'accompagnement du SICECO pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI est gratuit.

Les travaux sont 100 % à la charge de l'EPCI.

### POUR LES COMMUNES URBAINES

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité\* réalisée par un Bureau d'études externe est subventionnée de 50 à 70 % par l'ADEME et la Région. Le SICECO subventionne le solde à 50 % lorsque le taux de versement de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %, 33 % lorsque le taux de versement de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %, 17 % lorsque le taux de versement de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %, 8 % lorsque le taux de versement de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 % et ne subventionne pas lorsque le taux de versement de la TCCFE est inférieur à 12,5 %. Le SICECO complète l'aide de l'ADEME et de la Région au minimum jusqu'à 50 % du TTC. La commune prend en charge le reste.

Les études annexes ne sont pas subventionnées (100 % du TTC à la charge de la commune).

L'accompagnement du SICECO pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune est gratuit.

Les travaux sont 100 % à la charge de la commune.

\* dans le cadre d'un projet de méthanisation, le solde de l'étude de faisabilité est financé à 50 % par le SICECO et à 50 % par les agriculteurs. L'adhérent ne prend rien à sa charge.

## ÉOLIEN SANS DÉVELOPPEUR PRIVÉ

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité est réalisée dans un second temps par le développeur privé sélectionné par la collectivité. En cas d'accompagnement par le SICECO, l'adhérent lui verse 10 % de la plus-value de la négociation sur la base des engagements initiaux du développeur.

## TOUTE ÉNERGIE RENOUVELABLE AVEC UN DÉVELOPPEUR PRIVÉ

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

L'accompagnement du SICECO dans les négociations avec le développeur coûte 10 % de la plus-value de la négociation sur la base des engagements initiaux du développeur.

## ZOOM SUR DEUX AUTRES DISPOSITIFS POUR ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITÉS DANS LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

**LE CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE TERRITORIAL (CCRt) :** la signature de ce contrat par le SICECO avec l'ADEME permet aux adhérents de bénéficier des aides fonds chaleur de l'ADEME pour les projets de biomasse, de géothermie et de solaire thermique, sans seuil de puissance mais en respectant différents critères administratifs et techniques.

**LES GÉNÉRATEURS :** Le dispositif « les générateurs » porté et financé par les syndicats d'énergies de Bourgogne-Franche-Comté et l'ADEME permet d'accompagner les collectivités dans l'émergence de leurs projets éoliens et photovoltaïques au sol : étape de développement, accompagnement dans les échanges avec le développeur, retombées économiques au-delà de la fiscalité classique et de la location du foncier, mesures d'accompagnement, participation au capital dans la société de projet, projet concerté avec les acteurs locaux, participation citoyenne, ...



# AVOIR UN PROJET D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DE L'ADHÉSION AU SERVICE

## MÉTHANISATION, HYDROÉLECTRICITÉ, PHOTOVOLTAÏQUE SOL, ÉOLIEN

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Niveaux d'aides identiques à ceux définis pour la compétence (voir ci-dessus).

En plus, les communes prennent en charge jusqu'à **50 % des heures internes du SICECO** pour l'accompagnement technique (nombre d'heures et coût horaire ou forfaitaire définis dans la convention).

### POUR LES EPCI

### POUR LES PROJETS DE BOIS-ÉNERGIE, MÉTHANISATION, HYDROÉLECTRICITÉ, PHOTOVOLTAÏQUE SOL ET TOITURE, AUTOCONSOMMATION

L'EPCI règle jusqu'à **50 % des heures internes du SICECO** pour son accompagnement technique (nombre d'heures et coût horaire ou forfaitaire définis dans la convention).

Les études sont **100 % TTC à la charge de l'EPCI**.

## BOIS-ÉNERGIE

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Niveaux d'aides identiques à ceux définis pour la compétence (voir ci-contre).

## PHOTOVOLTAÏQUE TOITURE ET OMBRIÈRE

Pour tous, lors de la **PHASE ÉTUDE** :

L'analyse d'opportunité est gratuite

L'étude de faisabilité, l'étude de structure (limitée à la charpente) et l'étude de sol (pour les ombrières) sont réalisées par des Bureau d'études externes et sont subventionnées :

### POUR LES COMMUNES RURALES

De 50 à 70 % par l'ADEME, la Région et le Département.

Le solde est partagé entre le SICECO (50 %) et la commune (50 %).

### POUR LES COMMUNES URBAINES

De 50 à 70 % par l'ADEME, la Région et le Département.

Le SICECO subventionne le solde à 50 % lorsque le taux de versement de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %, 33 % lorsque le taux de versement de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %, 17 % lorsque le taux de versement de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %, 8 % lorsque le taux de versement de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 % et ne subventionne pas lorsque le taux de versement de la TCCFE est inférieur à 12,5 %.

Le SICECO complète l'aide de l'ADEME, de la Région et du Département au minimum jusqu'à 50 % du TTC. La commune prend en charge le reste.

Les autres études annexes ne sont pas subventionnées (100 % du TTC à la charge de la collectivité).

Lors de la **PHASE TRAVAUX**, 3 cas sont à distinguer :

### LA COLLECTIVITÉ EST MAÎTRE D'OUVRAGE DES TRAVAUX (ACI\*/ACC\*\*/VENTE TOTALE\*\*\*)

### ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DU SICECO

Le SICECO facture à la collectivité **50 % des heures internes** du personnel du SICECO affecté au service. La facturation sera réalisée sur temps réel à un **coût horaire défini dans la convention de service**.

### LA COLLECTIVITÉ NE PORTE PAS LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX MAIS A LA CAPACITÉ D'INVESTIR (ACI\*/ACC\*\*/VENTE TOTALE\*\*\*):

### DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SICECO

La collectivité rembourse au SICECO l'intégralité du coût des travaux suite à la restitution de l'installation

La collectivité prend en charge un pourcentage du montant HT des travaux (défini dans la convention de service) pour des frais de maîtrise d'ouvrage.

### LA COLLECTIVITÉ N'A PAS LA CAPACITÉ D'INVESTIR POUR UN PROJET EN VENTE TOTALE UNIQUEMENT :

### LE SICECO ÉTUDE AU CAS PAR CAS S'IL INVESTIT.

Lors de la **PHASE EXPLOITATION-SUIVI FACTURATION** (pour opération ACC\*\*) :

La collectivité a la charge de :

**100 % des coûts de maintenance** de l'installation photovoltaïque.<sup>2</sup>

**50 % des heures internes du personnel du SICECO** affecté au service. La facturation sera réalisée sur temps réel avec un coût horaire défini dans la convention de service.

**100 % des frais de fonctionnement de l'outil de suivi** de l'opération ACC proposé par le SICECO, à répartir entre les autres adhérents de l'opération ACC.

**100 % du montant TTC des études annexes.**

\*ACI : Autoconsommation individuelle : le consommateur produit lui-même l'électricité qu'il consomme.

\*\*ACC : Autoconsommation collective : plusieurs consommateurs s'associent avec un ou plusieurs producteurs pour échanger de l'électricité (privés ou publics). Les producteurs et les consommateurs sont liés entre eux au sein d'une personne morale organisatrice (PMO)\*

\*\*\*Vente totale : le producteur revend entièrement sa production.



# CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP)

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert, par la collectivité, **de la compétence 6.8 des statuts « Conseil en Énergie Partagé (CEP) ».**

*Pour permettre à ses adhérents de maîtriser leur facture d'énergie et de développer une véritable politique d'efficacité énergétique, le SICECO propose un accompagnement simple et opérationnel, le Conseil en Énergie*

*Partagé (CEP).*

*Le Conseiller en Énergie Partagé (CEP) ou l'Économe de Flux (EF) cible les actions les plus efficaces et les plus rentables à mettre en œuvre par les adhérents pour diminuer les consommations*

*d'énergie des bâtiments communaux et communautaires, tout en améliorant le niveau de confort des usagers.*

compétence obligatoire

commune

compétence optionnelle

EPCI

service

## Coût annuel d'adhésion à la compétence pour l'adhérent :

**Commune rurale : 50 € par bâtiment, plafonné à 1 500 €**

**Commune urbaine :**

**50 € par bâtiment, plafonné à 1 500 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %**

**67 € par bâtiment, plafonné à 2 000 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %**

**83 € par bâtiment, plafonné à 2 500 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %**

**92 € par bâtiment, plafonné à 2 750 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %**

**100 € par bâtiment, plafonné à 3 000 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est inférieur à 12,5 %**

## EPCI : 100 € par bâtiment plafonné à 3 000 €

L'adhérent règle le coût qu'en cas d'intervention du CEP/EF durant l'année : élaboration de l'inventaire patrimonial ou réalisation d'études énergétiques des bâtiments ou définition d'une programmation pluriannuelle ou suivi des travaux ou instruction d'un dossier à l'appel à projets « Rénovation énergétique performante », ou réalisation d'un bilan énergétique ou toute autre intervention dans le domaine de l'énergie sur un bâtiment.

Le CEP/EF définira le nombre de bâtiments à prendre en considération.

Le SICECO envoie à l'adhérent un titre en décembre pour l'année écoulée.



# RÉALISER DES ÉTUDES ÉNERGÉTIQUES D'UN BÂTIMENT COMMUNAL ET/OU COMMUNAUTAIRE

Les études énergétiques d'un bâtiment sont réalisées par un bureau d'études externe. Véritable document d'aide à la décision, elle définit les données des travaux de rénovation en vue d'améliorer la performance énergétique d'un bâtiment.

## POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Le SICECO subventionne 70 % du montant HT et 50 % de la TVA. La collectivité prend le reste à sa charge. À noter que certaines de ces études peuvent être en partie subventionnées par la Région Bourgogne-Franche-Comté jusqu'à 70 % du HT et par le programme ACTEE\* CHÈNE de la FNCCR\*\* (taux d'aide variable).

En cas d'ajustement des aides des partenaires, le SICECO pourrait être amené à réviser son niveau de subvention.

## AUDIT GTB/GTC

L'installation d'une GTB (Gestion Technique du Bâtiment) / GTC (Gestion Technique Centralisée) peut nécessiter la réalisation d'un audit spécifique par un bureau d'études externe.

Le SICECO subventionne cet audit à hauteur de 30 % du montant HT et de 50 % de la TVA.

## MISSION DE COMMISSIONNEMENT

### LIÉE AU PROGRAMME « EFFILOGIS »

Lorsqu'elles candidatent au programme « Effilogis » de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre d'un projet de rénovation globale ou de construction, les collectivités doivent réaliser une mission de commissionnement afin de respecter les exigences du programme. Cette démarche de qualité a pour objectif de s'assurer que le bâti et les installations atteignent les performances souhaitées. Elle s'effectue de la phase programmation jusqu'à la phase exploitation, au moins 1 an après la réception des travaux.

Pour aider ses adhérents à sélectionner un bureau d'études et mutualiser les coûts, le SICECO a lancé un marché de mission de commissionnement permettant aux collectivités de bénéficier d'une aide.

Le SICECO prend en charge la totalité du coût du bureau d'études et peut obtenir une subvention dans le cadre du programme ACTEE\* + CHÈNE de la FNCCR\*\* suivant l'enveloppe budgétaire allouée.

La collectivité reverse au SICECO la partie non subventionnée :

De 35 % à 100 % du montant HT et 100 % de la TVA (pour les collectivités de moins de 3 500 habitants)

De 50 % à 100 % du montant HT et 100 % de la TVA (pour les collectivités de plus de 3 500 habitants)

# RÉALISER UNE ÉTUDE POUR REMPLACER DES CHAUDIÈRES FIOUL OU PROPANE VÉTUSTES

Pour inciter les collectivités à substituer des énergies fossiles, le SICECO prend en charge 70 % du montant HT et 50 % de la TVA des analyses d'opportunité dans le cadre du remplacement de chaudières fioul ou propane vétustes par une chaudière bois (plaquettes, granulés), ou par une pompe à chaleur (PAC) air/eau ou, dans certains cas, par de la géothermie eau/eau (ces études peuvent être financées à 80 % du HT par le programme ACTEE\* CHÈNE de la FNCCR\*\* (sauf pour les bâtiments résidentiels) selon l'enveloppe budgétaire allouée.

Pour les travaux, les collectivités peuvent candidater à l'appel à projets « Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires » (voir page 29).

# RÉALISER LE SUIVI ÉNERGÉTIQUE D'UN BÂTIMENT

L'accompagnement de la collectivité par le CEP/EF pour le suivi énergétique de ses bâtiments, ainsi que le coût d'accès au logiciel de suivi énergétique (Delta Conso Expert) sont inclus dans le coût annuel d'adhésion.

## ACCÉDER AU SERVICE « SUIVI ET MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE (SME) »

Pour les adhérents à la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) », le SICECO propose un service de « Suivi et Management de l'Énergie (SME) ».

Il permet de suivre précisément ses consommations d'énergies et de bénéficier d'un suivi administratif et technique assuré par le CEP/EF.

Notamment, pour les collectivités soumises au décret « Eco Énergie Tertiaire », le CEP/EF assurera le renseignement obligatoire des consommations des bâtiments sur la plateforme dédiée de l'ADEME (plateforme OPERAT). Ce service permet aux collectivités de mieux mesurer les résultats de leurs actions d'efficacité énergétique.

Pour les établissements qui ne sont pas équipés de régulation/télégestion, le CEP/EF effectuera un suivi des consommations sur la base des factures d'énergie, il sera donc moins détaillé par usage, ... . Pour ces bâtiments dits « non mesurables », le service proposé est donc un service « SME adapté ».

## POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO facture à l'adhérent la mise en place du service 250 € par établissement la première année.

Le SICECO facture annuellement à l'adhérent, dès la première année, un forfait de 500 € par établissement dans le cas du SME complet et un forfait de 250 € par établissement dans le cas du SME adapté.

\* ACTEE : Crée à l'initiative de la FNCCR en partenariat avec EDF, le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) vise à accélérer le développement des projets d'efficacité énergétique et le passage à des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone dans les bâtiments publics.

\*\*FNCCR : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies à laquelle le SICECO adhère



# RÉNOVER UN BÂTIMENT COMMUNAL OU COMMUNAUTAIRE

## RÉPONDRE À L'APPEL À PROJET « RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE PERFORMANTE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX OU COMMUNAUTAIRES »

Cet appel à projet permet d'aider les adhérents à réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine bâti en vue d'effectuer des économies énergétiques et financières. Les aides sont attribuées par le Bureau du SICECO, sur proposition de la commission « *Énergie et transition énergétique* ». Le SICECO ne retient qu'un seul dossier par an par adhérent.

Le bénéficiaire dispose de trois ans à compter de la date d'attribution pour présenter les justificatifs nécessaires à l'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire des travaux cède au SICECO le bénéfice des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) que les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'obtenir (le SICECO les valorise et conserve le produit de leur vente).

### POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne **50 % du montant HT des dépenses éligibles, aide plafonnée à 15 000 € pour 1 GTB/GTC seule et à 30 000 € pour les autres travaux** + bonus ci-dessous

La commune prend le reste à sa charge.

La commune peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales\*\*, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

### POUR LES EPCI

Le taux de subvention dépendra du régime rural ou urbain de la commune d'implantation du projet.

L'EPCI prend le reste à sa charge.

L'EPCI peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales\*\*, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

La dépense éligible correspond au montant HT des travaux de rénovation énergétique. Elle est définie par le CEP/EF.

Le montant de la subvention est estimé sur la base des devis (ou DPGF) des entreprises. Il est calculé définitivement sur la base des factures acquittées par l'adhérent, après examen des participations des autres financeurs (comme indiqué ci-dessus) et vérification des dépenses éligibles.

### bonus AUGMENTATION DU PLAFOND DE LA SUBVENTION

Le plafond de la subvention est augmenté de **5 000 €** si l'adhérent effectue une isolation thermique extérieure (ITE) avec des matériaux conventionnels ou s'il installe des matériaux bio-sourcés sur une seule catégorie de parois<sup>(1)</sup>

Le plafond de la subvention est augmenté de **10 000 €** si l'adhérent effectue une ITE avec des matériaux bio-sourcés ou s'il installe des matériaux bio-sourcés sur deux catégories de parois<sup>(1)</sup>.

Lorsqu'en plus des travaux de rénovation énergétique du bâtiment et/ou des systèmes de production, l'adhérent installe une GTB (gestion technique du Bâtiment) de classe B minimum et souscrit au service SME (Suivi et Management de l'Énergie) :

Le plafond de la subvention est augmenté de **15 000 €**.

Le plafond de la subvention est augmenté de **20 000 €** si l'adhérent effectue en plus une ITE avec des matériaux conventionnels

Le plafond de la subvention est augmenté de **20 000 €** si l'adhérent installe en plus des matériaux biosourcés sur une catégorie de parois<sup>(1)</sup>.

Le plafond de la subvention est augmenté de **25 000 €** si l'adhérent effectue en plus une ITE avec des matériaux biosourcés.

Le plafond de la subvention est augmenté de **25 000 €** si l'adhérent installe en plus des matériaux biosourcés sur deux catégories parois<sup>(1)</sup>

(1) : les différentes catégories de parois sont : plafonds, planchers, murs extérieurs ou menuiseries.

### POUR LES COMMUNES URBAINES

Le SICECO subventionne **(aide plafonnée à 15 000 € pour 1 GTB/GTC seule et à 30 000 € pour les autres travaux)** + bonus ci-dessous

**50 % du montant HT des dépenses éligibles** lorsque le taux de versement\* de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %

**35 % du montant HT des dépenses éligibles** lorsque le taux de versement\* de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %

**20 % du montant HT des dépenses éligibles** lorsque le taux de versement\* de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %

**10 % du montant HT des dépenses éligibles** lorsque le taux de versement\* de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %

**ne subventionne pas** lorsque le taux de versement\* de la TCCFE est inférieur à 12,5 %.

La commune prend le reste à sa charge.

La commune peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales\*\*, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

\*le taux de versement de la TCCFE retenu est celui en vigueur à l'attribution de la subvention par le Bureau (en cas de baisse du taux de versement de la taxe, le taux de subvention est maintenu sous réserve d'une réception des travaux dans les 12 mois suivant la délibération de changement de taux de versement de la taxe).

\*\* : les projets des bâtiments tertiaires qui bénéficient de l'aide « *Rénovations de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et en matériaux biosourcés* » du programme Effilogis de la Région ne sont pas éligibles.

## AVOIR UN CONTRAT DE MAINTENANCE

Le CEP/EF aide la collectivité à mettre en place un contrat de maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation adapté à ses bâtiments. Un bureau d'études externe réalise une étude de mise en place du contrat de maintenance. Le SICECO subventionne la dépense à hauteur de 70 % du montant HT et de 50 % de la TVA.

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Les coûts du contrat de maintenance (entretien des installations) sont 100 % à la charge de l'adhérent.

## VALORISER SES TRAVAUX D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans le cadre de la compétence « CEP », le SICECO gère, pour le compte de ses adhérents, la valorisation, par le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), des travaux de rénovation énergétique que la collectivité effectue sur ses bâtiments, sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le SICECO optimise la vente des CEE en déclenchant celle-ci au moment le plus opportun et reverse aux adhérents leur quote-part (sauf dossiers subventionnés dans le cadre de l'AAP « Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires » - page 29), déduction faite de frais de gestion (30 %) qui sont conservés par le SICECO sur ce bénéfice si le versement est supérieur à 1 000 €.

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

(sauf dossiers subventionnés dans le cadre de l'AAP

« Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires » - voir paragraphes ci-dessus)

Le SICECO reverse à l'adhérent 70 % du bénéfice de la vente des CEE, si le montant du versement est supérieur à 1 000 €

Le SICECO reverse à l'adhérent 100 % du bénéfice de la vente des CEE si le montant du versement est inférieur ou égal à 1 000 €

Le SICECO se réserve la possibilité de ne pas valoriser un dossier de CEE de valeur trop petite (à titre indicatif : inférieur à 100 €). Dans ce cas, une compensation financière de 60 € peut être attribuée par le SICECO.

Si les CEE sont soumis à contrôle par un bureau de contrôle externe, le SICECO ne commandera pas la prestation si son coût est prédominant par rapport à la vente des CEE. Dans ce cas, le SICECO reversera à la collectivité 70 % ou 100 % (voir ci-dessus) du montant prévisionnel de la vente des CEE (si le dossier est éligible).

Les CEE peuvent également être gérés par le SICECO dans le cadre de l'adhésion par la collectivité au service 7.4 « Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) » selon les modalités financières définies ci-dessus.

## ZOOM SUR LES GROUPEMENTS D'ACHATS D'ÉNERGIE POUR OPTIMISER SA FACTURE ÉNERGÉTIQUE

Le SICECO propose à ses adhérents une groupement d'achats d'électricité et de gaz naturel en mutualisation avec les

7 autres Syndicats d'Énergies de Bourgogne-Franche-Comté.

Cette structure permettant de faire bénéficier à ses membres de tarifs plus avantageux est ouverte à tous les acheteurs publics de Bourgogne et Franche-Comté, dont les collectivités territoriales, notamment les communes et EPCI, membres du SICECO, qu'elles aient ou non transféré les compétences optionnelles « distribution de gaz » et « achat énergies » au Syndicat. Le SIEEN (Syndicat d'énergies de la Nièvre) est le coordonnateur et le SICECO est le gestionnaire pour la Côte-d'Or.

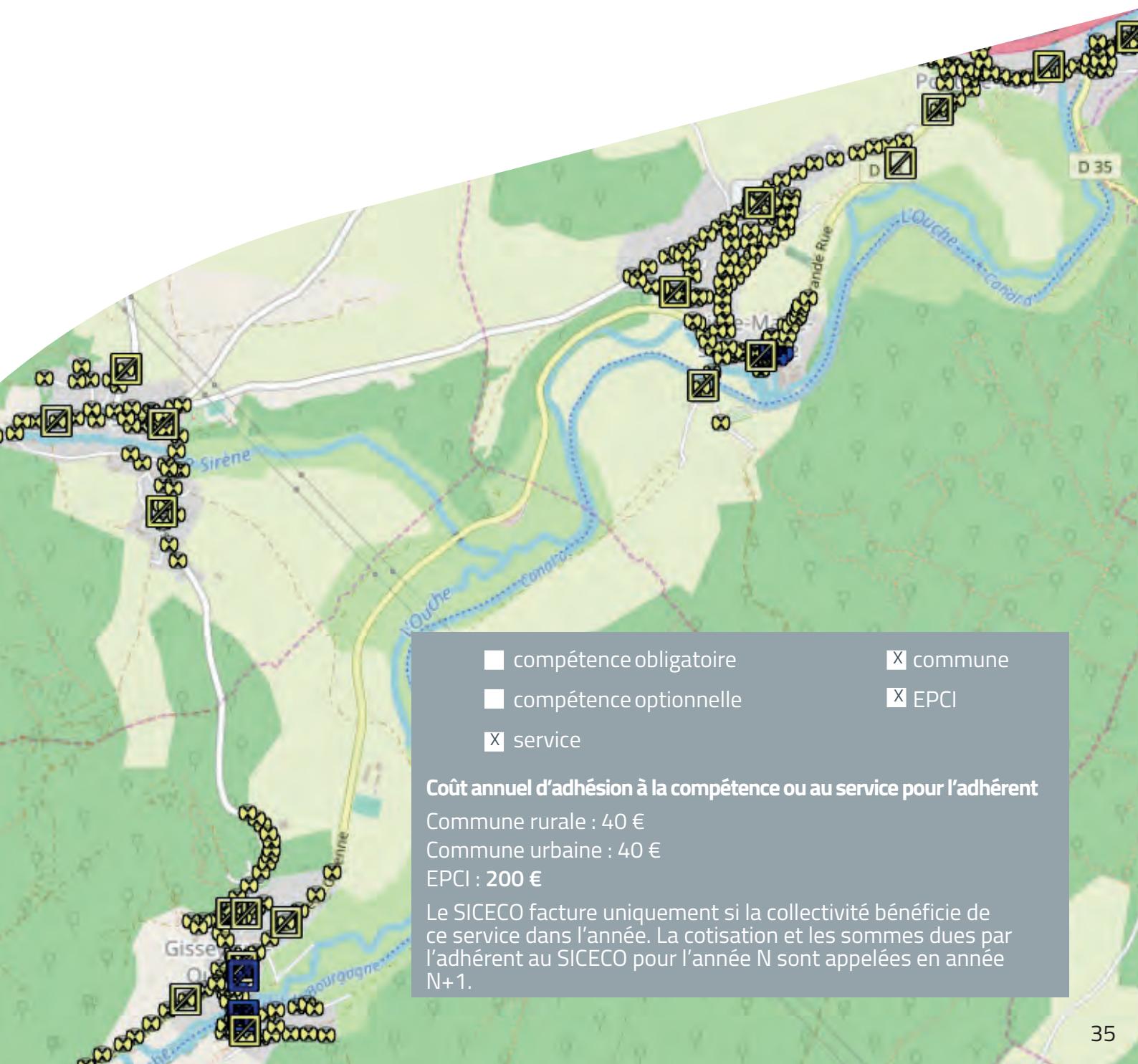
Les frais d'adhésion représentent en moyenne 3 à 5 % des économies réalisées par les membres sur leurs contrats.

Depuis le début du groupement, les communes de moins de 2 000 habitants sont exonérées de cotisation.

# CARTOGRAPHIE ET SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

L'intervention du SICECO est conditionnée par l'adhésion, par la Collectivité, au service 7.1 des statuts « *Cartographie, service d'information géographique* ».

Le SICECO accompagne les collectivités dans le domaine des SIG et propose des moyens mutualisés.



## BÉNÉFICIER DE L'EXPERTISE SIG

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO offre gratuitement 21h par an d'un agent SICECO pour accompagner l'adhérent.

La commune paie **30 € par heure** au delà.

### POUR LES EPCI

Le SICECO offre gratuitement 70 h par an d'un agent SICECO pour accompagner l'adhérent.

L'EPCI paie **30 € par heure** au delà.

## RÉPONDRE AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX (DICT) POUR UN RÉSEAU

Un réseau est défini comme un ensemble d'ouvrages interconnectés entre eux (les réseaux d'eaux pluviales, d'assainissement et d'eau potable sont des réseaux distincts).

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO facture annuellement à l'adhérent **10 € par km et par réseau**.

## ACQUÉRIR SUR LE TERRAIN ET/OU NUMÉRISER DES DONNÉES PAR UN PRESTATAIRE EXTERNE

Le SICECO met à disposition son outil SIG à l'adhérent.

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO intègre gratuitement les données de l'adhérent dans son SIG.

Si un traitement de ces données est nécessaire ou si le SICECO a besoin de les acquérir, il peut recourir à un prestataire externe. L'adhérent prend à sa charge **100 % de la prestation**.

## AVOIR À DISPOSITION DES LOGICIELS AVEC MAINTENANCE ET ASSISTANCE

Le SICECO peut mettre à disposition des logiciels comprenant la maintenance et l'assistance (licence, logiciel, module, application,...) pour les adhérents.

La mise à disposition ne concerne pas les données et ni les outils liés aux compétences transférées qui sont inclus dans les compétences : éclairage public, réseaux électriques, gaz naturel, communications électroniques, suivi énergétique, ....

Examen au cas par cas pour préciser la notion d'outils (logiciel, modules, etc...).

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

La commune paie annuellement **300 € par outil**.

Les formations à l'utilisation des logiciels sont gratuites.

### POUR LES EPCI

L'EPCI paie annuellement **600 € par outil**.

Les formations à l'utilisation des logiciels sont gratuites.

# INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE)

L'installation de nouvelles bornes ne peut être demandée que par les communes et conditionnée par le transfert, par ces dernières, de la compétence 6.6 des statuts « *Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ».

Le SICECO est le maître d'ouvrage du déploiement des infrastructures publiques de charge pour les véhicules électriques sur son territoire. Il exerce, en lieu et place des communes qui lui ont transféré cette compétence la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de

recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge. L'ensemble des dépenses et recettes associées aux IRVE sont regroupées dans un budget annexe.

Toutes les dépenses ci-dessous sont exprimées en € HT.

Le SICECO a vocation à déployer une infrastructure dédiée uniquement aux véhicules.



# INSTALLER UNE BORNE DE CHARGE

## POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES), POUR LES BORNES PRÉVUES AU SCHÉMA RÉGIONAL

Le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux (achat borne, signalétique, raccordement électrique).

Des programmes d'aide (FEDER, ADVEBIR, plan de relance), selon l'éligibilité, financent de 0 à 80 % du montant HT.

La commune prend le reste à sa charge ainsi que l'aménagement des places de stationnement (travaux de voirie).

Les aides au financement de l'installation de nouvelles bornes sont recherchées par le SICECO qui en fait bénéficier ses adhérents. L'éligibilité aux aides est en général conditionnée par le respect du dernier schéma directeur en vigueur.

Toutes les études de nouvelles bornes non suivies de travaux sont facturées à 100 % TTC (sauf motif imputable au SICECO).

Le SICECO ne subventionne pas les bornes « hors schéma ».

# EXPLOITER UNE BORNE DE CHARGE

## MAINTENANCE

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO facture 50 % du montant TTC à l'adhérent.

Les dépenses de maintenance des bornes de l'année N sont facturées aux adhérents l'année N+1.

La maintenance inclut l'entretien périodique, les dépannages, la supervision et la gestion monétique, l'assistance téléphonique pour les usagers des bornes, l'entretien de la signalisation de police et du marquage dédiée à la recharge électrique ;

**ATTENTION : les dépenses non programmées importantes font l'objet de devis de maintenance qui sont soumises à la validation des communes puis intégrées dans le décompte annuel.**

Les espaces verts à proximité des bornes, les aménagements de confort autour des bornes (abri, aménagement du sol, etc.), les places de stationnement réservées à la recharge (travaux de voirie, nettoyage) et la signalétique vers le site de recharge ne sont pas entretenus par le SICECO.

## SINISTRE ET DÉPLACEMENT D'OUVRAGE

Les sinistres sont définis comme ayant pour origine toutes actions extérieures non prévisibles : accidents routiers, vandalisme, événements climatiques exceptionnels, orages, ... .

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES), EN VIGUEUR AU 16 DÉCEMBRE 2024

Le SICECO prend en charge 100 % des dépenses liées aux sinistres sauf pour les bornes installées en dehors du schéma régional (100 % à la charge de l'adhérent).

Le SICECO s'occupe des recours au tiers sauf pour les bornes installées en dehors du dernier schéma en vigueur (l'adhérent s'en charge).

L'adhérent qui souhaite déplacer une borne, pour quelle que raison que ce soit (y compris pour nécessité de voirie), prend en charge 100 % des travaux.

## GESTION

Toutes les dépenses de gestion sont prises en charge par le SICECO : gestion des données, des réclamations, réponses au DT/DICT, etc.

La fourniture d'électricité est gérée intégralement par le SICECO.

### POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO paie 100 % des dépenses liées à la fourniture d'électricité et à la gestion de la borne.

## TARIFICATION

Les bornes installées par le SICECO sont directement accessibles au grand public (exclusion des bornes situées dans des espaces privés ou derrière des obstacles) à un tarif voté par le Comité syndical et disponible sur [www.siceco.fr](http://www.siceco.fr) ou sur <https://territoiredenergie-bourgogne-franche-comte.freshmile.com/>.

### POUR UNE CHARGE NORMALE (JUSQU'À 22 KVA)

#### TARIF EN VIGUEUR AU 16 DÉCEMBRE 2024

Forfait de 1,50 € par période de 12 heures

+ 0,40 € par kWh

+ 0,005 € par minute

### POUR UNE CHARGE RAPIDE (JUSQU'À 50 KVA)

#### TARIF EN VIGUEUR AU 16 DÉCEMBRE 2024

Forfait de 2,00 € par période de 12 heures

+ 0,50 € par kWh

+ 0,025 € par minute

Le SICECO perçoit et conserve les recettes liées à la fourniture du service de recharge aux usagers.

La tarification est susceptible d'évoluer chaque année en fonction du bilan d'activité sur service.

Le SICECO ne propose pas de service d'abonnement (tous les paiements sont à l'acte).

# COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le SICECO intervient dans le domaine des communications électroniques par le biais de différentes compétences.

*Il participe au développement et à la création des réseaux de communications électroniques en mettant à disposition le réseau d'électricité dans le cadre d'une convention tripartite entre le SICECO, le Conseil Départemental et Enedis.  
Il profite des opportunités de travaux (électrification, gaz naturel, éclairage*

*public) pour construire des ouvrages d'accueil pour les réseaux de très haut débit.*

*Il mutualise les compétences, les moyens et la gestion de ces nouvelles infrastructures ci-dessus pour le compte de ses adhérents.*

*Il optimise et améliore la gestion du patrimoine, propriété des adhérents dans ce domaine.*

compétence obligatoire

commune

compétence optionnelle

EPCI

service (uniquement pour les communes)

**Le SICECO ne facture pas de frais de gestion ou de maîtrise d'œuvre à ses adhérents.**



# ENFOURIR LE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS LE CADRE D'UN ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Le SICECO intervient dans le cadre de la compétence obligatoire « *Distribution publique d'électricité* ».

Les enfouissements de réseaux électriques demandés par les communes ont très souvent une composante « communications électroniques ».

Les aides sur la partie « communications électroniques » sont indépendantes de l'éligibilité esthétique prononcée par la commission « *Réseau électrique, réseau gaz et communications électroniques* ».

## POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux.

La commune prend le reste à sa charge. La commune peut solliciter d'autres financements (un programme du Conseil départemental de la Côte d'or existe par exemple et est limité à certaines communes).

## ENFOUISSEMENTS COORDONNÉS ET CRÉATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES EN SECTEURS ENFOUIS

Le SICECO est propriétaire des infrastructures construites et en assume les obligations (DT/DICT, autorisation d'accès, entretien du réseau, etc.).

Le SICECO récupère auprès des opérateurs une participation au financement des infrastructures.

Les infrastructures sont louées aux opérateurs (les recettes de location sont conservées par le SICECO) qui réalisent les opérations de câblages.

## CRÉER UNE NOUVELLE INFRASTRUCTURE

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert par les adhérents de la compétence 6.7 des statuts « *Réseau de communications électroniques* ».

## POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Pour des sites situés dans le périmètre des opérations d'enfouissement réalisées sous convention de type « A », le SICECO ne subventionne pas les créations de nouvelles infrastructures : l'adhérent prend 100 % sa charge du HT. La collectivité peut solliciter d'autres financements (un programme du Conseil départemental de la Côte d'or existe par exemple et est limité à certaines communes).

Pour les opérations d'urbanisme neuf (lorsque le SICECO est maître d'ouvrage du réseau électrique : desserte ZAE, lotissements communaux, grandes extensions) hors viabilisation de rue, le SICECO subventionne 100 % du montant HT pour les créations de nouvelles infrastructures.

## CRÉATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES DANS CADRE DE DOSSIERS D'URBANISME NEUF

Le SICECO est propriétaire des infrastructures construites et en assume les obligations (DT/DICT, autorisation d'accès, entretien du réseau, etc.).

Les infrastructures sont louées aux opérateurs (les recettes de locations sont conservées par le SICECO).

Le SICECO ne réalise pas le pré-fibrage.

Les infrastructures peuvent être construites par la collectivité : elles doivent l'être en totalité (pas de réalisation partielle avec mise à disposition de matériel par le SICECO) et sont alors rachetées par le SICECO à un prix forfaitaire (31,76 €/m - valeur 2021).

## IDENTIFIER TOUS LES OUVRAGES PUBLICS ACCUEILLANT DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert par les adhérents de la compétence 6.7 des statuts « *Réseau de communications électroniques* ».

Dans le cadre de la compétence 6.7, le SICECO rassemble les éléments nécessaires à l'identification précise d'ouvrages d'accueil des réseaux de communications électroniques construits par l'adhérent.

Ce travail d'identification est formalisé par une convention précisant les rôles des adhérents et du SICECO. Il est gratuit.

Le SICECO prend à sa charge toutes les démarches vis-à-vis des opérateurs et conserve le bénéfice des loyers perçus par les opérateurs présents.

Le SICECO acquittera la redevance d'occupation du domaine public de ces ouvrages identifiés qui deviendront sa propriété.

# ENFOURIR LE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert par les adhérents de la compétence 6.4 des statuts « *Réalisation d'infrastructures souterraines d'accueil de réseaux de communications électroniques* ».

## POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO ne subventionne pas les travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques aériens hors enfouissement coordonné. L'adhérent prend 100 % du montant TTC à sa charge (pas d'autre financeur possible).

## CRÉATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES DANS CADRE DE DOSSIERS D'EFFACEMENT

Le SICECO n'est pas propriétaire des infrastructures construites

Toutes les dépenses sont exposées TTC sans frais de maîtrise d'œuvre

Le SICECO encadre son intervention en signant une convention particulière avec les opérateurs concernés mais ne réalise pas le câblage : l'adhérent contractualise directement avec les opérateurs de communications électroniques

## VÉRIFIER LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS

Le SICECO accompagne les communes qui le souhaitent pour vérifier et optimiser les redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications.

### COÛT ANNUEL DU SERVICE POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Première année :

100 € pour les communes de moins de 400 habitants

100 € + 0,10 €/habitant pour les communes de plus de 400 habitants

Années suivantes :

0,10 €/habitant pour toutes les communes

Le SICECO conserve également 20 % du montant des recettes récupérées sur les redevances non perçues par la commune antérieurement à son adhésion au service.

## TRANCHÉES REMISES

Lorsque l'adhérent réalise lui-même les tranchées pour les réseaux de communications électroniques (dans le cas des enfouissements), celles-ci peuvent être rachetées par le SICECO selon les modalités suivantes :

- Le SICECO définit la longueur de tranchée par rapport à la longueur électrique posée par l'entreprise de pose des réseaux
- Un procès-verbal de réception de la tranchée est établi par le SICECO
- Un certificat de conformité est établi par le SICECO
- Le coût de rachat de la tranchée est forfaitaire et actualisé chaque année (la date utilisée pour l'actualisation est celle de la remise de l'ouvrage électrique à Enedis et est reportée au PV)

TRANCHEE REMISE =  
TRAVAUX DE TERRASSEMENT D'EXÉCUTION DES TRANCHEES SONT  
RÉALISÉES PAR L'AMÉNAGEUR

Coût de la tranchée remise  
communications électroniques 2026 : **36,64 €/m**

